

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Questions orales	11437
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	11450
3. Questions écrites (du n° 25600 au n° 25673 inclus)	11453
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	11453
<i>Index analytique des questions posées</i>	11455
Action et comptes publics	11460
Agriculture et alimentation	11460
Armées	11462
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	11463
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	11464
Culture	11464
Économie et finances	11465
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	11466
Europe et affaires étrangères	11467
Intérieur	11468
Justice	11470
Personnes handicapées	11472
Retraites	11472
Solidarités et santé	11473
Transition écologique et solidaire	11481
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	11484
Transports	11484
4. Réponses des ministres aux questions écrites	11487
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	11487
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	11488
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	11493
Premier ministre	11499
Action et comptes publics	11500

Agriculture et alimentation	11503
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	11505
Économie et finances	11508
Europe et affaires étrangères	11559
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	11563
Intérieur	11565
Justice	11570
Transition écologique et solidaire	11578

# 1. Questions orales

## *Remises à la présidence de l'Assemblée nationale*

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

### *Aménagement du territoire*

#### *Politique de la ville*

**857.** – 31 décembre 2019. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le déploiement des dispositifs de politique de la ville et les difficultés rencontrées dans de nombreux quartiers.

### *Agriculture*

#### *Réforme de la politique agricole commune*

**858.** – 31 décembre 2019. – **Mme Bénédicte Taurine** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fonctionnement actuel de la politique agricole commune, qui entraîne des effets pervers induits par les modalités de financements de l'agriculture européenne. La PAC de par son fonctionnement est responsable de la diminution du nombre des agriculteurs et des exploitations. En effet, *via* un système de primes lié à la surface, elle a conduit à une industrialisation des pratiques et à une spécialisation des fermes et des territoires. De ce fait, les exploitations sont moins résilientes aux difficultés sanitaires et climatiques et sont davantage dépendantes aux importations. Elle comporte deux piliers, le premier concerne les aides attribuées à l'hectare et donc privilégie les plus grosses exploitations. Les aides découplées quant à elles ont uniquement favorisé l'agrandissement des fermes et la valorisation de ces très grandes surfaces s'est accompagnée d'une augmentation de la mécanisation et d'une utilisation massive et excessive des intrants chimiques d'ailleurs dangereux pour la santé. Au lieu de prendre le virage écologique, cette nouvelle PAC continuerait sur sa lancée, surtout si comme on l'entend la part du budget du second pilier dédié au développement rural diminuait de 23 %, ce qui semble remettre en cause l'engagement en faveur d'une agriculture plus saine et plus durable. Les citoyens attendent des réponses claires de la part de M. le ministre sur les mesures à mettre en œuvre pour garantir la qualité des denrées alimentaires produites et ainsi préserver la santé de toutes et tous. De leur côté, les acteurs du monde agricole veulent vivre dignement de leur métier. Le ministre a donc la responsabilité de changer des règles vicieuses en règles vertueuses pour transformer le modèle agricole actuel qui ne correspond plus aux attentes des citoyens. Face à l'urgence climatique, il faut avoir de réelles ambitions et réorienter la PAC notamment en soutenant spécifiquement les petites fermes, en défendant des aides plafonnées et en rétribuant les pratiques réellement vertueuses, et non un « verdissement opportuniste ». Comme le permet la Commission européenne, elle lui demande s'il s'engage à mettre en place un plafonnement qui réellement stoppe l'agrandissement des fermes et qui mette ainsi fin à la disparition des paysans. Elle lui demande également s'il propose que les aides à l'agriculture soient conditionnées à la qualité des productions et que le soutien aux exploitations ne soit plus lié majoritairement à leur surface.

### *Administration*

#### *Guichets dans les préfectures*

**859.** – 31 décembre 2019. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la dématérialisation des guichets en préfecture. Dans son rapport de 2019 sur la « dématérialisation des démarches administratives », le Défenseur des droits écrit que « si une seule personne devait être privée de ses droits du fait de la dématérialisation d'un service public, ce serait un échec pour notre démocratie et pour l'État de droit ». En Seine-Saint-Denis, la dématérialisation des guichets en préfecture a compliqué l'accès à leurs droits pour de très nombreuses personnes, et Mme la députée ne compte plus le nombre d'administrés qui sollicitent son aide pour obtenir ne serait-ce qu'un rendez-vous. L'administration se montre défaillante lorsqu'elle est inaccessible. Ici, l'impossibilité de prendre des rendez-vous auprès de la préfecture atteint des proportions telles que le Réseau éducation sans frontières (RESF) a estimé que l'attente pouvait s'étaler jusqu'à huit mois. Et les répercussions sont nombreuses : obstacle à l'obtention des papiers (avec toutes les conséquences que l'on imagine), recommandations

parfois contradictoires, maintien en situation administrative précaire, développement de marchés parallèles pour la facturation de rendez-vous. La dématérialisation ne change finalement rien au problème de l'attente : elle ne fait que le dissimuler, ce qui revient à l'aggraver. Le rapport parlementaire de François Cornut-Gentille et Rodrigue Kokouendo a montré combien le département de la Seine-Saint-Denis était mis à mal par le retrait progressif de l'État et de ses services publics. Alors que des premières mesures ont été annoncées par le Gouvernement, elle lui demande si de nouveaux moyens seront affectés aux préfectures pour asseoir les principes d'égalité et de continuité du service public.

### *Établissements de santé*

#### *Plan d'urgence pour l'hôpital public et centre hospitalier de Dieppe*

**860.** – 31 décembre 2019. – M. Sébastien Jumel interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le plan d'urgence pour l'hôpital public annoncé le 20 novembre 2019, et sa déclinaison concrète pour le centre hospitalier de Dieppe et les établissements rattachés dans le cadre du GHT Caux-Maritime.

### *Administration*

#### *Fermetures de trésoreries et centres de finances publiques*

**861.** – 31 décembre 2019. – Mme Elsa Faucillon interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'annonce de la suppression de 989 trésoreries et centres des finances publiques d'ici à 2022. Pour le département des Hauts-de-Seine, il est prévu la fermeture de toutes les trésoreries (19), de 8 services des impôts aux particuliers (sur 16) et de 6 services aux entreprises (sur 15).

### *Professions de santé*

#### *Samu des Deux-Sèvres*

**862.** – 31 décembre 2019. – M. Guillaume Chiche attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de travail des assistantes et assistants de régulation médicale au sein du SAMU des Deux-Sèvres, actuellement en grève, que M. le député a reçus les 19 septembre et 11 octobre 2019 à sa permanence. Le SAMU des Deux-Sèvres, fait face, entre autres, à une démographie médicale sinistrée, un nombre d'appels croissants et à certaines spécificités dans leur pratique (gestion des appels du 115 en continu et seul à compter de 18 heures ainsi que la gestion du standard de l'hôpital de 22 heures jusqu'à 7 heures) et ne peut plus avec efficacité et rigueur prendre en charge les appels, et notamment les urgences. La dégradation du service se fait au détriment du patient et a pour cause directe l'épuisement du personnel, malgré une conscience professionnelle et une détermination sans faille. Leurs revendications sont ainsi multiples : le recrutement de deux postes (le premier d'assistant administratif uniquement et le second d'ARM en priorité sur la nuit et les week-ends), la possibilité de remplaçants en cas de congés annuels, la création d'une salle de repos dédiée et proche de la salle de régulation, la possibilité pour les ARM de se former régulièrement et le changement du matériel actuel, devenu obsolète, avec géolocalisation et cartographie. L'ouverture de nouveaux postes et de meilleures conditions de travail permettraient ainsi de remettre l'humain au centre des préoccupations et de rétablir la sécurité dans l'exercice de la profession. Il sait Mme la ministre particulièrement déterminée à réformer le système de santé dans son ensemble en considération d'un maillage territorial fort, répondant au vieillissement certain de la population et aux réalités des pratiques médicales. Ainsi, dans un souci d'œuvrer collectivement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites vont être données à leurs différentes doléances.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Mutualisation de la police municipale en cas de catastrophe naturelle*

**863.** – 31 décembre 2019. – M. Alain Perea interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution souhaitable des dispositifs de mutualisation des effectifs de police municipale lors de la survenance d'une catastrophe naturelle. Pour son malheur, le département de l'Aude bénéficie d'une expérience certaine en matière de gestion de crise naturelle. Lors de la survenance d'un tel événement, une des premières demandes des citoyens sinistrés est d'assurer la sécurité de leur bien des éventuels vols et pillages, les sinistrés étant eux-mêmes souvent relogés hors de leur domicile. Dans ce cadre, le fait de pouvoir disposer, en plus des moyens de l'État, d'effectifs de police municipale constitue une réponse opérationnelle souvent efficace et rassurante. Pour cela, l'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure prévoit une procédure spécifique de mutualisation des effectifs de police municipale

soumise à l'accord préalable du préfet. Malheureusement, ce dispositif, tel que rédigé, est aujourd'hui inopérant pour deux raisons. En premier lieu, le dispositif légal limite les mises à disposition au sein des communes d'un même EPCI. Or, du fait de l'intensité grandissante des aléas climatiques, les communes d'un même EPCI sont souvent toutes impactées par le sinistre, mobilisant pleinement leurs effectifs de police municipale pour celles qui en disposent et ne pouvant les mettre à disposition d'autres communes. Ce fut le cas en 2018 dans l'Aude où l'ensemble des effectifs de police municipale de l'agglomération sinistrée était mobilisé sans que les communes audoises non sinistrées mais n'appartenant pas au même EPCI ne puissent venir en aide. Un élargissement du périmètre géographique mentionné à l'article L. 512-3 à l'ensemble du département, voire aux départements limitrophes, semble indispensable. Le second facteur rendant le dispositif inopérant est lié à la lourdeur de la procédure. Outre que la convention doit comprendre des éléments très précis (nom des agents mis à disposition, délai, créneau horaire), elle soumet la conclusion de cette mise à disposition à un régime classique de délibération du conseil municipal et donc à des délais de convocation inadaptés à l'urgence de la situation. Une conclusion de la convention par arrêté du maire, responsable pour sa commune de la gestion de crise, paraîtra plus opportune. Aussi, il lui demande si une modification de ces dispositions pour les adapter aux conditions exigeantes d'une gestion de crise de catastrophes naturelles est prochainement envisagée.

### *Énergie et carburants*

#### *Barrage de Saint-Romain-de-Jalionas*

**864.** – 31 décembre 2019. – **Mme Cendra Motin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le renouvellement de la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône et le projet de barrage de Saint-Romain-de-Jalionas. La concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône confiée à la Compagnie nationale du Rhône (CNR) arrive à échéance en 2023 et sa prolongation jusqu'en 2041 est envisagée. Ce projet de prolongation comprend la construction de plusieurs installations hydroélectriques sur les barrages existants, la restauration et l'équipement de seuils le long du Rhône, la modification des écluses de Bollène et de Châteauneuf-du-Rhône, l'étude de l'augmentation des capacités de production de l'usine hydroélectrique de Châteauneuf-du-Rhône et celle de la réalisation d'un nouvel aménagement hydroélectrique à Saint-Romain-de-Jalionas. Saisie en décembre 2018, la Commission nationale du débat public a achevé en juillet 2019 une première consultation publique, sous l'égide de M. Jacques Archimbaud. Si cette consultation a montré que la prolongation suscitait la large approbation des acteurs, elle a aussi mis en lumière le manque d'informations d'un certain nombre de parties prenantes et leur aspiration à être mieux informées. C'est en matière de protection de l'eau et de la biodiversité que l'écart entre les intentions affichées par le ministère et le projet de prolongation présenté a été le plus contesté. Particulièrement, le projet de barrage de Saint-Romain-de-Jalionas cristallise les tensions. Cet ouvrage représente la moitié du programme d'études et de travaux envisagé dans la prolongation de la concession. Plusieurs acteurs lui sont ouvertement favorables, dans le but d'accroître la production d'hydroélectricité et de créer un nouvel axe routier au-dessus du Rhône, mais d'autres lui sont fondamentalement opposés, notamment pour des questions de préservation des milieux aquatiques et des paysages, de cohérence avec les installations et actions existantes et de sécurité au regard de la présence de la centrale nucléaire du Bugey. Afin de créer les conditions du dialogue et de ne pas dégrader les relations actuelles positives qui existent entre la CNR et la plupart des parties prenantes, le garant recommande : premièrement, la clarification des avantages attendus par la CNR de ce projet au regard d'autres d'investissements en énergies renouvelables ; deuxièmement, l'association de l'ensemble des parties prenantes à la réalisation des études préalables et troisièmement l'étude de l'élaboration de projets alternatifs répondant aux mêmes objectifs énergétiques. Dans ce contexte, elle l'interroge sur la manière dont elle souhaite favoriser l'implication de l'ensemble des parties prenantes dans la gouvernance de cette nouvelle concession et s'assurer que tous participent à la définition du périmètre et à la réalisation des études du barrage de Saint-Romain-de-Jalionas.

11439

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Commissariat de Carnaux et gendarmerie de Valderiès*

**865.** – 31 décembre 2019. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mauvaises conditions de sécurité et de travail des policiers du commissariat de Carnaux, situé dans la deuxième circonscription du Tarn, causées par l'état inapproprié de ses locaux. Effectivement, selon un rapport de l'inspection santé, en date du 5 juin 2019, les agents de ce commissariat sont installés depuis plus de 10 ans dans un bâtiment de ville, datant des années 1950. Les officiers de la police judiciaire, au sein du commissariat, se partagent des bureaux bien en dessous des normes admises par la réglementation du travail, à savoir des espaces qui varient de 4 à 6 m<sup>2</sup>. L'état de ces locaux induit un risque d'incendie qui est très présent. C'est toute la sécurité

globale de l'établissement qui est remise en question, ce qui ne peut être accepté pour un commissariat. Les policiers doivent pouvoir exercer leur travail de façon optimale et les habitants doivent pouvoir déposer plainte dans les meilleures conditions et en toute confidentialité. Par ailleurs, sur les trois cellules de garde à vue au sein de la gendarmerie de Valdériès, une cellule n'est plus aux normes et une autre cellule a été déclassée pour désormais être utilisée pour le stockage du matériel de l'unité. La gendarmerie de Valdériès doit être en capacité d'avoir des espaces distincts afin d'effectuer ses gardes à vue dans les meilleures conditions. Ainsi, elle l'interroge sur les solutions qui peuvent être mises en place afin de résoudre le problème de la vétusté des locaux du commissariat de Carmaux et de la normalisation des cellules de garde à vue de la gendarmerie de Valdériès.

### *Aménagement du territoire*

#### *Contournement Est de Rouen*

**866.** – 31 décembre 2019. – M. Damien Adam interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'état d'avancement du projet du contournement Est de Rouen. Ce projet, annoncé depuis plusieurs années, est très attendu sur le territoire. Il s'agit d'un projet de tracé neuf de 40 kilomètres pour détourner le trafic de transit du cœur de Rouen et améliorer les échanges internes à l'agglomération, apportant ainsi de nombreux avantages pour l'agglomération. Il s'inscrit par ailleurs dans le développement à plus grande échelle de l'axe Seine en permettant l'amélioration de la desserte du territoire et la fluidité des transports sur l'ensemble de la vallée de la Seine et notamment des zones logistiques et portuaires. Ce projet a été déclaré d'utilité publique à l'issue d'un processus d'études et de concertation approfondi ayant duré plus de dix années et l'organisation de la procédure d'aménagement foncier est initiée. De plus, le contournement Est de Rouen fait partie des projets identifiés comme devant être engagés dans les cinq ans dans l'exposé des motifs de la loi d'orientation des mobilités, définitivement adoptée en novembre 2019. La prochaine étape consiste à lancer les procédures nécessaires à la désignation du futur concessionnaire chargé de construire la nouvelle autoroute. Il l'interroge sur le calendrier précis des prochaines étapes, alors qu'il devient urgent de s'engager sur celles-ci afin de respecter au mieux le délai de réalisation de ce projet.

### *Personnes handicapées*

#### *Vêtements ergonomiques pour personnes handicapées*

**867.** – 31 décembre 2019. – Mme Blandine Brocard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le prix des vêtements ergonomiques destinés aux personnes en situation de handicap moteur ou psychique lourd. En matière de politique du handicap, le Gouvernement et la majorité ont pris des engagements forts depuis le début du mandat. L'objectif est simple concernant les personnes en situation de handicap : les accompagner dans leur développement et faciliter le travail des aidants qui les accompagnent dans leur vie quotidienne. Et justement, dans la vie quotidienne de tout individu, il est un geste qui s'avère être plus compliqué pour certaines personnes en situation de handicap ou pour les aidants : s'habiller. Un geste anodin pour une personne valide peut se transformer en parcours du combattant face à un handicap moteur ou psychique lourd. Pour remédier à ces difficultés, il a fallu innover. C'est ce qu'ont fait de nombreuses *start-up* françaises afin de concevoir des vêtements ergonomiques adaptés, sur un marché peu exploité, mais en répondant à la demande de clients qui ne trouvaient jusque-là pas d'alternatives au prêt-à-porter connu de tous. La Première Dame avait d'ailleurs échangé avec une de ces entreprises, Constant et Zoé, qui conçoit ce type de produit. Mais ces fabrications peu communes coûtent cher à ceux qui les portent ! Ils sont remboursés par certaines MDPH mais ces remboursements laissent la place à des disparités territoriales non négligeables. Certains proposent notamment d'abaisser la TVA en considérant ces vêtements comme des « équipements spéciaux, dénommés aides techniques (...) qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves » comme le prévoit le code général des impôts. Pour faciliter la vie quotidienne à la fois des personnes handicapées et de leurs aidants, elle lui demande comment leur permettre de se vêtir sans avoir à payer le prix fort.

### *Administration*

#### *Directions départementales des finances publiques*

**868.** – 31 décembre 2019. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réforme et la réorganisation des réseaux départementaux des directions départementales des finances publiques. Une lettre de mission a été envoyée à tous les directeurs départementaux des finances publiques afin de

construire un cahier des charges dans l'objectif de construire un nouveau réseau. Si la volonté de mieux servir les citoyens et l'ambition de M. le ministre de répondre aux demandes du Président de la République de réinstaller la proximité dans les territoires ruraux peuvent être saluées, M. le député perçoit malgré tout des craintes à la fois chez les élus et nombre de fonctionnaires. Quand il regarde la situation de la Manche, un travail colossal a été réalisé, passant de 47 intercommunalités à 8. Il est souhaité que les accueils de proximité soient maintenus pour répondre à la situation à la fois historique, géographique et institutionnelle du département. À l'ombre des trois pôles Manchois, Cherbourg en Cotentin, Saint-Lô et Avranches, c'est tout l'ouest du Cotentin qui se retrouve ainsi fragilisé et prive les contribuables d'un service public de proximité, gratuit et universel sur tout le territoire et d'un accueil physique de qualité. D'autre part, ce nouveau réseau s'appuierait sur les maisons de services au public et les collectivités territoriales. Les élus locaux attendent à la fois de la considération et d'être acteurs du dialogue avec les directions départementales concernées. Aussi, il lui demande de transmettre à ses services départementaux la nécessité que les présidents d'intercommunalité, les maires soient bien associés à ce processus ainsi que les représentants des agents de finances publiques qui, à ce stade, les orientations n'étant pas claires, vivent des moments de légitime angoisse. C'est le cas pour les centres de Valognes et Coutances. M. le ministre partage avec lui l'attente forte des citoyens de bénéficier d'un service public plus proche d'eux mais aussi plus efficace. Le Gouvernement souhaite assurer une meilleure accessibilité des services publics à la population, notamment dans les territoires où le sentiment d'abandon de l'État se développe et aussi porter une attention toute particulière aux usagers qui sont peu familiers ou éloignés des outils numériques, sans renier la nécessaire modernisation des services publics. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

### *Logement*

#### *Lutte contre les punaises de lit*

**869.** – 31 décembre 2019. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les punaises de lit. Ces parasites envahissent les villes et absolument personne n'est épargné. Des centaines de milliers de foyers sont infestés, et ce peu importe leur origine sociale. C'est ainsi qu'à Marseille plusieurs services de l'hôpital de la Timone, que certaines bibliothèques, EHPAD, écoles sont touchés par ce fléau. Les cinémas, les hôtels - et peu importe la catégorie puisque même les palaces sont concernés - sont également infestés, ce qui engendre de sérieuses pertes économiques et pourrait, à terme, occasionner de nombreux contentieux relatifs au droit de la responsabilité. Des centaines de milliers de Français souffrent au quotidien. En effet, les démangeaisons causées par des piqûres répétées peuvent entraîner de graves troubles du sommeil, ce qui engendre une grande fatigue, de l'anxiété et diminue la qualité de vie des personnes victimes de l'infestation. Même si aucune étude scientifique ne démontre une possible transmission de parasites à l'homme, c'est bien la santé mentale qui est gravement affectée. Il devient urgent de mettre en place une véritable politique publique de lutte contre les punaises de lit. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que pourrait mettre en œuvre le Gouvernement et plus particulièrement le ministère chargé de la ville et du logement. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé un nouveau chapitre dans le code de la santé publique relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine. Elle lui demande s'il est envisageable de compléter le décret d'application afin d'y inclure les punaises de lit et ainsi organiser à l'échelle du territoire la lutte contre cette espèce nuisible.

### *Établissements de santé*

#### *Clinique de Cosne-sur-Loire*

**870.** – 31 décembre 2019. – **Mme Perrine Goulet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la clinique de Cosne-sur-Loire. Cette clinique est le fruit d'une longue bataille de la part des acteurs de santé, des collectivités locales au service des habitants. Il s'agit en effet du seul établissement de soins à disposition d'un bassin de vie de 70 000 habitants, vieillissant, englobant quatre départements différents marqués par un taux de présence médicale faible. Le bloc opératoire le plus proche est à Gien, à plus de 35 minutes. En 2009, la société Kapa reprenait la gestion du site. Dix ans plus tard, la liquidation de la clinique de Cosne-Cours-sur-Loire est intervenue le 18 décembre 2019 avec un passif important ; la structure est criblée de dettes, même sur des activités potentiellement bénéficiaires. Le recours aux soins, déjà insuffisant sur ce territoire, ce qui conduit à des pathologies plus lourdes, est encore mis à mal. Cette clinique comporte tous les atouts pour une reprise de l'activité, avec des soignants compétents et motivés pour exercer leur métier, des locaux existants et un besoin

important. La reprise de l'activité nécessiterait une implication des pouvoirs publics. Elle souhaite savoir comment garantir l'accès à la santé et à la chirurgie de proximité pour tous, quel que soit le territoire où résident les habitants et notamment comment assurer l'accès aux soins dans la deuxième ville du département de la Nièvre.

### *Télécommunications*

#### *Plan France Très haut débit*

**871.** – 31 décembre 2019. – M. Nicolas Démoulin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devoir des opérateurs de poursuivre leurs engagements en matière de couverture numérique du territoire, notamment sur le déploiement de la fibre optique. Le Plan France Très haut débit prévoit un objectif ambitieux de couverture intégrale en 2022, ce qui est heureux. Toutefois, si l'on s'en réfère aux données cartographique de déploiement mises à disposition par l'ARCEP, il semble évident que les opérateurs devront, conformément à leurs engagements avec les pouvoirs publics, accélérer les efforts en matière de couverture du territoire, en particulier ceux les plus éloignés des métropoles. Dans sa circonscription, ce sont près de quatre communes de la périphérie de Montpellier qui connaissent des taux de raccordement très faibles, au point que les habitants se demandent s'ils disposeront de la fibre dans un avenir proche. Outre les milieux très ruraux, ces exemples se retrouvent dans de nombreuses communes situées à la périphérie des grandes villes de France. Dans ce cadre, il lui demande si elle peut dresser un état des lieux des efforts de déploiement qui seront entrepris pour l'année 2020.

### *Aménagement du territoire*

#### *Prévention des inondations et replantations d'arbres*

**872.** – 31 décembre 2019. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la mise en œuvre du décret du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations. Ce texte pose de nouvelles règles applicables aux aménagements hydrauliques et aux systèmes d'endiguement. Sans remettre en cause la nécessité d'effectuer des travaux pour conforter les digues en vue de prévenir les risques d'inondation, ce texte pose tout de même problème. Il impose, en effet, de couper des arbres et interdit toute replantation, une fois les digues rénovées. Cette interdiction s'applique à l'ensemble du territoire, quels que soient les digues, les crues, les rivières ou fleuves, les territoires urbains ou non urbains. Les acteurs locaux qui se sont organisés, en EPAGE, en EPTB, en contrat de rivière ou en SAGE souhaitent, pourtant, que soit ouverte la possibilité de plus de souplesse indispensable à la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique notamment en milieu urbain lors des coupes et pour replanter des essences qui ne seraient pas incompatibles avec l'environnement. Les différentes essences d'arbres implantées en bord de rivière concourent également au maintien et au développement de la biodiversité. Aussi, il souhaiterait connaître la possibilité pour que soit trouvé un compromis entre d'une part, la prévention des inondations et d'autre part, la préservation d'un certain environnement aux abords des cours d'eau.

### *Transports urbains*

#### *Fonctionnement du réseau Transilien*

**873.** – 31 décembre 2019. – M. Robin Reda interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les crédits budgétaires alloués par l'État à la régénération des lignes RER du réseau Transilien. Après 30 années de sous-investissements sur son réseau et son matériel roulant, alors même qu'elle concentre 70 % du trafic national de la SNCF, la région Île-de-France a mis en œuvre un important chantier auquel sa participation s'élève à 24 milliards d'euros sur l'ensemble du réseau d'Île-de-France Mobilités entre 2016 et 2025. Ce plan de régénération des trains du quotidien est cependant mis en péril par la baisse des crédits de l'État au contrat de plan État-région (CPER). En effet, pour tenir ses engagements au titre du CPER, l'État devrait mobiliser 400 millions d'euros par an à partir de 2020. Cependant, la nouvelle loi d'orientation des mobilités prévoit une trajectoire d'investissement qui ne permettrait, selon le Gouvernement, de dégager seulement 190 millions d'euros par an pour l'Île-de-France. De plus, malgré ces investissements massifs, les conditions de transports notamment sur les branches sud des RER C et D sont toujours plus mauvaises. La ponctualité des trains est médiocre. Les trains roulent très fréquemment en surcapacité, ce qui met en danger les voyageurs. Cette piètre qualité de service rendu aux usagers n'est pas conforme aux engagements pris par la SNCF devant l'Île-de-France Mobilités. Si les conditions de transport des usagers des RER C et D sont particulièrement indignes en période de perturbations (travaux, mouvements

sociaux), elles sont, en réalité, inacceptables au quotidien. C'est pourquoi il lui demande quels sont les engagements du Gouvernement pour améliorer rapidement les conditions de transports des Franciliens empruntant les lignes du Transilien et si l'État assumera bien ses responsabilités d'investisseur au titre du CPER.

### *Professions de santé*

#### *Conditions d'exercice des praticiens titulaires d'un diplôme étranger*

**874.** – 31 décembre 2019. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impossibilité de certains praticiens titulaires d'un diplôme obtenu hors de l'Union européenne (PADHUE) d'accéder à la très complexe procédure de droit commun qui vise à l'obtention de l'autorisation de plein exercice sur le territoire national. Par exemple, une citoyenne russe titulaire d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle en France, rencontre des difficultés dans ses démarches visant à faire reconnaître son diplôme de chirurgien-dentiste, obtenu en Fédération de Russie. Souhaitant intégrer le système de santé français et obtenir l'autorisation, cette personne se trouve dans l'impossibilité de s'inscrire à une session des épreuves de vérification des connaissances depuis plusieurs années en raison d'absence de la spécialité chirurgien-dentiste dans l'arrêté d'ouverture des épreuves. Certains territoires français souffrent notamment d'un manque de médecins. Communément appelé « désert médical », ce phénomène touche les territoires les plus enclavés et isolés. C'est pourquoi il lui demande si la facilitation de la procédure de l'obtention de l'autorisation d'exercice aux PADHUE, tout en s'assurant du niveau acceptable des compétences de ceux-ci, peut être envisagée afin qu'il leur soit permis d'exercer dans les déserts médicaux.

### *Maladies*

#### *Maladie de Lyme*

**875.** – 31 décembre 2019. – **M. Aurélien Pradié** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de moyens adaptés pour lutter contre la maladie de Lyme. Cette maladie infectieuse résultant d'une piqûre de tique touchait en 2016, plus de 50 000 personnes en France et progresse encore dans des proportions importantes. Pourtant, la prise en charge des patients touchés par cette maladie est largement insuffisante aujourd'hui. En janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre cette maladie. Il lui demande ce qui est prévu dans le cadre de ce plan pour améliorer la prévention, le diagnostic et la prise en charge de ces personnes malades. Par arrêté du 22 juillet 2019, cinq centres de référence auraient été désignés afin de mieux former les professionnels de la santé et d'initier des activités de recherche. Il lui demande les détails précis quant au budget alloué à ces laboratoires pour une prise en charge efficace de tous les patients.

11443

### *Postes*

#### *Présence postale dans le Val-de-Marne*

**876.** – 31 décembre 2019. – **M. Michel Herbillon** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation du service public de distribution du courrier et sur la présence postale dans les communes. Les Français sont particulièrement attachés à la présence d'un service public postal de proximité qui soit pleinement opérationnel. Or, ces derniers mois, il a été constaté de graves dysfonctionnements de distribution du courrier dans le Val-de-Marne et dans la circonscription du député (dans les communes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort et Saint-Maurice). De très nombreux habitants reçoivent leurs courriers avec plusieurs jours, voire semaines de retard, ce qui ne manque pas de poser dans bien des cas de graves difficultés pour les particuliers et les entreprises. Ces problèmes perdurent toujours aujourd'hui. Parallèlement, La Poste a mis en œuvre dans ce département - dans le cadre du contrat de présence postale territoriale signé en janvier 2017 par le gouvernement Cazeneuve - un plan de fermeture des bureaux de poste contre l'avis des habitants et des élus, ce qui a pour conséquence d'affaiblir une fois encore la présence des services publics dans les communes. M. le député souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer d'une part, une distribution du courrier dans des délais normaux et d'autre part, maintenir dans le Val-de-Marne et dans les communes de sa circonscription, un service public postal de proximité efficace. Il souhaite également connaître les dispositions que prévoit le prochain contrat de présence postale 2020-2022 pour le Val-de-Marne.

*Télécommunications**Plan Très haut débit en Bretagne*

**877.** – 31 décembre 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le déploiement du plan très haut débit en Bretagne. Le Gouvernement s'était engagé jusqu'ici à participer au financement du déploiement de la fibre optique dans les réseaux d'initiative publique (RIP). Il s'agit concrètement des subventions du plan France Très haut débit pour aider à financer les réseaux de fibre optique en zone rurale. Les collectivités impliquées dans le développement de ces réseaux jugeaient déjà trop chiche l'effort global promis par le Gouvernement. Elles sont désormais vent debout contre le projet de nouveau dispositif de subventions dévoilé cette semaine, un cahier des charges qu'elles estiment taillé pour en donner encore moins aux territoires. Concrètement, le Président de la République maintient l'objectif de la fibre pour tous en 2025 mais le Gouvernement réduit son financement rendant très difficile de remplir les objectifs du Président de la République. Pour y arriver, il faudrait dès à présent réserver 462 millions d'euros pour donner de la visibilité à plusieurs projets de RIP déjà dans les *starting-blocks*. En première ligne, ceux de la Bretagne et de l'Auvergne, qui nécessitent à eux seuls un appui de l'État estimé à 300 millions d'euros. Le Gouvernement propose en effet de nouvelles modalités de calcul de la subvention de l'État afin notamment de tenir compte des meilleures conditions économiques. Pour l'exécutif, les attributions des deux dernières années ont démontré un appétit certain des investisseurs pour les RIP, qui auraient ainsi moins besoin du concours de l'État. Les critères de subvention se révéleraient dans ce contexte plus restrictifs. On renoncerait à subventionner 100 % des locaux à fibrer en se fixant de façon arbitraire à 92 % des locaux à fibrer, à changer les plafonds de financement pour des zones pourtant plus coûteuses à couvrir... Mais on ferait disparaître également plusieurs postes de financement : collecte, raccordement de sites prioritaires, dont les entreprises, mise à niveau des réseaux antérieurs et raccordement final. Il lui demande comment il veut que les collectivités remplissent en même temps les objectifs du Président de la République et voient les aides de l'État diminuer.

*Ordre public**Moyens contre l'insécurité dans le Montargis*

**878.** – 31 décembre 2019. – M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insécurité dans le Loiret, notamment dans la circonscription couvrant les quatre communes de Montargis, Châlette-sur-Loing, Amilly et Villemandeur, et la situation inquiétante des personnels de police du Loiret confrontés à une pénurie d'effectifs et à une montée de la délinquance et de la criminalité. Il a déjà eu l'occasion d'appeler son attention sur la nécessité d'un renforcement des effectifs dans le département du Loiret, largement déficitaires, dans tous les corps, étant rappelée la vacance d'environ 10 % des effectifs de la direction départementale de la sécurité publique à Montargis et Orléans, circonscriptions qui souffrent d'un manque d'attractivité. En 20 ans dans le département du Loiret, le nombre de victimes de coups et blessures a augmenté de 134 %. Le nombre de cambriolages de résidences principales a augmenté de 44 %. Les faits de délinquance enregistrés vont souvent de pair avec le trafic de drogues. La fréquence des coups et blessures est due à l'importance du trafic de stupéfiants qui touche le Loiret et qui provoque inévitablement rixes et règlements de compte. Il apparaît que le département est alimenté par les réseaux de trafic de stupéfiants à proximité en Île-de-France. On constate que les groupes criminels issus des cités, spécialisés dans la vente de cannabis, s'orientent de plus en plus vers le trafic d'héroïne et de cocaïne afin d'augmenter leurs bénéfices. Depuis plusieurs années, à Montargis, des quartiers difficiles sont devenus des zones de non droit suscitant la vive inquiétude des habitants. Ainsi, des dealers essentiellement mineurs, sont à l'œuvre allée de la Vénérie. Les caméras de vidéoprotection ont été détruites et des fonctionnaires municipaux en intervention se sont fait récemment caillasser. Or, dans cette circonscription, par exemple, une seule patrouille reste actuellement encore disponible en début de soirée au lieu de trois début 2018 pour la police-secours, le transfert et la recherche du flagrant délit. En cas d'urgence le chef de poste est contraint de privilégier l'intervention prioritaire. Malgré des conditions difficiles dans le département, des résultats spectaculaires ont été obtenus en 2019 grâce à des opérations de police et de gendarmerie, faisant suite à des enquêtes minutieuses. Mais ils révèlent la situation de la criminalité du département qui connaît d'importants flux de population sur l'autoroute et par voie ferrée. Les policiers d'Orléans et de Montargis ont procédé à trois importantes saisies de drogues à Montargis dans le quartier Chautemps et dans le quartier la Vénérie. Une des plus importantes saisies de ces dernières années a eu lieu au mois d'avril 2019 dans le quartier Kennedy. Sur l'autoroute A10, une saisie record et le démantèlement d'un atelier de conditionnement ont été effectués. Enfin, le double

meurtre d'une infirmière et de son patient à Pannes et Châlette-sur-Loing a été élucidé. Ainsi, il lui demande quels moyens supplémentaires en personnels et en matériels il compte apporter afin de démanteler les réseaux locaux en travaillant au plus près des enquêteurs et de lutter contre l'insécurité.

### *Établissements de santé*

#### *Conciergeries privées dans les hôpitaux*

**879.** – 31 décembre 2019. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité offerte aux groupes hospitaliers de passer des contrats avec des conciergeries privées au sein de leurs établissements. Plus que de concourir au bien-être aux patients, ce sont des pratiques commerciales particulièrement agressives qui sont appliquées. Aussi, il lui demande de préciser son positionnement sur cette activité privée au sein d'établissements qui assurent une mission de service public.

### *Consommation*

#### *Dispositifs « isolation à un euro »*

**880.** – 31 décembre 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur la lutte contre les abus autour des dispositifs « isolation à un euro ». En 2019, le Gouvernement a fait le choix d'élargir le dispositif « coup de pouce économies d'énergie ». Il prévoit la mise en place de bonifications pour le changement de chauffage ou d'isolation, jusqu'au 31 décembre 2020. Ce « coup de pouce » permet à de très nombreux particuliers d'isoler leur logement pour un euro seulement. M. le député bien évidemment salue ce dispositif : il améliore le pouvoir d'achat des Français en diminuant la facture de chauffage des particuliers, il repose sur le principe du pollueur-payeur, car il est subventionné par les pollueurs, il répond à la demande des Français d'une action concrète en matière de lutte contre le réchauffement climatique, grâce à un mécanisme plus que concret. Mais si « l'isolation à un euro » s'est fait connaître durant l'année 2019, c'est surtout par ses dérives. Elle a donné lieu à de très nombreux abus qui ternissent son image : au mieux, M. le député peut évoquer des campagnes de démarchage commercial particulièrement agressives. Certaines personnes ont pu recevoir jusqu'à une dizaine d'appels par jour ! Au pire, il peut lui parler de très nombreuses arnaques. Des entrepreneurs peu scrupuleux profitent de la vulnérabilité de certaines personnes et de la méconnaissance des détails techniques du dispositif. À l'automne 2019, Mme la secrétaire d'État a pris la mesure du problème et présenté un plan d'action pour renforcer la lutte contre la fraude, améliorer l'information des consommateurs et rétablir la confiance en matière de rénovation énergétique. Aussi, peut-elle présenter un bilan des actions menées par la DGCCRF sur ce sujet, au cours de l'année 2019, et depuis ses annonces de l'automne 2019 ? Des évolutions sont-elles envisagées par le Gouvernement concernant la lutte contre le démarchage abusif ? La plateforme Bloctel a une efficacité limitée et les mécanismes de signalement sont trop nombreux. *Quid* du partage des données et des signalements entre les différentes parties prenantes ? Enfin, des mesures complémentaires avaient été annoncées pour le premier trimestre 2020. Il lui demande si elle peut lui donner des éléments sur ces annonces.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Âge de la retraite dans la gendarmerie*

**881.** – 31 décembre 2019. – M. Fabien Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité pour les gendarmes, sur la base du volontariat, de poursuivre leurs missions au-delà de la limite d'âge de départ à la retraite. À ce jour, les gendarmes qui atteignent la limite d'âge variable selon le grade (entre 56 et 59 ans pour les officiers ; entre 57 et 60 ans pour les sous-officiers) n'ont d'autre choix que de quitter le corps de la gendarmerie et sont placés automatiquement dans la réserve. Ils peuvent ponctuellement effectuer des missions de réservistes au sein de la réserve opérationnelle, mais pour une vingtaine de jours seulement chaque année. Dans le futur régime de retraite, le Gouvernement envisage un système de surcote pour inciter les citoyens à travailler plus longtemps. Il semblerait pertinent que ce dispositif puisse être appliqué au gendarme dans le cas où leurs missions sont compatibles avec leur âge. Une visite d'aptitude pourrait être instaurée pour s'assurer de cette adéquation. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Transports ferroviaires**Arrêt des trains de nuit à Vierzon*

**882.** – 31 décembre 2019. – Mme Nadia Essayan interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les trains de nuit. Vierzon - ville de Mme la députée -, est située à 183 km de Paris. En train, elle est à 1h31 de la capitale, et de nombreux passagers y vont tous les jours pour travailler. Cependant, il a été constaté que les dessertes du soir avaient diminué, obligeant les voyageurs à quitter Paris au plus tard à 19h41, donc leur lieu de travail au plus tard à 19 heures. De même, le matin, le premier train n'arrive à Paris qu'à 8h16. Des arrêts de train de nuit ont été supprimés, il y a au moins deux ans, et il serait bon, selon de nombreux vierzonnais, de les rétablir. Ces arrêts offrent une meilleure desserte et améliorent l'attractivité du Cher, notamment pour les cadres parisiens désireux d'installer leur famille dans une ville moyenne de la province proche. De quoi s'agit-il exactement ? Du train de nuit 3731 Paris-Toulouse, qui part de Paris à 22h05 et s'arrêtait auparavant à Vierzon à 00h06, ainsi que du train de nuit 3730 Toulouse-Paris qui s'arrêtait à Vierzon à 4h05, et permettait de rejoindre la capitale à 6h57 pour des rendez-vous matinaux. Rétablir les arrêts ne coûterait pas plus cher puisque les trains passent de toute façon par Vierzon et que l'on peut accéder aux quais sans que la gare ne soit ouverte. Il suffit seulement qu'ils s'arrêtent à nouveau. Ces considérations horaires sont en réalité des éléments de facilitation pour ceux qui pourraient envisager d'emménager dans le Cher, alors qu'ils ont des attaches parisiennes, tant professionnelles que sociales ou culturelles. De même, cet élargissement des horaires permettrait aux berrichons de mettre plus en avant leur proximité avec Paris, et d'en profiter. Enfin, un dernier élément en faveur des liaisons desservies par les trains de nuit : avec la transition écologique, ces trains connaissent un regain d'intérêt, surtout auprès de populations qui souhaitent se déplacer de manière plus vertueuse et sans limite de bagages. Ainsi, des revendications se font jour en France pour rétablir les trains de nuit (dont le Perpignan-Paris), moins coûteux que les TGV et tout aussi efficaces. L'Autriche fait même renaître le train de nuit à travers l'Europe, un marché délaissé mais qui semble susciter à nouveau de l'intérêt avec la prise de conscience écologique. L'Allemagne est également dans cette perspective. Et les premiers résultats de fréquentation ne sont pas décevants. Ses questions sont donc les suivantes : serait-il favorable à un arrêt des trains de nuit à Vierzon pour permettre une meilleure liaison entre le Cher et la capitale ? Serait-il favorable à une révision de la politique ferroviaire en ce qui concerne les trains de nuit, dans une logique de développement durable et d'aménagement du territoire ? Par ailleurs, un projet de consolidation de la ligne Perpignan-Rungis (pour le transport des fruits et légumes) comporte la proposition de transporter aussi des passagers pour rentabiliser le trajet. Elle lui demande s'il peut en dire plus.

*Enseignement supérieur**Filière STAPS à l'Université du Mans*

**883.** – 31 décembre 2019. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation de l'université du Mans. Il y a quelques semaines, l'université a connu un mouvement étudiant et enseignant liées à l'absence d'un encadrement suffisant dans une de ses principales filières, la filière STAPS qui, avec 1 000 étudiants, compte 20 enseignants titulaires. En dix ans, le nombre d'étudiants a été multiplié par trois alors que les moyens en postes d'enseignants n'ont augmenté que de trois. Certes plus de 60 intervenants complètent l'ensemble du service. Il n'empêche que les postes restent en nombre insuffisant et les conditions d'études insatisfaisantes. Le ratio d'enseignants-étudiants reste inférieur à celui d'autres filières comparables. 120 étudiants ont été inscrits en première année de cette filière sous condition d'une mise à niveau, le fameux « oui si, de parcours sup » ce qui suppose un effort consenti par l'université. Deux postes d'enseignants ont été accordés par le rectorat pour faire face aux besoins à horizon de la rentrée 2020. Néanmoins un plan exceptionnel de recrutement d'enseignants-chercheurs dans des disciplines académiques pouvant servir les besoins propres de la filière et ceux de l'ensemble des filières doit être envisagé pour soutenir des spécialités d'avenir Elle avait signalé et sollicité le Gouvernement sur l'enjeu que représente l'accompagnement de plusieurs secteurs clefs de la recherche comme ceux des nouveaux matériaux, de l'acoustique, de l'automobile, des systèmes intelligents, des objets connectés dans leurs dimensions techniques et sociétales pour la ville du Mans et la région. Elle souhaite connaître les ambitions de l'État pour la formation supérieure, l'insertion professionnelle et la recherche portées par l'université du Mans et l'ensemble des territoires qu'elle irrigue.

*Établissements de santé**Centres hospitaliers de l'Orne*

**884.** – 31 décembre 2019. – M. **Joaquim Pueyo** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des centres hospitaliers sur le territoire de l'Orne et notamment sur le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (CHICAM). L'Orne est fortement touché par la désertification médicale, les services hospitaliers dans l'acceptation la plus large de leurs missions sont donc indispensables pour assurer l'offre de soins sur le territoire. Le groupement hospitalier de territoire (GHT) « Les collines de Normandie » qui comprend notamment les établissements de Domfront et la Ferté-Macé risque de subir des changements substantiels dans les mois à venir puisqu'il est proposé une réorganisation des services. L'antenne du service mobile des urgences et le service de médecine de Domfront seraient ramenés vers la Ferté-Macé. Cette proposition semble incompatible avec les faits puisque les services de Domfront répondent aux besoins d'une population de plus de 15 000 habitants et qu'aucune baisse d'activité n'y est constatée. Ce déplacement représente un abandon d'un service de proximité qui opère sur un rayon de 20 à 30 km. Le centre hospitalier d'Alençon-Mamers est lui au cœur de l'offre de soins aux habitants du territoire et il est donc indispensable qu'il dispose des équipements adéquats et de personnels suffisants pour assurer sa mission de service public de santé. Pour atteindre cet objectif, la question du financement et des investissements est centrale. Il faut reconnaître que plusieurs investissements ont été décidés : en 2014, le service de gynécologie-obstétrique, en 2015 la néonatalogie. D'autres sont en cours ou à venir, notamment la réanimation ou des travaux sur les nouveaux locaux d'hémodialyse. M. le député salue ces décisions qui ont été prises en concertation avec les différents services de l'État et les élus locaux. Malgré ces investissements indispensables au maintien d'un hôpital de qualité, le taux de vétusté du CHIC Alençon-Mamers atteint 95 %. Les besoins en investissements liés à l'entretien des bâtiments actuels et leur sécurisation sont très importants. C'est dans ce contexte que les consultants extérieurs du comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers (COPERMO) ont débuté le 5 novembre 2019 leur mission pour établir un diagnostic du fonctionnement de l'établissement d'Alençon. Le plan d'action qui sera édicté par le COPERMO à l'issue de cet examen s'étalera sur 2 ans et aura pour but d'améliorer le fonctionnement courant de l'établissement dans une démarche d'attractivité du CHICAM, de modernisation de l'offre de soins ou d'efficience interne à l'établissement. Malheureusement, on aperçoit que le diagnostic financier en cours fait état d'un déficit consolidé à 14 millions d'euros, ce qui signifie que plusieurs pistes devront également être explorées pour récupérer une aisance financière. Au-delà des aménagements et investissements se pose donc aujourd'hui une nouvelle question, celle de la construction d'un nouvel établissement. De nombreux points plaident en cette faveur. Matériellement, le CHICAM actuel est dans un état de vétusté très important ; le site est situé en zone inondable ; les conditions d'accueil des patients ne répondent pas aux standards minimum que l'on peut attendre de la part d'un hôpital moderne. Certaines chambres par exemple ne disposent pas de douches ou sanitaires individuels. De plus, le CHICAM est un équipement essentiel puisqu'il est le siège du SAMU 61 et qu'il doit donc pouvoir assurer ses missions dans les meilleures conditions et disposer des équipements de pointe. Malheureusement, la situation financière actuelle de l'établissement ne permet pas d'envisager un investissement de l'ordre de 150 à 200 millions d'euros. L'État doit donc s'engager dans ce projet qui est indispensable pour assurer une offre de soins digne. Il l'interroge donc afin que puisse s'engager concrètement une réflexion approfondie sur l'organisation des soins sur le territoire de l'Orne et un maintien des services de proximité. Il semble indispensable d'engager un dialogue sur la construction d'un nouvel établissement pour remplacer le CHIC Alençon-Mamers. Il lui demande si l'État est prêt à s'engager pour offrir aux ornaïens une offre de soins digne. Cet équipement est très attendu par les habitants et les discussions entre l'État et les collectivités locales doivent s'engager le plus rapidement possible.

11447

*Emploi et activité**Situation de l'entreprise Ferropem*

**885.** – 31 décembre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de Ferropem, filiale du groupe américano-espagnol Ferroglobe. Celle-ci, forte de 7 sites et de 1 100 salariés, est implantée sur plusieurs territoires dont deux en Savoie et un en Isère, à Livet et Gavet et produit du silicium qui sert, par exemple, à l'élaboration de panneaux photovoltaïques. Toutefois, en raison d'un contexte économique international difficile, marqué par l'incertitude liée au *Brexit*, à la politique commerciale étasunienne et au *dumping* chinois, le cours du silicium s'est effondré. Le groupe Ferropem recourt à la méthode du *cash-pooling* et, est aujourd'hui dans l'impossibilité de faire redescendre suffisamment de *cash* pour honorer les factures des fournisseurs des filiales françaises. Les fours des différents sites s'éteignent peu à peu. Trois sites, déjà, ont fermé leurs portes et un quatrième fermera dès le mois de janvier 2020. Plusieurs centaines de salariés sont en

situation de chômage partiel et sont plongés dans une inquiétude extrême. Ainsi, elle lui demande de préciser les informations dont dispose le Gouvernement sur les situations respectives du groupe Ferroglobe et de sa filiale Ferropem ainsi que sur les relations entre ces deux entités. Elle lui demande également de bien vouloir préciser l'action du Gouvernement afin de permettre le redressement des entreprises et assurer la pérennité des sites et des emplois majeurs pour l'économie des territoires sur lesquels ils sont implantés.

### *Établissements de santé*

#### *Hôpital de Remiremont*

**886.** – 31 décembre 2019. – M. **Christophe Naegelen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les besoins de l'hôpital de Remiremont dont le personnel tente de se faire entendre depuis de longs mois. Durant l'été 2019, M. le député a passé plus de 40 heures auprès des professionnels de santé de l'hôpital. Après avoir rencontré plus de 130 personnels médicaux et paramédicaux, il a participé à une présentation en présence de la direction de l'ARS, à la fois régionale et territoriale. Service par service, les problèmes ont été exposés, des priorités et des solutions ont été préconisées. Six mois plus tard, aucune avancée n'est à constater. Des choses simples pourraient pourtant être mises en place rapidement. Au lieu de prendre les mesures concrètes nécessaires, on assiste à une succession de cabinets d'audit, coûteux et pas à l'écoute des personnels soignants. M. le député lui demande donc si le Gouvernement et son administration comptent faire enfin confiance aux élus et aux personnes qui s'investissent sur le terrain ou bien s'ils ont uniquement l'intention de s'en servir comme faire-valoir sans tenir compte de leurs propositions. Plus en détail, trois questions appellent des réponses précises. Il lui demande si le matériel des urgences et les brancards de l'hôpital de Remiremont vont être changés. Il lui demande si l'ARS s'engage à communiquer de manière régulière avec le personnel des hôpitaux romarimontains et spinaliens afin de les tenir informés de l'évolution de la situation. Il lui demande enfin si, au vu de la situation géographique et touristique du département, des lits romarimontains seront rouverts afin de faire face à l'augmentation saisonnière de la population, particulièrement lors de la saison des sports d'hiver.

### *Bois et forêts*

#### *Difficultés des communes forestières*

**887.** – 31 décembre 2019. – M. **Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés de plus en plus criantes des communes forestières. À l'échelle du Grand Est, le constat est unanime et prend le double aspect d'une crise sanitaire et d'une crise économique. Sur le plan sanitaire, le scolyte de l'épicéa et la chalarose du frêne pour les communes concernées, ravagent en effet les forêts, ne laissant d'autre alternative que d'abattre au plus vite les arbres atteints. Si les communes effectuent tant bien que mal des plantations de nouvelles essences, celles-ci restent fragiles à l'égard des aléas climatiques et de la faune sauvage, nécessitent des mesures particulières de protection (clôtures, répulsifs) et, en tout état de cause, mettront des années pour grandir et remplacer les arbres abattus. Sur le plan économique, les bois scolytés se vendent mal, conséquence logique de l'engorgement des marchés. Les communes sont dès lors dans l'obligation de revoir l'état prévisionnel des coupes et travaux et ne peuvent simplement plus investir dans leur forêt ; pour les communes les plus impactées, c'est l'équilibre des finances communales qui est menacé. Face à cette situation d'urgence absolue, les communes attendent aujourd'hui non seulement des actes, mais plus encore des actes concrets : pour l'aide à la replantation, à la protection, à l'évacuation des bois scolytés, au soutien des filières. Il lui demande s'il peut répondre à cette attente et leur prouver que l'État ne les abandonne pas.

### *Enseignement supérieur*

#### *Université de Toulouse*

**888.** – 31 décembre 2019. – M. **Sébastien Nadot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'université de Toulouse, la recherche et l'innovation. Regroupant plus de 105 000 étudiants dont 4 500 doctorants, environ 17 000 personnels, 145 laboratoires de recherche, l'Université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées représente un potentiel majeur dans le paysage national de la recherche et de l'enseignement supérieur. Répartie sur 8 départements et 13 villes, l'Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées compte 7 Labex, 8 écoles universitaires de recherche, le 3IA ANITI, 2 IDEFI, le projet PIA 3 Territoire d'innovation pédagogique « ACORDA », un nouveau cursus universitaire *Aspie friendly*, 2 Equipex, Toulouse *white biotechnology*, 3 infrastructures nationales en biologie et santé, une SATT, un institut de recherche technologique. En dix ans, l'université de Toulouse a comptabilisé un Prix Nobel, deux professeurs

1. Questions orales

au Collège de France, 53 médaillés du CNRS (11 d'argent, 22 de bronze, 20 de cristal), 69 ERC, 83 IUF, 27 membres élus des académies (sciences, médecine et technologie), et une concentration de *highly cited researchers* très importante. L'université de Toulouse est également le cœur d'un réseau de grands établissements nationaux et grandes écoles implantés à proximité : CNES, École nationale d'aviation civile, Météo France, ONERA, SUPAERO, INRAE, CNRS, CERFACS, CEA, INSERM, Observatoire Midi-Pyrénées, CHU, Oncopole, école vétérinaire, INP, INSA, École nationale supérieure d'agronomie de Toulouse (ENSAT), IMT Mines d'Albi, ENI Tarbes... Le site universitaire toulousain a perdu le label et les financements « IDEX » dont il avait disposé entre 2013 et 2016. Cette absence de label de reconnaissance constitue d'ailleurs certainement une anomalie dans le paysage national, au regard des forces académiques présentes à Toulouse. Cependant, en dépit de cette situation, la communauté scientifique toulousaine est extrêmement dynamique, multipliant les collaborations avec les partenaires industriels, PME et *start-up* pour construire les projets scientifiques de demain. Le projet ANITI *Artificial and natural intelligence Toulouse institute* porté par l'Université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées augure par exemple de ces dynamiques collectives fortes, en synergie avec de nombreux partenaires industriels. ANITI rassemble recherches, applications et formations en intelligence artificielle dans les domaines du transport, de l'environnement et de la santé, avec déjà plus de 200 chercheurs issus de 33 laboratoires de recherche et une trentaine d'entreprises, dont notamment Airbus, Aérospace Valley, Thales, Continental, Renault, Pierre Fabre, Biogenma, Syngenta, Atos, IOT Valley ou Linagora... Jugée nécessaire, la loi de programmation pluriannuelle est très attendue à Toulouse. Elle suscite néanmoins de nombreuses inquiétudes. La communauté scientifique toulousaine se demande si l'université de Toulouse saura être reconnue comme elle est, c'est-à-dire une grande université de recherche, pour disposer de marges de financement suffisantes afin de lui permettre de développer une politique scientifique d'envergure et d'avoir un rayonnement international. L'enjeu n'est pas seulement de favoriser l'attractivité européenne et internationale de l'université toulousaine, mais aussi, parce qu'elle contribue déjà de manière significative au dynamisme économique régional, d'en faire un acteur économique majeur dans les prochaines années. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

## 2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 44 A.N. (Q.) du mardi 29 octobre 2019 (n°s 23985 à 24153) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

### PREMIER MINISTRE

N°s 23988 Mme Émilie Bonnivard ; 24130 Jean-François Parigi.

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 23986 Mme Nathalie Sarles ; 23987 Adrien Quatennens ; 24006 Mme Corinne Vignon ; 24010 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 24054 Gérard Menuel ; 24056 Pascal Brindeau ; 24059 Philippe Gosselin ; 24064 Jean-François Parigi ; 24071 Mme Anne-Laurence Petel.

### ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 24007 David Lorion ; 24057 Xavier Roseren ; 24058 Michel Zumkeller.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 24153 Xavier Breton.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 23991 Mme Marie-Christine Dalloz ; 23993 Patrick Hetzel ; 24001 Stéphane Trompille ; 24003 Olivier Falorni ; 24020 Thierry Benoit ; 24111 Fabien Di Filippo.

### ARMÉES

N° 24030 François Cornut-Gentille.

### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 24014 Mme Marie-Pierre Rixain ; 24017 Bruno Bilde ; 24018 Mme Emmanuelle Ménard ; 24032 Loïc Kervran ; 24033 Mme Frédérique Tuffnell ; 24034 Jean-Claude Bouchet ; 24055 Pascal Brindeau ; 24074 Mme Constance Le Grip ; 24075 Mme Sophie Errante ; 24083 Adrien Quatennens ; 24118 Mme Marie-Ange Magne.

### CULTURE

N° 24068 Sylvain Maillard.

### ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 23997 Jean-Marie Sermier ; 24021 Sébastien Cazenove ; 24022 Mme Véronique Louwagie ; 24023 Christophe Euzet ; 24024 Mounir Mahjoubi ; 24025 Éric Pauget ; 24026 Dimitri Houbbron ; 24037 Éric Pauget ; 24039 Mme Cathy Racon-Bouzon ; 24049 François Ruffin ; 24066 Mme Marion Lenne ; 24069 Sébastien Huyghe ; 24072 Mme Sarah El Haïry ; 24105 Gérard Menuel ; 24109 Philippe Gosselin ; 24141 Vincent Ledoux ; 24143 Mme Caroline Fiat ; 24144 Mme Marine Le Pen ; 24148 Adrien Quatennens.

### ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 24019 Damien Pichereau.

**ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE**

N<sup>os</sup> 24040 Mme Béatrice Descamps ; 24041 Alexis Corbière ; 24042 Xavier Breton ; 24085 Mme Cathy Racon-Bouzon ; 24087 Jean-Pierre Cubertafo ; 24089 Jean-Paul Lecoq ; 24104 Sylvain Maillard.

**ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)**

N<sup>o</sup> 24067 Christophe Arend.

**ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

N<sup>os</sup> 24036 Mme Emmanuelle Ménard ; 24052 Jean-Louis Touraine.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 24094 Xavier Breton ; 24095 Mme Valérie Boyer ; 24096 Mme Martine Wonner ; 24097 Pierre Dharréville ; 24098 Mme Marie-France Lorho ; 24099 Mme Danièle Cazarian ; 24100 Éric Alauzet ; 24102 Jean François Mbaye.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 23985 Philippe Gosselin ; 24016 Alain Bruneel ; 24048 Mme Marie-France Lorho ; 24061 Guillaume Larrivé ; 24062 Grégory Besson-Moreau ; 24063 Thierry Michels ; 24116 Mme Anne Blanc ; 24126 Cédric Villani ; 24127 Stéphane Trompille ; 24129 Mme Nathalie Sarles ; 24132 Jean-Michel Mis ; 24133 Philippe Gosselin ; 24134 Mme Marine Brenier.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 24028 Charles de la Verpillière ; 24029 Mme Sophie Panonacle ; 24073 Yves Blein.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 24086 Anthony Cellier ; 24088 Mme Sabine Rubin.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 23995 Jean-Michel Mis ; 24005 Grégory Besson-Moreau ; 24011 Anthony Cellier ; 24027 Mme Laurence Vanceunebrock ; 24050 Mme Marine Brenier ; 24051 Mme Michèle Tabarot ; 24053 Mme Sophie Errante ; 24076 Adrien Quatennens ; 24077 Mme Marie-France Lorho ; 24078 Bertrand Sorre ; 24079 Olivier Faure ; 24080 Brahim Hammouche ; 24081 Brahim Hammouche ; 24082 Jean-Philippe Nilor ; 24090 Mme Marie-Pierre Rixain ; 24106 Mme Marie-Pierre Rixain ; 24107 Damien Abad ; 24108 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 24110 Hervé Pellois ; 24112 Adrien Quatennens ; 24113 Marc Le Fur ; 24114 Gérard Manuel ; 24115 Mme Graziella Melchior ; 24119 Mme Marine Brenier ; 24123 Philippe Gosselin.

**SPORTS**

N<sup>o</sup> 24035 Grégory Besson-Moreau.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

N<sup>os</sup> 23996 Mme Anne-Laurence Petel ; 23999 Mme Frédérique Tuffnell ; 24013 Jean-Louis Masson ; 24031 Éric Alauzet ; 24038 Mme Anne-Laurence Petel ; 24065 Damien Adam ; 24103 Mme Anne-Laurence Petel ; 24138 Éric Alauzet.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)**

N° 24000 Mme Florence Lasserre.

**TRANSPORTS**

N°s 24128 Mme Typhanie Degois ; 24142 Mme Stéphanie Kerbarh ; 24145 Christophe Naegelen ; 24146 Alain Bruneel ; 24147 Stéphane Trompille ; 24149 Philippe Gosselin ; 24151 Christophe Euzet.

**TRAVAIL**

N°s 24044 Xavier Roseren ; 24045 Mme Danielle Brulebois ; 24046 Damien Abad ; 24047 Paul Molac ; 24060 Cyrille Isaac-Sibille ; 24139 Pierre Dharréville ; 24140 Mme Mathilde Panot ; 24150 Adrien Quatennens ; 24152 Mme Annaïg Le Meur.

## 3. Questions écrites

### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

#### B

**Bois (Pascal) : 25663**, Solidarités et santé (p. 11481).

**Brun (Fabrice) : 25614**, Solidarités et santé (p. 11473).

#### C

**Chapelier (Annie) Mme : 25600**, Intérieur (p. 11468).

**Chassaing (André) : 25645**, Solidarités et santé (p. 11476) ; **25673**, Transports (p. 11485).

**Corbière (Alexis) : 25627**, Armées (p. 11462) ; **25648**, Transition écologique et solidaire (p. 11483).

**Cornut-Gentille (François) : 25625**, Armées (p. 11462).

**Courson (Charles de) : 25603**, Europe et affaires étrangères (p. 11467) ; **25604**, Europe et affaires étrangères (p. 11467) ; **25605**, Europe et affaires étrangères (p. 11467) ; **25606**, Europe et affaires étrangères (p. 11467) ; **25617**, Intérieur (p. 11469).

#### D

**Dassault (Olivier) : 25629**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11464).

**Dharréville (Pierre) : 25601**, Agriculture et alimentation (p. 11460) ; **25628**, Action et comptes publics (p. 11460).

**Di Filippo (Fabien) : 25609**, Agriculture et alimentation (p. 11461) ; **25613**, Solidarités et santé (p. 11473) ; **25660**, Solidarités et santé (p. 11479) ; **25668**, Action et comptes publics (p. 11460).

**Dubois (Jacqueline) Mme : 25602**, Agriculture et alimentation (p. 11461) ; **25618**, Économie et finances (p. 11465) ; **25630**, Solidarités et santé (p. 11474) ; **25653**, Agriculture et alimentation (p. 11462) ; **25659**, Économie et finances (p. 11466) ; **25670**, Transports (p. 11484) ; **25671**, Transports (p. 11485).

**Dufrègne (Jean-Paul) : 25616**, Solidarités et santé (p. 11473).

**Dunoyer (Philippe) : 25642**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11466) ; **25643**, Transition écologique et solidaire (p. 11483).

#### F

**Fiat (Caroline) Mme : 25623**, Justice (p. 11470) ; **25634**, Solidarités et santé (p. 11474) ; **25639**, Solidarités et santé (p. 11476) ; **25655**, Solidarités et santé (p. 11478).

**Forissier (Nicolas) : 25624**, Justice (p. 11471) ; **25650**, Solidarités et santé (p. 11477) ; **25658**, Solidarités et santé (p. 11479) ; **25664**, Solidarités et santé (p. 11481).

#### G

**Gipson (Séverine) Mme : 25610**, Culture (p. 11465) ; **25621**, Économie et finances (p. 11465) ; **25651**, Solidarités et santé (p. 11477) ; **25657**, Solidarités et santé (p. 11479).

**Gosselin (Philippe) : 25640**, Action et comptes publics (p. 11460).

#### H

**Haury (Yannick) : 25669**, Transports (p. 11484).

**I**

Isaac-Sibille (Cyrille) : 25633, Agriculture et alimentation (p. 11461).

**K**

Karamanli (Marietta) Mme : 25635, Solidarités et santé (p. 11474).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 25637, Transition écologique et solidaire (p. 11482).

Khedher (Anissa) Mme : 25636, Solidarités et santé (p. 11475) ; 25649, Solidarités et santé (p. 11477) ; 25652, Solidarités et santé (p. 11478) ; 25656, Solidarités et santé (p. 11478).

Krimi (Sonia) Mme : 25647, Europe et affaires étrangères (p. 11468).

**L**

Lassalle (Jean) : 25646, Armées (p. 11463).

Le Bohec (Gaël) : 25632, Justice (p. 11471).

**I**

la Verpillière (Charles de) : 25626, Armées (p. 11462) ; 25666, Intérieur (p. 11469) ; 25667, Intérieur (p. 11470).

**N**

Naegelen (Christophe) : 25611, Intérieur (p. 11468) ; 25615, Solidarités et santé (p. 11473) ; 25619, Transition écologique et solidaire (p. 11482).

**P**

Pajot (Ludovic) : 25662, Retraites (p. 11472).

Paluszkiewicz (Xavier) : 25608, Transition écologique et solidaire (p. 11481).

Peltier (Guillaume) : 25665, Intérieur (p. 11469).

Perrot (Patrice) : 25638, Solidarités et santé (p. 11475).

**R**

Rebeyrotte (Rémy) : 25607, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 11463) ; 25612, Retraites (p. 11472) ; 25622, Culture (p. 11465) ; 25641, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11464).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 25661, Solidarités et santé (p. 11480).

**S**

Sermier (Jean-Marie) : 25644, Solidarités et santé (p. 11476).

Simian (Benoit) : 25620, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 11484) ; 25654, Solidarités et santé (p. 11478).

**T**

Testé (Stéphane) : 25631, Transition écologique et solidaire (p. 11482).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 25672, Transports (p. 11485).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Administration

*L'échange du permis de conduire pour les réfugiés et protégés, 25600* (p. 11468).

#### Agriculture

*Situation du pastoralisme, 25601* (p. 11460).

#### Agroalimentaire

*Labélisation « bio » à l'échelle européenne, 25602* (p. 11461).

#### Ambassades et consulats

*Missions confiées aux agents de l'ambassadrice des pôles Arctique et Antarctique, 25603* (p. 11467) ;

*Moyens de l'ambassadrice pour les pôles Arctique et Antarctique, 25604* (p. 11467) ;

*Rémunérations et moyens matériels des ambassadeurs thématiques, 25605* (p. 11467) ;

*Statut des ambassadeurs thématiques, 25606* (p. 11467).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

*Etendre à la période des 35 et/ou 40 ans la reconnaissance des porte-drapeaux, 25607* (p. 11463).

#### Animaux

*Classification des espèces d'animaux classés nuisibles, 25608* (p. 11481) ;

*Dégâts maïs - Corvidés, 25609* (p. 11461).

#### Arts et spectacles

*Films en version originale avec sous-titres, 25610* (p. 11465).

#### Associations et fondations

*Encadrement payant des événements associatifs par la gendarmerie, 25611* (p. 11468).

#### Assurance complémentaire

*Prochaines évolutions concernant les retraites, 25612* (p. 11472).

#### Assurance maladie maternité

*Obésité - Absence de prise en charge du surcoût transports sanitaires, 25613* (p. 11473) ;

*Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, 25614* (p. 11473) ;

*Prise en charge par l'assurance maladie du transport en ambulance bariatrique, 25615* (p. 11473) ;

*Remboursement des transports en ambulance bariatrique, 25616* (p. 11473).

#### Automobiles

*Hausse croissante et inquiétante des véhicules sans contrôle technique, 25617* (p. 11469).

**B****Banques et établissements financiers**

*Droit au compte et inclusion bancaire, 25618 (p. 11465).*

**C****Catastrophes naturelles**

*Observateurs nivo-météorologistes dans les Vosges, 25619 (p. 11482).*

**Chasse et pêche**

*Dérogation relative à la chasse aux oies cendrées, 25620 (p. 11484).*

**Commerce et artisanat**

*Conséquences des mouvements sociaux sur le commerce de proximité, 25621 (p. 11465).*

**Culture**

*Bilan du Pass Culture, 25622 (p. 11465).*

**D****Déchéances et incapacités**

*Majeurs protégés - Banques, 25623 (p. 11470) ;*

*Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, 25624 (p. 11471).*

**Défense**

*BOA publication, 25625 (p. 11462) ;*

*Crédits - Réserve - Utilisation, 25626 (p. 11462) ;*

*Danger sur le défaut d'entraînement au sein de l'armée de l'air, 25627 (p. 11462).*

**Donations et successions**

*Réserve héréditaire, 25628 (p. 11460).*

**E****Eau et assainissement**

*Amortissement des investissements des communes au niveau de l'assainissement, 25629 (p. 11464) ;*

*Risque sanitaire sur les conduites d'eau potable, 25630 (p. 11474).*

**Énergie et carburants**

*Dispositif d'isolation des combles à un euro, 25631 (p. 11482).*

**Enfants**

*Châtiments corporels et traitements humiliants envers les mineurs, 25632 (p. 11471).*

**Enseignement technique et professionnel**

*Contenu des formations aux métiers de paysagiste et manque de postulants, 25633 (p. 11461).*

## Établissements de santé

*CHRU de Nancy - Soutien de l'État, 25634* (p. 11474) ;

*Hôpitaux - Établissements publics de santé, 25635* (p. 11474) ;

*Ouverture des espaces de restauration des structures de soin aux plus démunis, 25636* (p. 11475).

## État

*Processus de consultation du public, 25637* (p. 11482).

## F

### Fonction publique hospitalière

*Agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les hôpitaux, 25638* (p. 11475) ;

*Agents des services de sécurité incendie des établissements de la FPH, 25639* (p. 11476).

## I

### Impôts locaux

*Fiscalité des maisons d'assistantes maternelles, 25640* (p. 11460).

## M

### Mort et décès

*Financement des fonds d'obsèques pour les indigents, 25641* (p. 11464).

## O

### Outre-mer

*Accès au 3919 en Nouvelle-Calédonie, 25642* (p. 11466) ;

*Prévention et préparation aux risques naturels dans les territoires du Pacifique, 25643* (p. 11483).

## P

### Personnes âgées

*Responsabilité en cas de d'endommagement en EHPAD, 25644* (p. 11476).

### Personnes handicapées

*Pénurie de places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 25645* (p. 11476).

### Politique extérieure

*La position de la France et son implication militaire dans la guerre en Libye, 25646* (p. 11463) ;

*Situation politique en Haïti., 25647* (p. 11468).

### Produits dangereux

*Pesticides : le Gouvernement menace les populations et l'environnement, 25648* (p. 11483).

## Professions de santé

- Accompagnement des acteurs de soins non programmés, 25649* (p. 11477) ;  
*Désertification médicale, 25650* (p. 11477) ;  
*Difficultés de déclaration d'un médecin traitant, 25651* (p. 11477) ;  
*Formation initiale et continue des cadres de santé, 25652* (p. 11478) ;  
*Maillage territorial vétérinaire, 25653* (p. 11462) ;  
*Reconnaissance de la profession de manipulateur en radiologie, 25654* (p. 11478) ;  
*Rémunération des infirmiers et infirmières en pratiques avancées, 25655* (p. 11478) ;  
*Soutien à l'expérimentation de l'offre de soin mobile, 25656* (p. 11478) ;  
*Survie des laboratoires de biologie médicale, 25657* (p. 11479).

## Professions et activités sociales

- Aides à domicile, 25658* (p. 11479).

## R

### Réfugiés et apatrides

- Inclusion bancaire des personnes bénéficiant d'une protection de l'OFPRA, 25659* (p. 11466).

### Retraites : généralités

- Cumul emploi-retraite : non revalorisation des retraites complémentaires, 25660* (p. 11479) ;  
*Pour une réelle justice sociale - système des retraites par répartition, 25661* (p. 11480) ;  
*Réforme des retraites et baisse des cotisations sur les hauts revenus, 25662* (p. 11472).

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Régime complémentaire CRPN et réforme de la retraite, 25663* (p. 11481).

## S

### Sang et organes humains

- Don d'organes, 25664* (p. 11481).

### Sécurité des biens et des personnes

- Insuffisance des moyens alloués aux sapeurs-pompiers, 25665* (p. 11469).

### Sécurité routière

- Permis à 1 euro par jour - Labellisation - Auto-écoles, 25666* (p. 11469) ;  
*Permis de conduire - Pathologie non-évolutive, 25667* (p. 11470).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

- Électricité : TVA sur TCFE et sur CSPE, 25668* (p. 11460).

## Transports aériens

*Transport aérien - Indemnisation clients, 25669* (p. 11484).

## Transports ferroviaires

*Référentiels pour la rénovation des « petites » lignes de chemin de fer, 25670* (p. 11484) ;

*Rénovation de la ligne de chemin de fer Périgueux-Agen, 25671* (p. 11485) ;

*Surveillance générale chargée de la police ferroviaire, 25672* (p. 11485).

## Transports routiers

*Arrêté temps de conduite - Non-conformité au droit européen, 25673* (p. 11485).

## Questions écrites

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Donations et successions*

##### *Réserve héréditaire*

**25628.** – 31 décembre 2019. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réserve héréditaire. Comme décrit dans le rapport du Sénat sur le projet de loi portant réforme des successions et des libéralismes du 10 mai 2006, la réserve héréditaire est une « institution contournée », notamment par des pratiques de dons manuels occultes à des tiers, difficiles à prouver dans les faits et lésant à la fois les ayants droits et l'État. Or le Gouvernement a choisi de supprimer entre 2020 et 2022 environ 5 800 postes au sein de son ministère. Il souhaiterait cependant connaître les intentions du Gouvernement et les moyens mis à dispositions des services fiscaux pour s'assurer que l'État perçoive la part qui lui est due et que les droits des citoyens ne soient pas abusés en la matière.

#### *Impôts locaux*

##### *Fiscalité des maisons d'assistantes maternelles*

**25640.** – 31 décembre 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité des maisons d'assistantes maternelles, en particulier la taxe d'habitation. Considérées comme un domicile secondaire, elles sont traitées comme telles et ne bénéficient donc pas de la dégressivité ou de l'exonération de ladite taxe. En effet, l'application des dispositions actuelles du code général des impôts en la matière ferait que, ces maisons étant des locaux meublés occupés à titre privé par des associations non redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE), l'exonération prévue par le code est, de fait, inapplicable. Il lui demande donc s'il est envisageable de prévoir une exonération totale ou partielle pour ce type d'activité, dans la mesure où les MAM contribuent à un maillage de services équilibrés destinés à répondre aux besoins des jeunes parents, notamment en milieu rural.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée*

##### *Électricité : TVA sur TCFE et sur CSPE*

**25668.** – 31 décembre 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'assujettissement à la TVA des taxes et contributions sur l'énergie. En effet, en étudiant sa facture d'électricité, le consommateur constate que la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) ainsi que la contribution au service public d'électricité (CSPE) sont assujetties à la TVA au taux de 20 %. De son côté, la contribution tarifaire d'acheminement de l'électricité (CTA) est assujettie à la TVA au taux réduit de 5,5 %. Il est pour les citoyens ubuesque et incompréhensible de payer une taxe sur une taxe. Ce régime injuste de la double taxation pèse sur le pouvoir d'achat des ménages qui n'ont pas le choix de consommer du carburant pour se déplacer et de l'électricité pour se chauffer ou s'éclairer. Aussi, afin de corriger cette injustice qui pénalise le contribuable-consommateur, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre un terme à l'assujettissement à la TVA des taxes et contributions sur l'énergie.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Agriculture*

##### *Situation du pastoralisme*

**25601.** – 31 décembre 2019. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessaire protection du pastoralisme, notamment en lien avec la redéfinition de la PAC. En effet, le 22 mai 2018, déjà, M. le député interrogeait le Gouvernement, estimant que « le calcul des aides de la PAC semble singulièrement ignorer la réalité des éleveurs et des territoires en leur imposant des modes de calcul dépourvus de sens et ne leur permettant pas d'accéder à ces aides ». Le 23 octobre 2018, le Gouvernement répondait qu'au titre des « pratiques locales établies », la France avait « fait le choix de rendre admissibles en tant que prairies permanentes les surfaces pastorales à prédominance ligneuse (SPL) situées au sein de 23 départements

des massifs montagneux et du pourtour méditerranéen », reconnaissant que « l'élevage extensif pratiqué sur les SPL contribue à maintenir une activité économique cruciale dans des zones rurales où peu d'alternatives existent et il participe à la préservation des paysages et de la biodiversité de ces zones ». Par la suite, le nombre de départements concernés a été porté à 38. Cependant, une divergence d'appréciation avec la Commission européenne avait conduit à revoir les critères d'évaluation. M. le député souhaiterait désormais en connaître le bilan, alors que le sylvo-pastoralisme demeure une activité essentielle, qui plus est à l'heure où les terres consacrées à l'agriculture diminuent. Il souhaiterait s'assurer que les critères retenus et les règles établies ne revêtent pas un caractère trop subjectif et ne conduisent pas malgré tout à exclure des terres effectivement concernées et de ce fait des exploitants du dispositif de manière indue. Il souhaiterait savoir plus largement s'il est avéré que les petites exploitations ont vu leurs aides diminuer *a contrario* des plus grandes, connaissant un sort inverse faute de plafonnement. Enfin, M. le député souhaiterait connaître en la matière l'approche du Gouvernement concernant la nouvelle PAC pour l'après 2020. Il souhaiterait connaître les suites données à la mise en place d'un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019, et les intentions du Gouvernement concernant le logiciel (LIDAR) qui semble donner des résultats discutables. En somme, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer la situation du pastoralisme et des exploitants qui le pratiquent.

### *Agroalimentaire*

#### *Labélisation « bio » à l'échelle européenne*

**25602.** – 31 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'une harmonisation des labels « bio » à l'échelle de l'Union européenne. Si les produits labélisés « bio » rencontrent un succès grandissant auprès des consommateurs comme des collectivités, les cahiers des charges des labélisations de ces produits agricoles sont différents d'un pays à l'autre au sein de l'Union européenne. Les agriculteurs français soucieux d'équité dans les processus de production en Europe s'estiment parfois pénalisés car se pliant, en France, à des exigences que l'on ne trouve pas toujours dans les réglementations des pays voisins. Ils font ainsi régulièrement valoir que des productions étrangères peuvent bénéficier de l'affichage « produit biologique » alors que, produites en France, elles ne peuvent qu'être qualifiées de « conventionnelles ». Ils soulignent que les consommateurs ne disposent pas d'informations concernant les différents cahiers des charges de l'agriculture biologique selon le pays de production qui permettent de bénéficier de telles labélisations, et ignorent leur grande diversité d'un pays à l'autre. La bonne information des consommateurs comme des agriculteurs sur ces sujets revêt une grande importance pour la nécessaire mutation de l'agriculture et la défense de l'agriculture française. En conséquence, elle lui demande si une information sur les labélisations « bio » en Europe et dans le monde pourrait être délivrée et si la France a engagé avec ses partenaires européens une stratégie d'harmonisation de ces parcours de production pour un label soumis à des exigences communes.

11461

### *Animaux*

#### *Dégâts maïs - Corvidés*

**25609.** – 31 décembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prolifération des espèces de corvidés déprédatrices que sont la corneille noire et le corbeau freux. Le corbeau freux ainsi que la corneille noire sont à l'origine de nombreux dégâts significatifs notamment sur les semis de maïs. Ces corvidés prolifèrent largement sur l'ensemble du quart nord-est de la France et notamment en Moselle. Il n'est pas rare d'apercevoir des centaines de corbeaux freux et corneilles noires dans un seul champ suite à des semis de maïs. En effet, le corbeau freux consomme les graines de maïs dès le semis et jusqu'au stade 4-5 feuilles voir 7-8 feuilles. En suivant la ligne de semis, ils sont capables de faire des dégâts importants. Cette situation intenable pour les agriculteurs les oblige quasi-systématiquement à ressemer, ce qui est pour eux générateur de surcoûts importants qui précarisent leurs exploitations dans une conjoncture extrêmement difficile pour eux. Aussi, compte tenu des difficultés que cela engendre pour les agriculteurs, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour les accompagner et limiter la prolifération de ces espèces nuisibles.

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Contenu des formations aux métiers de paysagiste et manque de postulants*

**25633.** – 31 décembre 2019. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le contenu des formations aux métiers de paysagiste et le manque de postulants. L'article D. 812-27 du code rural et de la pêche maritime précise que le diplôme d'État de paysagiste entre dans la catégorie des diplômes

éligibles au grade de master prévu au dernier alinéa de l'article D. 612-34 du code de l'éducation. Les BTS sont encadrés par l'arrêté du 23 juillet 2019 portant création de l'option « aménagements paysagers » du brevet professionnel et fixant ses conditions de délivrance. Les CAP sont définis par l'arrêté du 10 juin 2015 portant création de la spécialité « jardinier paysagiste » du certificat d'aptitude professionnelle agricole et fixant ses conditions de délivrance. La filière existe et les professionnels du secteur s'en félicitent, cependant il semblerait que le contenu des formations notamment des CAP et BTS ne correspond plus au besoin des employeurs. Ces derniers peinent à recruter du personnel qualifié, la filière étant méconnue par un grand nombre de collégiens et lycéens, des écoles d'ingénieur paysagiste ferment alors que cette profession devrait être en plein expansion au vue de l'importance des espaces verts dans le développement urbain. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

### *Professions de santé*

#### *Maillage territorial vétérinaire*

**25653.** – 31 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique de maillage territorial vétérinaire. Un bon maillage vétérinaire est nécessaire pour le maintien et le développement des élevages. Mais aujourd'hui, alors que de plus en plus de vétérinaires mettent un terme à leur activité agricole (dite « rurale ») pour se consacrer uniquement aux soins destinés aux animaux domestiques (activité dite « canine »), de nombreux agriculteurs sont confrontés à l'impossibilité de déclarer un vétérinaire pour le bon fonctionnement de leur exploitation. Les vétérinaires poursuivant une activité « rurale » doivent, quant à eux, assurer un service sur des territoires toujours plus vastes. Ce problème, qui ne cesse de prendre de l'ampleur, a des causes multiples : absence de rémunération des astreintes vétérinaires (question particulièrement sensible durant les week-ends), prise en charge des frais de déplacements insuffisamment encadrée, séparation trop stricte entre les activités « rurales » et « canines », cahier des charges peut-être trop rigide pour exercer la « rurale », etc. Elle lui demande de lui indiquer quelles réponses sont en cours d'élaboration par son ministère pour lever les inquiétudes légitimes du monde paysan et des vétérinaires, soucieux de l'avenir de l'élevage.

11462

## ARMÉES

### *Défense*

#### *BOA publication*

**25625.** – 31 décembre 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur le bulletin officiel des armées. Dans sa réponse à la question écrite n° 22836, la ministre des armées s'évertue à ne pas répondre sur la non publication de nombreux bulletins officiels des armées sur le site dédié [www.bo.sga.defense.gouv.fr](http://www.bo.sga.defense.gouv.fr). Ainsi, par la consultation du site le 27 décembre 2019, il est constaté que le dernier bulletin officiel mis en ligne date du 7 juin 2019. Il est peu probable que la production réglementaire du ministère des armées n'ait pas nécessité la publication d'aucun texte au cours du second semestre 2019. Aussi, il lui demande d'expliquer les défaillances du site [www.bo.sga.defense.gouv.fr](http://www.bo.sga.defense.gouv.fr) et d'indiquer les mesures prises pour rétablir l'accès public de l'ensemble des bulletins officiels des armées.

### *Défense*

#### *Crédits - Réserve - Utilisation*

**25626.** – 31 décembre 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les crédits permettant d'indemniser les réservistes, notamment ceux assurant la sécurité des installations militaires. Selon certaines informations, les crédits permettant d'indemniser les réservistes de la gendarmerie de l'air seraient épuisés depuis l'été 2019. Il lui demande donc de faire un point détaillé sur l'utilisation et le niveau de ces crédits en 2019.

### *Défense*

#### *Danger sur le défaut d'entraînement au sein de l'armée de l'air*

**25627.** – 31 décembre 2019. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences du défaut d'entraînement des équipages de l'armée de l'air. Mercredi 9 janvier 2019, un avion

Mirage 2000 de l'armée de l'air s'est écrasé lors d'un vol d'entraînement dans le Jura, tuant les deux pilotes à son bord. Après plusieurs mois d'études et d'investigations, le Bureau enquête accidents pour la sécurité de l'aéronautique d'État (BEA-E) a rendu son rapport pointant d'importantes défaillances d'entraînement liées au crash de l'appareil. L'enquête a ainsi établi que les deux membres d'équipage n'avaient pas volé en métropole depuis août 2018. En outre, le type de mission confiée, un vol en mode suivi de terrain sur les reliefs du massif du Jura, se caractérisait par une complexité pour laquelle les pilotes, peu rompus à cet exercice, manquaient de préparation. Ces constats confirment les conclusions du rapport sénatorial de novembre 2019 sur la préparation et l'emploi des forces armées. La loi de programmation militaire 2019-2025 a fixé à 180 le nombre d'heures de vol que doit effectuer un pilote de chasse de l'armée de l'air au titre de son entraînement. Or ces niveaux sont loin d'être atteints notamment en raison de l'indisponibilité des avions, des Mirage 2000D et des avions de transport tactique. Selon ce rapport, seuls 80 % des pilotes de chasse et d'hélicoptère et 60 % des équipages de transport tactique ont pu réaliser la totalité de leurs entraînements. Ce défaut d'entraînement se traduit non seulement par une perte de certaines compétences, mais aussi par un risque plus élevé d'accidents et par de possibles incidents lors des opérations. À l'évidence, la sécurité de la France et la protection des militaires qui y participent passent nécessairement par une formation ambitieuse et continue. Elle ne saurait être revue à la baisse. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre afin de garantir des entraînements en heures de vol appropriés et de qualité.

### *Politique extérieure*

#### *La position de la France et son implication militaire dans la guerre en Libye*

**25646.** – 31 décembre 2019. – M. Jean Lassalle interroge Mme la ministre des armées sur la position de la France et son implication militaire dans la guerre en Libye. Le 18 novembre 2019, devant le conseil de sécurité des Nations unies, Ghassan Salamé, l'émissaire de l'ONU pour la Libye, a dressé un tableau accablant de la situation dans ce pays qui depuis l'offensive lancée sur Tripoli le 4 avril 2019 ne cesse de se dégrader. En effet, depuis l'intervention militaire française en 2011, décidée par Nicolas Sarkozy, la Libye comme tout le Sahel, pâtit d'une déstabilisation durable, alimentée par la guerre par procuration que se livrent certaines puissances étrangères comme la Russie, l'Égypte ou les Émirats arabes unis qui paraissent les plus impliqués sur le terrain, par le nombre d'hommes et le matériel engagé. Le pays sert de sanctuaire aux djihadistes de tous bords et est devenu un marché ouvert où l'ensemble des terroristes de la zone sahélo-saharienne viennent se ravitailler en armes lourdes. Deux forces politiques se disputent le *leadership* libyen et revendiquent la légitimité à gouverner dans cette région, cette bataille armée ayant déjà eu pour conséquence plusieurs milliers de victimes. Pas moins de 60 attaques se sont produites depuis le début de l'année 2019 dans cette zone et celles qui visent les installations médicales placées sous l'autorité du gouvernement d'union nationale, sont, selon les observateurs, susceptibles de « constituer un crime de guerre ». Dans ce contexte, l'agenda français comme celui des Émirats ne semble pas des plus clairs et prête à confusion. Si Paris et Abou Dhabi désapprouvent le recours à la violence en Libye, et en particulier depuis l'offensive du 4 avril 2019, un doute plane sur la réalité de leurs intentions véritables. L'implication de matériel français a été prouvée. Les Émirats ont régulièrement engagé des équipements qu'ils ont achetés à la France, contribuant ainsi à la rendre complice de possibles crimes de guerre. Cette situation jette un sérieux trouble sur le respect des engagements internationaux français s'agissant de l'embargo décrété par les Nations unies sur les armes en Libye. Ce blocus est pourtant, selon les termes du secrétaire général de l'ONU, « d'une importance cruciale pour la protection des civils et le rétablissement de la sécurité et de la stabilité en Libye et dans la région ». C'est pourquoi il lui demande de préciser si la France compte adopter un positionnement clair afin de poursuivre un objectif de construction de la paix dans cette région conformément à l'exigence de protection de la souveraineté des peuples et de la défense des ressortissants.

#### ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

##### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Etendre à la période des 35 et/ou 40 ans la reconnaissance des porte-drapeaux*

**25607.** – 31 décembre 2019. – M. Rémy Rebeyrotte interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'intérêt aujourd'hui de compléter à la période des 35 et/ou 40 ans l'attribution du diplôme d'honneur et de l'insigne de porte-drapeau. Les porte-drapeaux rendent hommage aux combattants et aux disparus à l'occasion des manifestations patriotiques au nom de la Nation française. Depuis 1961, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) délivre un diplôme d'honneur et un insigne de porte-

drapeau en reconnaissance des services accomplis par les bénévoles âgés de plus de 16 ans lors des manifestations patriotiques. Depuis 2006, chaque porte-drapeau peut recevoir ce diplôme, ainsi que l'insigne correspondant, après trois, dix, vingt et trente années de service. La désignation des porte-drapeaux relève de la compétence des associations concernées. Les porte-drapeaux, et c'est heureux, bénéficient de l'évolution de la société en matière d'espérance de vie en bonne santé. Aussi 35 et/ou 40 ans de service restent rares mais existent néanmoins. Parallèlement, les vocations sont peu nombreuses alors que la fonction est essentielle pour permettre de commémorer dans de bonnes conditions et de transmettre le devoir de mémoire, les valeurs et les symboles de la République. M. le député verrait dans ce renforcement de la reconnaissance de la France un encouragement à intensifier le travail de transmission aux plus jeunes de cette fonction et des valeurs qu'elle porte. Il lui demande de bien vouloir étudier cette possibilité.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Eau et assainissement*

#### *Amortissement des investissements des communes au niveau de l'assainissement*

**25629.** – 31 décembre 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'amortissement des investissements des communes au niveau de l'assainissement. La plupart des contrats de délégation de service d'eau ou d'assainissement contiennent des clauses prévoyant qu'une partie du renouvellement est à charge du délégataire. Celles-ci impliquent pour ce dernier d'assurer, pendant la durée du contrat, un remplacement à performance identique des ouvrages concernés dont le renouvellement s'avère nécessaire, en raison de leur vétusté. Le prix du m<sup>3</sup> comprend donc cette charge supplémentaire. Pour l'investissement en assainissement collectif, l'instruction budgétaire et comptable M14 impose aux communes d'amortir les installations. Alors que l'amortissement s'applique sur toute la durée de vie du bien, la récupération de la TVA est effective à l'année n+1, ce qui mécaniquement, génère des prélèvements supplémentaires auprès des contribuables. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend prévoir un amortissement progressif ou différé hors taxe et si celui-ci peut prendre en compte la souscription d'emprunts à long terme par la collectivité pour réaliser ces investissements afin d'éviter le doublon de charges sur le prix de m<sup>3</sup> d'eau. Si tel est le cas, il lui demande si un effet rétroactif est envisagé pour les dossiers en cours.

### *Mort et décès*

#### *Financement des fonds d'obsèques pour les indigents*

**25641.** – 31 décembre 2019. – M. Rémy Rebeyrotte appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur une proposition de financement des fonds d'obsèques pour les indigents. Plusieurs maires de petites et moyennes villes lui ont fait part du fait qu'ils ont de plus en plus de prises en charge de frais d'obsèques pour des indigents ou pour des personnes pour lesquelles les obligés sont injoignables ou refusent de payer avant procédure. Pour certaines communes et certains centres communaux d'action sociale (CCAS) ou centres intercommunaux d'action sociale (CIAS), cela commence à représenter des sommes non négligeables. Parallèlement, les métaux récupérés dans les crématoriums font l'objet d'une vente dont le montant revient aujourd'hui au privé. Il souhaite savoir si ces fonds ne pourraient pas venir alimenter un fonds commun permettant de prendre en charge les frais d'obsèques des indigents (définitivement) et autres (temporairement en principe).

## CULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 19748 Mme Christine Pires Beaune.

*Arts et spectacles**Films en version originale avec sous-titres*

**25610.** – 31 décembre 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la projection des films en version originale. La France détient le premier parc cinématographique d'Europe avec 9 écrans pour 100 000 habitants qui pourrait devenir un vecteur d'apprentissage et de perfectionnement des langues étrangères pour les enfants. Dans des pays tels que les Pays-Bas ou encore la Pologne, les doublages aussi bien cinématographiques que télévisuels n'existent pas, les spectateurs se familiarisent, apprennent plus vite, très jeunes et plus facilement des langues étrangères. A l'heure où les élèves français rencontrent des difficultés à l'apprentissage des langues étrangères et à leur maîtrise, peu de cinéma proposent la possibilité de séances en V.O. Facteur inquiétant de fracture d'accès aux films en V.O., c'est à Paris qu'un plus grand nombre de séances en version originale sous-titrée sont proposées et dans les petites villes de province qu'une seule fois un film sur toute sa période de projection sera en V.O. 65% des cinémas français ne proposent pas de séance en V.O. dans leurs salles de cinéma. Le cinéma est un vecteur de culture et d'appropriation des langues. Aussi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de rendre la projection de films en version originale sous-titrée plus systématique afin de démocratiser l'appropriation de langues étrangères et cela sur l'ensemble du territoire français.

*Culture**Bilan du Pass Culture*

**25622.** – 31 décembre 2019. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **M. le ministre de la culture** sur un premier bilan du Pass Culture. Cette offre d'accès facilitée à la culture pour les jeunes est une vraie chance pour les territoires dans leur diversité. Cette politique publique innovante permet à la fois de faciliter, diversifier et renforcer les pratiques culturelles des jeunes, mais aussi d'apporter un nouveau canal de communication pour les acteurs culturels du territoire. En effet, le Pass Culture est une application gratuite, qui révèle et relaie les possibilités culturelles accessibles à proximité grâce à la géolocalisation. Une enveloppe de 500 euros à dépenser sur le Pass, parmi un large choix de spectacles (visites, cours, livres, musique, services numériques) est octroyée aux jeunes âgés de 18 ans. Le Pass Culture est mis en œuvre par phases pour répondre au mieux aux problématiques spécifiques à chaque territoire. A ce stade, un premier bilan du Pass Culture serait bienvenu. Celui-ci pourrait préciser à la fois les premières appréciations qualitatives et quantitatives, dont le nombre de jeunes et de territoires concernés, mais aussi - coté offre - le nombre et les types d'acteurs culturels concernés, la diversité des propositions et des formes d'expression artistique. Il lui demande si un tel bilan pourrait être mis en place.

11465

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Banques et établissements financiers**Droit au compte et inclusion bancaire*

**25618.** – 31 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les particuliers pour obtenir une lettre de refus d'ouverture de compte par un établissement bancaire. Ce document est nécessaire pour solliciter une « procédure de droit au compte » auprès de la Banque de France. Cette démarche d'inclusion bancaire des personnes fragiles, permet à la Banque de France de faire valoir les droits des personnes concernées en contraignant un établissement bancaire à lui ouvrir un compte et la faire bénéficier de services minimaux. En 2018, 56 000 désignations d'établissements de crédit dans le cadre du droit au compte ont été mises en œuvre. 86 % d'entre elles concernaient des personnes physiques avec un taux important de personnes seules et de demandeurs d'emploi. Il semble qu'une procédure de courrier normé avec, entre autres, en-tête de l'établissement bancaire, nom de la personne concernée et motivation du refus d'ouverture du compte doive être initiée. Elle lui demande si une réflexion est en cours sur le sujet.

*Commerce et artisanat**Conséquences des mouvements sociaux sur le commerce de proximité*

**25621.** – 31 décembre 2019. – **Mme Séverine Gipson** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les impacts des grèves et des manifestations sur les activités commerciales et touristiques. Depuis le jeudi 5 décembre 2019, date de la plus forte mobilisation sociale des grévistes mais aussi du début de la grève des transports, qui ajoute une difficulté supplémentaire à la fréquentation des enseignes, une chute d'activité de 30 %

dans les magasins a été constatée variant de façon plus forte dans les grandes villes. Dans la première circonscription de l'Eure, des commerçants comme les magasins de jouets réalisent 50 % de leur chiffre d'affaires sur la période de décembre. Pour rappel, lors du mouvement des gilets jaunes de l'année 2018, ces mêmes commerçants ont déjà connu une baisse d'activité de 20 à 30 %. Cette nouvelle situation devient préoccupante et les commerçants pour cette deuxième année consécutive rencontrent des difficultés à faire face à leur charges fixes et doivent affronter une concurrence inégale face aux ventes sur internet. Dans les prochaines semaines des situations délicates par manque de trésorerie vont apparaître. Aussi, elle demande quels moyens seront mis en œuvre afin de soutenir les commerces de proximité face à cette situation intolérable afin de pouvoir surmonter les impacts économiques et financiers des grèves.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Inclusion bancaire des personnes bénéficiant d'une protection de l'OFPRA*

**25659.** – 31 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées pour l'ouverture d'un compte bancaire par les étrangers entrant sur le territoire national et bénéficiant d'un accompagnement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Ces personnes, si elles sont réfugiées, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, doivent remettre à l'OFPRA les originaux de leurs documents d'identité, d'état civil et de voyage aussi longtemps qu'elles sont placées sous sa protection. La restitution de ces documents n'intervient qu'après l'obtention de la nationalité française ou si ces personnes renoncent à la protection dont elles bénéficient. Cette obligation les place généralement dans l'impossibilité d'ouvrir un compte bancaire. Elles ne peuvent présenter qu'un document remis par l'OFPRA attestant de leur identité et non les documents d'identité originaux, ce qu'imposent les établissements bancaires pour toute primo-bancarisation en France. Une des missions de l'OFPRA à l'égard des réfugiés, des apatrides statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire se trouve ainsi mise en défaut, la rétention des documents d'identité entraînant une exclusion bancaire des personnes dont elle est chargée d'assurer la protection juridique et administrative. Elle lui demande si des réflexions sont menées pour donner des instructions spécifiques aux établissements bancaires pour la bonne inclusion de ces personnes déjà fragiles.

11466

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Outre-mer*

#### *Accès au 3919 en Nouvelle-Calédonie*

**25642.** – 31 décembre 2019. – **M. Philippe Dunoyer** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le fonctionnement du numéro national d'aide aux femmes victimes de violences, le 3919, en Nouvelle-Calédonie. L'un des objectifs du Grenelle contre les violences conjugales, lancé le 3 septembre 2019 et clôturé le 25 novembre 2019, était de promouvoir ce numéro d'écoute national. Selon les chiffres communiqués par le Gouvernement à la clôture du Grenelle, les mesures d'urgence annoncées par le Premier ministre en septembre 2019 auraient notamment eu pour effet une hausse sensible de la notoriété et des appels au 3919. La proportion de la population connaissant ce numéro serait ainsi passée de 8 % à 59 % et le 3919 recevrait désormais 600 appels par jour. Il insiste sur la nécessité de veiller à l'application de ce type de mesures destinées à améliorer la protection des femmes victimes de violences dans les outre-mer et en particulier en Nouvelle-Calédonie où, selon le rapport du CESE intitulé « Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer » (mars 2017), 19 % des femmes auraient été victimes d'agressions physiques par leur conjoint ou ex-conjoint, contre 2,3 % dans l'Hexagone. Il constate que les femmes vivant en Nouvelle-Calédonie n'ont pas la possibilité d'appeler le numéro 3919, pour des raisons essentiellement techniques, alors qu'elles sont particulièrement touchées par le fléau des violences conjugales. Il souhaite donc l'interroger sur les moyens qui seront mis en œuvre pour permettre à ces femmes de bénéficier du même accès que les autres victimes sur le reste du territoire, à un numéro d'écoute, d'information et d'orientation lorsqu'elles sont en danger et ont besoin d'un accompagnement adapté.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Ambassades et consulats**Missions confiées aux agents de l'ambassadrice des pôles Arctique et Antarctique*

**25603.** – 31 décembre 2019. – M. Charles de Courson interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos des missions confiées aux agents mis à la disposition de l'ambassadrice chargée de la négociation internationale pour les pôles Arctique et Antarctique, nommée par décret du 28 juillet 2017. Radio France affirme que les agents contractuels rémunérés par le MEAE ont été aperçus à de nombreuses reprises accompagnant Mme l'ambassadrice à des manifestations n'ayant aucun rapport avec sa fonction (Inaugurations, dédicaces de son livre, actions pour sa fondation). Mme l'ambassadrice ne nie pas ces faits qui sont par ailleurs documentés. Interrogée sur France Inter (<https://www.franceinter.fr/emissions/l-invite-de-7h50/l-invite-de-7h50-20-novembre-2019>), elle n'a pas répondu à la question qui consistait à savoir si ces agents du MEAE effectuaient ces missions sur leur temps libre, se bornant à répondre qu'il « font leurs 35 heures ». Il lui demande de lui confirmer, en procédant à une extraction de l'application Sagha du ministère, qu'une de ces agents contractuels était bien en congé les 7 et 18 décembre 2018 ainsi que le 30 avril 2019, de même qu'un autre les 11 décembre 2018 et 15 mars 2019.

*Ambassades et consulats**Moyens de l'ambassadrice pour les pôles Arctique et Antarctique*

**25604.** – 31 décembre 2019. – M. Charles de Courson interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos des moyens mis à la disposition de l'ambassadrice chargée de la négociation internationale pour les pôles Arctique et Antarctique, nommée par décret du 28 juillet 2017. Dans le cadre de son enquête, Radio France a interrogé le MEAE sur les moyens dont disposait Mme l'ambassadrice mais le ministère n'a visiblement pas répondu à cette demande. Radio France affirme que madame l'ambassadrice dispose d'une enveloppe de 100 000 euros pour ses frais de mission et de représentation ainsi que de deux agents contractuels à plein temps et, au surplus, d'un chargé de mission en CDD de 6 mois régulièrement renouvelé. Radio France a révélé que cette enveloppe de 100 000 euros était financée à 50 % par le MEAE et à 50 % par le ministère de la transition écologique. Il lui demande si ces données sont exactes et comment madame l'ambassadrice a dépensé ces 100 000 euros à l'euro près pour la période courant du 28 juillet 2017 au 31 décembre 2018 ainsi que pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

*Ambassades et consulats**Rémunérations et moyens matériels des ambassadeurs thématiques*

**25605.** – 31 décembre 2019. – M. Charles de Courson interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos de la rémunération et des moyens matériels mis à la disposition des ambassadeurs thématiques. En 2013, le sénateur Richard Yung avait obtenu de la part du MEAE la communication d'un certain nombre de données concernant les émoluments et les frais de fonction des AT (<https://www.senat.fr/commission/fin/pjlf2013/np/np01/np012.html>). Il lui demande de lui communiquer la liste des ambassadeurs thématiques actuellement en fonction ainsi que le tableau mise à jour des rémunérations, de frais de mission et des frais de représentation qui avait été adressé au sénateur Yung.

*Ambassades et consulats**Statut des ambassadeurs thématiques*

**25606.** – 31 décembre 2019. – M. Charles de Courson interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur statut des ambassadeurs thématiques. L'article 13 alinéa 3 de la Constitution prévoit que les ambassadeurs sont nommés en Conseil des ministres. Or il apparaît que de nombreux ambassadeurs thématiques sont nommés dans le cadre d'une simple note de service, sans mention de cette nomination au *journal officiel*. Ainsi, il lui demande de l'informer sur le statut juridique exact de des ambassadeurs thématiques et de lui préciser quelles sont les modalités de leur nomination.

*Politique extérieure**Situation politique en Haïti.*

**25647.** – 31 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation actuelle de violence à Haïti. Depuis bientôt trois semaines, la situation sur l'île s'améliore doucement avec la réouverture des écoles et la reprise de l'acheminement de l'essence notamment. Cependant, ces avancées masquent le mouvement de révolte qui sévit depuis plus de quatre mois dans ce pays. Les Haïtiens contestent de plus en plus le système en place qui n'a pas su constituer les fondements nécessaires à la lutte contre la corruption, une corruption qui se serait installée au plus haut de l'État, accompagnant une accapuration du pouvoir par la fonction du Président de la République. Le deuxième lundi de janvier 2020, la Chambre des députés deviendra caduque et entre un et deux tiers des sénateurs n'auront plus de mandat. A l'heure actuelle, aucune élection n'a été convoquée laissant présager le retour d'une dictature. Face à cette instabilité politique, elle souhaiterait connaître les actions de la France pour éviter le retour d'une autocratie et la guerre civile qui en découlerait.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 15291 Mme Christine Pires Beaune ; 16408 Mme Christine Pires Beaune.

*Administration**L'échange du permis de conduire pour les réfugiés et protégés*

**25600.** – 31 décembre 2019. – **Mme Annie Chapelier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'échange du permis de conduire pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire. En vertu de l'article 7 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'espace économique européen, le préfet peut demander une authentification du permis par les autorités qui auraient émis le permis. Cette procédure d'authentification n'est toutefois pas applicable aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire qui demandent l'échange de leur permis de conduire délivré dans leur état d'origine. Il appartient effectivement aux ministères compétents de rechercher d'autres modalités d'obtention de cette dite authentification notamment depuis la clarification du Conseil d'État avec sa décision n° 291762 du 14 septembre 2007. Or il arrive effectivement que les services de préfecture opposent un refus d'échange du permis de conduire étranger aux intéressés au motif qu'en application de l'arrêté du 12 janvier 2012, le permis de conduire doit avoir été délivré au nom de l'État dans lequel le conducteur avait alors sa résidence normale, sous réserve qu'il existe un accord de réciprocité entre la France et cet État. Dans le règlement amiable RA-2017-018 du 2 mars 2017 relatif à un refus d'échange de permis de conduire étranger du Défenseur des droits, il a été soulevé des erreurs d'appréciation des services préfectoraux, erreurs rectifiées *a posteriori* par ces mêmes services. Elle souhaite savoir si une précision réglementaire est envisageable afin d'éviter des erreurs d'appréciation à l'avenir.

*Associations et fondations**Encadrement payant des événements associatifs par la gendarmerie*

**25611.** – 31 décembre 2019. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère payant de l'encadrement par des gendarmes de manifestations et d'événements associatifs. Certains événements, quels qu'en soient la nature et l'objet, peuvent nécessiter la mise en place d'un dispositif de sécurité assuré, sous l'autorité de la puissance publique, par les forces de sécurité intérieure. Ce service d'ordre est alors effectué par des policiers, des gendarmes, réservistes ou non. Depuis la circulaire du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre, cet encadrement est soumis à indemnisation par l'organisateur. La gendarmerie nationale facture donc aux associations la sécurisation de leurs événements. Il est possible de comprendre que soient facturés les services des réservistes, qui sont une force de sécurité supplémentaire mise à disposition pour l'occasion mais il semble exagéré de facturer le travail d'intérêt général des gendarmes des unités d'active d'autant que l'impact sur le monde associatif est délétère. Augmenter considérablement le coût des manifestations sportives, événements culturels et autres organisations associatives constitue un danger pour le

monde associatif et par conséquent cela nuit aux territoires. En tant que rapporteur de la commission d'enquête sur les forces de sécurité, il a tout à fait conscience du travail considérable effectué par les gendarmes et les policiers et de la nécessité de trouver des sources de revenus complémentaires. Le cas des réservistes mis à part, il interroge le Gouvernement sur la légitimité d'indemniser avec de l'argent privé des agents du service public, qui plus est des militaires, rémunérés par le contribuable au profit de l'intérêt général.

### *Automobiles*

#### *Hausse croissante et inquiétante des véhicules sans contrôle technique*

**25617.** – 31 décembre 2019. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant et inquiétant de véhicules ne passant plus leur contrôle technique. A la fin du mois de novembre 2019, on estime que le nombre de contrôles techniques périodiques réalisés est en baisse significative de près de 3 % par rapport à 2017, soit près de 600 000 véhicules de moins. De plus, la croissance naturelle du marché du contrôle technique étant généralement comprise entre +1,5 % et +2 %, on peut ajouter près de 300 000 contrôles non réalisés. En prenant en compte les chiffres liés à la prime à la conversion, on peut estimer qu'en 2019, plus de 700 000 véhicules n'auront pas passé leur contrôle technique. Ces chiffres montrent que de nombreux véhicules ne passent pas ou plus leur contrôle technique et en conséquence, ne sont pas entretenus comme ils le devraient. En effet, on peut facilement imaginer que les propriétaires de ces véhicules s'exonèrent de leur obligation légale par crainte de s'exposer à une contre-visite, et donc à des réparations. Ce sont donc des véhicules potentiellement dangereux et/ou polluants qui ne viennent plus au contrôle technique. Pire encore, ce sont au moins 10 000 véhicules présentant une ou des défaillances critiques qui n'ont pas été présentés au contrôle technique, soit des véhicules, qui circulent aujourd'hui sur les routes françaises, et qui présentent un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou l'environnement, alors qu'ils auraient pu être détectés par le contrôle technique s'ils s'étaient astreints à leur obligation légale. Pour remédier aux retards de contrôle technique, certains pays européens ont mis en place un système de relance automatique des automobilistes dont le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance. Cette mesure figure d'ailleurs dans la feuille de route pour une économie circulaire, publiée en avril 2018, au titre des propositions visant à une meilleure gestion du parc automobile français (mesure 40 de la FREC). Pour contrecarrer les comportements d'évitement du contrôle technique, il pourrait également être envisagé de majorer l'amende forfaitaire et d'en faire une véritable sanction dissuasive, au même niveau que celle prévue pour le défaut d'assurance, ou encore d'intégrer la vérification de la validité du contrôle technique dans le périmètre de la vidéo-verbalisation. Inquiet de ce constat, il demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement, afin de remédier au comportement de report voire d'évitement du contrôle technique.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Insuffisance des moyens alloués aux sapeurs-pompiers*

**25665.** – 31 décembre 2019. – **M. Guillaume Peltier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des moyens alloués aux sapeurs-pompiers. Alors que les soldats du feu sont, au fil des années, de plus en plus sollicités par les citoyens (4,6 millions d'interventions en 2018 contre 3,5 millions en 1998), les moyens, et en premier lieu, les effectifs n'ont pas évolué, voire même baissé (- 1 % des effectifs entre 2008 et 2017). Dans son département du Loir-et-Cher, à Romorantin-Lanthenay, il y a 7 sapeurs-pompiers professionnels chaque jour au lieu de 14 selon les textes. Le 11 décembre 2019, le Sénat présentait un rapport « sécurité des sapeurs-pompiers » qui a tenu lui aussi à notifier l'insuffisance des moyens alloués aux sapeurs-pompiers compte tenu de l'augmentation et de la polyvalence de leurs missions. Ce même rapport pointe l'absence de responsable, entre l'État et les collectivités territoriales, des moyens alloués aux services départementaux d'incendies et de secours (SDIS) d'autant que selon ce même rapport des marges de manœuvre existent grâce aux économies dégagées depuis 2016 par la réforme de la prestation de fidélisation et de reconnaissance versée aux pompiers (30 millions d'euros par an depuis 2016). Ainsi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, de déterminer le rôle de chacun, État et collectivités territoriales quant au financement des services départementaux d'incendies et de secours (SDIS).

### *Sécurité routière*

#### *Permis à 1 euro par jour - Labellisation - Auto-écoles*

**25666.** – 31 décembre 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret n° 2019-1194 du 19 novembre 2019 réservant l'aide au financement de la formation à

la conduite et à la sécurité routière aux établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière et aux associations exerçant une activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréés labellisés. Ce décret conditionne l'octroi du dispositif « permis à 1 euro par jour » à une inscription dans une auto-école labellisée. Les démarches nécessaires à la labellisation sont trop lourdes pour la plupart des auto-écoles, qui restent de petites entreprises, et se trouvent par conséquent exclues du dispositif d'aide au financement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de revenir sur cette exigence de labellisation.

### *Sécurité routière*

#### *Permis de conduire - Pathologie non-évolutive*

**25667.** – 31 décembre 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation à laquelle sont confrontées les personnes souffrant de problèmes de santé non-évolutifs lorsqu'elles souhaitent obtenir le permis de conduire. En effet, certaines auto-écoles demandent que les candidats, lorsqu'ils sont atteints d'un handicap, obtiennent préalablement un avis médical d'aptitude à la conduite. Or l'avis rendu par un médecin agréé ou par la commission médicale départementale a une validité limitée à deux ans même lorsque l'intéressé est reconnu « apte définitif ». Ainsi, à partir de l'inscription à la conduite accompagnée, les personnes concernées ne bénéficient que d'un délai de deux années pour obtenir leur permis de conduire, au terme desquelles, en cas d'échec à l'une ou l'autre des épreuves, un nouvel avis médical, moyennant un nouveau paiement, devra être sollicité. Il avait été indiqué en 2014, en réponse à une précédente question écrite, qu'il était envisagé de modifier la réglementation afin que la durée de validité du formulaire « avis médical » fixée à deux ans ne soit pas opposable à l'usager dès lors que l'avis médical rendu constate que la pathologie n'est plus évolutive. Force est de constater que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 prévoit toujours une validité de deux ans. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

## JUSTICE

### *Déchéances et incapacités*

#### *Majeurs protégés - Banques*

**25623.** – 31 décembre 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dangers qui résultent des directives de la direction générale des finances publiques du 13 juin 2019, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article 9 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et réforme pour la justice qui dispose que les hébergés faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs rattaché à un établissement public, ne seront plus gérés en comptabilité publique. Ces dispositions concernent notamment les patients de psychiatrie ou les résidents d'EHPAD. Désormais, les tutelles devront leur ouvrir un compte dans un établissement privé extérieur à l'hôpital ou à l'EHPAD. Au nom des droits des patients et résidents, ces mesures placent les patients, les résidents et les personnels des établissements face à d'importantes difficultés de mise en œuvre. Concrètement, les patients et résidents sous tutelle devront se rendre dans une banque privée par leurs propres moyens, munis d'une carte bancaire de retrait et d'un code à mémoriser. Pour certains d'entre eux, cela rentre dans leurs capacités. Mais pour l'immense majorité d'entre eux, mis sous tutelle justement parce qu'incapables de gérer leurs revenus, il en va tout autrement, d'autant que leurs situations juridiques sont parfois complexes (SDRE, SDT, etc.) et que chaque banque a un fonctionnement différencié. Les patients en psychiatrie ont très souvent peur des transports en commun. Les résidents des EHPAD ne peuvent plus toujours se déplacer. Il reviendra donc aux professionnels des établissements de les accompagner régulièrement, alors qu'ils sont déjà surchargés de travail. Puisqu'ils souffrent parfois de troubles cognitifs avérés, on peut craindre des oublis de codes, des pertes de carte de retrait, des pertes d'argent, des rackets sur les patients et résidents non accompagnés, une augmentation de l'agressivité des patients et résidents envers les personnels ou encore des difficultés pour stocker l'argent. Enfin, les patients et résidents paieront ce service public privatisé. Cette réglementation nie la maladie mentale et les besoins réels des patients et des résidents. Elle transfère à nouveau un service public au privé lucratif au détriment de patients et résidents déjà peu argentés. La Commission nationale de la psychiatrie de la Fédération CGT de la santé et de l'action sociale a demandé le retrait de cette réglementation. L'ANMJPM (association représentant les préposés d'établissement MJPM au niveau national) a alerté le Défenseur des droits sur l'impact de ces directives. Le président de la FHP,

Frédéric Valletoux a également écrit un courrier, en date du 2 septembre 2019, au Premier ministre pour l'alerter des graves répercussions de ces mesures. Elle lui demande si elle entend revenir sur ces dispositions et ce qui, en cas contraire, justifierait un tel refus.

### *Déchéances et incapacités*

#### *Mandataire judiciaire à la protection des majeurs*

**25624.** – 31 décembre 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'évolution du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Début 2017, environ 730 000 personnes bénéficiaient d'une mesure de protection juridique. Parmi elles, 725 000 faisaient l'objet d'une mesure judiciaire de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Les statistiques relatives à la répartition par type de mesure montrent la prédominance des mesures les plus contraignantes, puisque 53,6 % des mesures sont des tutelles et 42,7 % des curatelles renforcées. Le nombre de mesures judiciaires prononcées est en hausse régulière sous l'effet de différents facteurs, notamment d'ordre démographique et social. Pour la région Centre-Val de Loire, on est passé de 19 000 mesures à 22 000 mesures entre 2017 et 2018. La réforme du financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs a nécessité des évolutions techniques dans des délais contraints. De plus, cette réforme a fragilisé un public déjà défavorisé, en pénalisant les usagers ayant de faibles revenus. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a étendu le champ des droits exercés par les majeurs protégés. Elle reporte également certaines décisions, relevant auparavant du juge, sur les mandataires judiciaires, comme c'est le cas pour les décisions médicales. En dehors des aspects de réforme, des constats généraux ont été relevés : les situations qui sont confiées aux mandataires judiciaires sont de plus en plus dégradées et les majeurs protégés cumulent de plus en plus de difficultés : situation sociale, financière, maladies psychiques, addictions, etc. De plus, l'augmentation du nombre de mesures qui est en constante évolution n'est pas prise en compte dans le financement alors qu'il génère un travail supplémentaire important. Par exemple, le nombre de mesures dans le département de l'Indre a augmenté de 32 % entre le 31 décembre 2014 et le 30 juin 2019, soit 766 mesures supplémentaires. Cette tension entre l'augmentation constante du nombre de mesures et la baisse des moyens entraîne une surcharge de mesures et donc un épuisement des professionnels. Il lui demande donc qu'une clarification du rôle et des missions des mandataires judiciaires soit apportée, ainsi que des moyens financiers à la hauteur des besoins, afin d'éviter que les professionnels constituent une variable d'ajustement budgétaire.

### *Enfants*

#### *Châtiments corporels et traitements humiliants envers les mineurs*

**25632.** – 31 décembre 2019. – M. Gaël Le Bohec attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insertion, dans le code de l'action sociale et des familles et dans le code de l'éducation, de l'interdiction des châtiments corporels et des traitements humiliants envers les mineurs. En effet, la loi du 2 juillet 2019 a introduit dans le code civil le principe selon lequel « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ». Mais selon le rapport 2019 du Défenseur des droits dénommé « Enfance et violence : la part des institutions publiques », certaines violences existent toujours. Le Défenseur des droits souligne qu'il ressort d'un certain nombre de situations soumises à son expertise qu'il est trop communément admis que les violences légères voire graves à l'égard des enfants peuvent se justifier par un objectif éducatif de la part des personnes ayant autorité sur eux (parents, entourage proche, professionnels de l'éducation, de la petite enfance). Entre le XIX<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècle, il a été accordé aux parents, aux éducateurs et aux assistants maternels un droit de correction et de discipline. La Cour de cassation, actuellement, n'utilise plus le terme « droit de correction », mais plutôt « pouvoir disciplinaire ». Les violences sont ainsi généralement acceptées lorsqu'elles ont comme objectif la discipline scolaire, c'est-à-dire assurer le bon déroulement du cours, répondre à une attitude provocatrice et irrespectueuse d'un élève ou à des injures de la part d'un élève envers un professeur ou un éducateur. La jurisprudence française a toutefois précisé qu'il ne pouvait s'exercer que de manière inoffensive et dans la nécessité éducative. Un exemple à suivre est celui de la Suède, qui a été le premier pays à interdire les châtiments corporels en 1979. Aujourd'hui, ce pays met en avant, entre autres conséquences bénéfiques sur le long terme, la baisse du nombre de placements d'enfants en foyer. De même, une étude récente citée par le Défenseur des droits, croisant des données de plus de 85 pays a montré une corrélation entre l'interdiction des châtiments corporels et la baisse de la violence chez les adolescents. En effet, il est nécessaire pour l'enfant de se construire dans un monde qui soit non-violent et bienveillant. Un enfant qui grandirait dans un monde où la violence serait

acceptée, et même montrée comme un exemple par les adultes dits « responsables », pourrait voir sa vie d'adulte et de citoyen perturbée. Il était donc temps que la France interdise les châtimens corporels contre les enfants, ce qu'elle a commencé à faire dans la loi du 2 juillet 2019, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Comité européen des droits sociaux. Il s'agit bien sûr d'une grande avancée, mais il est regrettable que ces mesures aient été seulement insérées dans le code civil, dans une partie concernant l'autorité parentale. Comme l'a déjà indiqué le Défenseur des droits dans son avis n° 18-28 du 19 novembre 2018, il considère que l'interdiction des châtimens corporels et des traitements humiliants contre les mineurs doit être également insérée dans le code de l'action sociale et des familles (dans l'article L. 112-4, qui fait valoir l'intérêt de l'enfant sur toutes les décisions le concernant) et dans le code de l'éducation (dans l'article L. 111-2 qui consacre pour chaque enfant le droit à une formation scolaire). Il importe que le législateur pose le principe, pour tout professionnel intervenant auprès d'enfants, de l'interdiction des châtimens corporels et des traitements humiliants. L'inscription dans la loi devra en tout état de cause être accompagnée de formations professionnelles renforcées sur l'écoute et la communication non violente. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire dans le code de l'action sociale des familles et dans le code de l'éducation l'interdiction des châtimens corporels et des traitements humiliants à l'encontre des enfants, pour permettre de mieux protéger les enfants des violences de certains parents, éducateurs et assistants maternels.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 20000 Mme Sarah El Haïry ; 20336 Mme Sarah El Haïry.

## RETRAITES

*Assurance complémentaire*

*Prochaines évolutions concernant les retraites*

**25612.** – 31 décembre 2019. – M. Rémy Rebeyrotte interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les prochaines évolutions concernant les retraites avant la mise en place de la réforme aujourd'hui mise au débat. Les partenaires sociaux souhaiteraient la suppression de la cotisation maladie sur les retraites complémentaires, cotisation qui a disparu sur les salaires et la retraite principale. Ils voudraient aussi un encadrement du coût de la complémentaire santé et une généralisation du tiers payant obligatoire. Il lui demande d'éclaircir ces points et de brosser les perspectives en la matière.

*Retraites : généralités*

*Réforme des retraites et baisse des cotisations sur les hauts revenus*

**25662.** – 31 décembre 2019. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les hauts revenus dans le cadre du projet de réforme du système de retraites. Le Premier ministre a récemment annoncé que les contribuables percevant des revenus supérieurs à 120 000 euros bruts annuels ne seront plus soumis au paiement de cotisations retraites dont le taux s'élève à 28,1 %. Dans le système actuel, le seuil est fixé à 320 000 euros bruts annuels pour être exonéré du paiement de cotisations retraite. Le périmètre des personnes concernées, essentiellement cadres supérieurs et professions libérales, est donc considérablement élargi. Le recours à l'épargne retraite pourrait alors être augmenté, ce qui en soi ne pose pas de difficulté particulière. En revanche, la prédominance de certains fonds de pensions dont un célèbre américain ainsi que ses liens capitalistiques importants avec les sociétés du CAC40 notamment interroge. En effet, ce fonds de pension siège au conseil d'administration de nombreux grands groupes français et pourrait entrer au capital de plusieurs fleurons dont l'État souhaiterait se désengager, sur le modèle de la Française des jeux. En dehors de ces aspects, il ne faut jamais oublier que les investissements dans des systèmes de capitalisation *via* des actions, s'ils peuvent avoir un intérêt, représentent un risque. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer les raisons qui ont justifié de passer du seuil de 320 000 euros à celui de 120 000 euros bruts annuels de revenus ainsi que de lui préciser les garanties qui seront apportées au maintien du régime de répartition pour les Français.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Assurance maladie maternité**Obésité - Absence de prise en charge du surcoût transports sanitaires*

**25613.** – 31 décembre 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le préjudice que subissent les personnes obèses au regard de leurs frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement réservée pour des personnes obèses ou handicapées avec un équipage à quatre personnes et bénéficiant d'équipements supplémentaires. Même avec une prescription médicale, l'assurance maladie ne tient pas compte du surcoût engendré par le transport des patients obèses. Le reste à charge pour les patients peut être extrêmement élevé, pouvant atteindre plusieurs centaines d'euros pour un simple aller-retour à l'hôpital. Parce que cette situation est intenable financièrement pour les personnes concernées et peut les mettre dans une grande précarité qui s'ajoute à la maladie, il lui demande si le Gouvernement prévoit de modifier la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique afin de ne pas exclure de l'accès aux soins les personnes obèses et de mettre un terme à cette situation discriminatoire.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique*

**25614.** – 31 décembre 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Certains patients souffrant d'obésité ou handicapés ne peuvent pas être transportés dans des ambulances courantes, c'est pourquoi ils doivent être pris en charge dans des véhicules bariatriques spécialement aménagés, et être accompagnés par trois voire quatre ambulanciers, augmentant ainsi le coût de ce transport. Or l'assurance maladie rembourse les frais de transport uniquement sur la base d'un transport en ambulance classique, laissant un reste à charge élevé, impossible à assumer pour de nombreux patients obèses ou handicapés. Cette situation est d'autant plus inéquitable que l'obésité entraîne diverses pathologies (diabète, hypertension, maladies cardiovasculaires) nécessitant un suivi régulier et parfois une hospitalisation. Des patients sont donc contraints de renoncer à certains soins à cause du coût prohibitif que représente pour eux le transport en ambulance bariatrique vers l'hôpital. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge par l'assurance maladie du transport en ambulance bariatrique*

**25615.** – 31 décembre 2019. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transports en ambulance bariatrique. Ce type de transport dédié aux patients souffrant d'un IMC très élevé implique une adaptation nécessaire du transport ambulatoire. Une ambulance bariatrique nécessite un équipement spécifique de quatre, six voire huit personnes ainsi qu'un brancard adapté. Les personnes obèses ou en situation de handicap y ont recours parfois plusieurs fois par semaine afin de pouvoir être hospitalisées ou se rendre en consultation. Nécessairement, les coûts y afférents sont plus élevés. Pourtant la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport dans ce type d'ambulance est basée sur le coût d'un transport régulier, bien moins onéreux. Le reste à charge pour les patients est donc très difficilement supportable financièrement pour les personnes malades. En plus d'avoir pour conséquence un éventuel renoncement aux soins de certains patients, ce remboursement partiel crée une inégalité de traitement entre les personnes souffrant d'un IMC élevé et les autres. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire afin de corriger la prise en charge inadaptée par l'assurance maladie des frais de transports en ambulance bariatrique.

*Assurance maladie maternité**Remboursement des transports en ambulance bariatrique*

**25616.** – 31 décembre 2019. – M. Jean-Paul Dufègne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des transports sanitaires en ambulance bariatrique. Aujourd'hui, les frais de transport en ambulance bariatrique sont remboursés sur la base d'un transport en ambulance classique, ce qui ne couvre pas la totalité des frais engagés et implique un reste à charge conséquent. L'ambulance bariatrique est un véhicule spécialement équipé pour transporter des patients en situation d'obésité ou de handicap. Ce transport

spécifique nécessite également des équipes élargies de 3 voire 4 personnes selon les situations. Il est particulièrement injuste que l'assurance maladie ne prenne pas en compte les charges supplémentaires des personnes atteintes d'obésité. Or ces personnes peuvent souffrir de nombreuses pathologies liées à l'obésité et avoir besoin d'un suivi médical régulier qui nécessitent des déplacements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette discrimination et rembourser les transports en ambulance bariatrique.

### *Eau et assainissement*

#### *Risque sanitaire sur les conduites d'eau potable*

**25630.** – 31 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un risque de santé publique potentiel lié aux réseaux d'adduction en eau potable réalisés en polychlorure de vinyle (PVC) jusque dans les années 1980. Ces canalisations sont susceptibles de libérer des particules de chlorure de vinyle monomère en cas de faible tirage sur les portions de réseaux en bout de ligne ou desservant des maisons excentrées, isolées ou des zones de résidences secondaires habitées de façon intermittentes. Cette molécule de chlorure de vinyle monomère étant classée cancérigène, chaque dépassement des normes fixées est donc à considérer et à traiter. Les Agences régionales de santé (ARS) ont lancé des enquêtes voici plusieurs années pour identifier les zones concernées et proposer aux exploitants des réseaux ou aux collectivités des procédures pour éliminer les risques éventuels que représenterait une consommation d'eau sur ces portions de réseaux. Pour autant, l'inventaire des points sensibles est encore loin d'être exhaustif et doit notablement être complété. Il semble indispensable que les citoyens concernés soient informés rapidement et que des mesures soient prises pour remédier à cette situation. En conséquence, elle lui demande si une stratégie nationale est en cours d'élaboration pour mener des études de diagnostic des réseaux concernés et garantir une totale sécurité sanitaire des eaux potables sur l'ensemble des réseaux.

### *Établissements de santé*

#### *CHRU de Nancy - Soutien de l'État*

**25634.** – 31 décembre 2019. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le soutien de l'État au CHRU de Nancy. Avec 411 millions d'euros de dette début 2019, l'établissement est au bord du gouffre financier. Il a déjà subi de nombreuses restructurations et d'autres sont en cours qui affectent fortement le personnel et les patients. L'attractivité de l'établissement en pâtit considérablement. Dans ce contexte, un soutien étatique s'impose. Dans le cadre des annonces gouvernementales sur l'hôpital public le 20 novembre 2019, il a été annoncé une reprise de dette à hauteur de 10 milliards d'euros sur 3 ans. Elle lui demande donc si, dans le cadre des mesures annoncées, le CHRU de Nancy fera l'objet d'une attention prioritaire lors du prochain comité interministériel de performance et de modernisation de l'offre de soins en février 2020.

### *Établissements de santé*

#### *Hôpitaux - Établissements publics de santé*

**25635.** – 31 décembre 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements publics de santé. Un grand plan en faveur des hôpitaux a été annoncé. S'il suscite l'intérêt, il est à l'origine de beaucoup d'interrogations. D'une part, l'annonce de 300 millions d'euros de crédits de fonctionnement en 2020 se fait alors que le 0,2 % d'augmentation de l'enveloppe hospitalière dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ne couvre pas l'augmentation des charges prévues. Dans ces conditions c'est l'effet mécanique d'augmentation de l'activité ou de la diminution d'autres charges qui devrait permettre le financement des primes au profit des agents publics hospitaliers. D'autre part, l'augmentation annoncée de 2,4 % de l'ONDAM jusqu'en 2022 et de tarifs hospitaliers (sur la base desquels l'assurance maladie finance les établissements) de 0,2 % ne devrait pas permettre le maintien du nombre de lits ou du nombre d'agents publics hospitaliers à leurs niveaux actuels. Au final, ce sont 700 millions d'euros qui seraient ajoutés aux prévisions de hausse déjà actées, le 1,5 milliards d'euros étant une somme additionnant des hausses inéluctables et un effort nouveau. Parallèlement, si l'État prend à son compte une partie de la dette née des emprunts faits pour investir, les mécanismes actuels d'investissements immobiliers débouchant sur des économies de fonctionnement pour financer les travaux perdurent. Enfin en matière d'attractivité les aides-soignants et les praticiens hospitaliers bénéficieraient de mesures de carrières ; pour toutes les autres professions seules des primes au demeurant limitées sont annoncées. L'absence de revalorisation des carrières conduit au départ de personnels en libéral où les

rémunérations sont généralement plus élevées. Dans le même temps, il a été annoncé que la réforme de la tarification à l'œuvre dans les EHPAD équivaldrait à 700 millions d'euros de crédits supplémentaires et à 17 400 emplois. Elle lui demande donc quels sont les objectifs de création nette de postes de personnels soignants du plan annoncé au regard de l'augmentation de l'activité et des montants nets de soutien aux financements en investissements envisagés. Par ailleurs, elle souhaite connaître le détail des postes créés dans les EPAHD de la Sarthe sur la période 2017-2021. Enfin, elle souhaite savoir si un suivi établissement par établissement des effets des mesures décidées sera réalisé à partir d'indicateurs comme le temps d'attente moyen aux urgences ou l'accès aux soins et examens par type de pathologie.

### *Établissements de santé*

#### *Ouverture des espaces de restauration des structures de soin aux plus démunis*

**25636.** – 31 décembre 2019. – **Mme Anissa Khedher** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une proposition visant à renforcer les dispositifs déployés par l'État et les actions mises en œuvre par les associations d'aide alimentaire pour distribuer, toute l'année et notamment en période hivernale, des millions de repas aux personnes les plus démunies. L'initiative proposée par un acteur de la santé privé implanté dans la région lyonnaise consisterait en l'ouverture des espaces de restauration des structures hospitalières françaises aux personnes les plus démunies. Cette proposition, à laquelle toutes les structures de soin comme des hôpitaux publics et privés pourraient prendre part, sur la base du volontariat, permettrait de compléter l'offre actuelle notamment en période hivernale. S'inscrivant dans la vocation de « prendre soin » des structures hospitalières, cette initiative peut contribuer à rapprocher, par le partage d'une même action innovante, les hôpitaux d'un territoire. Ainsi, cette idée ayant retenu son attention, elle lui demande son point de vue sur cette initiative et l'expertise de son ministère quant aux possibilités de sa mise en œuvre effective.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les hôpitaux*

**25638.** – 31 décembre 2019. – **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP1) exerçant au sein des établissements et services hospitaliers et de soins. Les qualifications et les missions de ces personnels sont fixées par un arrêté du 2 mai 2005. Elles consistent, selon les termes de la fiche métier correspondante, à prévenir et réduire les incendies et les actes de malveillance. S'il est courant que les établissements de santé et notamment les plus petits d'entre eux fassent appel aux équipes de sécurité pour assurer également la sûreté, la circulaire datant du 12 août 2015 précise les conditions restrictives dans lesquelles l'activité simultanée relative à l'incendie et la sûreté dans des établissements recevant du public est possible en accord avec la commission de sécurité qui les contrôle. Il est ainsi établi, conformément à la réglementation incendie que selon l'effectif présent dans le bâtiment, une présence obligatoire d'un nombre minimum d'agents de sécurité incendie H24 doit être assurée, ceux-ci ne devant pas être « distraits » de cette unique mission, auquel cas la présence d'un autre agent est nécessaire pour assurer les missions de sûreté sachant qu'il n'existe aucune obligation réglementaire de présence d'un agent dédié. Or, au sein des structures de soins et comme en atteste le rapport 2019 de l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS), les faits de malveillance et les situations de violence envers les personnels soignants comme envers les patients s'accroissent, qui requièrent de plus en plus souvent leur intervention, les exposent davantage et nécessitent que puissent être reconsidérés leur rôle, leur qualification et leur statut. Ils sollicitent notamment la clarification de la nomenclature des métiers ; une formation incluant la prévention et la maîtrise des situations de violence et la qualification au certificat de qualification professionnelle agent de prévention et de sécurité ; une évolution de la gestion des effectifs au sein des établissements ; la création d'une carte professionnelle visant à garantir les aptitudes professionnelles exigées ; des possibilités en termes d'évolution de carrière et de rémunération ; des grilles indiciaires stabilisées et une éligibilité à l'indemnité forfaitaire de risque. Les représentants de ces agents ont formulé un ensemble de revendications et de propositions, qui tiennent compte de la taille des établissements. Aussi, il souhaite connaître, au regard notamment de l'accroissement des actes d'incivilité et de violence en milieu de santé et du report, objectivé par l'ONVS dans son dernier rapport, des missions de sûreté vers les agents de sécurité, les intentions du Gouvernement quant à la demande de reconnaissance qu'ils portent par ces revendications et propositions.

*Fonction publique hospitalière**Agents des services de sécurité incendie des établissements de la FPH*

**25639.** – 31 décembre 2019. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut et les conditions de travail des agents des services de sécurité incendie des établissements de la fonction publique hospitalière. Depuis quelques années les conditions de travail de ces agents et agentes à la fonction essentielle se dégradent. Ils sont sollicités pour des missions de plus en plus diverses et s'éloignant dangereusement de leur cœur de métier : livraison de bouteilles d'oxygène, transport de corps au funérarium, gestion des parkings, vidéo-surveillance, gestions des alarmes techniques et appel des équipes d'astreinte, navette gare-hôpital pour les médecins et internes, aide à relever des patients la nuit, aide à contenir des patients alcoolisés, agressifs, fugueurs, gestion de la violence des patients ou des familles, intervention en chambre d'isolement sur des patients atteints de troubles psychiatriques, intervention sur rixe dans l'enceinte de l'établissement (présence d'armes blanches ou d'armes par destination), etc. Certaines directions équipent leurs services de sécurité du matériel suivant : gilet pare-balle ou pare-lame, menottes textiles, bombe lacrymogène, gant anti-coupure, manchette anti-coupure. Le rapport de l'Observatoire national des violences en milieu de santé de 2019 relève ainsi que 26 % des événements de violence signalés ont donné lieu à une intervention du service de sécurité-sûreté (53 % par les personnels hospitaliers et seulement 6 % par les forces de l'ordre). Or cela ne rentre pas dans leurs missions statutaires. Ils ne reçoivent aucune formation ni compensation pour de telles missions de sûreté et d'anti-malveillance. Ils ne bénéficient pas de l'indemnité forfaitaire de risque dont bénéficient les équipes d'urgences à ce titre. Pourtant, dans le secteur privé ce sont bien deux métiers distincts (agent de sécurité incendie pour la sécurité incendie et agent de prévention et de sécurité pour la sûreté-malveillance), des diplômes et des missions différentes complémentaires pour assurer la sécurité. Tout comme dans la sécurité intérieure, les pompiers et les forces de l'ordre ont bien des métiers différents. Dans la circulaire du 12 août 2015 relative à l'exercice des activités de sécurité privée et de sécurité incendie par des agents doublement qualifiés, le ministre de l'intérieur signale que la sécurité incendie et la sécurité privée relèvent de deux réglementations différentes. Mais cette circulaire ne s'applique qu'aux entreprises privées. Dès lors, seuls certains hôpitaux disposent de deux équipes distinctes. Il semble évident que ces dérives entraînent des manquements pour assurer la sécurité de l'ensemble des occupants et occupantes des établissements de soins. Légitimement, les agents réclament une compensation pour les risques encourus et la reconnaissance du métier d'agent de sécurité incendie, la clarification de leurs missions. Tandis que de nombreux services entrent en grève, elle lui demande donc si elle entend satisfaire les requêtes plus que légitimes de ces personnels essentiels à la sécurité et la sérénité des hôpitaux et avec quelle temporalité et ce qui, en cas contraire, justifierait un tel refus.

*Personnes âgées**Responsabilité en cas de dommage en EHPAD*

**25644.** – 31 décembre 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la responsabilité d'un dommage de matériel médical propriété d'un résident en EHPAD. Les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sont bien souvent équipés de matériels médicaux utiles, voire essentiels à leur quotidien. À l'instar des appareils auditifs, des lunettes ou encore des prothèses médicales de tout type, ces équipements sont à la fois coûteux et fragiles. À cet égard, ils peuvent être soumis à un dommage involontaire, par le personnel, dans le cadre des opérations de soins ou des travaux de ménage dans ces EHPAD. C'est pourquoi il lui demande si la responsabilité lors de ces événements incombe à l'organisme gérant l'établissement de santé ou aux propriétaires de ces équipements.

*Personnes handicapées**Pénurie de places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT)*

**25645.** – 31 décembre 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les délais de traitement des demandes de personnes en situation de handicap paraissent interminables pour les personnes concernées. De plus, lorsque ces personnes obtiennent une orientation MDPH leur permettant d'intégrer un ESAT, elles se retrouvent sur des listes d'attente. Or les personnes travaillant en milieu protégé ne quittent généralement l'établissement qu'en faisant valoir leurs droits à la retraite. Les cas de démissions sont rares, souvent motivés par une aggravation de la pathologie rendant impossible le maintien dans l'emploi. Ainsi, une personne en liste d'attente pour intégrer un ESAT peut attendre, trois, quatre années, voire plus pour intégrer la structure pour laquelle elle détient une

orientation. Cette situation est une réelle entrave à l'inclusion des personnes en situation de handicap. Pire, cette attente incommensurable peut, de par sa longueur, affecter l'état de santé de la personne, aggravant ainsi son état psychique. Cette attente est d'autant plus intolérable qu'elle fait suite aux délais d'attente pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé, l'octroi de l'allocation d'adulte handicapé et, ou, l'orientation en structure adaptée. Cet état de fait va manifestement à l'encontre des valeurs portées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et de chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il lui demande à si un accroissement du nombre de places en établissements et services d'aide par le travail est prévu et dans quelles mesures.

### *Professions de santé*

#### *Accompagnement des acteurs de soins non programmés*

**25649.** – 31 décembre 2019. – **Mme Anissa Khedher** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle essentiel de SOS Médecins sur le territoire et particulièrement dans les secteurs où l'offre de soin est en tension. Cette association incontournable des soins non programmés en France fait part de son inquiétude quant à son positionnement dans le fonctionnement et la gouvernance des communautés professionnelles territoriales de santé (CTPS) déployées actuellement. Parce que SOS Médecins tient à un rôle majeur au sein de l'organisation du système de santé français permettant notamment de prendre en charge de nombreux patients et d'éviter des passages supplémentaires et non adaptés en urgences, elle demande quel accompagnement le ministère de la santé propose à SOS Médecins et à l'ensemble des acteurs de soins non programmés afin de répondre à leurs inquiétudes et leurs sollicitations.

### *Professions de santé*

#### *Désertification médicale*

**25650.** – 31 décembre 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur cette question majeure : des mesures relatives à une obligation d'installation pour les futurs médecins vont-elles être mises en place afin de lutter courageusement contre la désertification médicale ? On sait que l'absence de médecins est concomitante avec la hausse du taux de mortalité sur un même territoire. On sait également que l'ensemble des mesures prises jusqu'ici n'a jamais eu de réel impact positif pour enrayer l'augmentation des déserts médicaux. Actuellement, la région Centre-Val de Loire déplore un manque de 170 médecins hospitaliers, chiffre qui ne fait qu'augmenter. Face à cette situation de pénurie de médecins, connue de tous, il lui demande s'il n'est pas temps de mettre en place des mesures de régulation pour obliger les médecins à s'installer dans des zones de désertification médicale pendant 2 à 5 ans à la sortie de leurs études et si ce type de proposition a fait l'objet d'études et d'évaluations par les services de l'État.

### *Professions de santé*

#### *Difficultés de déclaration d'un médecin traitant*

**25651.** – 31 décembre 2019. – **Mme Séverine Gipson** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les patients pour déclarer leur médecin traitant. Il est devenu de plus en plus compliqué de trouver un médecin traitant, et de pouvoir le déclarer à l'Assurance maladie. Récemment, une association de consommateurs (UFC que choisir) a réalisé un sondage auprès de médecins généralistes dont les statistiques sont saisissantes : presque 50 % des médecins interrogés refusent d'avoir de nouveaux patients, la plupart du temps pour des raisons de patientèle déjà surpeuplée et de conditions de travail décentes. Autre donnée intéressante, provenant cette fois-ci du Conseil de l'Ordre des médecins : en 8 ans, entre 2010 et 2018, le nombre de médecins généralistes a largement diminué passant de 94 261 à 87 801, une diminution notamment liée aux départs à la retraite des généralistes de plus en plus nombreux. Dans les zones fragiles comme celle de la première circonscription de l'Eure, sous dotée, avec une démographie médicale la plus basse du département, et pour laquelle un médecin sur deux a plus de 60 ans, cette difficulté porte de lourdes conséquences. En effet, quand il est nécessaire de se rendre chez un médecin, il est très compliqué d'une part d'obtenir un rendez-vous, et d'autre part de pouvoir entrer dans le cadre du parcours de soins coordonnés, ce qui a pour première conséquence un remboursement de la dépense à hauteur de 30 % au lieu de 70 %. Sachant que cette circonscription se trouve la base aérienne 105 d'Evreux et qu'elle accueille pas moins de 2 500 militaires et leur famille, la recherche d'un nouveau médecin traitant est nécessaire. Elle souhaiterait connaître les mesures entend prendre le Gouvernement afin de mettre fin à cette situation et de pouvoir garantir à chacun un accès à un médecin traitant.

*Professions de santé**Formation initiale et continue des cadres de santé*

**25652.** – 31 décembre 2019. – **Mme Anissa Khedher** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la formation des cadres de santé et sur l'avenir des instituts de formation des cadres de santé. Véritable pilier dans l'organisation des établissements de santé, les cadres de santé sont indispensables au bon fonctionnement des services. « Maillon central », « Pilier du service », « clef du changement », « référence permanente », tels sont les mots retranscrits dans le rapport de Singly pour définir le rôle essentiel des cadres à l'hôpital. Dix ans après la publication de ce rapport, elle demande quelles sont les mesures envisagées par le ministère de la santé et des solidarités pour accompagner les cadres de santé dans leur besoin de formation initiale et continue, notamment en matière de management, de manière à répondre aux besoins de la profession dans un environnement médical et au sein d'organisations de santé en constante évolution.

*Professions de santé**Reconnaissance de la profession de manipulateur en radiologie*

**25654.** – 31 décembre 2019. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance et la nécessaire revalorisation des conditions salariales des manipulateurs en radiologie. Le manipulateur en électroradiologie médicale est un professionnel de santé qui travaille en étroite collaboration avec un médecin radiologue. Il utilise des appareils à rayonnements ionisants (IRM, radiographie,) dans le cadre de l'imagerie médicale, de la radiothérapie et effectue des examens d'imagerie médicale. Il joue donc un rôle important dans la radioprotection des patients. Ce métier essentiel est aujourd'hui mal connu et souffre d'un manque de reconnaissance. Ainsi, bien qu'il soit nécessaire de suivre trois années de formation (comme un infirmier) pour devenir manipulateur en radiologie, ils n'ont pas la qualification au grade de licence, avec la possibilité de valider le niveau master lors de leurs formations annexes. En outre, la pénibilité du travail n'est guère reconnue, et les conditions salariales sont modestes (à bac+3 le salaire de début de carrière est de 1 400 euros nets et au bout de 10 ans il atteint en moyenne 1 700 euros nets). L'amélioration de la reconnaissance du métier du manipulateur en radiologie, en adéquation avec son évolution et sa complexification (maîtrise technique des machines complexes exigeant une compétence pointue, qualité d'écoute et accompagnement du patient, etc.) semble donc être une priorité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prendre en compte ces évolutions et revaloriser le métier de manipulateur en radiologie.

*Professions de santé**Rémunération des infirmiers et infirmières en pratiques avancées*

**25655.** – 31 décembre 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des infirmiers et infirmières en pratique avancée. Faut de moyens alloués aux urgences, faute de médecins formés en nombre suffisant et correctement répartis sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement a mis en place les IPA. Ces derniers peuvent adapter et renouveler les prescriptions médicamenteuses et celles des examens complémentaires. Le diplôme de grade master 2 pour devenir IPA est accessible après 3 années d'exercice infirmier à temps plein. Les responsabilités qui incombent aux IPA sont très lourdes puisque nombre de leurs missions étaient jusqu'alors assignées aux médecins. Pour autant, les grilles tarifaires et forfaits actuels provoquent une perte de revenus puisqu'elles ne prennent pas en compte la perte des primes et les heures payées en horaires décalés. La rémunération nette prévue pour l'échelon 1 n'est que de 2 050 euros bruts. Elle lui demande donc si elle envisage de réviser les grilles indiciaires et statutaires des IPA.

*Professions de santé**Soutien à l'expérimentation de l'offre de soin mobile*

**25656.** – 31 décembre 2019. – **Mme Anissa Khedher** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les initiatives novatrices que des entreprises privées développent localement en matière de médecine itinérante et d'offre de soin mobile. Les dispositifs dont il est question, actuellement en expérimentation notamment dans le Rhône, permettent de proposer *via* un véhicule équipé tel un cabinet de médecine de ville, un accès au soin pour des citoyens vivant dans des territoires considérés comme des déserts médicaux. Pour autant, des freins subsistent au développement de cette activité répondant pourtant à un enjeu d'actualité. En effet, à ce jour, ce type d'offre de soin au plus près du patient, n'est pas considéré comme une visite à domicile et ne bénéficie pas de la majoration afférente. Or, la qualification de ces consultations comme des visites à domicile permettrait

d'équilibrer les budgets de fonctionnement de cette expérimentation. Dans cette hypothèse, les frais kilométriques ne seraient comptabilisés qu'une seule fois (trajet aller-retour unique). Également, alléger les règles qui lient l'expérimentation de la médecine mobile à un lieu fixe sur l'intégralité des territoires concernés est un cadre jugé trop restrictif, ce dernier ne permettant pas aux professionnels de santé, au médecin généraliste, d'exercer à plus de 30 minutes des centres de santé affiliés. Cette disposition pourrait permettre aux acteurs concernés d'envisager davantage de mutualisation de moyens et de générer des économies par ce biais. Ainsi, elle demande quelle vision porte son ministère sur le développement de la médecine mobile et, dans un cadre rigoureusement règlementé pour limiter les abus, quelles sont les évolutions envisagées pour accompagner et faciliter le déploiement de ces solutions innovantes sur le territoire.

### *Professions de santé*

#### *Survie des laboratoires de biologie médicale*

**25657.** – 31 décembre 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des laboratoires de biologie médicale en France, plus particulièrement dans les petites et moyennes villes. En effet, suite à un échec des négociations entre les organisations représentatives des biologistes médicaux et la caisse nationale d'assurance maladie, l'enveloppe 2020 attribuée à ce secteur enregistre une baisse de 4,6 %. Ces dix dernières années, ces mêmes laboratoires ont déjà fait des efforts significatifs en réalisant un milliard d'euros d'économies cumulées. Cette décision fragilise les petits laboratoires et va engendrer leur fermeture dans les petites et moyennes villes. Sachant que ces laboratoires jouent un rôle essentiel dans la première circonscription de l'Eure et participent pleinement aux axes du Gouvernement en permettant le maintien à domicile des personnes âgées, les prises en charge ambulatoire des longues maladies et les prélèvements à domicile dans un contexte de désertification médicale prononcée, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de soutenir ces laboratoires dans les territoires et pérenniser un accès de proximité pour tous.

### *Professions et activités sociales*

#### *Aides à domicile*

**25658.** – 31 décembre 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les professionnels du secteur de l'aide à domicile. Aujourd'hui, plus de 80 % des Français souhaitent vieillir à domicile. D'ici 2050, la France métropolitaine comptera environ 4,2 millions de personnes âgées de plus de 85 ans, sachant que l'âge moyen de la perte d'autonomie est estimé à 83 ans. Le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie est un défi majeur que le secteur de l'aide à domicile devra relever d'ici quelques années. Pour cela, il doit pouvoir compter un nombre de professionnels suffisant, qui malheureusement est déjà actuellement de moins en moins important. Cette situation de pénurie chez les professionnels de l'aide à domicile est due notamment à la pénibilité du travail non compensée par le type de contrat proposé - mi-temps très souvent - et la grille tarifaire. Face à l'augmentation très nette du nombre d'aïdés et la diminution du nombre d'aidants, il lui demande si une revalorisation du métier d'aide à domicile est prévue très prochainement, notamment *via* le biais de la rémunération.

### *Retraites : généralités*

#### *Cumul emploi-retraite : non revalorisation des retraites complémentaires*

**25660.** – 31 décembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la non revalorisation des pensions de retraite complémentaire dans le cadre du cumul emploi-retraite. En France, tous les salariés du secteur privé cotisent obligatoirement à l'assurance retraite ou à la Mutualité sociale agricole. Les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC obéissent au principe de solidarité entre générations et fonctionnent par répartition. Ainsi, les cotisations versées par les salariés du secteur privé et leurs employeurs servent à payer immédiatement les retraites complémentaires des retraités du secteur privé. Le régime solidaire fonctionne *via* un système de points. Chaque année, les cotisations prélevées obligatoirement sur le salaire, sont transformées en points retraite. Ces points retraite s'accumulent sur un compte ouvert de la première inscription du salarié dans une caisse de retraite et sont conservés quels que soient les changements rencontrés au cours de la carrière jusqu'à la liquidation des droits retraite. Or nombreuses sont les personnes ayant liquidé leurs droits à retraite, bénéficiant d'une pension de retraite complémentaire et qui continuent à pratiquer une activité professionnelle soumise à cotisation obligatoire. Dans ce cas, la pension du retraité qui continue à cotiser ne sera

jamais revalorisée. Parce qu'il semble nécessaire et opportun de faciliter et favoriser le cumul emploi-retraite, il lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité pour un retraité-cotisant de voir sa retraite complémentaire revalorisée ou l'octroi d'un bonus (plafonné) en fonction du nombre d'années de surcotisation.

### *Retraites : généralités*

#### *Pour une réelle justice sociale - système des retraites par répartition*

**25661.** – 31 décembre 2019. – Mme Muriel Ressiguier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le projet de réforme des retraites. Pour une réelle justice sociale, il faut sauver le système des retraites par répartition ! Il y a aujourd'hui une très grande méfiance vis-à-vis du projet de réforme sur les régimes des retraites et à bien des égards. Tout d'abord parce que l'ensemble des politiques qui ont été menées depuis le début de quinquennat ont conduit vers plus de pauvreté avec un accroissement des inégalités et un recul de la solidarité nationale. Selon l'INSEE, le taux de pauvreté a grimpé de 0,2 point à 14,3 % en 2018. 9,1 millions de Français vivaient sous le seuil de pauvreté. L'indice de Gini, qui mesure les inégalités, a connu sa plus forte progression depuis 2010. Et parce qu'il y a dans le projet de réforme et le discours politiques qui l'accompagne, beaucoup d'incohérences. Le Gouvernement prend pour prétexte de cette réforme un déficit à venir à l'échéance 2025 lié notamment à l'augmentation de la durée de vie (un déficit qui pourrait atteindre en 7,9 et 17,2 milliards d'euros selon le COR). Effectivement, les français entrent plus tardivement sur le marché de l'emploi (en moyenne à 21 ans selon alternative économique), car ils entreprennent des études dans l'enseignement supérieur et vivent plus longtemps (en moyenne 10 ans de plus qu'il y a 40 ans selon la banque mondiale) grâce à l'accès aux soins et à la réduction du temps de travail. Ce sont les effets des progrès sociaux qui ont été mis en place depuis les années 1950. Parallèlement à ces avancées, la productivité pour un actif et l'exploitation des ressources naturelles n'ont jamais été aussi importantes. Un actif aujourd'hui produit en moyenne trois fois plus que dans les années 1970. L'accroissement de la production par salarié doit permettre par exemple de travailler moins et de pouvoir apporter un travail à tous. Or plutôt que de mettre en œuvre une réelle justice fiscale et de chercher de nouvelles formes de recettes pour préserver une solidarité nationale, le Gouvernement fait le choix de réduire les dépenses et de changer la nature du système des retraites, de mettre fin à la solidarité nationale et d'abandonner une grande partie des aînés. Le système à points individualise la nouvelle méthode de calcul sur l'ensemble de la carrière, défavorise et ne protège pas les personnes des aléas et des choix de vie (carrières interrompues, congés parentaux, accidents de la vie, périodes de bas salaires). Le système par répartition que l'on défend, issu du Conseil National de la Résistance, reflète les valeurs de fraternité et de solidarité pour lutter contre la précarité. Il peut être amélioré pour permettre d'assurer des pensions meilleures à tous. Le rééquilibrage financier des caisses de retraites et l'augmentation de leur financement peut-être envisager de plusieurs façons et permettrait de maintenir et d'améliorer le système actuel par répartition. Des pistes existent : payer les femmes comme les hommes, supprimer les exonérations de cotisations sociales, revaloriser les bas salaires, réduire le chômage, faire participer les très hauts salaires versés sous forme de dividendes et qui ne sont pas assujettis aux cotisations sociales. Il est grand temps de sortir d'une économie financière néfaste pour le plus grand nombre et de revenir sur une économie réelle. Par exemple et selon la Fondation Concorde, égaliser les salaires entre les femmes et les hommes engendrerait, entre la hausse de la TVA, la hausse des recettes de l'impôt sur le revenu et la hausse des cotisations sociales et patronales, un gain de recettes pour l'État de 33,7 milliards d'euros. L'enjeu est d'assurer à tous des retraites permettant d'accéder aux minimums vitaux (en terme de logement, de soin, d'alimentation, de chauffage...). Le Premier ministre a par exemple annoncé que les femmes seraient « les grandes gagnantes » de la réforme. Comment pourraient-elles l'être en sachant que leur salaire est moindre (de 18,5 % en 2019 selon Eurostat) et que les congés de maternité qui entrent dans la méthode de calcul les défavorisent ? Par ailleurs, la retraite minimum de 1 000 euros qui est annoncée par le Gouvernement n'est pas une réponse suffisante pour lutter contre la précarité des retraités. L'INSEE définit le seuil de pauvreté à partir de 60 % du niveau de vie médian de la population, soit à 1 015 euros nets par mois. La pension de retraite minimum qui serait ainsi instaurée se situe donc en dessous de seuil de pauvreté. Dernièrement, l'instauration d'un âge pivot fixé tel qu'il est prévu actuellement à 64 ans ne permet pas non plus d'établir une justice sociale. L'instauration d'un âge d'équilibre ne permet pas de prendre en compte la pénibilité et l'usure au travail suivant les professions exercées. Les débuts et les évolutions de carrières ne sont pas les mêmes d'un secteur à un autre. Selon l'INSEE, un cadre vit en moyenne 13 années de plus qu'un ouvrier. Alors que la longévité stagne en France, l'espérance de vie en bonne santé se réduit. Ce n'est donc pas un hasard si la retraite par points est impopulaire et que 62 % des Français indiquent désormais soutenir le mouvement social (selon Harris Interactive et AEF). Elle est perçue comme un « cheval de Troie » avec la mise en place de deux curseurs variables : l'âge pivot et le point d'indice qui ne seront pas garanties à moyen et long termes. La promesse d'inscription la valeur du point dans la loi n'est d'ailleurs en rien une démarche imprescriptible.

Personne n'est dupe sur l'effet d'une telle réforme qui engendrerait une baisse significative des retraites, estimée entre 15 et 23 % pour une même carrière, avant et après la réforme (Selon un collectif citoyen, [reformedesretraites.fr](http://reformedesretraites.fr)). Des solutions se trouvent du côté de l'augmentation des recettes et non de la réduction des dépenses. C'est la raison pour laquelle un système de retraite par répartition doit être défendu. Aussi, elle l'interroge sur les leviers de financement que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour résoudre le déséquilibre budgétaire des caisses de retraites afin d'assurer des pensions qui permettent aux Français de vivre dignement et de profiter de leur retraite en bonne santé. Elle lui demande enfin si elle est prête à un véritable dialogue et à de véritables négociations avec les partenaires sociaux, voire un débat de fond public par le biais d'un référendum.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Régime complémentaire CRPN et réforme de la retraite*

**25663.** – 31 décembre 2019. – M. Pascal Bois interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la Caisse de retraite des personnels navigants (CRPN). Il lui demande si, dans le cadre du projet de réforme de la retraite, ce régime complémentaire sera bien concerné et quel sera l'impact pour les personnels navigants actuellement en activité.

### *Sang et organes humains*

#### *Don d'organes*

**25664.** – 31 décembre 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de greffons en France. En 2018, 24 791 personnes ont été en attente d'un organe et 5 805 ont été greffées la même année. La loi bioéthique instaure le principe de consentement présumé et avait pour but d'augmenter le nombre de donneurs. Cependant, même si le nombre de donneurs augmente chaque année, sauf en 2018, il reste insuffisant. Cela s'explique en partie par le protocole mis en place après la mort encéphalique du patient. En effet, une fois la mort constatée par les médecins, l'équipe médicale réalise une enquête auprès de la famille pour savoir si la personne s'était opposée de son vivant au don d'organes. Dans les faits, même s'il n'y avait pas opposé ou avait exprimé le souhait d'être donneur, si une personne de la famille s'y oppose, le prélèvement d'organes ne sera pas réalisé par l'équipe médicale. Face à cette pénurie de greffons, il lui demande s'il n'est pas possible de demander l'avis de chaque personne majeure, lors de la journée défense et citoyenneté (JDC), en donnant tous les éléments d'information avant la prise de décision. Bien évidemment, chaque personne peut quand elle le souhaite, modifier sa volonté en s'enregistrant sur le Registre national des refus déjà mis en place et accessible sur internet. Ainsi, la volonté de chacun de disposer de son corps comme il l'entend sera respectée et cela permettra d'augmenter le nombre de greffons disponible.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 22832 Christophe Naegelen.

### *Animaux*

#### *Classification des espèces d'animaux classés nuisibles*

**25608.** – 31 décembre 2019. – M. Xavier Paluszkiwicz alerte Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la classification d'un animal en tant que nuisible par les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). L'actuelle réglementation définissant les listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts tel que le stipule l'article R427-6 du code de l'environnement est jugée par certaines associations comme obsolète malgré son réel objectif d'amélioration par rapport à la situation antérieure. En effet, sur le principe de dialogue et de parité prévu au sein des CDCFS, il a été constaté qu'à l'usage, les services de l'État chargés d'assurer un respect d'équité entre les différentes parties prenantes (entre celle subissant des dégâts et celle en faveur de la coexistence avec les animaux sauvages) n'ont pas réussi à baser le fonctionnement de cet organe sur des faits scientifiques ainsi que sur une évaluation indépendante et vérifiable des dégâts autrement que par l'estimation des parties lésées, applicable pour la catégorie 1 des mammifères invasifs et pour la catégorie 2

relative aux espèces autochtones. Par ailleurs, les préfets devraient être garants du choix des personnes qualifiées par la constatation d'absence de conflit d'intérêt. Le caractère inadapté dudit règlement s'observe également par les mesures de régulation des populations de ces animaux pour réduire les dégâts constatés sur les intérêts privés qui ne sont qu'à titre correctif, après les constatations de dégâts. Ladite réglementation ne prévoit donc pas d'évaluation contradictoire de l'efficacité des mesures létales appliquées, sans aucun retour d'expérience. Nonobstant ces faits, les documents établis aux CDCFS pour le classement des espèces ne répondent pas à quelconque critère jugeant avec objectivité de leur dangerosité. Ladite liste des espèces catégorisées ne repose sur aucune étude préliminaire des risques de dégâts et de la gravité de leurs conséquences. A défaut d'une évaluation scientifique rigoureuse, elles peuvent considérer que le classement en animal susceptible d'occasionner des dégâts n'a pas réglé les problèmes posés par ces animaux. Dès lors, désireux de préserver la biodiversité, il lui demande une évaluation des pratiques d'application de cette réglementation, de l'intérêt et de promouvoir un fonctionnement plus équitable des instances chargées de ce classement au sein des CDCFS, ainsi que de clarifier par le biais de critères concrets l'évaluation en toute objectivité de la dangerosité et des dégâts occasionnés par ces espèces, dans le but de permettre une gestion efficace par les pouvoirs publics. Le Conseil général de l'environnement et du développement durable pourrait être cette instance d'audit.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Observateurs nivo-météorologistes dans les Vosges*

**25619.** – 31 décembre 2019. – M. **Christophe Naegelen** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'amélioration de la qualité des bulletins de prévision des risques d'avalanches dans le massif vosgien. Compte-tenu du nombre élevé d'accidentés et de décès chaque année en raison des avalanches, la faiblesse des outils de prévision et de prévention sur l'état du manteau neigeux interpelle. Les prévisions de Météo France assurent pourtant une mission de sécurité publique. Au regard des évolutions technologiques, Météo France devrait pouvoir assurer un service public hautement précis et de qualité or la précision des bulletins semble être imparfaite voire défailante. Pourtant une erreur de prévision peut avoir des conséquences mortelles. Les acteurs de terrains, comme les guides de montagne, ou encore les responsables de clubs et de Fédérations s'inquiètent et appellent à la création d'un outil plus performant. Le 17 juillet 2019, le Gouvernement annonçait avoir demandé à Météo France de « s'engager en concertation » avec les partenaires cités, mais également avec l'Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches, le Système national d'observation des sports de montagne, le Syndicat national des guides de montagne, le Syndicat des moniteurs de ski et les représentants des usagers. Il ajoutait qu'un « plan d'action pour animer et pérenniser le réseau d'observateurs nivo-météorologistes » serait établi d'ici à la fin de l'année. Il existe un réseau performant d'observateurs nivo-météo dans les Vosges : l'association « NIV'observation, suivi de l'enneigement », forte de 45 années de mesures quotidiennes en météorologie et nivologie. Météo France se doit de prendre la mesure à la fois des enjeux et des apports d'un réseau de professionnels existant. La saison hivernale débutant, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce plan d'actions et les conclusions de ces concertations afin de prévenir les risques et éventuels accidents mortels au plus vite.

### *Énergie et carburants*

#### *Dispositif d'isolation des combles à un euro*

**25631.** – 31 décembre 2019. – M. **Stéphane Testé** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le dispositif d'isolation des combles à un euro lancé en 2013 par l'État dans le cadre du programme Pacte énergie solidarité. Il lui indique que de nombreux témoignages font état d'entreprises peu scrupuleuses quant à la qualité des travaux effectués. Les travaux étant parfois bâclés et non conformes. Il ajoute que ces entreprises, souvent récentes, ne disposent pas toujours des labels indispensables et des personnels qualifiés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer les contrôles des entreprises effectuant ce type de travaux.

### *État*

#### *Processus de consultation du public*

**25637.** – 31 décembre 2019. – **Mme Stéphanie Kerbarh** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les améliorations possibles du processus de consultation du public. En effet, la Commission nationale du débat public a émis le 19 décembre 2019 un avis sur les consultations en ligne, qui porte

notamment plusieurs recommandations sur l'information du public et la reddition des comptes. Ainsi, elle souhaiterait connaître les évolutions qu'elle portera sur le processus de consultation du public suite à l'avis de la Commission nationale du débat public.

### *Outre-mer*

#### *Prévention et préparation aux risques naturels dans les territoires du Pacifique*

**25643.** – 31 décembre 2019. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les dispositifs de prévention et de préparation aux risques naturels dans les territoires français du Pacifique. Il rappelle que ces territoires, particulièrement concernés par les risques cycloniques et de submersion marine ou tsunamis, ne sont éligibles ni au « Fonds Barnier » ni au « Fonds vert ». D'une part, le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier », devenu la principale source de financement de la prévention, ne couvre pas ces territoires. D'autre part, le « Fonds vert », créé dans le cadre de la COP21 en 2015, à destination notamment des petits États du Pacifique afin de soutenir leur adaptation au changement climatique, ne bénéficie pas aux territoires français du Pacifique. Afin de pallier ce manque, une ligne budgétaire a été consacrée à un « équivalent » au sein de la mission « outre-mer » du budget en 2017, reconduite en 2018 grâce à une initiative parlementaire. Il rappelle que la ministre des outre-mer a reconnu, lorsque le Gouvernement a souhaité supprimer cet « équivalent » dans la loi de finances pour 2018, que cette situation n'était pas satisfaisante. Ainsi que l'a formulé le rapport d'information de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur les risques naturels majeurs dans les outre-mer (juillet 2018) dans ses préconisations, « cette solution transitoire d'une ligne budgétaire du ministère des outre-mer doit laisser la place à un dispositif pérenne à la hauteur d'un enjeu de long terme : il est nécessaire d'envisager un rattachement au « Fonds Barnier » dont le champ serait étendu, ou la création d'un fonds ad hoc, avec un mode de ressources et de gestion similaire ». Il souhaite donc l'interroger sur les initiatives qui sont prises par le Gouvernement pour intégrer les territoires du Pacifique à la politique conduite au plan national en matière de prévention des risques naturels, afin de leur permettre de faire face aux effets du réchauffement climatique et de la montée des eaux.

### *Produits dangereux*

#### *Pesticides : le Gouvernement menace les populations et l'environnement*

**25648.** – 31 décembre 2019. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la distance légale retenue par le Gouvernement, de 5 à 20 mètres, entre zones d'épandage de pesticides et lieux de vie. En mai 2018, suite à la décision du maire de Langouet de limiter l'épandage de pesticides dans sa commune, des arrêtés similaires, portant sur une distance de 150 mètres, se sont multipliés dans de nombreuses collectivités. Pour cause, l'expertise des ONG et des associations engagées sur ce sujet préconise une telle distance afin d'assurer la bonne protection des populations et de l'environnement. Ces démarches ont ouvert un débat public essentiel qui confirme l'importance du lien entre agriculture et lieux de vie. C'est dans ce contexte qu'une consultation publique fut lancée en septembre 2019 pour se clore le 4 octobre 2019 avec pour objectif de recueillir les opinions des uns et des autres sur un sujet mettant en balance protection des riverains et sauvegarde des exploitations agricoles. Le taux de participation atteste de l'intérêt porté par la société pour ce sujet : près de 53 000 contributions furent recensées par le ministère de la transition écologique et solidaire. Malgré cette participation massive, le Gouvernement n'a publié aucune des conclusions de la consultation publique. Les alertes des ONG ont elles aussi été ignorées. La zone « tampon » retenue par le Gouvernement à l'initial sera la même finalement : de 3 mètres, 5 mètres, 10 mètres et exceptionnellement 20 mètres selon les cultures. Par arrêté, cette décision entrera donc en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, faisant fi du danger que font peser les pesticides pour l'environnement et les populations. Les associations de protection de l'environnement ont pourtant maintes fois démontré que la pulvérisation des produits phytosanitaires s'étendait bien au-delà des seuils retenus par l'exécutif. Il lui demande donc de rendre publiques dans les plus brefs délais les 53 000 contributions de la consultation publique. Il lui demande en outre que ces résultats soient pris en compte pour modifier la distance légale prévue par le Gouvernement.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Chasse et pêche**Dérogation relative à la chasse aux oies cendrées*

**25620.** – 31 décembre 2019. – M. Benoit Simian attire l'attention de M<sup>me</sup> la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur la dérogation relative à la chasse aux oies cendrées. Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2019, le Conseil d'État a annulé l'arrêté ministériel pris le 30 janvier 2019 pour déroger aux dates de fermeture de la chasse aux oies cendrées. Admettant qu'il y avait un véritable problème de prolifération et de surpopulation des oies dans les États du nord de l'Europe - ainsi qu'indiqué dans le rapport de l'AEWA -, le Conseil d'État a néanmoins considéré ce dernier document comme trop général pour être un support suffisant justifiant la dérogation. Il a par ailleurs souligné que le plan AEWA prévoyait lui-même la nécessité d'une coordination entre les différents États concernés sur les trajets migratoires et a constaté que cette coordination n'avait pas encore été mise en place. Compte tenu de ces éléments, il a estimé qu'il était encore prématuré de se fonder sur le seul plan de gestion de l'AEWA, tandis que les dégâts ne touchaient que les pays nordiques, ainsi que les Pays-Bas où les dégâts sont selon lui essentiellement causés par des oiseaux sédentaires. Jugeant la dérogation illégale, le Conseil d'État a néanmoins admis qu'avec un plan de gestion plus précis, une coordination mieux organisée entre les États membres, et des chiffres également plus précis sur les populations d'oies cendrées, la prolongation de la période de chasse pourrait être envisagée *via* une dérogation. Aussi, il souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement entend donner à cet arrêt et les mesures qu'il entend prendre pour permettre une application effective de l'arrêté ministériel du 30 janvier 2019 autorisant une prolongation des dates d'ouverture de la chasse à l'oie cendrée.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 16164 M<sup>me</sup> Christine Pires Beaune ; 21631 M<sup>me</sup> Perrine Goulet.

*Transports aériens**Transport aérien - Indemnisation clients*

**25669.** – 31 décembre 2019. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation des clients qui ont subi un préjudice financier et moral suite à la mise en redressement judiciaire de la société de transport aérien XL Airways en septembre 2019. Les clients de la société Aigle Azur, mise en liquidation judiciaire le même mois, sont dans une situation similaire. Des milliers de personnes se sont retrouvées ainsi privées du voyage acheté car la compagnie n'est plus en mesure de les assurer. Aucun dispositif de garantie financière n'existe à ce jour et comme elles n'ont pas eu recours aux services d'une agence de voyage, elles n'ont pu espérer se faire rembourser les sommes dépensées pour l'achat de leur billet. Aussi, M. le député estime que les compagnies aériennes devraient, sur le modèle des agences de voyage, être dans l'obligation légale de souscrire une garantie financière afin d'être en mesure de rembourser leurs clients et de couvrir les frais de rapatriement des voyageurs en cas de défaillance. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement d'une part sur la possibilité de créer un fonds d'indemnisation au profit des consommateurs ainsi floués mais également sur les évolutions de réglementation à mettre en place afin de sécuriser les fonds des voyageurs en cas de défaillance des compagnies aériennes.

*Transports ferroviaires**Référentiels pour la rénovation des « petites » lignes de chemin de fer*

**25670.** – 31 décembre 2019. – M<sup>me</sup> Jacqueline Dubois attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la problématique de la rénovation des lignes secondaires du réseau ferré. Des travaux d'ampleur doivent être engagés pour le maintien ou la restauration d'une activité régulière et attractive pour les voyageurs sur de nombreuses « petites » lignes rurales exploitées par la SNCF. Ils sont cependant extrêmement coûteux. Des associations d'usagers travaillant sur ces questions comme « Périgord Rail plus » estiment que les contraintes imposées pour leur rénovation ne sont pas adaptées à la vitesse

qui serait utile pour ces lignes rurales. En effet, les référentiels techniques et réglementaires qui leur sont appliqués sont identiques à ceux prévus pour des trains circulant à 160 km/h. Elles proposent que de nouveaux référentiels, moins contraignants et plus adaptés à la vitesse sur les petites lignes (jusqu'à 120 km/h) et un cahier des charges allégé soient mis en place avec par exemple des épaisseurs et des caractéristiques du ballast ainsi que des techniques de pose des rails particulières. Cela abaisserait de façon conséquente le montant des travaux à engager et faciliterait leur mise en œuvre sans impact sur la sécurité. Elle lui demande si une réflexion est envisagée pour une telle évolution.

### *Transports ferroviaires*

#### *Rénovation de la ligne de chemin de fer Périgueux-Agen*

**25671.** – 31 décembre 2019. – Mme Jacqueline Dubois attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la volonté exprimée par des élus et des associations de mettre en œuvre des techniques et technologies nouvelles pour la rénovation de la ligne ferroviaire reliant Périgueux à Agen. Cette ligne structurante entre deux préfectures de Nouvelle-Aquitaine assure le désenclavement de zones rurales de Dordogne et du Lot-et-Garonne et permet des connexions avec de nombreuses autres lignes du réseau ferré. Pourtant, depuis de nombreuses années, la détérioration des voies conduit à une réduction notable de la qualité du service proposé, avec en particulier une vitesse des trains toujours plus réduite. Alors que des chiffrages font état d'un coût de rénovation avoisinant les 140 millions d'euros, il semblerait que la mise en œuvre de nouvelles technologies en matière de restauration de voies ou de signalisation et la mise en service de matériels roulants innovants et bien plus légers qu'actuellement permettraient de réduire très sensiblement les coûts de travaux et le fonctionnement de cette desserte. Cette liaison pourrait ainsi devenir pilote pour la mise en œuvre de nouveaux procédés de réhabilitation de « petites » lignes, avec par exemple la mise en place de capteurs sur les voies alertant sur une nécessité de maintenance, une télésurveillance etc. Elle lui demande si un tel projet pourrait être soutenu par son ministère.

### *Transports ferroviaires*

#### *Surveillance générale chargée de la police ferroviaire*

**25672.** – 31 décembre 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart interpelle M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le devenir de la surveillance générale (SUGE), chargée de la police ferroviaire. Dans le contexte actuel où la délinquance et la criminalité ne cessent d'augmenter et où le risque d'attentat est élevé, elle tient à ce que soit garantie la sécurité des voyageurs et de leurs biens. En étroite collaboration avec les forces de l'ordre, la SUGE, compétente et présente sur l'ensemble du territoire, permet de par son expertise et sa connaissance du secteur ferroviaire de lutter efficacement contre la délinquance, les incivilités mais également les fraudes. Le décret n° 2015-845 du 10 Juillet 2015 organise le financement de la sûreté. Avec l'ouverture à la concurrence des transports ferroviaires, des opérateurs privés vont pouvoir entrer sur le marché et auront la possibilité de se doter d'un service interne de sécurité, ou de contractualiser avec un prestataire de sécurité privé pour effectuer les missions de sécurisation. Les agents de la SUGE redoutent que les activités SNCF et les futurs opérateurs ne fassent plus appel à eux, au profit des agents de sécurité privés dont les prestations pourraient être moins onéreuses. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'instaurer aux opérateurs du transport ferroviaire un recours minimum aux services de la SUGE en raison notamment de sa connaissance du secteur.

### *Transports routiers*

#### *Arrêté temps de conduite - Non-conformité au droit européen*

**25673.** – 31 décembre 2019. – M. André Chassaigne interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la conformité de l'arrêté du 17 décembre 2019 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport routier de voyageurs. L'article 1 de l'arrêté du 17 décembre 2019 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport routier de voyageurs prévoit un dépassement journalier de deux heures, et hebdomadaire de six heures, de la durée maximale de conduite pour les conducteurs de voyageurs pour une période comprise entre le 18 et 24 décembre 2019. L'article 6 du règlement n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 impose une durée maximale journalière de conduite de neuf heures, pouvant être prolongée jusqu'à dix heures maximum, dans la limite de deux fois par semaine. Des dérogations

sont prévues par le règlement. Toutefois, ces dernières ne peuvent pas être plus défavorables que les dispositions prévues par les conventions collectives ou accords interprofessionnels. La dérogation prévue par cet arrêté ne rentre pas dans le cadre de celles prévues par le règlement européen. Cette harmonisation européenne a été dictée pour des raisons de sécurité. L'arrêté susmentionné est donc en contradiction avec le règlement européen. Or un règlement européen est un acte législatif contraignant qui doit être mis en œuvre dans son intégralité dans toute l'Union européenne. Tout manquement est susceptible d'être sanctionné. Le principe de la primauté européenne a été affirmé par la Cour de justice des communautés européennes, notamment dans l'arrêt Costa contre Enel. La responsabilité de l'État se retrouve donc engagée si des accidents surviennent dans le cadre de l'application de cet arrêté. Ainsi, face à cette violation manifeste et volontaire du droit européen, les victimes auront donc la légitimité de saisir la justice afin de faire valoir leur préjudice. Aussi, au regard de ces arguments, il lui demande d'abroger cet arrêté dans les plus brefs délais.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 16 avril 2018**

N° 2739 de M. Hugues Renson ;

**lundi 16 juillet 2018**

N° 5155 de Mme Cécile Muschotti ;

**lundi 11 mars 2019**

N° 14072 de M. François-Michel Lambert ;

**lundi 27 mai 2019**

N°s 5571 de M. Jean-Michel Mis ; 16179 de Mme Frédérique Meunier ;

**lundi 8 juillet 2019**

N° 16023 de Mme Sandrine Josso ;

**lundi 23 septembre 2019**

N° 21073 de M. Bertrand Pancher ;

**lundi 7 octobre 2019**

N° 17510 de M. Alain Perea ;

**lundi 14 octobre 2019**

N° 17684 de Mme Jeanine Dubié ;

**lundi 28 octobre 2019**

N° 14964 de Mme Sylvie Charrière ;

**lundi 18 novembre 2019**

N° 13519 de Mme Isabelle Rauch ;

**lundi 16 décembre 2019**

N°s 22457 de M. Jean-Paul Dufrègne ; 22982 de M. Martial Saddier.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abadie (Caroline) Mme : 14609, Économie et finances (p. 11514).

Aliot (Louis) : 23829, Économie et finances (p. 11553).

**B**

Bareigts (Ericka) Mme : 21318, Justice (p. 11573).

Belhaddad (Belkhir) : 20320, Action et comptes publics (p. 11501).

Berta (Philippe) : 24761, Europe et affaires étrangères (p. 11562).

Besson-Moreau (Grégory) : 2083, Économie et finances (p. 11509) ; 20444, Économie et finances (p. 11524).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 23180, Économie et finances (p. 11547).

Bilde (Bruno) : 22670, Économie et finances (p. 11542).

Blanc (Anne) Mme : 23249, Économie et finances (p. 11538).

Blanchet (Christophe) : 21595, Économie et finances (p. 11530).

Blein (Yves) : 20570, Justice (p. 11572).

Bouchet (Jean-Claude) : 22824, Économie et finances (p. 11537).

Brindeau (Pascal) : 24180, Économie et finances (p. 11549).

Brulebois (Danielle) Mme : 23170, Économie et finances (p. 11546).

Brun (Fabrice) : 21976, Économie et finances (p. 11525) ; 25149, Premier ministre (p. 11499).

**C**

Cariou (Émilie) Mme : 23010, Transition écologique et solidaire (p. 11578).

Carvounas (Luc) : 10529, Économie et finances (p. 11512).

Cattin (Jacques) : 21888, Économie et finances (p. 11532).

Cellier (Anthony) : 19714, Économie et finances (p. 11521).

Chalumeau (Philippe) : 22501, Économie et finances (p. 11536) ; 23792, Économie et finances (p. 11540).

Charrière (Sylvie) Mme : 14964, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11506).

Colas-Roy (Jean-Charles) : 20025, Économie et finances (p. 11523).

Cormier-Bouligeon (François) : 22228, Économie et finances (p. 11534).

Courson (Charles de) : 24012, Économie et finances (p. 11555).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 15719, Économie et finances (p. 11515).

**D**

Damaisin (Olivier) : 15158, Justice (p. 11570).

Descoeur (Vincent) : 23328, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11507).

Di Filippo (Fabien) : 22694, Économie et finances (p. 11543).

Dirx (Benjamin) : 10785, Économie et finances (p. 11512).

Dubié (Jeanine) Mme : 17684, Justice (p. 11571).

Dufrègne (Jean-Paul) : 22457, Économie et finances (p. 11541).

Dumas (Françoise) Mme : 24084, Économie et finances (p. 11556).

Dupont (Stella) Mme : 22278, Justice (p. 11575) ; 22997, Justice (p. 11576).

**E**

El Guerrab (M'jid) : 24043, Europe et affaires étrangères (p. 11561).

**F**

Falorni (Olivier) : 23834, Économie et finances (p. 11553).

Fasquelle (Daniel) : 23835, Économie et finances (p. 11554).

Faucillon (Elsa) Mme : 24762, Europe et affaires étrangères (p. 11562).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 22433, Économie et finances (p. 11540).

Fiat (Caroline) Mme : 21540, Économie et finances (p. 11529).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 4508, Intérieur (p. 11566).

Folliot (Philippe) : 23705, Économie et finances (p. 11539).

Forissier (Nicolas) : 23720, Justice (p. 11576).

Freschi (Alexandre) : 22461, Économie et finances (p. 11535).

**G**

Garcia (Laurent) : 9428, Économie et finances (p. 11510) ; 19719, Économie et finances (p. 11522).

Garot (Guillaume) : 20548, Économie et finances (p. 11524).

Gaultier (Jean-Jacques) : 17623, Économie et finances (p. 11520).

Genevard (Annie) Mme : 22231, Économie et finances (p. 11535).

Gérard (Raphaël) : 23823, Justice (p. 11577).

Gouttefarde (Fabien) : 21654, Économie et finances (p. 11531).

Grau (Romain) : 24298, Économie et finances (p. 11557).

**H**

Habib (David) : 24015, Économie et finances (p. 11556).

Houbron (Dimitri) : 19723, Économie et finances (p. 11522) ; 21014, Économie et finances (p. 11528).

Houlié (Sacha) : 18571, Justice (p. 11571).

Hutin (Christian) : 2677, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11505).

Huyghe (Sébastien) : 24184, Économie et finances (p. 11550).

## J

Josso (Sandrine) Mme : 16023, Économie et finances (p. 11516).

## K

Karamanli (Marietta) Mme : 24389, Économie et finances (p. 11558).

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 22875, Économie et finances (p. 11545).

Kokouendo (Rodrigue) : 22227, Économie et finances (p. 11534).

## L

Lakrafi (Amélia) Mme : 10775, Europe et affaires étrangères (p. 11559).

Lambert (François-Michel) : 14072, Économie et finances (p. 11513).

Lambert (Jérôme) : 22699, Économie et finances (p. 11537).

Larrivé (Guillaume) : 21216, Action et comptes publics (p. 11502) ; 22698, Économie et finances (p. 11536).

Larsonneur (Jean-Charles) : 20531, Économie et finances (p. 11526).

Lazaar (Fiona) Mme : 21215, Économie et finances (p. 11529).

Le Gac (Didier) : 21975, Économie et finances (p. 11524).

Le Meur (Annaïg) Mme : 22066, Économie et finances (p. 11532).

Ledoux (Vincent) : 24493, Agriculture et alimentation (p. 11504).

Lejeune (Christophe) : 22220, Transition écologique et solidaire (p. 11578) ; 22551, Économie et finances (p. 11536).

Limon (Monique) Mme : 21466, Justice (p. 11574).

Louwagie (Véronique) Mme : 17319, Économie et finances (p. 11517).

Luquet (Aude) Mme : 23635, Économie et finances (p. 11548).

## I

la Verpillière (Charles de) : 23825, Économie et finances (p. 11552).

## M

Magnier (Lise) Mme : 23396, Économie et finances (p. 11548).

Maquet (Jacqueline) Mme : 19130, Économie et finances (p. 11520).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 21950, Justice (p. 11574).

Meunier (Frédérique) Mme : 16179, Économie et finances (p. 11516).

Mis (Jean-Michel) : 5571, Intérieur (p. 11568).

Molac (Paul) : 22751, Économie et finances (p. 11544).

Muschotti (Cécile) Mme : 5155, Économie et finances (p. 11509).

## N

Naegelen (Christophe) : 18683, Justice (p. 11572) ; 23248, Action et comptes publics (p. 11502).

## P

Pajot (Ludovic) : 19376, Action et comptes publics (p. 11500).

Pancher (Bertrand) : 21073, Europe et affaires étrangères (p. 11560).

Pellois (Hervé) : 16206, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11507).

Perea (Alain) : 17510, Économie et finances (p. 11517).

Piron (Béatrice) Mme : 22241, Économie et finances (p. 11525).

## R

Rauch (Isabelle) Mme : 13519, Économie et finances (p. 11513).

Reitzer (Jean-Luc) : 23083, Europe et affaires étrangères (p. 11560).

Renson (Hugues) : 2739, Intérieur (p. 11565).

## S

Saddier (Martial) : 22982, Agriculture et alimentation (p. 11503) ; 22986, Économie et finances (p. 11538).

Sermier (Jean-Marie) : 24808, Agriculture et alimentation (p. 11505).

Sommer (Denis) : 22079, Économie et finances (p. 11534).

Sorre (Bertrand) : 22070, Économie et finances (p. 11533) ; 22403, Économie et finances (p. 11535).

Straumann (Éric) : 1904, Économie et finances (p. 11508).

## T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 22542, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 11563).

Thill (Agnès) Mme : 24615, Europe et affaires étrangères (p. 11561).

Thourot (Alice) Mme : 23254, Économie et finances (p. 11539).

Tolmont (Sylvie) Mme : 23247, Économie et finances (p. 11538).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 4629, Intérieur (p. 11567).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 23820, Économie et finances (p. 11551).

## V

Valentin (Isabelle) Mme : 20802, Économie et finances (p. 11527).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 4147, Intérieur (p. 11565).

Verchère (Patrice) : 17511, Économie et finances (p. 11518) ; 22985, Économie et finances (p. 11538).

**Viala (Arnaud) : 22221, Intérieur (p. 11569).**

**Vignon (Corinne) Mme : 24300, Économie et finances (p. 11557).**

**Viry (Stéphane) : 23371, Agriculture et alimentation (p. 11503).**

## W

**Woerth (Éric) : 23642, Économie et finances (p. 11549).**

## Z

**Zumkeller (Michel) : 22822, Économie et finances (p. 11537).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Agriculture**

*Classification du silphium au titre de la programmation PAC, 23371 (p. 11503).*

**Agroalimentaire**

*Fraude alimentaire - Moyens de lutte, 19130 (p. 11520) ;*

*Importation de soja brésilien, 22542 (p. 11563) ;*

*Invendus alimentaires, 24493 (p. 11504).*

**Aide aux victimes**

*Incapacité du SARVI à recouvrer des sommes pour le compte de victimes, 21654 (p. 11531).*

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Classement du mur des fusillés de la centrale d'Eysses, 15158 (p. 11570) ;*

*Demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants, 16179 (p. 11516).*

**Assurances**

*Evaluation des assurances emprunteur, 23396 (p. 11548).*

**Automobiles**

*Ouverture de l'immatriculation des véhicules importés - Professionnels habilités, 22221 (p. 11569) ;*

*« Rétrofit » électrique d'anciennes voitures, 22220 (p. 11578).*

## B

**Banques et établissements financiers**

*Disparition des distributeurs automatiques de billets, 23635 (p. 11548) ;*

*Disparition des distributeurs automatiques de billets en zones rurales, 24180 (p. 11549) ;*

*Disparitions des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales, 23820 (p. 11551) ;*

*Lutte contre les « fonds vautours », 14072 (p. 11513) ;*

*Mission d'accessibilité bancaire, 24012 (p. 11555).*

**Bioéthique**

*Exclusion de l'extension de la PMA du projet de loi relatif à la bioéthique, 21950 (p. 11574) ;*

*Transposition de la circulaire du 28 octobre 2011 dans la loi, 23823 (p. 11577).*

## C

**Catastrophes naturelles**

*Arrêtés de catastrophe naturelle de type sécheresse, 23170 (p. 11546) ;*

*Franchise réglementaire catastrophe naturelle, 22457 (p. 11541) ;*

*Gestion du « Fonds Barnier » - Inondations et catastrophes naturelles-Assurances, 17623 (p. 11520) ;*

*Indemnisation - dégâts - sécheresse*, 23825 (p. 11552) ;  
*Réforme régime indemnisation des catastrophes naturelles*, 24015 (p. 11556).

## Chambres consulaires

*Baisse de la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB)*, 22982 (p. 11503) ;  
*CCI et suppression du prélèvement dit « France Télécom »*, 22227 (p. 11534) ;  
*Demande de suppression du prélèvement dit « France Télécom »*, 22551 (p. 11536) ;  
*Demande de suppression du prélèvement France Télécom sur les ressources des CCI*, 22822 (p. 11537) ;  
*Devenir des chambres de commerce et d'industrie*, 9428 (p. 11510) ;  
*Financement d'une GPEC au sein du réseau des CCI*, 22228 (p. 11534) ;  
*Financement GPEC CCI*, 22985 (p. 11538) ;  
*Financement GPEC des CCI*, 22403 (p. 11535) ;  
*Mise en place de la GPEC nationale*, 22501 (p. 11536) ;  
*Pertinence du prélèvement « France Télécom » sur les ressources des CCI*, 22461 (p. 11535) ;  
*Ressources budgétaires - CCI*, 22824 (p. 11537) ;  
*Suppression du prélèvement dit « France Télécom »*, 22986 (p. 11538) ;  
*Suppression prélèvement « France Télécom »*, 22231 (p. 11535).

## Collectivités territoriales

*Développement des monnaies locales complémentaires et citoyennes (MLCC)*, 23180 (p. 11547) ;  
*Flux financiers entre la généralité de Catalogne et l'Occitanie*, 23829 (p. 11553) ;  
*Paysage institutionnel francilien*, 14964 (p. 11506).

## Commerce et artisanat

*Encadrement procédures consultatives engagées par l'Autorité de la concurrence*, 23642 (p. 11549) ;  
*Procédures consultatives engagées par l'Autorité de la concurrence*, 24184 (p. 11550) ;  
*Transmission fonds de commerce sur domaine public au cessionnaire de son choix*, 23834 (p. 11553).

## Communes

*Période de recensement dans les communes touristiques*, 23835 (p. 11554) ;  
*Remplacement des élus démissionnaires dans le cas d'une commune nouvelle*, 16206 (p. 11507).

## Consommation

*Démarchage téléphonique abusif*, 21975 (p. 11524) ;  
*Démarchage téléphonique abusif - actions mises en place*, 20444 (p. 11524) ;  
*Dysfonctionnements de Bloctel*, 22241 (p. 11525) ;  
*Mécontentement croissant des consommateurs victimes de démarchages téléphoniques*, 21976 (p. 11525) ;  
*Sur l'envolée du prix des obsèques et le « business de la mort »*, 22670 (p. 11542).

## D

### Déchéances et incapacités

*Contrôle des mesures de protection juridique*, 22997 (p. 11576) ;  
*Gestion des comptes des personnes protégées*, 18571 (p. 11571).

## Donations et successions

*Droits de succession*, 21215 (p. 11529) ;

*Droits d'enregistrement en cas de divorce déjudiciarisé*, 21216 (p. 11502).

## E

### Élections et référendums

*L'utilisation des machines à voter*, 5571 (p. 11568) ;

*Machines à voter*, 4508 (p. 11566) ;

*Projet de suppression des machines à voter*, 4147 (p. 11565) ;

*Vote*, 4629 (p. 11567).

### Énergie et carburants

*Actualisation des coûts du projet CIGEO*, 23010 (p. 11578).

### Enseignement supérieur

*Communication avis Campus France*, 24043 (p. 11561).

### Entreprises

*Fermetures précipitées d'entreprises*, 21466 (p. 11574).

## F

### Famille

*Obligation alimentaire et alignement des régimes*, 22278 (p. 11575) ;

*Solidarités - Obligation alimentaire - Inégalités territoriales*, 17684 (p. 11571).

### Fonctionnaires et agents publics

*Revalorisations des conditions d'exercice des agents des douanes*, 19376 (p. 11500).

### Français de l'étranger

*Détachements Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)*, 10775 (p. 11559).

## I

### Impôt sur le revenu

*Calcul avantage en nature des véhicules de fonction à très faibles émissions*, 19714 (p. 11521) ;

*Déduction fiscale des cotisations de mutuelles pour les particuliers*, 21014 (p. 11528) ;

*Faire payer l'impôt sur le revenu sur leur salaire net et non le net fiscal*, 22694 (p. 11543) ;

*Imposition des pensions alimentaires*, 16023 (p. 11516) ;

*Nombre de parts fiscales à l'issue d'une séparation pour garde alternée*, 10785 (p. 11512) ;

*Non-cumul des demi-parts fiscales*, 17319 (p. 11517) ;

*Prélèvement à la source - Impossibilité d'individualiser les revenus locatifs*, 17510 (p. 11517).

### Impôt sur les sociétés

*Chiffre d'affaires réel des entreprises du numérique*, 17511 (p. 11518).

## Impôts et taxes

- CCI - Suppression du prélèvement France Télécom*, 23705 (p. 11539) ;  
*Crédit d'impôt pour les travaux d'entretien des sépultures*, 13519 (p. 11513) ;  
*Déductibilité de la contribution sociale généralisée*, 19719 (p. 11522) ;  
*Demande des CCI de suppression du prélèvement dit « France Telecom » sur la TFC*, 23247 (p. 11538) ;  
*Différences fiscales entre dons et cadeaux*, 22066 (p. 11532) ;  
*Dispositif CIMA - Critères d'attribution*, 23248 (p. 11502) ;  
*Double taxation appliquée dans le domaine de l'énergie payée par consommateurs*, 24389 (p. 11558) ;  
*Évitement fiscal par les multinationales*, 20531 (p. 11526) ;  
*Financement du réseau CCI hyper-rurales*, 23249 (p. 11538) ;  
*Fiscalité des dons*, 22070 (p. 11533) ;  
*Suppression du prélèvement dit « France Télécom »*, 22698 (p. 11536) ;  
*Suppression du prélèvement dit « France Télécom »*, 22079 (p. 11534) ;  
*Suppression du prélèvement dit « France Télécom » - CCI*, 23254 (p. 11539) ;  
*Suppression du prélèvement « France Télécom »*, 22699 (p. 11537).

## Impôts locaux

- Charges fiscales des accueillants familiaux*, 20802 (p. 11527) ;  
*Imposition du logement de fonction des sapeurs-pompiers et gendarmes*, 19723 (p. 11522).

## Industrie

- « Power Conversion » de General Electric : activités sensibles*, 21540 (p. 11529).

## J

### Jeux et paris

- Incidences de la loi PACTE sur les finances communales et l'emploi des casinos*, 22875 (p. 11545).

## L

### Logement : aides et prêts

- Baisse des APL et des loyers*, 2677 (p. 11505).

## Lois

- Inflation législative*, 23720 (p. 11576).

## M

### Médecine

- Télémédecine dans les consulats*, 24761 (p. 11562).

### Mer et littoral

- Position de la France dans les négociations relative au Traité sur la haute mer*, 24762 (p. 11562).

### Ministères et secrétariats d'État

- Fusion de recouvrement des prélèvements obligatoires*, 20320 (p. 11501).

**N****Nuisances**

*Lutte contre le démarchage téléphonique abusif*, 20548 (p. 11524).

**Numérique**

*Couverture numérique - Territoires ruraux - Fibre*, 2083 (p. 11509) ;

*Fracture territoriale face au déploiement du numérique*, 5155 (p. 11509).

**O****Outre-mer**

*Accueil des détenus dangereux dans les centres pénitentiaires à La Réunion*, 21318 (p. 11573).

**P****Personnes âgées**

*Prêts viagers hypothécaires (PVH)*, 24084 (p. 11556).

**Personnes handicapées**

*Facturation vérification des comptes des personnes sous protection*, 20570 (p. 11572) ;

*Handicap et difficultés d'obtention d'un prêt bancaire*, 22751 (p. 11544) ;

*Tutelles et vérification des comptes de gestion*, 18683 (p. 11572).

**Politique économique**

*Privatisation des entreprises ADP et FDJ et vente des parts d'Engie*, 10529 (p. 11512).

**Politique extérieure**

*Cas de Mme Alia Abdelnoor*, 21073 (p. 11560) ;

*Destitution des co-maires Kurdes en Turquie*, 23083 (p. 11560) ;

*Élections en RDC*, 24615 (p. 11561) ;

*Extraterritorialité de la loi fiscale américaine*, 22433 (p. 11540).

**Politique sociale**

*Aide aux sans-abris et mal-logés - Visibilité de l'art. 238 bis du CIG*, 21595 (p. 11530) ;

*Frais réels déductibles pour les foyers non imposables*, 14609 (p. 11514).

**Postes**

*Évolutions en cours à La Poste et leurs conséquences sur les équipes*, 15719 (p. 11515).

**R****Recherche et innovation**

*Destruction d'une pépinière de maïs en Vendée*, 24808 (p. 11505).

**Retraites : généralités**

*Baisse du pouvoir d'achat des retraités frontaliers désormais soumis à la CSG*, 1904 (p. 11508) ;

*Imposition de la majoration des pensions des parents de familles nombreuses, 20025* (p. 11523).

## Ruralité

*Fin du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR), 23328* (p. 11507).

## S

### Sectes et sociétés secrètes

*Avenir de la Miviludes, 25149* (p. 11499).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Application du 3 du IV de l'article 207 de l'annexe II du CGI, 24298* (p. 11557) ;

*Maintien taux TVA 5,5 % pour la rénovation des EHPAD, 21888* (p. 11532).

### Traités et conventions

*Américains accidentels, 24300* (p. 11557) ;

*Répondre à l'inquiétude des citoyens Français « américains par accident », 23792* (p. 11540).

### Transports urbains

*La réglementation des engins de déplacement personnel, 2739* (p. 11565).

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## PREMIER MINISTRE

*Sectes et sociétés secrètes*

*Avenir de la Miviludes*

**25149.** – 10 décembre 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'affaiblissement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Le Gouvernement a annoncé le 1<sup>er</sup> octobre 2019 le rattachement de la Miviludes aux services du ministère de l'intérieur. La Miviludes relèvera du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, le CIPDR, dès janvier 2020. Ainsi, trois agents y seront rattachés, quatre retourneront dans leur ministère de détachement et huit personnels administratifs sont à ce jour sans poste pour 2020. La création de la Miviludes et son rattachement au Premier ministre montraient la place importante et transversale des dérives sectaires et des phénomènes d'emprise dans leur prise en charge gouvernementale. Laisée sans directeur depuis 2018, la Miviludes a été affaiblie par la perte de ses agents et de son autonomie, ce qui est regretté par de nombreux élus et associations qui travaillaient avec cet organisme reconnu pour son expertise. En 2017, le Premier ministre avait rappelé que « les préjudices pour la société (...) justifient le maintien d'une politique interministérielle, garantie par le rattachement de la Miviludes aux services du Premier ministre ». Près de la moitié des dossiers traités concernent la santé, le bien-être et le développement personnel : les mécanismes d'emprise sectaire sont très différents de la radicalisation. Pourtant, c'est au sein de ce comité que travailleront les agents restants de la mission. La dissolution de la Miviludes, au regard du nombre de victimes et des mécanismes propres aux dérives sectaires, provoque l'incompréhension, voire la colère. Plus de cinq cents sectes sont répertoriées en France avec 90 000 enfants victimes et 2 000 signalements par an. C'est pourquoi il l'interroge sur le bien-fondé de cette démarche allant à l'encontre des expériences passées, de la volonté affichée par le Gouvernement et de l'avis des associations spécialisées.

*Réponse.* – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partage de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. Les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées dans les semaines qui viennent. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives

11499

sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Revalorisations des conditions d'exercice des agents des douanes*

**19376.** – 7 mai 2019. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions d'exercice de la profession de douaniers. Outre la dégradation des conditions de travail dans l'administration des douanes, les suppressions se sont multipliées depuis de nombreuses années, avec près de 6 000 emplois en tout. Compte tenu de la forte croissance des infractions pénales et trafics multiples auxquels les agents de la douane sont confrontés, ces baisses constantes d'effectifs font peser un risque notable sur la sécurité des Français. Le développement de la cyber-criminalité devrait au contraire inciter les pouvoirs publics à procéder à davantage de recrutements dans ces domaines régaliens. Par ailleurs, de nombreuses procédures disciplinaires ont été mises en œuvre récemment suite au mouvement social initié par les agents des douanes, ce qui a profondément affecté de nombreux agents qui exercent avec dévouement leur mission de service public. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte mettre en œuvre afin d'assurer une véritable politique efficace de recrutement de forces de sécurité pour garantir une protection efficace aux Français, ainsi que de lui faire un point sur les procédures disciplinaires engagées, sur les possibilités de sortie de crise et plus globalement sur les mesures permettant d'obtenir une amélioration de la qualité de vie des agents des douanes.

*Réponse.* – Les moyens et les effectifs de la douane s'adaptent en continu à l'évolution de ses missions. Ainsi, la suppression de quelque 4 000 emplois entre 1993 et 2015 s'explique principalement par la suppression des frontières intérieures et les progrès de la dématérialisation. Symétriquement, 700 postes supplémentaires ont été créés dans le cadre du Brexit, et s'ajoutent aux 535 postes créés au lendemain des attentats du 13 novembre 2015. Parmi les nouveaux enjeux auxquels la douane française est confrontée, comme d'ailleurs les douanes des autres pays européens, figure en effet le développement de la cybercriminalité. La « cyberdélinquance douanière » se caractérise par le commerce illicite, sur internet, de marchandises prohibées (contrefaçons, stupéfiants, armes, espèces protégées, etc.), réglementées (produits soumis à des normes, œuvres d'arts, matériel militaire, etc.) ou fortement taxées (alcools, tabacs). Son développement est favorisé par l'essor considérable du e-commerce au cours des dernières années. La douane est pleinement mobilisée, y compris sur le plan du renforcement des effectifs, pour faire face à ce nouveau défi. Ainsi : - D'une manière générale, une partie des postes supplémentaires créés ces dernières années est consacrée aux missions de lutte contre la fraude, qui inclut la fraude sur Internet et le contrôle des envois issus du e-commerce ; - La cybercriminalité constitue l'une des priorités des deux services nationaux d'enquête de la douane que sont la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) pour les enquêtes administratives et le service national de douane judiciaire (SNDJ) pour les enquêtes judiciaires ; - Dès 2009, une unité dédiée à la lutte contre la fraude sur internet, Cyberdouane, a été mise en place au sein de la DNRED. Ce service est composé de 13 analystes qui traquent en priorité les vendeurs de marchandises prohibées ou fortement taxées (tabacs etc.) sur les sites de vente en ligne, sur les plateformes de e-commerce et sur les réseaux sociaux, mais aussi sur le « dark web ». Les moyens humains et matériels de Cyberdouane ont été étoffés au cours des dernières années, et la cellule dispose d'outils informatiques (identification automatique des propositions de vente illégales, traçabilité des cryptomonnaies etc.) et d'instruments juridiques (anonymat, « coups d'achat » etc.) lui permettant de mener à bien ses missions. Par ailleurs, à l'occasion du mouvement social qu'a connu la douane entre mars et mai 2019, des procédures disciplinaires ont en effet été engagées en raison de refus d'obéir aux ordres de service. Ces refus d'obéissance ont conduit à des perturbations pour les usagers du service public, voire à la mise en cause de la sécurité des agents et des usagers. Le nombre d'agents concernés par ces procédures disciplinaires ne dépasse toutefois pas la vingtaine. Ces procédures n'ont pas fait obstacle à la signature, par l'ensemble des organisations syndicales douanières, du protocole d'accord du 17 mai 2019. Celui-ci prévoit un ensemble de mesures d'accompagnement des réformes de la douane, sur le plan indemnitaire, des conditions de travail et de l'organisation du travail : - les mesures indemnitaires permettront une hausse de revenu de 50 euros net par mois dès cette année avec une montée en charge progressive jusqu'à 65 euros net par mois à partir de mi-2021. De plus, pour l'ensemble des agents, l'indemnité d'heures de nuit, dimanches et jours fériés sera portée à 5,20 euros bruts par heure. Ces mesures seront autofinancées par la douane, c'est-à-dire sans demande de complément budgétaire ; - les mesures d'amélioration des conditions de travail des douaniers concernent le quotidien des agents

– habillement, équipement – et la rénovation des locaux où ils exercent leurs missions. Une réunion sera très prochainement consacrée à l'examen de ces mesures, et des plans d'action concernant l'habillement et l'immobilier seront mis en œuvre ; - enfin, le dialogue se poursuivra avec les organisations syndicales sur la base d'une analyse de l'impact du Brexit sur la charge de travail des services douaniers menée en début d'année prochaine. Une négociation sur l'organisation du travail, y compris la question du temps de travail, sera également conduite, avec pour objectif de parvenir à une logique gagnant-gagnant en termes d'amélioration de l'efficacité du service et des conditions de travail des agents.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Fusion de recouvrement des prélèvements obligatoires*

**20320.** – 11 juin 2019. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet de fusion de recouvrement des prélèvements obligatoires, annoncé en juillet 2018. Il regroupe, en deux phases, la fusion des services concernés à la DGFIP et aux douanes, puis, dans un deuxième temps, la fusion avec le recouvrement des cotisations sociales actuellement confié aux URSSAF, pour donner naissance à une agence nationale du recouvrement. Dans ce contexte, il souhaite connaître les modalités de concertation et d'association des organisations syndicales des trois réseaux concernés. À cet égard, il souhaite notamment savoir à quelle échéance le rapport confié à M. Alexandre Gardette sera remis aux ministres commanditaires et sera transmis aux organisations syndicales concernées. À titre complémentaire, il rappelle que l'implantation du service national de la fiscalité routière, doté de 127 agents, à Metz, est une conséquence directe de l'accompagnement des restructurations militaires, puis de l'abandon du projet de taxe sur les poids lourds, dont la centralisation devait être opérée depuis cette ville. À cet égard, il l'interroge sur les garanties qui peuvent être données, concernant le maintien de l'emploi public à Metz.

*Réponse.* – Monsieur Alexandre Gardette a remis son rapport aux ministres des solidarités et de la santé et de l'action et des comptes publics à la fin du mois d'août 2019. Il est rappelé que l'ensemble de la réforme du recouvrement fiscal et social repose sur plusieurs chantiers distincts : - l'unification au sein de chaque sphère, permettant de polariser le recouvrement fiscal autour de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et le recouvrement social autour de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ; - le développement de synergies entre chacune de ces deux sphères, un portail informatique commun devant en constituer l'une des réalisations futures les plus emblématiques ; - les perspectives d'une mise en commun de moyens, notamment en vue d'exercer le recouvrement forcé, préalablement à l'éventuelle unification complète du recouvrement fiscal et social. S'agissant de la concertation avec les organisations syndicales, M. Gardette a rencontré les représentants du conseil d'administration de l'ACOSS séparément puis ensemble entre octobre 2018 et le printemps 2019. Au ministère de l'action et des comptes publics, la secrétaire générale a évoqué le sujet en comité technique ministériel le 8 juillet 2019 et les directeurs généraux des finances publiques et des douanes et droits indirects lors de leurs comités techniques de réseaux respectifs le lendemain, 9 juillet. Le Ministre de l'action et des comptes publics a rencontré personnellement les fédérations syndicales ministérielles à la rentrée et leur a transmis le rapport de M. Gardette en toute transparence. A la suite de ces bilatérales, un groupe de travail spécifique, présidé par la secrétaire générale du ministère et en présence des deux directeurs généraux, s'est tenu le 12 septembre dernier avec l'ensemble des organisations représentatives des personnels de Bercy. Dans la foulée, un cycle de réunions de travail techniques avec les organisations syndicales des directions concernées, pour aborder plus en détail chaque taxe dont le transfert du recouvrement de la DGDDI vers la DGFIP est envisagé, a été ouvert. A ce jour, deux réunions ont été tenues (le 21 octobre 2019 sur les transferts actés en LFI 2019 et le 2 décembre dernier sur la TSVR), et les prochaines sont en cours de programmation tout au long du 1<sup>er</sup> semestre 2020. Afin d'organiser la mise en œuvre des transferts dans chaque sphère, les textes financiers pour 2020 comportent des articles permettant de définir le périmètre et le calendrier d'effectivité de ces mesures. L'ensemble de ces transferts permettra ainsi de parachever la rationalisation du recouvrement dans les deux sphères. Ne nécessitant pas de fusion organique entre les réseaux existants, la réalisation de ces chantiers, qui impliquera une harmonisation des procédures, apportera déjà une réelle valeur ajoutée aux usagers et aux administrations. Concernant l'implantation du service national de la fiscalité routière à Metz, le point d'attention soulevé par l'auteur de la question est bien pris en compte. Les conséquences du transfert du recouvrement à la DGFIP sont étudiées en concertation avec les organisations syndicales (*cf.* le groupe de travail du 2 décembre évoqué *supra*), les agents et les élus locaux (la directrice générale des douanes et droits indirects a ainsi rencontré l'ensemble des équipes sur place le 22 octobre 2019). Ainsi, pour le SNDFR, la mission de gestion de la TSVR sera transférée dans son intégralité à la DGFIP à compter de la taxe due au titre de 2021 sans préjudice du traitement de la gestion de fin de période. En effet, le traitement des opérations dont le fait générateur est antérieur au transfert (liquidations complémentaires,

remboursements) restera assuré par le Sndfr selon les modalités actuelles. Pour la recette interrégionale de Metz, la mission de recouvrement (initial et forcé) de cette taxe ne sera plus effectuée, sous réserve de la prise en compte des délais de paiement, du traitement des demandes de remboursement de la Tsvr relatives à des faits antérieurs au transfert et de la gestion du stock de restes à recouvrer (RAR) pour les taxes dont le fait générateur est antérieur à 2021. Les agents de ces deux services se verront proposer, sur place, d'autres missions : - le renforcement de la mission TICPE déjà gérée à Metz, étendue au remboursement de la TICPE pour les véhicules immatriculés à l'étranger ; - la délivrance des renseignements tarifaires contraignants (RTC). Ces dispositions permettront aux agents concernés de ce service et de la RI de poursuivre leurs activités à Metz, s'ils le souhaitent, sans impact sur leur cadre de vie. Le transfert de la Tsvr ne remettra ainsi en cause ni la pérennité, ni la localisation du Sndfr à Metz.

### *Donations et successions*

#### *Droits d'enregistrement en cas de divorce déjudiciarisé*

**21216.** – 9 juillet 2019. – M. **Guillaume Larrivé** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les règles applicables en matière d'exonération des droits d'enregistrement en cas de divorce lorsqu'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. Le I de l'article 1090 A du code général des impôts (CGI) dispose en effet que, sauf lorsqu'elles portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les décisions rendues dans les instances où l'une des parties au moins bénéficie de l'aide juridictionnelle, sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement. Or, selon les départements, les bureaux d'enregistrement n'ont pas la même interprétation de cet article dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire, ce qui génère ainsi une inégalité de traitement entre les citoyens concernés. Certains services de publicité foncière considèrent en effet que les dispositions de l'article 1090 A-I du CGI ne vise exclusivement que les jugements, et que l'exonération des droits d'enregistrement n'est en conséquence pas transposable aux procédures amiables visées à l'article 229 du code civil, interprétation restrictive qui ne semble pas cohérente avec l'esprit des textes régissant la déjudiciarisation du divorce. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son analyse à ce sujet ainsi que les instructions qu'il compte donner à ses services afin que cette irrégularité de traitement fiscal puisse être corrigée.

*Réponse.* – La loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée en matière de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. Les justiciables continuent donc de pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle, bien que le nouveau divorce par consentement mutuel ne se déroule pas devant une juridiction. Aux termes de l'article 1090 A du code général des impôts, les décisions rendues dans les instances, où l'une au moins des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, sont exonérées des droits d'enregistrement, sauf lorsqu'elles portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance. Même si le nouveau divorce par consentement mutuel extrajudiciaire ne suppose pas le recours à une instance juridictionnelle, il est admis, au regard de l'objet de cette exonération de droits d'enregistrement, qu'elle s'applique à ces divorces lorsque l'une des parties au moins bénéficie de l'aide juridictionnelle. Une précision en ce sens sera apportée à la doctrine administrative publiée.

### *Impôts et taxes*

#### *Dispositif CIMA - Critères d'attribution*

**23248.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – M. **Christophe Naegelen** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les entreprises afin de bénéficier du crédit d'impôt créé en faveur des métiers d'art (CIMA). Régi par les articles 244 *quater* O, 220 P et 199 *ter* N du code général des impôts, le crédit d'impôt créé en faveur des métiers d'art (CIMA), institué en 2005 et à nouveau prorogé par la loi de finances de 2016 jusqu'au 31 décembre 2019, offre à certaines entreprises un dispositif fiscal favorisant les métiers d'art et savoir-faire traditionnels. Ce dispositif fiscal permet aux entreprises de métiers d'art de bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt au titre des dépenses qu'elles engagent pour la conception de nouveaux produits qui se distinguent des collections et objets industriels ou artisanaux existants, à travers la création d'ouvrages uniques réalisés en un exemplaire ou en petite série. Or, lors de contrôles fiscaux, des difficultés persistent quant à l'appréciation des critères d'attribution du CIMA. Les entreprises du secteur potentiellement éligibles, rencontrent des difficultés à apprécier les critères d'attribution du CIMA. Ces derniers sembleraient être appréciés différemment en fonction de l'administration fiscale concernée, certaines adoptant une interprétation divergente ou encore restrictive des conditions d'attribution. Ainsi, il souhaiterait savoir si une harmonisation de l'action

fiscale est envisagée afin d'offrir plus de visibilité et clarté au dispositif CIMA, pour permettre une lecture homogène des critères d'attribution de ce dispositif fiscal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012, le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA) bénéficie aux entreprises exerçant une activité de création d'ouvrages uniques, alors que pouvaient bénéficier de ce crédit d'impôt, dans la rédaction antérieure à cette loi, les activités de conception de nouveaux produits. Au vu du nombre important de contentieux qui s'étaient développés sous l'empire de l'ancien dispositif, le législateur a recentré l'avantage fiscal sur la « création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série », définition qui repose désormais sur deux critères cumulatifs : - un ouvrage pouvant s'appuyer sur la réalisation de plans ou maquettes ou de prototypes ou de tests ou encore de mise au point manuelle particulière à l'ouvrage ; - un ouvrage produit en un exemplaire ou en petite série ne figurant pas à l'identique dans les réalisations précédentes de l'entreprise. Afin d'uniformiser l'interprétation de ces critères et améliorer la sécurité juridique des entreprises concernées, la doctrine administrative a apporté des précisions, assorties d'exemples pratiques, notamment sur les notions de « petite série » et « d'ouvrage ne figurant pas à l'identique dans les réalisations précédentes de l'entreprise » ainsi que sur les justificatifs que l'entreprise doit apporter pour attester de son éligibilité au crédit d'impôt. Elle est disponible dans le (bulletin officiel des finances publiques : BOI-BIC-RICI-10-100).

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Chambres consulaires*

#### *Baisse de la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB)*

**22982.** – 24 septembre 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes formulées par les chambres d'agriculture suite à l'annonce récente d'une baisse de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) de l'ordre de 15 % dès janvier 2020. Actuellement, cette taxe représente 42 % du budget des chambres d'agriculture. Pour le réseau national, une baisse de 15 % équivaldrait à une diminution du budget annuel d'environ 45 millions d'euros. Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, cette baisse correspondrait à environ 6 millions d'euros. Cette annonce, si elle venait à être confirmée, ne serait pas sans conséquence sur les chambres d'agriculture notamment en matière d'emplois où plus d'une centaine pourrait être menacés au niveau national. Autre conséquence non négligeable, le risque d'une perte d'efficacité, de proximité et d'accompagnement de la part des chambres d'agriculture alors qu'elles devront plus que jamais jouer un rôle majeur face aux nouveaux défis climatiques, environnementaux, sociétaux et économiques. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et les mesures qu'il envisage pour répondre aux inquiétudes exprimées par les chambres d'agriculture depuis l'annonce de la baisse de la TATFNB. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Une baisse du plafond des recettes fiscales affectées au réseau des chambres d'agriculture était initialement envisagée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Le Gouvernement qui a entendu à la fois les remarques des parlementaires et des responsables des chambres d'agriculture a finalement proposé la suppression des dispositions relatives aux chambres d'agriculture dans l'article 27 du projet de loi de finances pour 2020. S'il est nécessaire que les chambres d'agriculture continuent leur modernisation au service des territoires de notre pays, il convient d'engager une plus large concertation d'ici au prochain projet de loi de finances qui devra notamment prendre en compte les questions qui concernent la filière bois. La remise d'un rapport du Gouvernement au parlement sur le réseau des chambres d'agriculture est prévue pour juin 2020. Dans le cadre de la concertation préparatoire au futur contrat d'objectifs et de performance entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation d'une part et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture d'autre part, le Gouvernement sera exigeant quant aux nouvelles missions des chambres d'agriculture en lien avec la transition agro-écologique et à la modernisation de leur réseau.

### *Agriculture*

#### *Classification du silphium au titre de la programmation PAC*

**23371.** – 8 octobre 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la classification PAC du silphium, plante dont l'usage peut s'avérer tout à fait opportun dans le cadre de la diversification agricole. En effet, alors que la méthanisation se développe aux fins de production

d'énergie (gaz-électricité), il convient d'accompagner avec la meilleure anticipation la fourniture de matières qui alimentent les méthaniseurs. À ce titre, il apparaît que le silphium est une plante qui est cultivée depuis plusieurs années, notamment dans des pays comme l'Allemagne ou les États-Unis, dont le pouvoir méthanogène semble intéressant, en rapport au maïs. Par ailleurs, le silphium est une plante vivace, aux racines qui puisent l'eau en profondeur sans nécessiter d'adduction d'eau en surface, et qui produit une floraison dont les abeilles peuvent se nourrir entre juillet et août. En conséquence, il lui demande de produire une analyse permettant d'envisager une classification PAC du silphium.

*Réponse.* – La méthanisation agricole contribue activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, tout en assurant un complément de revenus pour les agriculteurs. La question de l'approvisionnement des installations de méthanisation a été identifiée comme fondamentale pour éviter la concurrence de la production d'énergie à partir de biomasse avec les usages alimentaires, à la fois en ce qui concerne les productions elles-mêmes, mais aussi les surfaces agricoles. Ainsi, cette question a été prise en compte dès l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit à son article 112, que : « Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés. ». Le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de cet article a été publié le 8 juillet 2016, après une concertation approfondie avec les parties prenantes. Il prévoit, pour les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, un plafond maximal de 15 % en tonnage brut total des intrants pour l'approvisionnement des installations de méthanisation. La silphie perfoliée étant une plante pérenne, il s'agit donc d'une culture principale soumise à ce seuil. La politique européenne évolue vers des modèles d'approvisionnement des méthaniseurs en Europe plus durables. Les pays où le biogaz est produit avec une utilisation massive de cultures énergétiques dédiées s'orientent désormais vers la valorisation de davantage de sous-produits et déchets agricoles, rejoignant ainsi le modèle français. La politique européenne encadre également le changement d'affectation des terres, c'est-à-dire les situations dans lesquelles des cultures destinées à la production d'énergie occupent des terres auparavant consacrées aux cultures alimentaires, lesquelles risquent alors d'être déplacées dans des zones non exploitées jusque-là. Par ailleurs, à compter de la campagne politique agricole commune 2019, il a été précisé dans la notice d'information « Cultures et précisions - Liste des cultures à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles » (CERFA n° 52014#05) que la silphie perfoliée doit être déclarée sous le code « PPP » utilisé pour les « Autres plantes ornementales et PPAM pérennes ».

11504

### *Agroalimentaire*

#### *Invendus alimentaires*

**24493.** – 19 novembre 2019. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités et l'agenda de la mise en œuvre de la décision d'élargir l'interdiction pour la grande distribution de jeter ou détruire ses invendus alimentaires à la restauration collective et à l'industrie agroalimentaire prévue par la loi alimentation du 1<sup>er</sup> novembre 2018. Concernant la restauration hors domicile (en particulier scolaire), il est intéressant de souligner que la loi prévoit utilement « la mise en place d'un diagnostic obligatoire et la diffusion d'outils d'aide à la planification ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quand le Gouvernement envisage de faire paraître le décret d'application.

*Réponse.* – L'ordonnance du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire a étendu l'interdiction de rendre impropre à la consommation des denrées alimentaires consommables à la restauration collective et aux industries agroalimentaires. Cette disposition entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'ordonnance prévoit également une obligation d'engager une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un diagnostic préalable à réaliser au plus tard le 22 octobre 2020, pour l'ensemble des opérateurs de la restauration collective. Ce diagnostic comprend une estimation des quantités de denrées alimentaires gaspillées et de leur coût, ainsi qu'une estimation des approvisionnements en produits issus de l'agriculture biologique, durables ou de qualité qui auraient pu être financés grâce aux économies liées à la réduction de ce gaspillage. Un décret d'application est prévu par l'ordonnance pour préciser les modalités d'applications de ses dispositions. Deux groupes de travail réunissant les représentants des opérateurs de la restauration collective et des associations d'aide alimentaire se réuniront en décembre et en janvier pour se concerter sur les dispositions de ce décret concernant, d'une part, la restauration collective, et d'autre part, les industries agroalimentaires. Le décret comprendra des dispositions relatives à la convention de don à des associations d'aide alimentaire ainsi que des dispositions relatives au plan de gestion de la qualité du don. La publication du décret est prévue avant l'été 2020.

*Recherche et innovation**Destruction d'une pépinière de maïs en Vendée*

**24808.** – 26 novembre 2019. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la destruction par des activistes en septembre 2019 d'une pépinière de maïs à Fontenay-le-Comte en Vendée. Ladite pépinière fait partie d'une station de recherche qui a pour objectif de trouver de nouvelles variétés de maïs, moins consommatrices d'eau et d'azote. La recherche vise donc à répondre aux difficultés des producteurs qui font face à des situations de stress hydrique de plus en plus fortes et cherchent à limiter autant que possible l'utilisation d'azote sur leurs parcelles. Il est question de variétés de maïs classiques, comme celles déjà cultivées sur tout le territoire Français, et en aucun cas de maïs OGM. Il lui demande de condamner cette destruction et de prendre des mesures pour que de tels faits ne se reproduisent pas. Plus largement, il l'appelle à prendre des initiatives pour valoriser la recherche et l'innovation dans le domaine de l'agriculture et de l'écologie, ainsi que la culture scientifique dans le pays.

*Réponse.* – Plusieurs fauchages de parcelles d'essais de tournesol, de colza ou de maïs ont été rapportés cette année. Ces actes de vandalisme sont injustifiés et nuisent à l'intérêt général. Les recherches dans le domaine de la sélection variétale sont en effet un levier majeur pour répondre aux défis du changement climatique, de la durabilité des modes de production agricole de l'agriculture et de la sécurité alimentaire. Il est donc essentiel d'encourager la recherche et l'innovation pour être en mesure de répondre à tous ces enjeux. Le rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat d'août 2019, consacré au changement climatique et aux sols, retient l'amélioration variétale comme étant un levier essentiel pour une plus grande tolérance à la chaleur et à la sécheresse. Il faut donc cesser d'opposer l'innovation variétale et l'agriculture durable. Ces destructions fragilisent l'innovation française dans le domaine de la recherche de variétés végétales plus résilientes, alors que la France fait actuellement partie des pays leaders sur le sujet.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Logement : aides et prêts**Baisse des APL et des loyers*

**2677.** – 7 novembre 2017. – M. Christian Hutin alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur les conséquences de la réduction de l'aide personnalisée au logement (APL) pour les bailleurs sociaux et les collectivités locales. Suite à l'annonce par le Gouvernement en juillet 2017, de baisser les APL de 5 euros par mois au 1<sup>er</sup> octobre 2017, une très vive et légitime émotion s'est emparée de l'ensemble des bailleurs sociaux, des entreprises du bâtiment, des collectivités locales, ainsi que des locataires et de leurs familles. L'annonce des baisses du montant des loyers ne fait rien à l'affaire et ne calme aucunement les fortes inquiétudes liées à pareille déclaration, bien au contraire. Il y a fort à parier que l'on assistera à une vraie fragilisation de tout un secteur d'activité essentiel à l'emploi, à la croissance mais aussi à la politique économique, sociale et familiale. Les organismes HLM seront profondément déstabilisés surtout dans leur capacité d'investissement et leur équilibre financier sera mis très rapidement en danger dans la mesure où ils ont besoin d'une visibilité à long voire très long terme pour assurer leur amortissement. Si on rajoute à cela la fuite de l'épargne du livret A vers l'assurance privée et l'assurance vie, il est évident que c'est l'ensemble de la politique du logement social en France qui sera en grande difficulté. Rapidement les trésoreries seront asséchées, les parcs seront alors mis en vente, pour qui voudra les acheter et cela aboutira à une catastrophe sociale. Certains bailleurs pourraient également augmenter les loyers de ceux qui ne touchent pas d'APL. Les locataires seront donc, au final, les grands perdants de la mesure. La Fédération française du bâtiment rappelle en effet que les travaux directement liés aux organismes HLM représentent 12 % de l'activité du bâtiment. Faut-il également souligner que les collectivités locales apportent très souvent leur garantie d'emprunt lors de la construction de logements sociaux. À l'heure où l'État ne cesse de diminuer sa participation dans le budget des collectivités, voilà qui fera courir un risque considérable à l'équilibre financier des collectivités locales si un, voire plusieurs organismes HLM se retrouvent en cessation de paiement. À l'heure actuelle, rien n'indique que les compensations annoncées soient à la hauteur de la baisse des ressources. Il souhaite donc connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour éviter les conséquences désastreuses que comporte cette baisse des APL et des loyers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a initié une réforme ambitieuse du secteur du logement social afin de le consolider et de le renforcer. La première étape a consisté en l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances

pour 2018, et plus particulièrement son article 126 qui prévoit une baisse, sur trois ans, des loyers des ménages modestes du parc social, avec la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) calibrée pour cibler les ménages allocataires des aides personnelles au logement (APL) dans le parc social et, adossée à cette RLS, une baisse de la dépense publique des aides personnalisées au logement. Suite aux discussions entre le Gouvernement et les représentants du secteur, cette baisse des aides personnalisées au logement s'est concrétisée en 2017 et 2018 par un protocole d'accord, fixant la réduction de loyer de solidarité à 800 M€ en 2018 et 800 M€ en 2019. La baisse de loyer en lien avec la baisse des APL était programmée à 1,5 Md€ en 2020. Le montant plus faible de RLS en 2018 et 2019 s'accompagnait d'une hausse du taux réduit de la TVA applicable aux opérations de construction et de réhabilitation de logements locatifs sociaux de 5,5 % à 10 % à partir de 2018. Par ailleurs, des mesures d'accompagnement très significatives ont été mises en place pour les bailleurs, parmi lesquelles un plan d'accompagnement de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) portant sur 10 Md€ de financements et le gel du taux du livret A puis la révision de sa formule de calcul, qui induit une réduction très sensible des charges financières des organismes de logement social. Ces mesures n'ont cependant pas induit la fuite de l'épargne du livret A vers l'assurance privée et l'assurance vie que vous évoquez : au contraire, la collecte nette cumulée du livret A a dépassé 10 Md€ en 2018, un niveau supérieur aux exercices antérieurs, et la collecte observée au premier trimestre 2019 dépasse celle de 2018. Un dispositif de péréquation de la RLS a également été créé afin de ne pas pénaliser les bailleurs accueillant une proportion plus élevée de ménages très modestes. Dressant le bilan de la mise en œuvre de la RLS, un pacte constructif a été négocié et signé par le Gouvernement le 25 avril 2019 avec les représentants des bailleurs, "Action Logement" et la CDC, afin d'accompagner, pour la période 2020-2022, l'effort financier qui leur est demandé. Les signataires de ce pacte se sont engagés sur des objectifs ambitieux d'investissement, en termes de production neuve (110 000 logements annuels) et de rénovation thermique (125 000 par an, impliquant une accélération du nombre de « passoires thermiques » éradiquées). L'État s'est engagé à une stabilisation de la RLS à 1,3 Md€, au lieu des 1,5 Md€ inscrits dans la trajectoire des finances publiques à compter de 2020, à un retour de la TVA à 5,5 % pour les opérations financées par prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), les opérations d'acquisitions-améliorations financées en prêt locatif à usage social (PLUS), et les opérations menées dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), ainsi qu'à des mesures favorables à l'accompagnement vers et dans le logement. "Action Logement" appuie pour sa part les bailleurs sociaux en prenant en charge 300 M€ de contributions de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) des bailleurs, le fonds national des aides à la pierre (FNAP) ainsi que des financements pour l'investissement et la restructuration des organismes de logement social (300 M€ de dotations en fonds propres et de titres participatifs, 250 M€ de subventions pour la démolition, 250 M€ de prêts à la reconstruction). Enfin, la CDC s'engage notamment à renforcer l'éco-prêt logement social (1 Md€ supplémentaire) pour la rénovation énergétique des logements sociaux, tout en mettant à disposition une enveloppe annuelle de 50 M€ de remises commerciales d'intérêt pendant 3 ans, une pérennisation des prêts à taux fixes (4 Mds€), ou encore la mise en place de 800 M€ de titres participatifs (principalement pour les offices publics de l'habitat - OPH). Pendant cette période de réforme visant à consolider le modèle du logement social français au profit de l'ensemble de nos concitoyens, l'État se tient aux côtés des organismes de logement social, aussi bien via le dispositif de péréquation créé au sein de la Caisse de garantie du logement locatif social pour aider les organismes les plus fragiles et faciliter la restructuration du secteur, qu'à travers les discussions qui seront menées au niveau local par les préfets de région et de départements, pour qu'aucun territoire ne soit délaissé.

11506

### *Collectivités territoriales*

#### *Paysage institutionnel francilien*

**14964.** – 11 décembre 2018. – Mme Sylvie Charrière attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le manque de lisibilité du paysage institutionnel francilien. Alors que le Grand Paris Express se construit et que les territoires se désenclavent, les institutions franciliennes liées à la métropole du Grand Paris manquent de clarté. Pourtant, le projet du Grand Paris a été présenté comme pouvant permettre d'élever le niveau des territoires les plus en difficultés, tels que la Seine-Saint-Denis. Ce département, comme pour d'autres en difficulté, a été fortement pourvu en financements et politiques publics, ce qui n'a, jusqu'ici, pas été suffisant pour résoudre les problèmes endémiques de ces territoires. L'Île-de-France souffre du manque d'un aménagement du territoire qui soit porteur d'un projet cohérent et qui permette d'attiser un sentiment d'appartenance commun à tous les habitants. La péréquation ne doit pas seulement être pensée en termes comptables mais se faire d'elle-même dans le cadre d'un grand projet territorial harmonieux et

lisible pour les citoyens. L'esprit des lois NOTRe et MAPTAM était de mettre en place des dispositifs institutionnels ayant vocation à être révisés. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit ainsi une refonte du système institutionnel francilien autour du projet global du Grand Paris. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Ces derniers mois, le Gouvernement a consulté et entendu les acteurs d'Ile-de-France dans le souci de rechercher des solutions à même de répondre aux enjeux de solidarité et d'attractivité indispensables au développement des territoires franciliens, compatibles avec les principes de simplification et d'opérationnalité nécessaires à l'action gouvernementale. Le travail de consultation se poursuit.

### *Communes*

#### *Remplacement des élus démissionnaires dans le cas d'une commune nouvelle*

**16206.** – 29 janvier 2019. – M. **Hervé Pellois** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation d'une commune nouvelle du Morbihan. Composée d'une ancienne commune de moins de 1 000 habitants et d'une ancienne commune de plus de 1 000 habitants, la commune nouvelle a procédé au remplacement des élus démissionnaires issus de la commune de plus de 1 000 habitants en prenant les suivants de liste alors que les élus démissionnaires issus de la commune de moins de 1 000 habitants n'ont pas été remplacés, faute de liste puisque les modes de scrutin étaient différents. Le préfet porte aujourd'hui un recours contre la commune nouvelle estimant qu'il existe une rupture d'égalité entre les élus des anciennes communes, s'appuyant sur un avis de la Direction générale des collectivités locales (DGCL). Néanmoins, le remplacement des élus démissionnaires de la commune de plus de 1 000 habitants ne consiste qu'à respecter l'issue d'un suffrage, sans modifier la majorité au sein du conseil municipal. En outre, il faut pouvoir compter sur toutes les bonnes volontés dans cette période difficile pour les communes qui connaissent un nombre important de démissions parmi leurs élus. Aussi, il lui demande s'il compte préciser la loi en ce sens afin qu'elle règle ces cas qui ont tendance à se multiplier sur le territoire.

*Réponse.* – Le Conseil d'État est venu apporter des précisions sur les conditions de remplacement des conseillers municipaux au sein des communes nouvelles. En effet, par une décision n° 427192 du 24 juillet 2019 préfet du Morbihan c/ commune de Theix-Noyal, le Conseil d'État a estimé qu'« il résulte des dispositions de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales que, si les anciens conseils municipaux l'ont décidé par délibérations concordantes, le conseil municipal d'une commune nouvelle issue de la fusion de plusieurs communes est composé, à titre transitoire jusqu'au premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, des seuls conseillers municipaux en exercice lors de la fusion. Ces dispositions font obstacle, pendant la période allant de la création de la commune nouvelle au premier renouvellement du conseil municipal suivant cette création, à l'application des dispositions de l'article L. 270 du code électoral permettant, pour les communes de plus de 1 000 habitants, le remplacement des conseillers municipaux dont le siège devient vacant par les suivants de liste. [...] lorsqu'un siège de conseiller municipal devient vacant après la création d'une commune nouvelle et avant le premier renouvellement du conseil municipal suivant cette création, il ne peut être pourvu au remplacement par le suivant de liste ». Ce même jour, la haute juridiction a rendu une décision similaire n° 426468, préfet de la Haute-Savoie c/ commune de Faverges-Seythenex. Ainsi, dans une commune nouvelle constituée de communes de plus ou moins de 1 000 habitants ou dans une commune nouvelle constituée uniquement de communes de 1 000 habitants et plus, entre la date de création de la commune et le premier renouvellement de son organe délibérant, les conseillers municipaux démissionnaires ne sont pas remplacés. Les sièges restent vacants. Le Gouvernement n'envisage pas, à ce jour, d'apporter de modifications législatives sur ce point.

### *Ruralité*

#### *Fin du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR)*

**23328.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – M. **Vincent Descoeur** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la révision annoncée du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) qui doit disparaître pour laisser place à un nouveau dispositif à l'horizon du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le Gouvernement a annoncé dans ce cadre son intention d'engager en 2020 un travail de définition d'une nouvelle géographie prioritaire pour les territoires ruraux. Il souhaite savoir quel sera le processus d'élaboration de ce nouveau dispositif et comment le Parlement y sera associé.

*Réponse.* – À la suite d'une demande de l'association des maires ruraux de France (AMRF) de voir élaborer un "Agenda rural", le Gouvernement a lancé au printemps 2019 une mission composée d'élus connaisseurs des

territoires ruraux avec pour objectif de formuler des propositions au Gouvernement pour améliorer la vie quotidienne des habitants des territoires ruraux. Après plusieurs mois de travaux au cours desquels ils ont auditionné 180 personnes, les élus membres de la mission ont remis à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le 26 juillet 2019, un rapport intitulé "Ruralités, une ambition à partager" comportant 200 propositions. Parmi ces 200 propositions, une quarantaine d'entre elles a été mise en avant par les auteurs comme étant prioritaires. Et parmi ces propositions prioritaires figure la définition d'une géographie prioritaire pour les territoires ruraux afin de concentrer les mesures attachées à ce zonage, et plus largement l'action publique, dans ces territoires. Pour y parvenir, ils ont préconisé de prolonger le régime des ZRR notamment pour les communes qui devaient perdre les bénéfices de ce classement en juin 2020. Après examen de l'ensemble des propositions du rapport, le Gouvernement a notamment souhaité donner une suite favorable à ces recommandations de définition d'une géographie prioritaire des territoires ruraux et de prolongation des ZRR pour les 4 074 communes qui devaient en perdre le bénéfice en juin 2020. Le Gouvernement devant remettre, en 2020, un rapport au Parlement sur le diagnostic et les pistes d'évolution des ZRR, une mission sera prochainement lancée pour effectuer ce travail d'analyse approfondie. Une fois ce travail effectué, la nouvelle géographie sera définie en lien avec les élus, qu'il s'agisse des associations d'élus et des parlementaires. A cet égard, les travaux qui seront engagés en 2020 s'appuieront sur les récents travaux parlementaires réalisés et notamment le rapport des députés Anne Blanc et Véronique Louwagie (novembre 2018) et le rapport des sénateurs Bernard Delcros, Frédérique Espagnac et Rémi Pointereau (octobre 2019).

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Retraites : généralités*

#### *Baisse du pouvoir d'achat des retraités frontaliers désormais soumis à la CSG*

**1904.** – 10 octobre 2017. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la perte sensible de pouvoir d'achat des résidents français touchant leur retraite en Allemagne. En mars 2015 le ministre des finances français Michel Sapin et son homologue allemand Wolfgang Schäuble ont annoncé la signature d'un avenant à la convention fiscale bipartite concernant l'imposition des retraites allemandes versées en France. La nouvelle réglementation prévoit que les pensions allemandes seront à l'avenir imposables uniquement en France. Cette mesure concerne environ 50 000 retraités français et allemands établis en France, dont environ 30 000 anciens travailleurs frontaliers vivant en Alsace. Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les revenus à déclarer en 2017. Le retraités qui viennent de recevoir leur avis d'imposition se voient désormais appliquer sur leurs pensions, en plus de l'impôt sur le revenu, la CSG (contribution sociale généralisée) dont le taux s'élève à 6,6 % et la CRDS (la contribution pour le remboursement de la dette sociale) dont le taux s'élève à 0,5 %. Ainsi une personne habituellement non imposable se voit désormais soumise à des prélèvements sociaux de plusieurs centaines, voire plusieurs milliers d'euros.

*Réponse.* – La convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 permettait une imposition des pensions versées au titre des assurances sociales légales par l'État de source du revenu. Or une décision du tribunal constitutionnel du 6 mars 2002 a conduit l'Allemagne à modifier en 2005 sa législation interne, laquelle exonérait jusqu'alors les pensions versées à des non-résidents. A compter de 2009, environ 70 000 retraités résidents de France et percevant des pensions de source allemande, notamment les anciens travailleurs frontaliers, ont été touchés par l'application rétroactive de cette législation, entraînant de fait une imposition plus lourde et l'introduction de modalités de gestion complexes. Alertées par les associations de frontaliers et par de nombreux parlementaires, les autorités françaises ont engagé des négociations avec leurs interlocuteurs allemands pour remédier à ces difficultés. Après plusieurs années de discussions soutenues, l'avenant du 31 mars 2015 modifiant la convention fiscale franco-allemande a acté le principe du versement d'une compensation financière à l'Allemagne en contrepartie de l'attribution à la France du droit exclusif d'imposer les retraites des contribuables concernés. Cet accord applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 marque l'attachement de la France au modèle de convention fiscale de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui attribue l'imposition des pensions à l'Etat de résidence. En effet, la France estime que c'est avec son Etat de résidence que le contribuable a ses liens réels les plus forts, notamment l'utilisation des services publics. En outre, cette règle évite une complexité administrative supplémentaire pour les contribuables. Dans ce cadre, conformément à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, les pensions versées, y compris celles au titre des assurances sociales légales allemandes, à des bénéficiaires résidents de France sont imposables en France à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'à la contribution sociale généralisée (CSG) et à celle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque les bénéficiaires sont

domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts et sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie. Les pensionnés les plus modestes, c'est-à-dire ceux dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 11 128 € pour la première part de quotient familial, sont exonérés de prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement. Pour les pensionnés non exonérés, un taux réduit de CSG de 3,8 % s'applique pour les personnes dont le RFR est inférieur à 14 548 € pour la première part de quotient familial. L'article 3 de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a baissé à 6,6 % (au lieu de 8,3 %) le taux de CSG applicable aux contribuables dont le RFR est compris entre 14 549 € et 22 579 € pour la première part de quotient familial. Le Gouvernement a ainsi souhaité privilégier des mesures générales, justes et transparentes, afin de prendre en compte la situation de toutes les personnes âgées modestes.

## Numérique

### *Couverture numérique - Territoires ruraux - Fibre*

**2083.** - 17 octobre 2017. - **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur les délais à respecter concernant la couverture numérique sur les territoires ruraux tel que celui de l'Aube. 66,2 % des ménages et locaux professionnels dans les territoires urbains ont accès à l'internet très haut débit. 31,2 % des ménages et locaux professionnels dans les territoires ruraux ont accès à l'internet très haut débit. Le Président de la République, Emmanuel Macron a promis, devant la Conférence nationale des territoires, une couverture de la France entière en haut et très haut débit d'ici à la fin de l'année 2020. Il s'agit d'apporter un débit d'au moins 3 Mbit/s à l'ensemble des foyers français en attendant la fibre pour tous. Il aimerait connaître les avancées et notamment celles concernant les territoires ruraux comme l'Aube. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* - Le Président de la République a fixé deux objectifs pour la couverture numérique du territoire par les réseaux fixes : - un minimum de 8 Mbits/s pour tous d'ici fin 2020 (bon haut débit) ; - un minimum de 30 Mbits/s pour tous d'ici fin 2022 (très haut débit). Le Gouvernement met en œuvre tous les moyens pour atteindre ces objectifs grâce principalement au déploiement de la fibre optique (pour 80% du territoire) mais aussi en mobilisant toutes les solutions technologiques alternatives, filaires (notamment le réseau en cuivre) et non filaires (satellite, boucle locale radio, 4G fixe). L'action du Gouvernement vise, plus précisément, à accélérer et sécuriser le déploiement du très haut débit en accompagnant étroitement la mise en œuvre des projets de réseaux d'initiative publique dans le cadre du plan France Très haut débit, d'une part, et en sécurisant les engagements des opérateurs privés, en particulier dans le cadre des appels à manifestations d'engagements locaux (AMEL), d'autre part. La couverture par le très haut débit fixe progresse ainsi à un rythme très soutenu grâce aux déploiements de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) portés par les opérateurs privés et par les collectivités territoriales. Selon l'ARCEP, au 30 juin 2019, de 21,6 millions de locaux étaient éligibles à des services à très haut débit, toutes technologies confondues (FttH, VDSL2 et câble), dont 15,4 millions en dehors des zones très denses. A la même date, 15,6 millions de locaux étaient éligibles aux offres FttH. En zone rurale, 2,5 millions de locaux sont d'ores-et-déjà couverts par la fibre optique. En complément, plusieurs initiatives permettent d'étoffer le panel de technologies disponibles pour apporter du bon et du très haut débit aux Français : généralisation de la 4G et déploiement spécifique de pylônes dédiés à la 4G fixe en application du « new deal mobile », soutien à l'émergence d'une offre satellitaire THD, attribution par l'ARCEP de la bande 3410-3460 MHz pour le THD radio. Enfin, pour atteindre l'objectif de bon haut débit pour tous en 2020, le Gouvernement soutient financièrement l'équipement en matériel de réception d'Internet par satellite ou par les réseaux hertziens terrestres (THD radio, 4G fixe) des foyers ne bénéficiant pas de perspective de raccordement à la fibre optique à l'horizon 2020 (environ 6% des foyers). Le dispositif « cohésion numérique des territoires », annoncé par le Premier ministre à Cahors le 14 décembre 2017 et doté d'une enveloppe de 100 M€, propose ainsi depuis mars 2019 un soutien financier aux particuliers concernés pouvant aller jusqu'à 150 euros.

## Numérique

### *Fracture territoriale face au déploiement du numérique*

**5155.** - 6 février 2018. - **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur l'urgence sociétale que représentent les zones blanches et le déploiement d'un réseau numérique décent sur l'ensemble des territoires. Ainsi, au sein de villes rurales mais aussi périurbaines, cette fracture numérique met au banc de la société nombre de citoyens et ne favorise ni l'inclusion sociale ni le développement économique. Sur sa circonscription plutôt urbaine, la situation reste très problématique : 12 foyers

n'ont même pas accès à une connexion internet la plus basse soit-elle et de nombreux foyers sont en apparence couverts mais avec un débit tellement faible qu'il ne permet pas une utilisation idoine. Si l'on peut se féliciter des engagements forts du Gouvernement depuis l'élection du Président de la République, et plus récemment du secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires concernant la couverture mobile, ces territoires laissés pour compte et leurs populations ne peuvent se résoudre à un calendrier trop lointain. Pour cela et afin d'apporter des solutions aux citoyens, elle l'interpelle afin de connaître les modalités de mise en oeuvre concrète des mesures évoquées mi-janvier 2018 ainsi que le calendrier territorial des engagements pris par les opérateurs mobiles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'amélioration de la couverture mobile du territoire est un objectif prioritaire pour le Gouvernement dans le domaine du numérique. Dans cette optique, en plus des obligations de couverture définies dans les autorisations des opérateurs, le « new deal mobile » annoncé en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'ARCEP et les opérateurs a pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier sur les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Il comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs et dont le respect est donc contrôlé par l'ARCEP : - généralisation de la 4G sur l'ensemble du réseau mobile d'ici fin 2020 (sauf exception pour moins de 1 % des supports dont le passage à la 4G pourra être décalé au plus tard à 2022) ; - renforcement de la couverture mobile des axes de transports prioritaires, soit la couverture de 55 000 km de routes d'ici fin 2020 et la couverture de l'ensemble des grands axes ferrés nationaux et régionaux d'ici fin 2025 ; - déploiement, maintenant effectif, de solutions technologiques de voix sur Wifi afin d'améliorer la qualité de réception à l'intérieur des bâtiments/logements ; - déploiement de solutions de 4G fixe dans les zones où les débits Internet fixe ne sont pas suffisants ; - amélioration de la couverture mobile par le déploiement, dans les prochaines années, de 5 000 nouveaux sites mobile par opérateur, une grande partie étant mutualisée (soit un total attendu d'environ 7 000 à 8 000 nouveaux sites pour l'ensemble des opérateurs). Dans ce cadre, il revient au Gouvernement de fixer par arrêté les zones sur lesquelles les opérateurs devront assurer la couverture mobile. Le Gouvernement a ainsi arrêté les 600 premières zones à couvrir par les opérateurs au titre de l'année 2018, puis 571 nouvelles zones au titre de l'année 2019, dans le cadre de deux arrêtés des 21 mars et 12 juillet 2019. La mise en place du dispositif de couverture ciblée représente un changement d'approche par rapport aux programmes antérieurs. En effet, ce sont désormais les collectivités territoriales qui remontent les besoins de couverture. Ces besoins de couverture ne concernent plus uniquement les centres-bourgs, mais peuvent concerner tout point du territoire. Par ailleurs, des besoins de couverture peuvent être identifiés pour un opérateur en particulier, y compris si un ou plusieurs opérateurs sont déjà présents sur la zone identifiée. Enfin, ce sont les opérateurs qui prennent entièrement à leur charge l'ensemble des coûts. Par ailleurs, l'ARCEP a mené des travaux visant à améliorer les cartes de couverture du territoire que sont tenus de publier les opérateurs mobiles s'agissant de leurs services voix/SMS : les cartes enrichies comprennent, depuis septembre 2017, quatre niveaux d'évaluation de la couverture pour mieux refléter la réalité de la couverture mobile pour les services voix/SMS, en particulier à l'intérieur des bâtiments. Le protocole de vérification mis en oeuvre par l'ARCEP sur le terrain a été modifié en conséquence afin d'être rendu plus exigeant, et adapté à ces différents niveaux. Le test réalisé consiste, lors de campagnes de mesures sur le terrain, à tenter l'établissement d'un appel, et ce dans des conditions qui permettent de refléter au mieux ces quatre niveaux d'évaluation.

11510

### *Chambres consulaires*

#### *Devenir des chambres de commerce et d'industrie*

**9428.** – 19 juin 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) face aux réductions drastiques de leur financement depuis 2013 et les prélèvements sur fonds de roulement auxquelles s'ajoutent aujourd'hui la réforme de l'apprentissage et la perte de leurs missions régaliennes et de service public qu'elles considèrent comme un désengagement de l'État, préjudiciable à la vitalité économique et sociale. Elles craignent que ces dispositions ne laissent présager de lourdes conséquences pour l'emploi dans les CCI qui emploient 22 000 agents à ce jour. De nombreuses questions se posent quant au devenir de celles-ci : quelles missions pour les chambres de commerce ? *Quid* du reclassement des agents par l'État (agents statutaires publics) ? *Quid* de la possibilité de réunir les trois chambres consulaires (ou au moins la chambre des métiers avec la CCI) sur les territoires ? Concernant l'apprentissage, sachant que les CCI forment chaque année 80 000 apprentis dans 141 centres de formation des apprentis (CFA), ces derniers s'inquiètent de leur avenir dans le cadre de la mise en place d'un nouveau cadre juridique avec des conséquences en matière de gouvernance et de financement. La nouvelle carte régionale des

CFA pourrait conduire, dans la deuxième circonscription de Meurthe-et-Moselle, à la fermeture de deux CFA à Laxou, deux à Jarville-la-Malgrange et un à Maxéville. Il lui demande donc de bien vouloir apporter des éclaircissements sur ces sujets.

*Réponse.* – Le ministre de l'économie et des finances a présenté à l'ensemble des présidents des chambres de commerce et d'industrie (CCI), réunis le 10 juillet 2018 en assemblée générale extraordinaire de CCI France, l'intention du Gouvernement d'opérer une profonde réforme des CCI, dont le volet législatif a été mis en œuvre au travers des articles 40 et suivants de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Cette réforme se traduit notamment par une révision du périmètre des missions financées par la taxe pour frais de chambres (TFC), dont le plafond est diminué de 100 M€ en 2019 et en 2020, dans le cadre d'une trajectoire globale de baisse de 400 M€ d'ici 2022. Elle améliore la gouvernance des CCI, en renforçant notamment le rôle de pilotage de CCI France et confère aux CCI les moyens de développer une offre de services adaptées aux besoins des entreprises et des territoires. Ainsi, la taxe sur les friches commerciales (TFC) est recentrée sur les missions prioritaires (socle de services communs d'appui aux TPE et PME, formation initiale, représentation des entreprises), telles que définies de façon concertée dans le contrat d'objectifs et de performance conclu entre l'Etat et CCI France le 15 avril 2019. Ces orientations constituent une réforme ambitieuse du réseau des CCI, qui s'inscrit dans le cadre d'un objectif partagé : favoriser la réussite de nos entreprises et de l'économie française dans un contexte de concurrence mondialisée. Elles s'inscrivent également dans un contexte de réduction des prélèvements obligatoires sur les entreprises, mais aussi de clarification du paysage constitué par les acteurs chargés de les accompagner dans le développement de leur compétitivité. Ces orientations ont donc conduit le Gouvernement à remettre en cause, au-delà de 2018, l'objectif initial de stabilité de la TFC. Il s'agit toutefois d'aller au-delà d'une simple baisse de plafond, en générant une véritable mutation du réseau des CCI, qui doit devenir un relais des politiques conduites par le Gouvernement en faveur des entreprises. En fixant la baisse du plafond de la TFC pour 2019 et 2020, la loi de finances pour 2019 a donné un cadre d'évolution stable, tout en laissant ouvertes les perspectives de financement pour les années 2021 et 2022, conformément aux engagements de l'Etat de veiller à la soutenabilité du rythme de la réforme. L'évolution ainsi engagée doit conduire le réseau des CCI à transformer en profondeur son modèle, pour permettre aux chambres de proposer une gamme de prestations adaptée aux attentes des entreprises dans les territoires et reposant sur des financements appropriés. Elle lui permettra de reconquérir une place que lui dispute de nouveaux acteurs et qu'il est primordial que les CCI conservent pour répondre au mieux aux besoins et attentes de leurs ressortissants. Concernant l'apprentissage, la loi avenir professionnel supprime effectivement les missions de collecte de la taxe d'apprentissage et d'enregistrement des contrats qui étaient assurées par les consulaires. En revanche, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les chambres consulaires se voient confier les missions suivantes, qui leur confèrent un rôle important en faveur du développement de l'apprentissage : - accompagner les entreprises qui le souhaitent, notamment pour la préparation du contrat d'apprentissage. A ce titre, les chambres consulaires peuvent être chargées par les opérateurs de compétence (OPCO) de participer au dépôt des contrats, - assurer la médiation entre employeurs et apprentis, - participer à la formation des maîtres d'apprentissage. Dans ce cadre, elles peuvent conclure avec les opérateurs de compétence des conventions de partenariat, - participer au service public de l'orientation. Les chambres devront notamment apporter leur appui à l'organisation dans les entreprises des périodes d'observation en milieu professionnel d'une durée maximale d'une semaine, - participer à la gouvernance régionale de l'apprentissage. Par ailleurs, les centres de formation des apprentis (CFA) pourront confier certaines de leurs missions aux chambres consulaires dans des conditions fixées par décret. La loi Avenir professionnel définit également un nouveau mode de financement des CFA. Le financement au contrat devient désormais la règle et remplace le système de subventions versées par les régions. Le niveau de prise en charge des formations en apprentissage par les futurs OPCO sera déterminé par les branches selon le domaine d'activité du titre ou du diplôme visé. Puisque tout contrat sera financé, les CFA seront ainsi fortement incités à développer un meilleur accompagnement pour les jeunes et à proposer de meilleurs services aux entreprises pour se développer et accueillir davantage de jeunes. Le savoir-faire reconnu des chambres consulaires dans ce domaine constitue un atout pour obtenir la nouvelle certification que devront obtenir les CFA et les rendre attractifs et pérennes. A noter que les contrats d'apprentissage des CFA signés depuis septembre 2019 pourront être financés à la demande de chaque centre de formation sur les territoires, soit sur la base du nouveau mécanisme forfaitaire instauré par la Loi Choisir son avenir professionnel, dit « coût contrat », soit sur le système des « coûts préfectoraux ». Puis, à compter de juillet 2020, seul le nouveau coût subsistera pour l'ensemble des formations.

*Politique économique**Privatisation des entreprises ADP et FDJ et vente des parts d'Engie*

**10529.** – 10 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances sur la décision du Gouvernement de joindre une autorisation de privatisation des entreprises Aéroports de Paris et la Française des jeux, et de vente des parts détenues d'Engie dans le projet de loi PACTE, présenté le 18 juin en Conseil des ministres. Depuis le début de la législature, toutes les cessions d'action de l'État ont été faites au plus bas prix des actions concernées, ce qui pose la question de la cohérence de la stratégie revendiquée par le Gouvernement. La vente des actions détenues par l'État dans ces entreprises va, en plus d'être éventuellement effectuée à des prix plus intéressants pour les investisseurs que pour les pouvoirs publics, permettre de dégager des recettes afin de participer au désendettement de l'État ou à financer les différentes mesures fiscales décidée et à venir par le Gouvernement. Or, ces entreprises fournissent annuellement des dividendes au trésor public, ce qui est un gain à long terme. ADP et La Française des jeux, en particulier, sont des entreprises rentables, et le sont grâce à l'intervention des pouvoirs publics. L'action d'ADP avait la valeur de 60 euros en 2008, et varie aujourd'hui autour de 176 euros. Engie, au contraire, a survécu en grande partie par le biais de ces mêmes interventions, qui lui permettent de rester un fleuron de l'industrie française. Il lui demande donc des précisions quant à la stratégie que poursuit l'État actionnaire dans le cadre de la loi PACTE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a pris la décision de réviser la doctrine de l'État actionnaire : l'objectif est de concentrer celle-ci sur les entreprises où les intérêts stratégiques de la puissance publique ne peuvent être préservés par la seule réglementation. L'État doit rester actionnaire dans les entreprises contribuant à la souveraineté nationale, dans les entreprises de service public pour lesquelles la régulation du secteur serait insuffisante pour garantir l'exercice des missions de service public et dans des grandes entreprises dont la faillite engendrerait des risques sectoriels majeurs. Il apparaît dès lors pertinent de réduire les participations de l'État dans les autres entreprises qui ne répondent pas à ces critères. A ce titre, la loi PACTE, promulguée le 22 mai 2019, autorise des cessions de participations publiques dans deux entreprises : le Groupe ADP et la Française des Jeux (FDJ). Les opérations de cessions et de privatisations permettront de financer l'innovation de rupture qui est l'une des priorités majeures du Gouvernement, en alimentant le nouveau fonds pour l'innovation et l'industrie (FII), pour placer l'économie française aux meilleurs rangs mondiaux dans le futur et de contribuer au désendettement de l'État. S'agissant de FDJ, la présence de l'État comme actionnaire majoritaire n'apparaît donc plus indispensable pour assurer les impératifs régaliens de régulation de cette activité. Le contrôle strict de l'offre de jeux et de ses paramètres clés, par une autorité indépendante de l'actionnaire, est en effet le meilleur garant du respect des impératifs de maintien de l'ordre public et de santé publique. Cette opération s'inscrit ainsi dans la redéfinition et la clarification du rôle de la puissance publique dans le secteur des jeux d'argent et de hasard, dont FDJ est le seul acteur à avoir été un jour public : l'État définira le cadre, une autorité administrative indépendante assurera la régulation et des entreprises privées seront opérateurs de jeux. La privatisation de FDJ, a donné lieu à la première cotation du titre introduit sur les marchés de capitaux le 21 novembre 2019. Par ailleurs, concernant le Groupe ADP, une procédure de référendum d'initiative partagée ayant été engagée par des parlementaires afin de qualifier ADP de service public national, l'opération de privatisation ne sera pas engagée tant que cette procédure continuera de courir.

11512

*Impôt sur le revenu**Nombre de parts fiscales à l'issue d'une séparation pour garde alternée*

**10785.** – 17 juillet 2018. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'imposition des jeunes adultes qui ont été soumis au régime de la garde alternée dans le cadre d'un jugement de divorce de leurs parents. Aujourd'hui, un couple marié ayant à sa charge un enfant mineur voit son foyer fiscal augmenté d'une demi-part. En parallèle, lorsque les parents sont divorcés et qu'il a été ordonné une mesure de garde alternée, chacun des deux ex-époux se voit ajouter un quart de part fiscale supplémentaire lors du calcul de leur imposition. Au moment où l'enfant devient majeur, celui-ci, sous réserve de certaines conditions liées à son âge mais aussi à sa qualité d'étudiant ou non, peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents mariés. Ceux-ci bénéficieront alors de la même manière que lorsque leur enfant était mineur, d'une demi-part supplémentaire. S'agissant de la situation des enfants devenus majeurs après avoir vécu en garde alternée jusqu'à l'issue de leur minorité, ces derniers peuvent, une fois devenu majeur, à l'instar des autres jeunes adultes, opter pour une déclaration fiscale autonome ou bien décider d'être rattaché au foyer fiscal de l'un de leurs parents. Dans le cas où l'enfant opte pour la seconde option, le néo-adulte, alors qu'il comptait jusqu'alors un quart de part

fiscale supplémentaire pour chacun de ses parents, est nécessairement obligé de faire un choix entre son père et sa mère quant à l'octroi d'une quote-part fiscale supplémentaire. Ce choix, s'il est d'une part humainement délicat à effectuer pour le jeune adulte, peut également avoir des fortes répercussions sur les parents qui peuvent perdre une centaine d'euros par an alors même qu'ils continuent, chacun à leur tour, d'héberger et d'entretenir leur enfant. Ainsi, il souhaitait attirer son attention sur cette situation et l'interroger sur les solutions qui pourraient être mises en place afin d'aider ces jeunes adultes et ces parents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a instauré la résidence alternée comme modalité de l'exercice de l'autorité parentale qui s'exerce jusqu'à la majorité de l'enfant. La charge d'entretien des enfants étant alors présumée également partagée entre les deux parents, la prise en compte fiscale de la garde alternée s'est traduite par une répartition de la majoration du quotient familial entre les deux parents. Aux termes du 3 de l'article 6 du code général des impôts (CGI), les enfants célibataires âgés de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition sont, en principe, imposables sous leur propre responsabilité. La loi leur offre cependant la possibilité, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou âgés de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, de renoncer à être imposés personnellement et de demander à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents. En revanche, les enfants majeurs ne peuvent demander le rattachement qu'à un seul des parents séparés ou divorcés, les règles relatives à la garde alternée n'étant plus applicables. Pour le parent bénéficiaire du rattachement, l'enfant garde la qualité d'enfant à charge ouvrant droit aux mêmes majorations de quotient familial que les enfants mineurs. En contrepartie, les revenus de l'enfant rattaché sont imposés au nom du contribuable. Le parent qui ne bénéficie pas du rattachement a la possibilité de déduire de son revenu global une pension alimentaire, dans les conditions et limites prévues au 2° du II de l'article 156 du CGI (BOI-IR-BASE-20-30-20-30), que cette pension soit servie en exécution d'une décision de justice ou en l'absence d'une telle décision. La déduction est limitée, par enfant majeur, au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B du CGI, soit 5 888 € pour l'imposition des revenus perçus en 2018. En contrepartie, le parent qui a accepté le rattachement de son enfant, doit déclarer la pension alimentaire dans la limite admise pour sa déduction. En tout état de cause, un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement.

11513

### *Impôts et taxes*

#### *Crédit d'impôt pour les travaux d'entretien des sépultures*

**13519.** – 23 octobre 2018. – Mme Isabelle Rauch interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'opportunité d'un élargissement du champ d'application du crédit d'impôt éligible aux activités de service à la personne. En effet, un habitant de sa circonscription effectue des travaux d'entretien de sépultures pour des tierces personnes âgées ou invalides. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure ces travaux là - bien que non effectués à domicile - pourraient être assimilés à des « travaux de jardinage y compris de débroussaillage » et être au même titre éligibles à un crédit d'impôt. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Les contribuables qui emploient un salarié à domicile bénéficient, sous certaines conditions, du crédit d'impôt sur le revenu prévu par l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Comme le précise en son point I-5.2 la circulaire de la direction générale des entreprises relative aux activités de services à la personne (référéncée ECOI1907576C du 11 avril 2019), les travaux d'entretien des sépultures ne peuvent pas être assimilés à des travaux de jardinage éligibles au bénéfice de ce crédit d'impôt. En outre, les services à la personne ouvrant droit au crédit d'impôt doivent être rendus à la résidence du contribuable qui s'entend du lieu où le contribuable est susceptible d'habiter (BOI-IR-RICI-150-10 §50) et ne s'étend pas aux autres biens ou locaux dont le contribuable est propriétaire. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles et d'étendre davantage le champ de l'avantage fiscal.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Lutte contre les « fonds vautours »*

**14072.** – 13 novembre 2018. – M. François-Michel Lambert alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les menaces pesant sur le secteur industriel français du fait du développement des « fonds vautours ». Bien que non-définis par le code de commerce et le code monétaire et financier à l'exception d'un article manifestement insuffisant intégré dans la loi « Sapin 2 », la pratique s'accorde pour définir les fonds vautours comme constituant des fonds d'investissements spéculatifs spécialisés dans le rachat de dettes d'entreprises ou souveraines poursuivant l'objectif de dégager une plus-value, sinon à l'issue d'une opération de restructuration de la dette ou d'une action

contentieuse devant la justice tirée du défaut de paiement majorée d'intérêts de retard, des frais de justice engagés ou de dommages et intérêts. À ce jour, ces fonds d'investissements menacent considérablement le tissu industriel français en s'attaquant directement aux PME, ETI et grands groupes parmi lesquels Altran, Casino ou encore Alstom et Eurodisney. Les représentations syndicales patronales s'inquiètent à leur tour de ce phénomène et de l'amplification de l'émission d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes en alertant l'Autorité des marchés financiers sur ces pratiques. Outre une incidence directe sur le risque de se retrouver en procédure collective, ces pratiques fragilisent encore plus frontalement le tissu social puisque des milliers d'emploi sont menacés par de telles pratiques pariant sur l'échec de l'entreprise. Il lui demande dès lors, comment il compte agir concrètement contre ce phénomène menaçant considérablement entreprises et emplois. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'intérêt des fonds activistes américains pour le marché européen a pu augmenter ces dernières années. Ceux-ci considèrent alternativement que certaines sociétés européennes sont surévaluées, ce qui peut attirer des stratégies de vente à découvert ou, à l'inverse, ils peuvent considérer certaines entreprises européennes comme sous-valorisées et monter à leur capital pour faire valoir leur point de vue. Aujourd'hui en retrait par rapport aux trois pays du monde concentrant le plus grand nombre d'opérations (les États-Unis, le Royaume-Uni et le Japon regroupent 85 % des interventions), la France semble néanmoins attirer de plus en plus de fonds d'investisseurs activistes. De plus, les marchés européens et français constituent un environnement propice au développement des opérations de fonds activistes étrangers en raison de leur ouverture capitalistique, de l'endettement important des entreprises et de multiples boursiers jugés plus faibles en Europe qu'aux États-Unis. Si les équipes dirigeantes de certaines entreprises sur la place de Paris mettent en garde contre les effets néfastes que pourrait avoir l'activisme actionnarial pour les entreprises françaises, en considérant que les fonds activistes auraient une approche systématiquement court-termiste, une telle vision paraît réductrice. En effet, certains fonds activistes (qui exercent activement leurs droits, et notamment leurs droits de vote) peuvent prendre des positions longues dans des entreprises et chercher une évolution durable de leur stratégie, de leur capital ou de leur gouvernance (notamment par la nomination d'administrateurs). D'autres fonds pourront chercher un retour sur investissement plus rapide, mais le fait pour un actionnaire de vouloir faire usage de ses droits n'est pas en soi répréhensible. S'agissant des pratiques agressives de certains fonds, le cadre européen est déjà très complet et concerne tant les ventes à découvert que les prêts de titre. A ce jour, les moyens dont dispose l'Autorité des marchés financiers (AMF) permettent d'intervenir en cas de déstabilisation d'un acteur de marché, puisqu'elle peut même, le cas échéant, interdire temporairement la vente à découvert. Les teneurs de compte ne peuvent prêter des titres sans l'accord préalable de leurs propriétaires. De plus, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, promulguée le 24 mai 2019, apporte de nouveaux outils qui pourraient être mobilisés à court terme pour lutter contre les effets néfastes de l'action de ces fonds (fonds de pérennité économique, abaissement du seuil de retrait obligatoire). Enfin, un moyen de se prémunir contre de telles attaques est pour les entreprises elles-mêmes d'entretenir un dialogue continu et structuré avec ses actionnaires, afin de fidéliser sa base actionnariale. De nombreux travaux ont été réalisés ces derniers mois sur la question de l'activisme actionnarial. Le Gouvernement prendra des initiatives sur la base des recommandations qui lui ont été adressées.

11514

### *Politique sociale*

#### *Frais réels déductibles pour les foyers non imposables*

**14609.** – 27 novembre 2018. – **Mme Caroline Abadie** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** à propos de la mise en place d'un remboursement des frais réels déductibles pour les foyers non imposables, afin de profiter d'un avantage comparable aux foyers imposables. Mme la députée rappelle que le 14 novembre 2018, le Premier ministre a présenté différentes mesures afin d'accompagner les Français dans la transition écologique. Parmi celles-ci, l'augmentation du barème de remboursement des frais déductibles pour les véhicules particuliers, dont la puissance fiscale n'excède pas quatre chevaux fiscaux. Cette aide, destinée à l'ensemble des foyers imposables, n'est pas accessible aux foyers non imposables, alors que ceux-ci connaissent les mêmes contraintes de déplacements et doivent supporter un coût de plus en plus élevé. Ainsi, elle l'interroge sur la possibilité de créer un forfait équivalent pour les foyers non imposables afin de réduire une inégalité dans la mobilité et ainsi lutter contre l'assignation à résidence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Aux termes des dispositions du 3° de l'article 83 du code général des impôts, les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi peuvent être déduits du revenu brut s'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

Les frais professionnels peuvent faire l'objet d'une déduction forfaitaire fixée à 10 % du montant du revenu brut ou, sur option du salarié, être déduits pour leur montant réel. Lorsque les salariés optent pour le régime des frais réels, l'évaluation de leurs frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux, et de la distance annuelle parcourue. Ce barème comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparations et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances. Tout foyer fiscal, qu'il soit imposable ou non, peut utiliser ce barème kilométrique. Conformément à l'annonce du Premier ministre citée par l'auteur de la question, l'arrêté du 11 mars 2019 majore le montant admis en déduction qui résulte de l'application de ce barème, de 10 % pour les véhicules de 3 chevaux (CV) et de 5 % pour les véhicules de 4 CV. En revanche, la création d'une aide forfaitaire en faveur des ménages non imposables n'est pas envisagée. En sus de son impact budgétaire, elle poserait de nombreuses difficultés de mise en œuvre. Toutefois, plusieurs dispositifs autres que fiscaux sont par ailleurs mis en place, tels que la prime à la conversion automobile. Enfin, de manière générale, sur proposition du Gouvernement, le Parlement a voté, depuis fin 2017, des mesures universelles plus efficaces afin d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés, comprenant notamment la suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale, l'exonération des heures supplémentaires et de la prime exceptionnelle versée par les employeurs ou la baisse d'impôt sur le revenu de 5 milliards d'euros, à compter de 2020, en faveur des foyers modestes et moyens.

### Postes

#### *Évolutions en cours à La Poste et leurs conséquences sur les équipes*

**15719.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les évolutions en cours à La Poste et leurs conséquences sur les équipes entre 2013 et 2016, le nombre de colis et de lettres distribués par nos services postaux est passé de 14 à 11 milliards d'objet. Il sera de 9 milliards en 2020. En dix ans, la fréquentation des bureaux de postes est passée de 2,7 à 1,6 millions de clients par jour. Face à ce qui apparaît comme la disparition de son métier historique, le groupe La Poste doit donc se réinventer. Mais ces chiffres ne démontrent pas seulement l'ampleur des évolutions. Il monte aussi leur vitesse : tous les 3 ans, le nombre d'objets traités baisse de 20 %. La Poste ne doit donc pas seulement évoluer, elle doit le faire « à marche forcée » afin d'être au rendez-vous des grandes évolutions actuelles de la société : révolution numérique, explosion de l'e-commerce, vieillissement de la population. Cette entreprise, symbole du service public, doit mettre en place une nouvelle stratégie et s'orienter vers d'autres métiers : services bancaires, livraisons de repas et de médicaments, soutien numérique pour les personnes âgées. Cette réinvention en cours, « à marche forcée », a des conséquences sur les équipes, 192 000 employés, dont 100 000 postiers. Ces mutations nécessaires entraînent de nombreuses réorganisations et sont la source d'un malaise grandissant au sein des effectifs : modification des rythmes de travail, incertitude sur l'avenir, baisse des effectifs, charges de travail qui augmentent, souffrance au travail ... Ce malaise ne doit pas être sous-estimé. En novembre 2018, deux factrices se sont suicidées dans le département et elles sont venues s'ajouter à plusieurs autres épisodes. Si ces suicides peuvent avoir des causes multiples, ne se limitant pas à des responsabilités du groupe La Poste, ils doivent néanmoins éveiller la vigilance de tous. On a tous en tête l'exemple d'Orange, ex France Telecom, un groupe qui a, lui aussi, connu une mutation rapide. S'il entend bien les contraintes fortes auxquels le groupe La Poste doit faire face, il souhaite rappeler la nécessité d'une transformation faite en prenant en compte la dimension humaine. Avec un accompagnement adéquat, il n'a aucun doute que le groupe La Poste saura faire face à ce défi grâce à son « ADN service public ». Aussi, il souhaite connaître sa position sur cette question et quel accompagnement le Gouvernement peut proposer au groupe La Poste afin qu'il puisse se transformer tout en protégeant ses salariés.

**Réponse.** – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, missions à la bonne exécution desquelles l'État est particulièrement attentif. La Poste fait face à la baisse inexorable des volumes de courrier : entre 2008 et 2018, elle est passée de 18 milliards à 10 milliards d'objets traités, ce qui représente une réduction de quasiment 45 % des volumes en dix ans. Dans ce contexte, La Poste se doit de poursuivre la réorganisation de son réseau de distribution, tout en développant de nouvelles activités dans divers secteurs, comme celui des services à la personne, de la logistique urbaine, du commerce électronique, de l'accompagnement du grand âge et de la transition écologique. Ces adaptations s'inscrivent dans une démarche globale de transformation du modèle industriel, économique et social du Groupe, indispensable pour assurer l'avenir économique de l'entreprise. Pour continuer d'assurer ses missions de service public, tout en préservant son modèle social, La Poste a fait le choix

d'investir sur son réseau de facteurs. Elle a recruté 12 000 facteurs entre 2017 et 2019 dans le cadre d'un accord national majoritaire signé avec quatre organisations syndicales. Des parcours qualifiants ont été créés, avec pour objectif de former plus de 20 000 agents d'ici à 2020. La transformation de l'entreprise se fait dans un cadre social négocié : 1 000 accords sociaux locaux et 13 accords nationaux ont été signés en 2018 avec les organisations syndicales représentatives. Il n'y a aucun plan de licenciement ni aucune mobilité imposée au-delà de 30 km, avec un délai d'au moins deux ans entre deux réorganisations. Les transformations ou nouvelles organisations ne se déploient qu'après une consultation individuelle des agents concernés et des organisations syndicales, qui disposent d'un droit d'alerte national si un projet est mené sans que ces principes soient respectés. Pour prévenir les risques susceptibles d'affecter les 250 000 personnes de l'entreprise, La Poste développe une attention et des moyens importants en matière de prévention, avec un réseau de 1 200 spécialistes en santé sécurité au travail et 5 000 personnes de ressources humaines de proximité répartis sur l'ensemble du territoire. Un service d'écoute par des psychologues est également mis à la disposition des postiers qui le souhaitent, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. L'Etat est très attentif aux conséquences que ces changements peuvent avoir sur l'organisation du travail et sur les métiers des postiers. Il veille avec la plus grande attention à ce que La Poste soit mobilisée au plus près du terrain afin d'identifier, avec les partenaires sociaux, les situations humaines difficiles et prévenir les situations de souffrance au travail.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Imposition des pensions alimentaires*

**16023.** – 22 janvier 2019. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le régime fiscal auquel sont soumises les pensions alimentaires. En effet, les pensions alimentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Certains citoyens s'interrogent sur ce fait, bien que les sommes reçues puissent être exonérées d'impôt ou que certaines dépenses puissent être déduites des sommes reçues. Mme la députée a entendu les demandes de ces citoyens, qui tentent de comprendre pourquoi les pensions alimentaires reçues constituent une somme imposable, au titre de l'impôt sur le revenu. Elle souhaiterait ainsi savoir si la question d'une requalification des pensions alimentaires avait déjà été évoquée, puisque constituant réellement, et symboliquement, une aide nécessaire à l'entretien et à l'éducation des enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque entre ascendant et descendants, adoptés et adoptants, et, sous conditions, entre beaux-enfants et beaux-parents ainsi que de la succession de l'époux décédé envers le conjoint successible. Le montant de la pension alimentaire doit être en rapport avec les besoins de celui qui la reçoit et les ressources de celui qui la verse. La pension alimentaire versée à ce titre constitue, pour son bénéficiaire, un revenu supplémentaire qui concourt à la formation de son revenu imposable. Sur le fondement de l'article 79 du code général des impôts (CGI), elle est ainsi soumise à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement de 10%. Corrélativement, en application du 2° du II de l'article 156 du CGI, les sommes versées à ce titre sont, sauf cas particuliers, déductibles sans limitation de montant du revenu imposable du débiteur de cette obligation. La déduction de la pension alimentaire chez celui qui la verse se présente donc comme la contrepartie de son imposition chez celui qui la perçoit. Par exception, la doctrine administrative, référencée BOI-RSA-PENS-10-30, admet que, lorsque le père ou la mère acquittent directement les frais de séjour dans un établissement hospitalier de leur enfant majeur infirme dénué de ressources, celui-ci ne soit pas imposé du chef des revenus correspondants, dans la mesure où le paiement de ces frais découle de l'obligation alimentaire incombant à ces derniers. Cette solution est également applicable à l'ascendant qui se trouve, temporairement ou non, dans une maison de retraite, un asile ou un hôpital et ne dispose que de très faibles ressources, lorsque ses frais de pension ou d'hospitalisation sont réglés directement par ses enfants ou ses petits-enfants et présentent le caractère d'une pension alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil. Une modification de ce régime fiscal équilibré n'est pas envisagée.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants*

**16179.** – 29 janvier 2019. – **Mme Frédérique Meunier\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la problématique de la demi-part fiscale consentie aux veuves après le décès de leur mari « ancien combattant ». En effet, il semble que, si de son vivant, un ancien combattant n'a pas fait valoir au moins une fois sur ses déclarations sa demi-part fiscale, auquel il a droit à partir de 75ème anniversaire, sa veuve ne peut s'en prévaloir à son tour, rajoutant une précarité supplémentaire à sa situation. Or il arrive que l'ancien

combattant bénéficiant déjà d'une demi-part fiscale pour invalidité, et les deux n'étant pas cumulables, celui-ci ne fasse pas état de cette demi-part pour ancien combattant. Ne pourrait-il être envisagé, pour éviter cet écueil préjudiciable aux veuves d'ancien combattant, de déclarer tous les cas ouvrant droit à demi-part fiscale mais d'en accorder qu'une seule lorsqu'elles ne sont pas cumulables. Aussi, elle lui demande si cette solution ou une autre pourrait être envisagée pour pallier cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

### *Impôt sur le revenu*

#### *Non-cumul des demi-parts fiscales*

**17319.** – 26 février 2019. – **Mme Véronique Louwagie\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le non-cumul des demi-parts fiscales. En effet, selon l'exemple des anciens combattants qui bénéficient, grâce à la carte de l'ancien combattant, d'une demi-part fiscale au titre des dédommagements des préjudices subis, et ce, à compter de leurs soixante-quinze ans, au sein d'un même foyer, peuvent vivre deux personnes, chacune susceptible de bénéficier d'une demi-part fiscale (un ancien combattant et une personne handicapée). Or la loi prévoit qu'une demi-part fiscale ne peut être aucunement cumulable avec une quelconque autre demi-part fiscale. Cette situation est regrettable puisqu'elle ne permet pas, dans certains cas, à un ancien combattant de pouvoir prétendre à un droit qui lui est donné et dans d'autres cas, elle ne permet pas à une personne en situation de handicap de prétendre également à ses droits. D'autant que dans ces deux situations précitées, aucune des deux n'a été souhaité par son bénéficiaire. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part susmentionnée. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant le décès, ne la pénalise. Il ne serait, en revanche, pas équitable d'accorder un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte du combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Toutefois, dans le cas particulier où une personne âgée de plus de soixante-quatorze ans avant son décès remplissait toutes les conditions pour bénéficier de la demi-part supplémentaire au titre de la détention de la carte d'ancien combattant mais n'en bénéficiait pas de manière effective car elle bénéficiait par ailleurs d'une demi-part supplémentaire au titre de son invalidité, la veuve âgée de plus de soixante-quatorze ans de cette personne peut bénéficier du maintien d'une demi-part supplémentaire.

11517

### *Impôt sur le revenu*

#### *Prélèvement à la source - Impossibilité d'individualiser les revenus locatifs*

**17510.** – 5 mars 2019. – **M. Alain Perea** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité d'individualiser le taux d'imposition dans la mise en place de l'impôt à la source en cas de revenus fonciers. En effet, les revenus fonciers sont actuellement appréciés de manière non individualisée au niveau du foyer fiscal. Or le foyer fiscal a pu opter pour une séparation de biens entre les partenaires qui le composent, et donc affecter la perception des revenus locatifs à un seul des membres du foyer. En l'absence de possibilité d'affecter à l'un ou l'autre des membres du foyer fiscal ces revenus locatifs sur la déclaration annuelle, l'administration fiscale procède arbitrairement à une répartition à parts égales entre les deux membres du foyer fiscal pour le calcul de leur taux d'imposition à la source. Ainsi, une personne mariée avec une personne qui dispose de biens locatifs et en perçoit à son usage exclusif les loyers, peut se trouver imposée à un taux sans commune mesure avec la réalité de ses revenus, se voyant ajouter automatiquement la moitié des revenus fonciers de son partenaire alors même qu'elle n'en dispose pas. Aussi, il lui demande si des dispositifs correctifs seront très prochainement mis en place pour assurer une meilleure individualisation de tous les revenus, y compris locatifs, au sein du foyer ; individualisation devenue indispensable avec la mise en place du prélèvement à la source. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, permet de supprimer l'essentiel du décalage d'une année existant auparavant entre la perception des revenus et le

paiement de l'impôt correspondant, sans remettre en cause les règles de calcul de l'impôt sur le revenu, notamment celles relatives à l'imposition commune. De manière générale, le prélèvement à la source est réalisé, pour les revenus qu'il concerne, en appliquant au montant des revenus imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères ou dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires non commerciaux et des revenus fonciers, le taux de prélèvement propre au foyer fiscal calculé par l'administration fiscale. Le taux de prélèvement propre au foyer fiscal peut être, sur option du contribuable, individualisé pour chacun des conjoints. Dans ce cas, le taux individualisé du conjoint qui a personnellement disposé des revenus les plus faibles au cours de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi, est déterminé sur la base des revenus dont il a personnellement disposé et de la moitié des revenus communs, et de l'impôt sur le revenu afférent. Ce mécanisme permet au premier conjoint de se voir appliquer un taux de prélèvement équivalent à celui d'un célibataire bénéficiant de ces revenus et de la moitié du quotient familial, sans tenir compte des revenus de son conjoint et de la moitié des revenus communs. Le taux de prélèvement individualisé applicable au second conjoint est déterminé en déduisant au numérateur l'impôt afférent aux revenus dont a personnellement disposé le premier conjoint et celui afférent aux revenus communs du foyer fiscal et en retenant au dénominateur les seuls revenus dont le second conjoint a personnellement disposé. Les taux de prélèvement individualisés s'appliquent aux revenus dont chacun des conjoints a personnellement disposés. Le taux de prélèvement propre au foyer fiscal s'applique aux revenus communs. Dès lors, dans le cas d'un couple ayant opté pour l'application de taux de prélèvement individualisés et qui perçoit des salaires ainsi que des revenus fonciers, chaque salaire fera respectivement l'objet d'une retenue à la source calculée en appliquant, à sa base, le taux de prélèvement individualisé de chacun des conjoints. Les revenus fonciers feront l'objet de prélèvements, sous forme d'acomptes contemporains, réalisés à l'initiative de l'administration fiscale sur un compte désigné par le contribuable, sur la base du taux de prélèvement propre au foyer fiscal. Il est observé que la règle qui prévoit le partage par moitié des revenus communs est une règle simple et lisible. Il est enfin précisé que le foyer fiscal peut s'organiser pour tenir compte de la répartition des revenus communs qu'il perçoit entre ses membres et en tirer les conséquences pour répartir le cas échéant la contribution de chaque membre au paiement de l'impôt afférent aux revenus fonciers, comme il le faisait avant la mise en place du prélèvement à la source.

11518

### *Impôt sur les sociétés*

#### *Chiffre d'affaires réel des entreprises du numérique*

**17511.** – 5 mars 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un grave problème d'opacité économique et fiscale, qui n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante : il s'agit du montant exact du chiffre d'affaires et des bénéfices que réalisent sur le territoire national les grandes entreprises multinationales du numérique, et notamment Google, Apple, Facebook, Amazon, Twitter et Uber. En effet, il semble que ces géants du numérique n'ont déclaré, jusqu'à présent, au « fisc » qu'une faible partie de leurs revenus générés en France, et donc lui versent des impôts dont le montant ne correspond pas aux bénéfices véritables qu'ils réalisent dans le pays. En 2017, par exemple, la filiale française de Google a déclaré au « fisc » français un chiffre d'affaires de 325 millions d'euros et enregistré une charge d'impôts sur les bénéfices de 14 millions d'euros. Mais en réalité, le chiffre d'affaires effectivement réalisé semble bien plus élevé. Selon une étude du très sérieux cabinet de conseil PWC, réalisée pour le compte du Syndicat des régies internet (SRI), le marché de la publicité sur les moteurs de recherche (dominé à près de 90 % par Google) s'élèverait à lui seul à au moins 2 milliards d'euros par an, en France. La firme Apple, quant à elle, a déclaré en 2017 pour ses deux filiales en France, Apple France SARL et Apple Retail France EURL, 800 millions d'euros, pour une charge d'impôt de 8 millions d'euros. Ces chiffres semblent également très éloignés de la réalité. En effet, si l'on prend en compte le nombre d'appareils vendus en France, on constate qu'Apple a vendu dans le pays en 2017, 4,2 millions de *smartphone* « iPhone », au prix moyen de 766 dollars, soit un total de 3,2 milliards de dollars. À ces *smartphones*, il faut ajouter la vente de 793 000 tablettes « iPad », à un prix moyen de 432 dollars, soit 342 millions de dollars. Enfin, 617 000 ordinateurs « Mac » ont été vendus à un prix moyen de 1 400 dollars, soit 863 millions de dollars. Au total, le chiffre d'affaires réalisé en France peut être estimé à 4,4 milliards de dollars, soit 3,9 milliards d'euros. Encore faut-il préciser que cette estimation ne tient pas compte de la vente de services comme « Apple Music ». S'agissant du réseau social Facebook, il a déclaré en France un chiffre d'affaires de 56 millions d'euros et une charge d'impôt de 1,9 million d'euros. Mais, là encore, il semble que le chiffre d'affaires réalisé en France soit bien plus élevé. En effet, le réseau social indique avoir en France 39 millions d'inscrits, dont 35 millions actifs chaque mois. Parallèlement, il indique dans ses comptes qu'en 2017, un utilisateur européen a rapporté 27,41 dollars en moyenne, soit 24,2 euros. Sur ces bases déclaratives, le chiffre d'affaires de Facebook en France peut donc être estimé à au moins 900 millions d'euros. Concernant le géant de la livraison à domicile Amazon, qui emploie dans le pays près de 6 000 personnes,

il ne déclare, par l'intermédiaire de sa filiale Amazon France Logistique SAS, qu'un chiffre d'affaires de 380 millions d'euros et une charge d'impôt de 8 millions d'euros. Mais, selon un rapport du cabinet Syndex, la succursale française d'Amazon aurait réalisé un chiffre d'affaires d'un milliard d'euros en 2015. D'après la société britannique Kantar, le chiffre d'affaires d'Amazon aurait même atteint 5,7 milliards d'euros en 2017. Il faut également évoquer le réseau social Twitter, qui a déclaré en 2017, pour sa filiale française, un chiffre d'affaires de 12,3 millions d'euros et une charge d'impôt de 285 810 euros. Ce montant déclaré semble également très en deçà de la réalité, puisque selon l'agence Tiz, le réseau compte 10,3 millions d'utilisateurs dans l'Hexagone. Or en divisant le chiffre d'affaires mondial (2,4 milliards de dollars en 2017) par le nombre d'utilisateurs actifs par mois (330 millions dans le monde à fin 2017), on connaît le chiffre d'affaires moyen par utilisateur et par an : 7,45 dollars, soit 6,6 euros. Le chiffre d'affaires réel en France peut donc être estimé à près de 70 millions d'euros. Enfin, il convient également de citer la plate-forme Uber qui a déclaré un chiffre d'affaires de 52 millions d'euros et une charge d'impôt de 1,4 millions en 2017. Mais, là encore, il semble que ce chiffre soit nettement inférieur à la réalité, puisqu'Uber revendique en France 20 000 chauffeurs. Sachant que chaque chauffeur réaliserait en moyenne 60 000 euros de chiffre d'affaires par an, le chiffre d'affaires réel de cette plate-forme peut être estimé à plus de 240 millions d'euros. Au final, il semblerait donc, si l'on recoupe les meilleures sources disponibles, que le chiffre d'affaires cumulé réel de ces six multinationales numériques, soit d'environ 12,8 milliards d'euros, c'est-à-dire presque huit fois plus important que les 1,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires qu'elles déclarent effectivement au « Fisc ». Si l'on admet cette estimation globale, on observe que les 33,6 millions d'euros sur les sociétés que versent ensemble ces six géants du numérique à l'État français sont très insuffisants et ne correspondent pas à la réalité de leurs chiffres d'affaires et de leurs profits réalisés en France. Si l'on se base en effet sur ce chiffre d'affaires réel, estimé de 12,8 milliards, c'est 264,7 millions d'euros (à régime fiscal inchangé), que ces six sociétés auraient dû payer comme impôts sur les sociétés, ce qui fait apparaître un manque à gagner d'environ 231 millions d'euros par an pour le pays. Alors que l'Union européenne semble incapable d'instaurer au niveau européen, une taxation réelle du chiffre d'affaires de ces sociétés, le Gouvernement a annoncé son intention de vouloir taxer à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires, ces entreprises du secteur numérique. Toutefois, pour qu'une telle taxation nationale soit possible, encore faut-il que ces entreprises déclarent chaque année le véritable chiffre d'affaires qu'elles réalisent en vendant leurs biens et services en France, ce qui n'est manifestement pas le cas jusqu'à présent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures énergiques et rapides il envisage pour contraindre ces entreprises à publier chaque année, le chiffre d'affaires véritable qu'elles réalisent en France, afin de pouvoir calculer sur des bases réelles et sincères le montant de leur impôt sur les sociétés, de manière à ce qu'il corresponde aux bénéfices effectivement réalisés par ces entreprises en France.

11519

*Réponse.* – Face aux enjeux évoqués par l'auteur de la question, le Gouvernement français a soutenu l'initiative européenne qui proposait un paquet « numérique » composé d'une directive portant création d'une taxe sur les revenus tirés de l'activité des internautes européens et d'une directive posant les bases de la définition de l'établissement stable numérique. Ce paquet n'a pas su réunir l'unanimité des États membres. En conséquence, la France a institué une taxe nationale sur les services numériques reprenant les grandes lignes du projet de directive et en particulier la notion de valeur créée à partir de l'activité des internautes. La taxe prévoit des règles nouvelles en matière de territorialité et de définition de l'assiette taxable qui permettent de prendre en compte l'ensemble des revenus mondiaux tirés de la fourniture d'un service taxable (intermédiation numérique ou publicité ciblée en ligne) auquel est appliqué un coefficient de présence numérique en France qui correspond à l'activité des utilisateurs français. La loi récemment adoptée par le parlement comporte un ensemble de dispositions permettant à l'administration fiscale de se faire communiquer toutes les données utiles pour le contrôle de la taxe due par les entreprises concernées en plus de toutes les autres dispositions de contrôle susceptibles de s'appliquer à ces entreprises. Cette taxe est une solution intérimaire qui constitue un levier permettant d'avancer dans le cadre des négociations internationales. Ces dernières doivent à terme définir de nouvelles règles fiscales permettant de mieux appréhender l'économie numérique. Les 129 membres du cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (BEPS) de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G20 ont adopté le 28 mai dernier un programme de travail afin d'aboutir à la conclusion d'un accord consensuel mondial pour taxer les entreprises multinationales d'ici la fin de l'année 2020. Le programme de travail, qui structure les discussions au sein de l'OCDE, repose sur deux « piliers » complémentaires. Le premier pilier prévoit une modification de l'allocation des droits d'imposer entre États, pour résoudre les difficultés qu'engendrent les règles actuelles à appréhender correctement les profits réalisés par les multinationales sur un territoire, particulièrement dans le contexte de la numérisation de l'économie. Le second prévoit quant à lui un ensemble de règles visant à garantir une taxation minimale des bénéfices des entreprises multinationales. Lors de la réunion des ministres des Finances du G7 à Chantilly le 17 et 18 juillet 2019, les ministres ont validé le besoin urgent de

remédier à ces défis fiscaux. Ils ont déclaré leur soutien à une solution fondée sur deux piliers, le 1<sup>er</sup> étant destiné, sans renverser les règles de la fiscalité internationale, à mieux taxer la valeur là où elle est créée. Ils se sont accordés sur le besoin d'une solution simple et administrable et sur la nécessité d'un mécanisme robuste, obligatoire et contraignant de résolution des conflits de double imposition afin d'assurer la sécurité juridique des acteurs et assurer la stabilité du système fiscal international. La réunion des chefs d'État et de Gouvernement du G7 à Biarritz des 24 et 26 août a par ailleurs permis pour la première fois une expression de soutien aux travaux de l'OCDE et à son calendrier au plus haut niveau. Sur la base de principes évoqués dans le communiqué de la réunion de Chantilly, l'OCDE s'est engagée à intensifier ses travaux de façon à développer une approche unifiée, concernant le 1<sup>er</sup> pilier. Cette approche a été présentée aux ministres du G20 lors de leur réunion du 18 octobre 2019. Elle fait également l'objet d'un processus de consultation publique. Cette approche constitue une base de travail jugée solide par les États pour progresser. Toutefois, son contour et ses paramètres restent à déterminer et feront l'objet de discussions techniques d'ici 2020. Concernant le second pilier, il s'agit d'un mécanisme permettant l'imposition minimale de profits réalisés par les groupes multinationaux, afin de neutraliser l'incitation à localiser profits et entités dans des territoires pratiquant la sous-imposition pour des motifs fiscaux. L'OCDE travaille sur un ensemble de règles destinées à permettre une application coordonnée par les États. Cette organisation s'apprête à publier prochainement un document plus technique aux fins de consultation.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Gestion du « Fonds Barnier » - Inondations et catastrophes naturelles-Assurances*

**17623.** – 12 mars 2019. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gestion du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, le FPRNM, appelé « Fonds Barnier », créé en 1995 pour le financement des actions de prévention contre l'ensemble des risques naturels notamment les inondations. Ce fonds, dont les ressources sont basées sur la solidarité nationale face aux catastrophes naturelles, est alimenté par un pourcentage prélevé sur la surprime des contrats d'assurances habitation et véhicules, soit 210 millions d'euros par an. Or les lois de finances pour 2018 et 2019 ont plafonné les ressources du « Fonds Barnier » à 137 millions d'euros et la différence soit 73 millions d'euros a été intégrée dans le budget général pour réduire le déficit global. Ainsi, les ressources du « Fonds Barnier » sont détournées et ne sont plus affectées à ce à quoi il était destiné à sa création. Les catastrophes naturelles sont de plus en plus nombreuses et plus graves notamment pour ce qui est des inondations et le « Fonds Barnier » est un outil indispensable pour aider les citoyens dans la difficulté. Il lui demande dans quelle mesure et conformément aux conclusions de la Cour des comptes, le montant de l'affectation du « Fonds Barnier » ne peut être rétabli au niveau initial, compte tenu de l'origine des fonds.

*Réponse.* – Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), communément appelé « fonds Barnier », est un outil essentiel de la politique de prévention des risques en France. Les lois de finances pour 2018 et 2019 ont effectivement plafonné les ressources de ce fonds à 137 millions d'euros par an comme cela est le cas pour de nombreuses autres taxes affectées – qui participent ainsi à la réduction de la dépense publique tout en permettant un contrôle du niveau des ressources affectées en adéquation avec les besoins liés aux missions de service public qui sont confiées aux bénéficiaires. Il est à souligner qu'avant 2018 les délégations de crédits annuels du fonds Barnier n'ont jamais dépassé ses recettes. Le fonds Barnier a ainsi pu constituer des réserves destinées aux projets de prévention à hauteur de plusieurs centaines de millions d'euros. A ce jour, le plafonnement évoqué n'a donc obéré le financement d'aucun projet de prévention nécessaire. Dans le contexte d'une augmentation prévue de la sinistralité en France et des besoins de prévention dans certaines zones, un travail de recentrage des missions du fonds et de mise en cohérence des actions menées d'une part par le fonds et d'autre part par le budget général de l'État doit être conduit pour assurer la soutenabilité et l'efficacité de la politique de prévention des risques naturels majeurs. Cette réflexion aura toute sa place dans le cadre de la future réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

### *Agroalimentaire*

#### *Fraude alimentaire - Moyens de lutte*

**19130.** – 30 avril 2019. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les moyens affectés à la lutte contre les fraudes à l'estampille « Origine France ». La presse s'est faite écho que 12 % des kiwis estampillés « Origine France » étaient en fait d'origine italienne. Elle souhaiterait connaître les moyens affectés à la lutte contre la fraude alimentaire en France, le nombre d'agents chargés des contrôles par département, le nombre de contrôles réalisés ainsi que le nombre de fraudes détectées détaillées par aliment.

*Réponse.* – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est chargée des contrôles des fruits et légumes pour ce qui concerne les normes de commercialisation, la bonne information du consommateur et la loyauté des échanges dans le secteur. A ce titre, le réseau « fruits et légumes », organisé selon 3 niveaux (national, régional, départemental), réalise une enquête annuelle relative à la conformité des fruits et légumes. Ce réseau a recours à des structures d'appui : le service commun des laboratoires (SCL) et le service national d'enquête (SNE) pour lutter contre les fraudes. Cette organisation a d'ailleurs permis de déceler la fraude évoquée relative à la francisation des kiwis italiens. En outre, s'agissant des contrôles en matière de loyauté des produits alimentaires, tous secteurs confondus, au sein de la DGCCRF, 317 équivalents temps plein travaillé (ETPT) sont affectés à ces contrôles en France. L'intervention dans un établissement implique plusieurs actions de contrôles afin de vérifier le respect des règles d'étiquetage ainsi que l'exactitude et la clarté des informations données aux consommateurs. La vérification de la véracité de l'origine et des mentions valorisantes est un point clé des contrôles en raison de l'importance qu'y attachent les consommateurs. Ainsi, en 2018, tous secteurs alimentaires confondus, 123 000 actions de contrôles visant à vérifier les règles de loyauté ont été menées dans 37 900 établissements. 24 % de non-conformités ont été constatées. Ces non-conformités ont fait l'objet de 19 798 avertissements, 30 arrêtés de police administrative, 5 459 injonctions, 3 449 procès-verbaux pénaux et 64 procès-verbaux administratifs. La DGCCRF reste fortement mobilisée pour lutter contre les abus commis en matière de fraudes alimentaires.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Calcul avantage en nature des véhicules de fonction à très faibles émissions*

**19714.** – 21 mai 2019. – **M. Anthony Cellier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le calcul de l'avantage en nature pour la mise à disposition d'un véhicule de fonction à très faibles émissions par un employeur. La mise à disposition d'un véhicule de fonction par un employeur constitue un avantage en nature. Il doit donc être intégré à la déclaration de revenu d'un salarié et entraîne le paiement d'un impôt. Le mode actuel de calcul de cet avantage en nature est basé sur le coût du véhicule mis à disposition. Or, le prix des véhicules à très faibles émissions est, aujourd'hui, en moyenne deux fois et demie plus élevé que leurs équivalents thermiques. Dès lors, les salariés faisant le choix d'un véhicule à très faibles émissions sont mécaniquement pénalisés par ce mode de calcul. Cela semble constituer un frein au développement de la mobilité électrique, seuls 1 % des salariés font d'ailleurs aujourd'hui ce choix dans les entreprises. Afin d'inciter des salariés qui, pour des raisons fiscales, optent aujourd'hui pour des véhicules émetteurs à s'orienter vers des véhicules de fonction à très faibles émissions, tout en maintenant un niveau de recette équivalent, certains acteurs proposent de mettre en place un abattement spécifique sur le montant de rémunération à prendre en compte au titre de l'avantage en nature constitué par l'utilisation privée de véhicules de sociétés dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est inférieur à 20 grammes par kilomètre. Ainsi, il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et quelles sont les solutions envisagées pour arrêter de pénaliser les salariés qui font le choix d'un véhicule de fonction à très faibles émissions et lever ce frein au développement de la mobilité électrique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Lorsque l'employeur met à la disposition permanente de son salarié un véhicule, son utilisation privée constitue, pour ce qui concerne le salarié, un avantage en nature qui, en application de l'article 82 du code général des impôts, est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations sociales et imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. L'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale précise qu'un tel avantage en nature est évalué, sur option de l'employeur, sur la base des dépenses réellement engagées ou d'un forfait annuel, qui augmente en fonction du coût du véhicule (ou, le cas échéant, du coût de sa location) et qui tient compte de la prise en charge, par l'employeur, des frais de carburant. L'arrêté du 21 mai 2019 modifiant l'article 3 précité dispose que pour un véhicule mis à disposition du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022 fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, l'avantage en nature est évalué sans tenir compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule. Un abattement de 50 % dans la limite de 1 800 € par an est, par ailleurs, appliqué à la base de calcul de l'avantage en nature pour ce type de véhicule, peu importe qu'il s'agisse d'une évaluation au forfait ou au réel. Un nouvel abattement pourra être fixé pour les véhicules mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour prendre en compte la différence de coût entre un véhicule électrique et un véhicule thermique équivalent à cette date. Enfin, l'avantage constitué par la mise à disposition de bornes de recharge de véhicules fonctionnant au moyen de l'énergie électrique par les entreprises sur le lieu de travail est négligé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022. Ces précisions ont vocation à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Impôts et taxes**Déductibilité de la contribution sociale généralisée*

**19719.** – 21 mai 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la déductibilité de la contribution sociale généralisée (CSG). Le système de déduction est actuellement complexe et entraîne de nombreuses incompréhensions dans son fonctionnement, notamment concernant son mode de prélèvement. Aussi, l'impôt sur le revenu frappe un revenu qui n'est pas disponible parce qu'il est déjà imposé au titre d'autres contributions, notamment la contribution sociale généralisée (CSG). Seule une partie de la CSG est déductible du revenu imposable et cette déductibilité varie considérablement selon les types de revenus assujettis à la CSG, sans aucune cohérence apparente. Cette double imposition semble alors, sur le principe, très inégalitaire pour certains Français et impacte particulièrement les classes les moins aisées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de rendre déductible de l'impôt sur le revenu la totalité de la CSG, ce qui permettrait d'augmenter le pouvoir d'achat des Français concernés.

*Réponse.* – Conformément à la décision n° 90-285 DC du Conseil constitutionnel du 28 décembre 1990, la contribution sociale généralisée (CSG) entre dans la catégorie des impositions de toutes natures visées à l'article 34 de la Constitution. À la différence des cotisations sociales déductibles du revenu imposable en application de l'article 83 du code général des impôts (CGI), elle ne constitue pas une dépense engagée pour l'acquisition ou la conservation du revenu et n'est donc pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Pour autant, en application de l'article 154 *quinquies* du CGI, la CSG est admise partiellement en déduction du revenu imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, à hauteur de 3,8, 4,2, 5,9 ou 6,8 points en fonction du taux auquel elle est prélevée. Sauf dans le cas où la CSG est prélevée au taux de 3,8 %, et est admise entièrement en déduction, la fraction de CSG non déductible s'établit à 2,4 %, quelle que soit la nature du revenu. Cette déductibilité partielle s'explique par la substitution de la CSG à des cotisations sociales qui étaient elles-mêmes intégralement déductibles du revenu soumis à l'impôt. Ainsi, la hausse de 1,7 point de la CSG, issue de la loi de finances pour 2018, a été admise en totalité en déduction du revenu imposable dès lors qu'elle compensait partiellement ou en totalité la baisse des cotisations salariales (assurance-maladie, chômage), elles-mêmes déjà admises en déduction des revenus. À l'inverse, la déductibilité du reliquat de CSG – soit 2,4 % – qui représenterait pour la collectivité nationale un coût budgétaire très important, ne serait pas justifiée. De surcroît, en raison de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, elle profiterait davantage aux titulaires des revenus les plus élevés. Le Gouvernement privilégie d'autres mesures fiscales destinées à améliorer le pouvoir d'achat des contribuables aux revenus modestes et moyens. Ainsi, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a prévu l'exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée par les entreprises à leurs salariés, ainsi que l'exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu de la rémunération versée à raison des heures supplémentaires et complémentaires de travail (dans une limite annuelle de 5000 € s'agissant de l'impôt sur le revenu). Elle a rétabli, par ailleurs, le taux de la CSG de 6,6 % (en lieu et place du taux de 8,3 %) sur les pensions de retraites et d'invalidité perçues par les titulaires de revenus modestes ou moyens. Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit en outre la suppression complète et définitive de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale d'ici 2023 pour l'ensemble des foyers ainsi qu'une baisse d'impôt sur le revenu de l'ordre de 5 Md€ en faveur des foyers modestes et moyens, qui concernera près de 17 millions de foyers, soit la très grande majorité des foyers imposables. L'ensemble de ces mesures, qui constitue un effort budgétaire très important, témoigne de l'engagement du Gouvernement en faveur de l'amélioration du pouvoir d'achat de nos concitoyens.

*Impôts locaux**Imposition du logement de fonction des sapeurs-pompiers et gendarmes*

**19723.** – 21 mai 2019. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations engendrées par les différences de traitement fiscal dont sont victimes, dans certains domaines, les corps de gendarmes ou de sapeurs-pompiers, eu égard à d'autres catégories socioprofessionnelles. Il rappelle que lorsque ces professionnels disposent d'un logement de fonction et d'une résidence extérieure, ils sont soumis à un doublement de l'imposition (accès à la propriété), des taxes (taxe d'habitation), et des charges diverses (factures...), et à un célibat géographique imposé si la famille réside dans la propriété. Il constate que les présentes caractéristiques d'un logement concédé par nécessité absolue de service s'approprient difficilement à l'avantage en nature dévolu par un logement de fonction. Il préconise une réflexion relative à une exonération de la taxe d'habitation sur le logement de fonction, possible pour certains corps de métiers uniquement, lorsqu'il existe une

résidence principale autre que le logement de fonction. Il lui demande de préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à harmoniser ces diverses dispositions fiscales dans un sens favorable aux gendarmes et aux sapeurs-pompiers qui constituent des catégories socioprofessionnelles particulièrement dignes d'intérêt.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux meublés affectés à l'habitation. Tel est le cas des titulaires d'un logement de fonction, même occupé par nécessité absolue de service. Ainsi, les personnels de la gendarmerie nationale ou les sapeurs-pompiers logés, gratuitement ou non, dans des bâtiments appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales sont imposables à la TH pour les locaux affectés à leur habitation personnelle. Par ailleurs, le logement occupé par son conjoint et les autres membres de son foyer est également imposé à la TH dès lors qu'il entre dans le champ des dispositions précitées. De plus, toute pluralité d'habitations principales est exclue en matière de TH. Dès lors, une personne qui dispose d'un logement de fonction ne peut avoir qu'une seule habitation principale qui s'entend, d'une manière générale, du logement où le contribuable réside en permanence avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. En principe, le logement de fonction est considéré comme résidence principale. Toutefois, il est admis que les fonctionnaires occupant un logement de fonction par nécessité absolue de service peuvent, en raison des inconvénients que peut comporter ce type de logement, par exemple en caserne, bénéficier des dispositions fiscales relatives à la résidence principale pour une habitation distincte de ce logement de fonction à condition qu'elle soit occupée de manière effective et permanente par le conjoint et les autres membres de son foyer. Dans cette hypothèse, le logement de fonction est regardé comme une résidence secondaire et ne bénéficie donc pas des allègements réservés à la résidence principale. Par ailleurs, le Président de la République s'est engagé à ce que l'ensemble des ménages soit progressivement dispensé de la charge que représente la TH sur la résidence principale. C'est pourquoi, dans un premier temps, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 a instauré, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Après application éventuelle du plafonnement existant, ces foyers ont ainsi bénéficié d'un dégrèvement au taux de 30 % en 2018 puis de 65 % en 2019 ; il sera de 100 % en 2020. Et l'article 5 du projet de loi de finances pour 2020 prévoit la suppression progressive de la TH afférente à l'habitation principale pour l'ensemble des foyers d'ici 2023, année à compter de laquelle plus aucun foyer ne paiera de TH sur sa résidence principale.

11523

### *Retraites : généralités*

#### *Imposition de la majoration des pensions des parents de familles nombreuses*

**20025.** – 28 mai 2019. – M. Jean-Charles Colas-Roy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, à propos de l'imposition de la majoration de pension pour les parents ayant élevé trois enfants ou plus. Jusqu'en 2013, les majorations de retraite pour charges de famille (familles nombreuses d'au moins trois enfants) étaient exonérées d'impôt sur le revenu. Cette exonération a été supprimée dans la loi de finances de 2014 et le surplus de pension pour avoir eu trois enfants est aujourd'hui imposé comme les autres revenus, au barème progressif de l'impôt. Cette décision, prise lors du mandat précédent, a impacté le pouvoir d'achat de nombreux retraités, notamment les plus modestes. Depuis 2018, de nouveaux efforts ont été demandés aux retraités pour contribuer au rétablissement des comptes publics, comme la hausse de la CSG. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette hausse d'imposition chez les retraités parents de familles nombreuses, notamment pour les plus modestes d'entre eux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 5 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a supprimé l'exonération des majorations de retraites ou de pensions pour charge de famille, qui était codifiée au 2° ter de l'article 81 du code général des impôts. Cette majoration était favorable aux titulaires des pensions les plus élevées à double titre, d'une part, parce qu'elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante pour les pensions élevées) et, d'autre part, parce que l'exonération d'impôt sur le revenu procurait un avantage croissant avec le revenu, en raison de la progressivité de l'impôt. Aussi, la suppression de cette exonération apparaît pleinement justifiée au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu et du caractère inéquitable de cette dépense fiscale, de surcroît coûteuse. C'est pourquoi, le Gouvernement privilégie d'autres mesures fiscales destinées à améliorer le pouvoir d'achat des contribuables aux revenus modestes et moyens, comprenant les retraités. Ainsi, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales a prévu l'exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée par les entreprises à leurs salariés, ainsi que l'exonération de cotisations

sociales et d'impôt sur le revenu de la rémunération versée à raison des heures supplémentaires et complémentaires de travail (dans une limite annuelle de 5000 € s'agissant de l'impôt sur le revenu). Elle a rétabli, par ailleurs, le taux de la CSG de 6,6 % (en lieu et place du taux de 8,3 %) sur les pensions de retraites et d'invalidité perçues par les titulaires de revenus modestes ou moyens. Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit en outre la suppression complète et définitive de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale d'ici 2023 pour l'ensemble des foyers ainsi qu'une baisse d'impôt sur le revenu de l'ordre de 5Md€ en faveur des foyers modestes et moyens, qui concernera près de 17 millions de foyers, soit la très grande majorité des foyers imposables. L'ensemble de ces mesures, qui constitue un effort budgétaire très important, témoigne de l'engagement du Gouvernement en faveur de l'amélioration du pouvoir d'achat de nos concitoyens les plus modestes, et notamment des retraités.

### *Consommation*

#### *Démarchage téléphonique abusif - actions mises en place*

**20444.** – 18 juin 2019. – M. **Grégory Besson-Moreau\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'application des articles L. 221-16 et L. 221-17 du code de la consommation, relatifs au démarchage téléphonique et à la prospection commerciale. Les usagers des télécommunications sont de plus en plus nombreux à être confrontés au démarchage téléphonique abusif. Le dispositif Bloctel doit permettre d'encadrer le démarchage téléphonique et protéger les consommateurs des pratiques abusives. Il semblerait qu'un nombre important d'acteurs économiques, inscrits ou non au registre du commerce et de l'industrie, ne soit pas pris en compte par ce dispositif. Les publics les plus vulnérables sont trop souvent victimes d'escroqueries qui relèvent de pratiques commerciales déloyales. Dans certains cas, ces pratiques relèvent de l'article 226-18-1 du code pénal. Compte tenu de la propagation de ces pratiques frauduleuses, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en place, en dialogue avec les opérateurs téléphoniques, pour mieux lutter contre le démarchage téléphonique abusif.

### *Nuisances*

#### *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif*

**20548.** – 18 juin 2019. – M. **Guillaume Garot\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le dispositif Bloctel et plus largement sur la question du démarchage téléphonique abusif. La création de Bloctel par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation devait mettre un terme aux démarchages téléphoniques intempestifs non sollicités. Or, plusieurs années après sa mise en place, il apparaît que le système montre clairement ses limites et que certaines entreprises, malgré les sanctions infligées, ne procèdent pas à l'obligation de nettoyage de leurs listes de numéros à appeler. Bien souvent, les personnes concernées sont âgées et sont démarchées à toutes heures de la journée et même de la nuit. Force est de constater que le dispositif Bloctel se révèle très insuffisant. Le Gouvernement avait donné mandat à un groupe de travail dédié du Conseil national de la consommation (CNC), réunissant représentants des associations de consommateurs et organisations professionnelles, pour expertiser les mesures qui pouvaient être mises en place afin de renforcer le dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique abusif. Les conclusions avancées ont permis de nourrir le travail parlementaire et une proposition de loi permettant d'encadrer le démarchage téléphonique a été examinée. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à soutenir les dispositions mises en avant dans ce texte afin de renforcer le dispositif qui a clairement montré ses limites.

### *Consommation*

#### *Démarchage téléphonique abusif*

**21975.** – 30 juillet 2019. – M. **Didier Le Gac\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques de démarchage téléphonique abusif dont bon nombre de citoyens se plaignent encore. Il s'agit d'ailleurs, souvent, de publics les plus fragiles. L'article L. 223-1 du code de la consommation interdit à un professionnel - sous peine de sanction administrative - de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, le dispositif Bloctel permet également aux consommateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Ce dispositif, gratuit, vise à protéger les consommateurs contre ce type de pratiques commerciales. Dans les faits, Bloctel ne prend finalement pas en compte toutes les entreprises et un grand nombre d'entre elles continuent le démarchage téléphonique abusif. En juillet 2018, le Gouvernement a donné mandat à un groupe de travail dédié du conseil national de la consommation (CNC) d'expertiser toutes les mesures susceptibles de consolider les outils

actuels de lutte contre les sollicitations téléphoniques illicites et la fraude aux numéros surtaxés. Le groupe de travail évoque plusieurs solutions dans son rapport du 22 février 2019. Afin de véritablement protéger les citoyens du démarchage téléphonique abusif, il souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner aux préconisations issues de ce groupe de travail.

### *Consommation*

#### *Mécontentement croissant des consommateurs victimes de démarchages téléphoniques*

**21976.** – 30 juillet 2019. – **M. Fabrice Brun\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécontentement croissant des consommateurs victimes de démarchages téléphoniques abusifs. La législation et la réglementation actuelles prévoient que le consommateur peut, s'il en fait expressément la demande, en adhérant gratuitement au dispositif Bloctel, s'opposer à ce que ses données personnelles soient utilisées dans des opérations de prospection directe, c'est-à-dire en matière de démarchage téléphonique ou de *télémarketing*. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, prévoit ainsi, à l'article 38, que « toute personne [...] a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur ». Ce droit figure également dans le code des postes et des communications électroniques qui dispose, à l'article R. 10, que « toute personne [...] peut obtenir gratuitement de l'opérateur auprès duquel elle est abonnée ou au distributeur de ce service [...] que les données à caractère personnel la concernant issues des listes d'abonnés ou d'utilisateurs ne soient pas utilisées dans des opérations de prospection directe, soit par voie postale, soit par voie de communications électroniques [...] ». Le dispositif Bloctel mis en place en juin 2016 suite à l'adoption de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (article L. 223-1 du code de la consommation), apparaît cependant nettement insuffisant. Le décret n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique n'a pas été plus efficace que l'article L. 121-34 du code de la consommation qui précisait le régime d'opposition au démarchage téléphonique et qui a été abrogé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 (article 34). Depuis son lancement, près de 3,5 millions de personnes ont déjà utilisé cette procédure « Bloctel » gratuite, ce qui représente un total de 7,4 millions de numéros de téléphone retirés des fichiers de prospection commerciale des professionnels, près de la moitié des personnes inscrites à cette liste d'opposition, censée freiner le harcèlement téléphonique, s'agissant de recevoir toujours autant d'appels de démarchage commercial. Il apparaît donc urgent d'adapter ce dispositif. Le Gouvernement avait donné mandat à un groupe de travail dédié du Conseil national de la consommation (CNC) d'expertiser toutes les mesures envisageables afin de renforcer les dispositifs existants pour mieux lutter contre les sollicitations téléphoniques illicites et la fraude aux numéros surtaxés. Ce groupe de travail avait notamment pour mission de dresser un état des dispositifs nationaux encadrant le démarchage téléphonique dans les différents États de l'Union européenne et d'identifier les limites des différents outils existants de régulation du démarchage téléphonique et leur articulation avec la régulation des numéros de téléphone et des numéros surtaxés. À l'heure où le Gouvernement oblige tout un chacun à mettre en place d'onéreuses mesures de protection des données au titre de la RGPD, il serait souhaitable que les entreprises commerciales soient contraintes de respecter les textes en vigueur. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les conclusions de ce groupe de travail ainsi que les suites que le Gouvernement entend y donner.

11525

### *Consommation*

#### *Dysfonctionnements de Bloctel*

**22241.** – 6 août 2019. – **Mme Béatrice Piron\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dysfonctionnements de la plateforme Bloctel, proposant aux consommateurs de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En effet, ils sont nombreux à considérer ces appels commerciaux comme intempestifs et nuisibles. Près de 3,5 millions de personnes sont désormais inscrites sur cette liste. Les entreprises qui pratiquent la prospection commerciale téléphonique doivent mettre en conformité leurs fichiers clients avec la liste Bloctel, sous peine de sanctions en cas de signalement du consommateur si elles manquent à leurs obligations. Toutefois, il apparaît que de nombreuses entreprises ne les respectent pas et continuent de pratiquer le démarchage téléphonique envers des consommateurs qui ont expressément indiqué qu'ils ne souhaitaient plus recevoir de tels appels. Par ailleurs, il est parfois très difficile pour le consommateur de signaler un appel intempestif car la procédure de signalement exige de nombreuses informations dont il ne dispose pas

toujours. Elle l'interroge donc sur le bilan des cinq premières années de fonctionnement de la plateforme et si des mesures sont envisagées pour améliorer le contrôle des obligations légales des professionnels qui recourent au démarchage téléphonique et pour renforcer les sanctions à l'encontre de ceux qui ignorent leurs obligations.

*Réponse.* – Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique abusif et intrusif. Ainsi, à la suite de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale, le 21 juin 2018, de la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique, le Gouvernement a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ont fait l'objet d'un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés de nature à nourrir les prochains débats parlementaires sur ces questions. Par ailleurs, une seconde proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, a fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale, le 6 décembre 2018, puis par le Sénat, le 21 février 2019. A cette occasion, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements avec l'objectif d'améliorer l'efficacité du dispositif en vigueur. Dans l'attente de la reprise des travaux parlementaires relatifs à cette proposition de loi, la DGCCRF intensifie ces contrôles en vue de s'assurer du respect par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique de leurs obligations légales. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance. Il continuera donc à agir à la fois sur le plan normatif et en termes de contrôles, pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

### *Impôts et taxes*

#### *Évitement fiscal par les multinationales*

**20531.** – 18 juin 2019. – M. Jean-Charles Laronneur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les profits non déclarés en France par les multinationales. L'évitement fiscal est un phénomène massif mis en lumière par la dernière étude du centre d'études prospectives et d'informations. Ce rapport permet d'en mesurer l'ampleur pour l'année 2015 en France : les profits non déclarés en France atteignaient quelque 36 milliards d'euros, soit 1,6 % du PIB, un montant 30 fois supérieurs à ce qu'il était au début des années 2000. En outre, 9 des 10 premiers pays d'enregistrement des profits manquant en France étaient européens. L'étude évoque trois stratégies de contournement : la manipulation des prix de transfert dans les transactions internationales entre filiales d'un même groupe, la localisation d'actifs immatériels dans des paradis fiscaux, l'utilisation des dettes intra-groupe. Face à l'ampleur de ce phénomène qui conduit à l'érosion de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'échelon national et européen.

*Réponse.* – Pour mieux lutter contre l'évasion et la fraude fiscales, la communauté internationale a renforcé la coopération administrative internationale et la transparence fiscale qui ont fortement progressé avec l'échange automatique sur les comptes bancaires, sur les rulings, et les premiers échanges sur les informations relatives aux déclarations « pays par pays ». L'adoption de la directive sur les déclarations et l'échange des montages fiscaux, en cours de transposition, va également dans ce sens. Par ailleurs, le projet BEPS s'est traduit par la signature d'une convention multilatérale qui a pour objet de modifier les conventions fiscales bilatérales pour mieux combattre les stratégies de planification fiscale qui exploitent les disparités entre législations afin de transférer des bénéfices vers des États ou territoires à fiscalité faible ou nulle. Ces dispositions visent principalement à prévenir l'utilisation abusive des conventions fiscales et le contournement artificiel du statut d'établissement stable. Ces avancées ont permis la mise en place de standards minimum pour mieux lutter contre les situations de fraude et d'évasion fiscales. Toutefois, au-delà des situations de fraude ou d'abus, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'adapter les règles actuelles de la fiscalité internationale à l'évolution de l'économie. C'est pourquoi, les 129 membres du cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont adopté le 28 mai dernier un Programme de travail, présenté aux ministres des finances du G20 les 8 et 9 juin à Fukuoka, afin d'aboutir à la conclusion d'un accord consensuel mondial visant à rénover les règles permettant de taxer les entreprises multinationales d'ici la fin de l'année 2020. Le programme de travail, qui structure les discussions au sein de l'OCDE, repose sur deux « piliers » complémentaires. Le premier pilier prévoit une modification de l'allocation des droits d'imposer entre États, pour résoudre les difficultés qu'engendrent les règles actuelles à appréhender correctement les profits réalisés par les

multinationales sur un territoire, particulièrement dans le contexte de la numérisation de l'économie. Le second prévoit quant à lui un ensemble de règles visant à garantir une taxation minimale des bénéfices des entreprises multinationales. Lors de la réunion des ministres des Finances du G7 à Chantilly le 17 et 18 juillet 2019, les ministres ont validé le besoin urgent de remédier à ces défis fiscaux. Ils ont déclaré leur soutien à une solution fondée sur deux piliers, le 1<sup>er</sup> étant destiné, sans renverser les règles de la fiscalité internationale, à mieux taxer la valeur là où elle est créée. Ils se sont accordés sur le besoin d'une solution simple et administrable et sur la nécessité d'un mécanisme robuste, obligatoire et contraignant de résolution des conflits de double imposition afin d'assurer la sécurité juridique des acteurs et assurer la stabilité du système fiscal international. La réunion des chefs d'État et de Gouvernement du G7 à Biarritz des 24 et 26 août a par ailleurs permis pour la première fois une expression de soutien aux travaux de l'OCDE et à son calendrier au plus haut niveau. Sur la base de principes évoqués dans le communiqué de la réunion de Chantilly, l'OCDE s'est engagée à intensifier ses travaux de façon à développer une approche unifiée, concernant le 1<sup>er</sup> pilier. Cette approche a été présentée aux ministres du G20 lors de leur réunion du 18 octobre 2019. Elle fait également l'objet d'un processus de consultation publique. Elle se fonde sur la définition d'un champ d'activité limité à certains business models, dits « user or consumer-facing » qui inclut les modèles numériques. Seule une portion du profit résiduel ferait l'objet d'une réallocation en faveur des États, indépendamment de la présence physique de l'entreprise. Cette approche constitue une base de travail jugée solide par les États pour progresser. Toutefois, son contour et ses paramètres restent à déterminer et feront l'objet de discussions techniques d'ici 2020. Concernant le second pilier, il s'agit d'un mécanisme permettant l'imposition minimale de profits réalisés par les groupes multinationaux, afin de neutraliser l'incitation à localiser profits et entités dans des territoires pratiquant la sous-imposition pour des motifs fiscaux. L'OCDE travaille sur un ensemble de règles destinées à permettre une application coordonnée par les États. Cette organisation s'apprête à publier prochainement un document plus technique aux fins de consultation.

### *Impôts locaux*

#### *Charges fiscales des accueillants familiaux*

**20802.** – 25 juin 2019. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les charges fiscales pesant sur les accueillants familiaux de citoyens en situation de handicap. Aujourd'hui ces accueillants permettent à des citoyens en situation de handicap d'être intégrés dans la société et d'accéder à une vie ordinaire au sein d'une famille. Le lien social, valeur centrale qu'il faut défendre pour le bien-être de la société, n'a pas de prix. Cependant, ces familles d'accueil payent le prix fort : celui de la taxe d'habitation. En effet, un tel accueil implique des domiciles plus importants, comportant des aménagements pour la mobilité des citoyens. Ainsi, et malgré les aménagements fiscaux actuels, cette charge persiste sur le pouvoir d'achat de ces familles accueillantes. Le contraste est saisissant : d'un côté il faut accueillir, inclure, vivre ensemble et de l'autre rien est fait pour faciliter le bien-être social. Or il y a actuellement une phase de réduction et d'exonération partielle de cette taxe d'habitation. L'occasion est là et il faut s'en saisir, oser le dire : il est nécessaire d'exonérer ces familles de la taxe d'habitation afin de les soulager. De plus, cette mesure devrait aller de pair avec une modification de la taxe foncière afin que le mécanisme de plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu prévu par l'article 1414 A du CGI puisse s'appliquer à la taxe foncière en parallèle de cette exonération. Ainsi, la solidarité ne serait plus synonyme de sacrifice mais accessible à tous. Alors elle lui demande si, loin des dogmes et des guerres politiques, une proposition de bon sens a une chance de voir le jour pour l'intérêt général.

*Réponse.* – S'agissant de la taxe d'habitation, le 3 *bis* du II de l'article 1411 du code général des impôts (CGI) permet aux communes et à leur groupement à fiscalité propre d'instituer, sur délibération, un abattement compris entre 10 et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée au profit des contribuables qui occupent leur habitation avec des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés, de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité ou encore avec des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. De plus, outre le plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu prévu à l'article 1414 A du CGI, les accueillants familiaux peuvent bénéficier du dégrèvement progressif de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale, instauré par l'article 5 de la loi de finances pour 2018, dès lors qu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition et que la somme des revenus de l'accueillant, de la personne accueillie ainsi que de toutes les personnes vivant sous le même toit, n'excède pas la limite fixée au II *bis* de l'article 1417 du CGI. Compte tenu de la fixation de cette limite de revenus en fonction du nombre de parts de quotient familial, ce dégrèvement est, par le biais de la majoration de quotient familial en cas d'invalidité, plus facilement accordé dans cette hypothèse. En tout état de cause, ce dégrèvement s'inscrit dans la perspective de la suppression totale, d'ici 2023, de la taxe d'habitation sur la résidence principale

pour l'ensemble des foyers prévue dans le projet de loi de finances pour 2020. En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), qui est un impôt réel dû en raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire, les allègements accordés en fonction de la situation personnelle des propriétaires ne peuvent qu'avoir une portée limitée. Afin de tenir compte de la situation des contribuables propriétaires de leur résidence principale pour lesquels la TFPB peut représenter une charge excessive au regard de leurs capacités contributives, l'article 1391 B ter du CGI prévoit un plafonnement de TFPB en fonction du revenu. Ainsi, les contribuables peuvent bénéficier d'un dégrèvement égal à la fraction de la cotisation de TFPB afférente à leur habitation principale supérieure à 50 % de leurs revenus annuels. Pour pouvoir bénéficier de ce dégrèvement, le contribuable doit notamment disposer de revenus n'excédant pas le montant prévu au II de l'article 1417 du CGI (soit, pour les impositions établies au titre de 2019 en France métropolitaine, 25 839 € pour la première part de quotient familial, majorée de 6 037 € pour la première demi-part et de 4 752 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire).

### *Impôt sur le revenu*

#### *Déduction fiscale des cotisations de mutuelles pour les particuliers*

**21014.** – 2 juillet 2019. – M. Dimitri Houbbron interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question de la déduction fiscale des cotisations de mutuelles pour les particuliers. Il constate, qu'actuellement, ne sont pas déductibles du revenu global les cotisations versées à des mutuelles en vue de compléter les prestations servies au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie ou vieillesse. Les cotisations versées à titre volontaire à des régimes de prévoyance individuelle sont considérées comme un emploi du revenu de celui qui les verse et ne peuvent, en conséquence, être déduites des recettes professionnelles imposables (RM Cabanel n° 40117, JO AN du 25 mars 1978, p. 965 et RM Ravassard n° 29704, JO AN du 19 octobre 1987, p. 5790). Il souligne que, même si ces cotisations constituent des dépenses d'ordre personnel, on ne peut plus considérer une mutuelle comme un système d'assurance facultatif tant la consommation de soins et de biens médicaux (CSBM) dans la richesse nationale a été multipliée par 3,5, passant de 2,5 % du PIB en 1950 à 8,9 % en 2015 (Drees, *Les dépenses de santé depuis 1950*, n° 1017). Enfin, il rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les cotisations salariales versées dans le cadre d'un contrat de mutuelle obligatoire sont déductibles du revenu net fiscal. Il demande s'il n'estime pas qu'il serait à la fois logique et souhaitable que les cotisations versées à des mutuelles en vue de compléter les prestations servies au titre d'un régime d'assurance maladie obligatoire puissent bénéficier d'une semblable déductibilité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire, y compris les versements éventuels de l'employeur et ceux du comité d'entreprise, n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe, s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. L'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement, en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. En revanche, les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire, dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative, constituent un emploi du revenu d'ordre personnel. Il n'existe par conséquent aucune raison d'admettre leur déductibilité, étant précisé que l'absence d'avantage fiscal au titre des primes versées a pour corollaire l'exonération d'impôt sur le revenu des prestations servies par les organismes de prévoyance complémentaire. Toute dérogation à ces principes aurait un coût budgétaire important. Dans le contexte actuel, si un effort doit être consenti, c'est d'abord en faveur des personnes les plus modestes qui renoncent à adhérer à une mutuelle pour des raisons financières. C'est précisément l'objet de la réforme prévue par l'article 52 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, qui étend, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) aux personnes susceptibles de bénéficier de l'aide directe à l'acquisition d'une complémentaire (ACS). Cette réforme vise à réduire le reste à charge pour les personnes entrant dans le champ de l'éligibilité de l'ACS, limitant ainsi les renoncements aux soins pour des raisons financières de ces publics. Elle permettra d'améliorer le taux de couverture en complémentaire santé des foyers les plus modestes.

*Donations et successions**Droits de succession*

**21215.** – 9 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositions de l'article 779 du code général des impôts relatif aux droits de succession et de donation. En raison du principe de différenciation entre les héritiers en ligne directe et les collatéraux qui privilégie les descendants et ascendants aux collatéraux, le code général des impôts prévoit une distinction en matière d'abattements. En effet, alors qu'un abattement de 100 000 euros est appliqué pour un enfant, un père ou une mère, cet abattement s'élève à 15 932 euros pour un frère ou une sœur et à 7 967 euros pour un neveu ou une nièce. Ces dispositions entraînent une différence de traitement entre les héritiers, notamment dans le cas où une personne décède alors qu'il n'a pas d'enfant. Elle souhaiterait connaître les arguments qui motivent cette différenciation des héritiers et les éventuelles réflexions menées par le Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les abattements applicables en matière de droits de succession visent une relation précisément définie par le législateur. A cet égard, le principe de différenciation entre les héritiers en ligne directe et les collatéraux, qui régit l'imposition des successions depuis la loi du 25 février 1901 dont est issue leur taxation progressive, est la traduction des règles civiles de dévolution successorale qui privilégient les descendants aux collatéraux (article 734 du code civil). Cela étant, s'agissant des transmissions en faveur des autres héritiers que les descendants directs, certaines règles ont progressivement permis d'alléger le montant des droits dus. L'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2006 a modifié le IV de l'article 779 du code général des impôts (CGI) afin que les représentants d'un renonçant ou d'un prédécédé, en ligne collatérale, bénéficient de l'abattement personnel dont devait bénéficier l'intéressé. Ainsi, les neveux et nièces venant à la succession de leur oncle ou de leur tante par représentation de leur auteur bénéficient désormais, en se le partageant, de l'abattement de 15 932 euros prévu au IV de l'article 779 précité. De même s'agissant du tarif des droits de successions applicable, l'article 82 de la loi de finances pour 2009 a modifié l'article 777 du CGI afin d'appliquer aux neveux et nièces venant à la succession par représentation de leur auteur prédécédé ou représenté, le tarif applicable à leur auteur. De plus, l'article 8 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, a instauré en faveur des successions recueillies par les neveux et nièces un abattement personnel d'un montant égal aujourd'hui à 7 967 euros. Par ailleurs, l'exonération de 31 865 euros des dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété prévue à l'article 790 G du CGI s'applique, à défaut de descendance et sous réserve du respect de certaines conditions, aux neveux et nièces ou, par représentation, aux petits-neveux et petites-nièces. Enfin, les collatéraux sont susceptibles de bénéficier de certaines exonérations dont l'application n'est pas liée au lien de parenté, telles que celles en faveur des transmissions d'entreprises (dispositif « Dutreil »), des bois et forêts et de certains baux ruraux.

11529

*Industrie**« Power Conversion » de General Electric : activités sensibles*

**21540.** – 16 juillet 2019. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation rencontrée par le secteur « Power Conversion » de General Electric. L'entreprise est aujourd'hui l'avatar d'un capitalisme totalement dérégulé, déconnecté de projets industriels au long cours, privilégiant une recherche toujours plus forte de l'augmentation de la valeur actionnariale. Le site de Belfort, cédé en 2015 par Alstom, alimente l'actualité. D'autres sites et d'autres secteurs de l'entreprise sont aussi concernés. « Power Conversion » réalise des moteurs pouvant s'adapter à la demande spécifique de chaque client, l'entreprise ne réalise pas des pièces standardisées. Ainsi, malgré un procès et une classification industrielle, l'entreprise fonctionne avec un rapport artisanal à sa production, réclamant de l'expérience de la part des salariés. Ils ne sont pas substituables sans engager au préalable une formation longue aux techniques de l'entreprise. La déstabilisation du cadre de travail perturbe grandement le fonctionnement de la filière. L'entreprise est installée en France depuis plus d'un siècle. En Lorraine, le site a connu divers propriétaires et, d'une entreprise publique à un fonds de pension, qui ont, malgré tout, tous maintenus leur confiance dans l'organisation de travail des salariés. General Electric semble le premier acteur à remettre en cause la forme de production de l'entreprise. Le site lorrain produit, pourtant, des pièces maitresses et stratégiques pour l'État. Parmi les nombreuses pièces réalisées par « Power Conversion », General Electric est responsable de pièces destinées au secteur militaire en France et en Europe. Cela entraîne le classement de l'entreprise dans la réalisation d'activités sensibles et soumet cette dernière à des devoirs envers l'État, signé lors de l'acquisition d'Alstom. General Electric doit notamment informer l'État français des investissements étrangers en France en vertu de l'article R. 153-9 du code monétaire et financier. L'entreprise s'engage également à

maintenir en France les structures permettant la production de pièces d'activités sensibles. Ces engagements lient l'entreprise et l'État français pour 12 années et concernent les contrats en cours lors de la signature de ces engagements mais aussi les contrats futurs. Elle lui demande si les engagements de General Electric, au titre d'une activité sensible, ne sont pas respectés, si l'État entend sanctionner l'entreprise pour les manquements à ses engagements. Elle souhaite savoir si l'annonce des nombreuses suppressions de postes sur l'ensemble des sites de General Electric en France compromet les engagements pris par General Electric envers la France.

*Réponse.* – Les activités de General Electric (GE) en France, et tout particulièrement celle de *Power Conversion*, font l'objet de toute l'attention de l'État. En effet, *Power Conversion*, ex *Converteam* rachetée par GE à Alstom en 2011, est spécialisée dans les systèmes d'alimentation en énergie électrique à destination de la marine (propulsion navale), du secteur pétrolier (positionnement de plateformes offshore, moteurs de stations de pompage), du secteur énergétique (générateurs pour des installations productrices d'énergie éolienne et électrique) et de l'industrie lourde (moteurs, électronique de puissance, processus d'automatisation et de contrôle). Cette entreprise est un maillon essentiel de la chaîne de valeur de l'énergie. Son activité consiste à transformer l'énergie électrique en énergie mécanique, et inversement. La propulsion du paquebot *Queen Elizabeth 2* et du *Queen Mary 2* ou encore les bâtiments militaires type « Pha porte hélicoptère amphibie » (classe Mistral), figurent parmi ses principales réalisations. *Power Conversion* fait l'objet, en raison du caractère sensible de ses activités au regard de la défense nationale, d'un suivi spécifique par les ministères des armées et de l'économie et des finances, dans le cadre de la procédure de contrôle des investissements étrangers en France (IEF) prévu à l'article L. 151-3 du code monétaire et financier. Il ressort de ce suivi, que les engagements de GE envers l'État sont respectés. Dans l'éventualité d'un manquement à ces engagements, tous les leviers disponibles seront utilisés pour s'assurer que GE les respecte. Ces dernières années, l'entreprise a connu d'importantes difficultés financières en raison notamment de la réduction générale des marchés mondiaux du pétrole, du gaz et du transport maritime. En conséquence, GE a annoncé le 16 janvier l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales sur un dispositif de Rupture Conventionnelle Collective (RCC) et un plan de départ en retraite anticipée concernant notamment *Power Conversion* pour les sites de Belfort, Nancy et de Villebon. Cette annonce s'inscrit dans un contexte global de crise pour l'ensemble du groupe, marqué par l'annonce le 28 mai dernier d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) chez GE *Energy Product* France. Dans ce contexte, le ministre de l'économie et des finances a demandé à GE de réduire l'impact de son PSE et de garantir la pérennité de ses sites industriels, notamment à Belfort. L'État est mobilisé aux côtés des collectivités territoriales, des acteurs économiques locaux et de GE afin de rechercher des opportunités de diversification industrielle du site. Toutes les possibilités sont à l'étude, qu'elles soient en phase avec les compétences actuelles du site ou qu'elles préfigurent, comme le digital et l'hydrogène, ce que sera l'industrie de demain.

### *Politique sociale*

#### *Aide aux sans-abris et mal-logés - Visibilité de l'art. 238 bis du CIG*

**21595.** – 16 juillet 2019. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le manque de visibilité des réductions d'impôts entraînées par les dons en nature des entreprises. En effet, selon l'article 238 *bis* du code général des impôts, les entreprises, au même titre qu'un citoyen, ont droit à une réduction d'impôts à la hauteur de 60 % de leur versement. L'article 238 *bis* ouvre droit à une réduction d'impôts dès lors qu'une société a versé un don aux diverses sociétés éligibles, notamment aux associations. Après quoi, les organismes peuvent délivrer à leur donateur des reçus fiscaux ouvrant le droit à la réduction d'impôt. Ce dispositif permet aux entreprises jouissant d'un parc immobilier conséquent de faire des dons au profit des associations venant en aide aux sans-abris et mal-logés. Si l'article 238 *bis* n'est pas explicite sur ce sujet, cette initiative paraît satisfaite par la doctrine de la DGFIP. La situation des sans-abris peut être améliorée par les dons des sociétés ; il est donc plus qu'urgent d'améliorer la visibilité de cet article. Il serait envisageable de faire évoluer ce dispositif pour le rendre plus explicite et de mettre en place une communication plus efficace. Considérant que la fiscalité ne doit pas être un frein à l'exercice de la solidarité, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions en ce sens, en vue de mobiliser le parc immobilier détenu par les entreprises et actuellement inexploité, au bénéfice des sans-abris et mal-logés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Aux termes de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial,

culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, étant précisé que le plafond de 10 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019. Les entreprises qui concluent des contrats ou des conventions de mise à disposition gratuite de logements dont elles sont propriétaires avec des associations éligibles venant en aide aux sans-abris et aux mal-logés peuvent bénéficier du dispositif à ce titre. Cette mise à disposition gratuite, dès lors qu'elle constitue un abandon de recettes pour l'entreprise, doit ainsi être constatée pour la détermination de son résultat imposable comme un produit correspondant au montant des loyers qui auraient été perçus si les biens avaient été loués dans des conditions normales de marché. S'appréciant comme un don en numéraire, l'assiette de la réduction d'impôt est par conséquent constituée par le montant du produit imposable constaté par l'entreprise. Aucune modification législative n'est donc nécessaire pour permettre l'éligibilité au régime du mécénat de cette forme de don.

### *Aide aux victimes*

#### *Incapacité du SARVI à recouvrer des sommes pour le compte de victimes*

**21654.** – 23 juillet 2019. – M. Fabien Gouttefarde alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'incapacité du SARVI à recouvrer des sommes pour le compte de victimes. Le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) du fonds de garantie s'adresse aux victimes ayant subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens, qui ne peuvent être indemnisés devant les Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et qui éprouvent souvent des difficultés à faire exécuter les décisions de justice. Ce service peut aider les victimes à recouvrer les dommages et intérêts alloués par le tribunal à l'issue d'un procès pénal, en complément du système d'indemnisation des victimes d'infractions articulé autour des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et confié au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Organisme privé de droit moral, ce fonds de garantie agit, sous le contrôle du ministère des finances, au titre de la solidarité nationale. Cependant, bien qu'il soit mandaté pour recouvrer des sommes pour le compte de victimes d'escroquerie par exemple, cet organisme, du fait de son statut de droit privé, ne dispose en aucun cas des mêmes armes que son ministère de tutelle lorsque qu'il s'agit de prélever auprès d'un tiers détenteur les sommes à recouvrer. Ainsi, des victimes peuvent se retrouver dans une situation de *statu quo* plusieurs années après la condamnation d'un tiers à rembourser une somme ou à verser une indemnité. La non exécution, de fait, de la sentence de part cette incapacité juridique du SARVI, laisse chez les victimes un désagréable sentiment d'impunité et d'inefficacité. Aussi, il l'alerte de cette anomalie que constitue l'impossibilité qu'à le SARVI de prélever directement des sommes à recouvrer auprès de tiers détenteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) peut être tenu de verser des indemnités, soit après décision de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) en vertu d'une procédure autonome d'indemnisation des préjudices résultant de certaines infractions, soit dans le cadre du service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI). Dans le cadre de la procédure d'indemnisation comme dans celle du recouvrement, le fonds dispose, en vertu des articles 706-11 du code de procédure pénale et L. 422-7 du code des assurances, après paiement de la victime, d'une action subrogatoire contre « les personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation ». N'étant pas doté d'un comptable public, le FGTI ne peut utiliser la procédure de la saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre de procédures fiscales, pour recouvrer ses créances auprès des personnes responsables du dommage causé par l'infraction. Il peut, toutefois, utiliser les procédures de droit commun pour recouvrer ses créances, à savoir principalement la saisie-attribution prévue à l'article L. 211-1 et suivants du code des procédures d'exécution et la saisie rémunération prévue à l'article L. 3252-1 et suivants du code du travail. Ces deux procédures permettent au fonds de garantie de recouvrer les sommes versées aux victimes auprès des responsables, au même titre que la saisie administrative à tiers détenteur. Le FGTI bénéficie également d'un pouvoir d'investigation directe de nature à faciliter et à accélérer le recouvrement des sommes contre l'auteur de l'infraction, auquel il peut appliquer une majoration en vertu de l'article L. 422-9 du code des assurances. Les administrations au service de l'État, les collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale, ceux qui assurent la gestion des prestations sociales, les établissements financiers et les entreprises d'assurance sont ainsi tenus de réunir et de communiquer au fonds les renseignements dont ils disposent et qui sont utiles à la mise en œuvre de son action récursoire. Le FGTI a notamment accès, en vertu de l'article L. 135 M du livre des procédures fiscales,

aux informations détenues par l'administration concernant la situation des condamnés ayant à répondre financièrement des dommages qu'ils ont provoqués. Le ministère de l'économie et des finances n'envisage pas de modifier à ce stade ce cadre juridique.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Maintien taux TVA 5,5 % pour la rénovation des EHPAD*

**21888.** – 23 juillet 2019. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions d'application de l'article 278 *sexies* -0 A du CGI, qui a introduit au 1<sup>er</sup> janvier 2018 une distinction dans l'application du taux de TVA, selon qu'il s'agisse d'une construction d'immeubles neufs (5,5 %) ou d'une rénovation (10 %). Les services fiscaux s'opposent au bénéfice de l'application du taux réduit de TVA sur l'intégralité des opérations en cours, y compris sur celles qui ont fait l'objet de conventions avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une application à caractère rétroactif de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, ayant créé cette distinction dans l'application du taux de TVA, est clairement de nature à bouleverser les plans de financement des opérations de réhabilitation, lancées avant 2018 par les EHPAD. Elle a, de fait, une incidence financière lourde sur ces établissements, qui se retrouvent dans l'obligation d'augmenter le prix de journée de leurs résidents. Considérant les enjeux liés à l'application de ces nouvelles dispositions fiscales pour les EHPAD, il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans le but bien compris de préserver les intérêts des personnes fragiles accueillies, de maintenir le taux de TVA réduit pour toutes les opérations de travaux engagées par les EHPAD, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 12 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a relevé le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la construction et aux travaux de rénovation des logements locatifs sociaux. Le législateur a souhaité que cette hausse de taux, à la différence de celle intervenue en 2012, s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de sorte qu'elle affecte également des opérations engagées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dont l'achèvement de la construction, qui constitue le fait générateur de la taxe, intervient postérieurement à cette date. Cette entrée en vigueur était destinée à contribuer à l'équilibre financier de la réforme de l'allocation personnalisée au logement (APL). En revanche, le taux réduit de 5,5 % de la TVA a été maintenu pour les opérations de construction et de vente d'immeubles en ce qui concerne notamment le secteur médico-social. À ce titre, le 8° du I et le II de l'article 278 *sexies* du CGI soumettent au taux réduit de 5,5 % de la TVA prévu par l'article 1° de l'article 278 *sexies*-0 A du même code les livraisons et les livraisons à soi-même de locaux à certains établissements et services sociaux et médicaux sociaux, dont les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, lorsqu'ils hébergent à titre temporaire ou permanent des personnes handicapées ou des personnes âgées remplissant les critères d'éligibilité au prêt locatif social (PLS), prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH), et que ces locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département. Les travaux d'amélioration portant sur ces mêmes locaux ont été soumis aux règles de droit commun à savoir application du taux de 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements et 10 % pour ceux relevant soit de l'article 278 *sexies* A soit de l'article 279-0 *bis*. Il a pu en résulter dans certaines situations marginales une hausse du taux portant sur certains travaux d'amélioration. Or, l'équilibre de la réforme des APL voulu par le législateur comportant une mise à contribution accrue dès 2018 des acteurs du logement locatif social n'avait pas vocation à s'appliquer aussi rapidement à la rationalisation du taux des travaux dans le secteur médico-social. Ce dernier ne devait pas supporter la hausse du taux que pour les opérations nouvelles. Compte tenu de ces éléments, il est admis que le taux réduit de 5,5 % s'applique aux travaux listés au IV de l'article 278 *sexies*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, portant sur les locaux mentionnés au 8 du I de ce même article, lorsqu'ils ont été engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### *Impôts et taxes*

#### *Différences fiscales entre dons et cadeaux*

**22066.** – 30 juillet 2019. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions dans lesquelles s'applique la différenciation entre dons et cadeaux. Par définition, les cadeaux se font à l'occasion d'un événement particulier (mariage, anniversaire,), tandis que les dons du vivant, régis par les articles 843 à 847 du code civil, sont une légation d'actifs (meubles, actifs financiers,). La jurisprudence retient une valeur comprise entre 2 % et 2,5 % du patrimoine du donateur comme seuil entre présent d'usage et donation. Cependant, ce critère n'apparaît pas comme suffisamment équitable. En effet, pour

un montant identique, il peut exister des différences de traitement pour le receveur, selon l'importance des actifs du donateur. Pour une transmission de même valeur, deux personnes ayant des niveaux de patrimoine différents n'utiliseront pas la même procédure, créant ainsi entre les receveurs une iniquité de traitement sur le plan fiscal et de succession. Il apparaîtrait opportun, afin de réduire les différences entre receveurs, de mettre en place comme critère une valeur seuil plutôt qu'un pourcentage sur l'actif du donateur. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de modifier les modalités encadrant la définition relative aux dons ou présents d'usage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'acceptation expresse d'une donation, notamment d'un don manuel, par le donataire entraîne en principe la soumission de la transmission aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG), quel que soit son montant. Il est toutefois admis que les présents d'usage n'ont pas à être soumis aux DMTG (§250 du BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10). Cette solution pragmatique permet de tenir compte de l'usage consistant à offrir, à l'occasion de certains événements usuels, un présent d'un montant modique dans le cadre des relations affectives familiales ou amicales. Elle découle de la règle établie par l'article 852 du code civil, aux termes duquel les présents d'usage ne sont pas rapportables à la succession du disposant, sauf volonté contraire de sa part, le caractère de présent d'usage s'appréciant à la date où il est consenti et compte tenu de la fortune du disposant. La Cour de cassation, dans l'interprétation de ces règles, n'a établi aucun seuil maximal, que ce soit en pourcentage ou en valeur absolue, permettant de distinguer présent d'usage et autres donations. La jurisprudence rappelle en revanche de manière constante que la qualification de présent d'usage résulte d'un examen circonstancié de chaque situation de fait, qui relève du pouvoir souverain des juges du fond. C'est également la position retenue par l'administration fiscale qui ne fixe pas de montant fixe ou de pourcentage de la fortune du donateur en-deçà duquel il y aurait lieu de retenir systématiquement la qualification de présent d'usage, mais qui rappelle que la nature de la transmission doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas (rescrit 2013/05 du 3 avril 2013 repris au BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10). Cette position tire les conséquences du fait que le présent d'usage est une notion éminemment factuelle, un don n'étant pas modeste ou important dans l'absolu mais uniquement par rapport à la fortune du donateur, ce qui la rend incompatible avec l'application de critères normatifs prédéfinis, qui pourraient au surplus être source d'inégalité entre les contribuables.

11533

### *Impôts et taxes*

#### *Fiscalité des dons*

**22070.** – 30 juillet 2019. – M. Bertrand Sorre interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité des dons des anciens foyers assujettis à l'impôt sur la fortune (ISF). En 2018, selon une étude IPSOS pour la fondation des apprentis d'Auteuil, le don moyen pour les foyers assujettis à l'ISF est passé pour la première fois sous la barre des 2 000 euros par an et par citoyen. En comparaison avec 2017 où il était en moyenne de 2 535 euros, soit une chute de 22,2 % en un an. Les dernières réformes fiscales ont pesé sur la « générosités des Français ». En effet, les dons aux associations ont également baissé en 2018, avec une baisse de 4,2 % en moyenne, considérée comme une baisse historique. Cette période de transition, avec notamment les changements fiscaux, comme la réforme de l'impôt à la source qui a été un succès, est aujourd'hui révolue. Or les projections pour l'année 2019 ne sont pas rassurantes et annoncent une nouvelle baisse des dons. Aussi, afin que cette année ne soit pas une « année noire » pour les associations, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures dans le projet de loi de finances pour 2020 ou s'il entend proposer une loi sur la fiscalité des dons. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le régime français de la fiscalité applicable aux dons constitue l'un des plus généreux au monde et le Gouvernement entend le préserver. Tout d'abord, la réduction d'impôt de l'ancien impôt de solidarité sur la fortune au titre des dons, supprimé à compter de 2018, a été reprise à l'identique dans le dispositif du nouvel impôt sur la fortune immobilière, avec un taux et des plafonds de versement élevés (code général des impôts (CGI), art. 978). Le coût de cette réduction d'impôt a atteint 77 M€ en 2018 et il est prévu qu'il atteigne 99 M€ en 2019. S'agissant de l'impôt sur le revenu des particuliers, la réduction d'impôt au titre des dons (CGI, art. 200) est maintenue. Elle est même exceptionnellement renforcée avec la hausse de 66 % à 75 % de son taux au titre des dons et versements effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, en application de l'article 5 de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019. Le coût de cette réduction d'impôt est en progression et a atteint 1,5 Md€ en 2018 contre 1,4 Md€ en 2017. S'agissant de l'impôt sur les bénéfices (CGI, art. 238 bis), la réduction d'impôt aux taux de 60 % a également été maintenue. En outre, un plafond de versement de 10 000 €, alternatif au plafond de 0,5 % du chiffre d'affaires, a été créé par l'article 148 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 afin de favoriser les dons des petites entreprises. Le coût de cette réduction

d'impôt s'est élevé à 902 M€ en 2017. Tirant les enseignements d'un rapport de la Cour des comptes de novembre 2018 faisant état d'une concentration de la dépense fiscale sur les grandes entreprises, le Gouvernement propose, à l'article 50 du projet de loi de finances pour 2020, de baisser de 60 % à 40 % le taux de la réduction d'impôt pour la fraction de certains versements excédant 2 M€. Cette disposition n'est pas de nature à remettre en cause le soutien public au mécénat. Au total, il s'agit d'un effort conséquent, en complément des financements directs de l'État aux associations, qui bénéficie à plusieurs millions de nos concitoyens.

### *Impôts et taxes*

#### *Suppression du prélèvement dit « France Télécom »*

**22079.** – 30 juillet 2019. – **M. Denis Sommer\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du prélèvement dit « France Télécom ». Ce dispositif de prélèvement institué par le projet de loi de finances pour 2003, correspondait initialement à un remboursement à l'État du montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle (TATP) acquittée par France Télécom. Dès lors, et jusqu'en 2010, le dispositif n'a cessé d'évoluer de manière de plus en plus déconnectée des bases taxables de l'entreprise. La loi de finances pour 2010 institue un prélèvement au profit de l'État sur les ressources de la taxe additionnelle à la contribution foncière des entreprises (TACFE) affectée normalement par les entreprises aux chambres de commerce et d'industrie. Or ce prélèvement qui représente 28,9 millions d'euros par an, n'a plus le fondement économique, ni même juridique, de l'époque à laquelle il a été mis en place et où les télécommunications relevaient de l'État. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité du maintien de ce prélèvement impactant les ressources des chambres de commerce et d'industrie.

### *Chambres consulaires*

#### *CCI et suppression du prélèvement dit « France Télécom »*

**22227.** – 6 août 2019. – **M. Rodrigue Kokouendo\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la demande provenant des chambres de commerce et d'industrie (CCI) de supprimer le prélèvement dit « France Télécom ». Les CCI ont dû faire face ces dernières années à d'importantes baisses de ressources fiscales tout en devant opérer une transformation profonde de leurs compétences. Cette modification a des incidences sociales et un engagement avait été pris afin de trouver des financements pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), prévue par une disposition de la loi PACTE du 22 mai 2019. Un accompagnement spécifique des personnels, amenés à rester ou à quitter le réseau pour développer de nouvelles compétences, est fondamental. Pour être efficace et efficient, il doit être financé par une ressource extérieure. Les budgets des CCI, du fait de la baisse des plafonds de taxe pour frais de chambre (TFC) sont devenus difficiles. En outre, les difficultés financières du réseau reposent la question du niveau pertinent de péréquation nationale. Afin qu'elle puisse être calibrée à un niveau suffisant pour aider les CCI les plus fragiles, il est indispensable de disposer d'une ressource supplémentaire en dehors de la TFC. Ainsi, afin de financer ces deux chantiers, les CCI demandent que la suppression du prélèvement « France Télécom » d'un montant de 29 millions d'euros sur leurs ressources, qui n'a aujourd'hui plus aucune justification juridique, soit associée au projet de loi de finances pour 2020. En conséquence, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cet impact négatif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Chambres consulaires*

#### *Financement d'une GPEC au sein du réseau des CCI*

**22228.** – 6 août 2019. – **M. François Cormier-Bouligeon\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet du financement d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein des chambres de commerce et d'industrie. Les réductions de leurs ressources fiscales, la nécessité de développer des prestations tarifées aux entreprises, ainsi que la suppression du statut de leurs collaborateurs, entraînent une transformation sociale avec des besoins en compétences différents de ceux connus précédemment. Un accompagnement spécifique des collaborateurs actuels, qu'ils soient amenés à quitter le réseau ou à y rester pour développer de nouvelles compétences, à travers une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au niveau national a été prévu par une disposition de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises du 22 mai 2019. Cependant, le réseau des chambres de commerce et d'industrie assure que leurs budgets sont devenus extrêmement tendus et qu'il est nécessaire de trouver pour ce projet un financement complémentaire. Une piste proposée serait de supprimer le prélèvement dit « France Télécom », qui représente un montant de 29

millions d'euros sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande donc quelle est l'intention du Gouvernement, en vue du projet de loi de finances pour 2020, pour trouver un financement destiné à la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

### *Chambres consulaires*

#### *Suppression prélèvement « France Télécom »*

**22231.** – 6 août 2019. – **Mme Annie Genevard\*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité de supprimer le prélèvement dit « France Télécom » dont les chambres de commerce et d'industrie sont les destinataires mais qui est ensuite reversé au budget général de l'État. En effet, pour les représentants des CCI, la suppression d'une telle ponction par l'État sur les finances des chambres - qui représente un montant de 29 millions d'euros - permettrait d'utiliser cette somme et de trouver un financement pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences telle que voulue par le Gouvernement dans la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises publiée au *Journal officiel* du 22 mai 2019. Cela permettrait à la fois d'assurer cette nouvelle organisation financière mais également de soutenir les CCI les plus fragiles sans pour autant alourdir les charges des entreprises. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position quant à ce changement législatif qui pourrait s'opérer lors du vote de la loi de finances pour 2020.

### *Chambres consulaires*

#### *Financement GPEC des CCI*

**22403.** – 13 août 2019. – **M. Bertrand Sorre\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et plus précisément sur le financement pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) au sein du réseau des CCI. Cette GPEC nationale prévue par les dispositions de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises est en effet indispensable pour réussir la transformation souhaitée par le Gouvernement. Or les nombreuses réductions de ressources fiscales des CCI ont entraîné une transformation sociale sans précédent avec la suppression du statut des collaborateurs et ont créé des besoins bien différents de ceux connus précédemment. Dès lors, il est essentiel d'accompagner spécifiquement les collaborateurs actuels, qu'ils soient amenés à quitter le réseau ou à y rester pour développer de nouvelles compétences. Ce financement pourrait se faire par une ressource extérieure, les budgets des CCI sont aujourd'hui trop tendus avec la baisse du plafond de TFC. De plus, les difficultés financières du réseau reposent sur la question du niveau pertinent de la péréquation nationale. Une ressource supplémentaire, hors trajectoire de TFC serait pertinente. Ainsi, pour financer ces deux axes stratégiques pour le réseau des CCI, il apparaît intéressant de supprimer le prélèvement dit « France Télécom », qui n'a plus de justification juridique, économique ou politique, dans le prochaine PLF pour 2020. Aussi, il entend savoir ce que souhaite faire le Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Chambres consulaires*

#### *Pertinence du prélèvement « France Télécom » sur les ressources des CCI*

**22461.** – 20 août 2019. – **M. Alexandre Freschi\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prélèvement « France Télécom » sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Les CCI doivent faire face aujourd'hui à des réductions drastiques de ressources fiscales, notamment une diminution de la taxe pour frais de chambre (TFC) et doivent être en mesure de s'adapter, d'accompagner les collaborateurs en raison d'une transformation sociale sans précédent. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite « loi Pacte », prévoit la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) pour lequel le Gouvernement s'est engagé à trouver un financement. Dans le cadre d'une réforme de grande ampleur, les CCI doivent ainsi amorcer deux chantiers : la GPEC et un système de péréquation nationale. Pour cela, elles demandent la suppression du « prélèvement France Télécom » d'un montant de 29 millions d'euros sur les ressources des CCI. Ce prélèvement n'a en effet plus aucune justification juridique, économique ou politique car l'entreprise France Télécom n'existe plus. Il interroge le Gouvernement sur la pertinence du maintien de ce prélèvement sur les ressources des CCI.

*Chambres consulaires**Mise en place de la GPEC nationale*

**22501.** – 27 août 2019. – M. Philippe Chalumeau\* rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'État a pris l'engagement de trouver un financement pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) au sein du réseau des CCI. Prévue par la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises, cette gestion nationale est indispensable pour réussir la transformation que l'on ambitionne. Pour réussir, cette dernière nécessite un accompagnement spécifique afin de faire évoluer les compétences des collaborateurs et d'accompagner ceux dont le poste est menacé. Selon le président de la CCI Touraine, cet accompagnement doit être financé par une ressource extérieure, les sources de revenus des CCI ayant été revues à la baisse, dont le produit de la taxe pour frais de chambre. Pour financer ce chantier stratégique pour le réseau des CCI, indépendamment des projets structurants de modernisation à mener et de la solidarité financière à laquelle elles sont tenues, le président de la CCI Touraine suggère de procéder à la suppression du prélèvement dit « France Telecom », qui pèse à hauteur de 29 millions d'euros sur les ressources des CCI. Il souhaite ainsi connaître son regard sur cette proposition, au-delà de laquelle se pose le défi qui doit être collectivement relevé afin de permettre aux CCI de réussir cette transformation ambitieuse tout en continuant de concourir à la mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires.

*Chambres consulaires**Demande de suppression du prélèvement dit « France Télécom »*

**22551.** – 3 septembre 2019. – M. Christophe Lejeune\* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la demande de suppression du prélèvement dit « France Télécom » émanant des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Les chambres consulaires ont fait face ces dernières années à des réductions drastiques de ressources fiscales et à une transformation profonde de leurs compétences. Cette transformation a des incidences sociales et un engagement avait été pris afin de trouver les financements idoines pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, prévue par une disposition de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Un accompagnement spécifique des personnels, amenés à quitter le réseau ou à y rester pour développer de nouvelles compétences, est essentiel. Pour être efficace et efficient, il doit être financé par une ressource extérieure, les budgets des CCI étant tendus du fait de la baisse des plafonds de taxe pour frais de chambre. Par ailleurs, les difficultés financières du réseau reposent la question du niveau pertinent de péréquation nationale. Afin qu'elle puisse être calibrée à un niveau suffisant pour aider les CCI les plus fragiles, il est indispensable de disposer d'une ressource supplémentaire. Aussi, pour financer ces deux chantiers stratégiques, les CCI demandent que la suppression du prélèvement France Télécom d'un montant de 29 millions d'euros sur leurs ressources, qui n'a aujourd'hui plus aucune justification, soit actée dans le projet de loi de finances pour 2020. En conséquence, il lui demande si la suppression de ce prélèvement est envisageable dans le projet de loi de finances 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Suppression du prélèvement dit « France Télécom »*

**22698.** – 10 septembre 2019. – M. Guillaume Larrivé\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la demande de suppression du prélèvement dit « France Télécom » suggérée par les chambres de commerce et d'industrie (CCI). Un engagement avait été pris devant l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 22 octobre 2018, au cours de l'examen de la loi de finances pour 2019, de trouver un financement pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) au sein du réseau des CCI. Cette GPEC nationale prévue par une disposition de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises est en effet indispensable pour réussir la transformation souhaitée par le Gouvernement. Les chambres consulaires ont fait face ces dernières années à des réductions drastiques de leurs ressources fiscales et à une transformation profonde de leurs compétences. Cette transformation a des incidences sociales importantes et un accompagnement spécifique des personnels, amenés à quitter le réseau, ou à y rester pour développer de nouvelles compétences, est essentiel. Les budgets des CCI étant tendus, du fait de la baisse des plafonds de TFC (taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie), il doit être financé par une ressource extérieure. Par ailleurs, les difficultés financières du réseau reposent la question du niveau pertinent de péréquation nationale. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Impôts et taxes**Suppression du prélèvement « France Télécom »*

**22699.** – 10 septembre 2019. – M. Jérôme Lambert\* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'opportunité de supprimer le prélèvement dit « France Télécom » dont les chambres de commerce et d'industrie sont les destinataires mais qui est ensuite reversé au budget général de l'État. En effet, pour les représentants des CCI, la suppression d'une telle ponction par l'État sur les finances des chambres, qui représente un montant de 29 millions d'euros, permettrait d'utiliser cette somme et de trouver un financement pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) telle que voulue par le Gouvernement dans la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises publiée au *Journal officiel* du 22 mai 2019. Cela permettrait à la fois d'assurer cette nouvelle organisation financière mais également de soutenir les CCI les plus fragiles sans pour autant alourdir les charges des entreprises. Aussi, il souhaiterait connaître sa position quant à ce changement législatif qui pourrait s'opérer lors du vote de la loi de finances pour 2020.

*Chambres consulaires**Demande de suppression du prélèvement France Télécom sur les ressources des CCI*

**22822.** – 17 septembre 2019. – M. Michel Zumkeller\* interroge M. le Premier ministre sur la demande de suppression du prélèvement France Télécom sur la ressource des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Les chambres consulaires ont fait face ces dernières années à des réductions drastiques de ressources fiscales entraînant une transformation sociale profonde de leurs compétences. Cette transformation a eu des incidences sociales importantes et un engagement du Gouvernement a été pris lors de la séance du 22 octobre 2018 à l'Assemblée nationale au cours de l'examen de la loi de finances pour 2019 afin de trouver un financement pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), prévue par une disposition de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises du 22 mai 2019. Un accompagnement spécifique des collaborateurs actuels, qu'ils soient amenés à quitter le réseau ou à y rester pour développer de nouvelles compétences, est dès lors essentiel. Pour pouvoir être efficace, il doit être financé par une ressource extérieure, les budgets des CCI devenant extrêmement tendus du fait de la baisse des plafonds de taxe pour frais de chambre (TFC). Par ailleurs, les difficultés financières du réseau qui touchent désormais toutes les CCI reposent la question du niveau pertinent de péréquation nationale. Afin qu'elle puisse être calibrée à un niveau suffisant pour aider les CCI les plus fragiles, il est indispensable de disposer d'une ressource supplémentaire. Aussi, pour financer ces deux chantiers stratégiques pour le réseau, les CCI demandent que la suppression du prélèvement France Télécom d'un montant de 29 millions d'euros sur leurs ressources, qui n'a aujourd'hui plus aucune justification juridique, économique ou politique soit intégrée dans le projet de loi de finances pour 2020 et ceux sans impact sur l'évolution du plafond de la TFC et par conséquent sur le niveau de la fiscalité pour les entreprises. En conséquence, il souhaite savoir si la suppression de ce prélèvement est accordée dans le projet de loi de finances 2020, tout en rappelant la période très complexe pour le réseau des CCI qui se démène pour réussir une transformation très ambitieuse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

11537

*Chambres consulaires**Ressources budgétaires - CCI*

**22824.** – 17 septembre 2019. – M. Jean-Claude Bouchet\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le réseau des chambres de commerce et d'industrie qui doit faire face aujourd'hui à des réductions drastiques de ressources fiscales et doit être en mesure de s'adapter en consentant d'énormes efforts et notamment accompagner les collaborateurs en raison d'une transformation sociale avec malheureusement un plan de suppression de postes sans précédent qui n'a pu être évité. Dans le cadre de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite « loi Pacte », le Gouvernement s'est engagé à trouver un financement afin que les CCI soient soutenues dans le cadre de cette réforme. Pour cela, elles demandent la suppression du « prélèvement France Télécom » d'un montant de 29 millions d'euros sur les ressources des CCI. Alors que sa suppression permettrait de concourir au sauvetage partiel des CCI, à titre d'exemple, pour celle de son département, cela représente 250 000 euros, ce prélèvement n'a en effet plus aucune justification juridique, économique ou politique car l'entreprise France Télécom n'existe plus. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la pertinence du maintien de ce prélèvement sur les ressources des CCI qui sont un grand nombre à connaître des difficultés.

*Chambres consulaires**Financement GPEC CCI*

**22985.** – 24 septembre 2019. – **M. Patrice Verchère\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande de suppression du prélèvement dit « France Télécom » appelée par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) dans un courrier du 2 août 2019 qui lui a été adressé. Alors que les CCI doivent notamment mettre en place au sein de leur réseau consulaire une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), prévue par une disposition de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, le ministre avait assuré devant l'Assemblée nationale examinant le projet de loi de finances pour 2019, lors de la séance du 22 octobre 2018, qu'un financement serait trouvé pour mettre en œuvre cette transformation. Confrontées à la baisse continue et imposée de leurs ressources, en particulier de la baisse des plafonds de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (TFC), les CCI ne peuvent financer cette évolution. Il lui demande ses intentions sur ce sujet et s'il entend notamment répondre à la demande formulée par les CCI dans leur courrier du 2 août 2019.

*Chambres consulaires**Suppression du prélèvement dit « France Télécom »*

**22986.** – 24 septembre 2019. – **M. Martial Saddier\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la proposition de suppression du prélèvement dit « France Télécom » formulée par les chambres de commerce et d'industrie (CCI). En effet, dans le cadre des travaux sur la loi de finances pour 2019, le Gouvernement avait pris l'engagement de trouver un financement pour la mise en place, au sein du réseau des CCI, d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) introduite par une disposition de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Compte tenu des budgets extrêmement tendus des CCI en raison de la baisse des plafonds de la taxe pour frais de chambre, ces dernières suggèrent que soit supprimé le prélèvement dit « France Télécom » qui représente un montant de 29 millions d'euros sur leurs ressources. Cette suppression serait sans conséquence sur l'évolution du plafond de la taxe pour frais de chambre ainsi que sur le niveau de la fiscalité des entreprises. Elle permettrait donc de financer, par une ressource extérieure, un accompagnement spécifique des personnels, amenés à quitter le réseau ou à y rester, pour développer de nouvelles compétences. En vue du projet de loi de finances pour 2020, il souhaite connaître la position du Gouvernement et ses intentions au regard de cette proposition.

11538

*Impôts et taxes**Demande des CCI de suppression du prélèvement dit « France Telecom » sur la TFC*

**23247.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – **Mme Sylvie Tolmont\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande de suppression du prélèvement dit « France Télécom » émanant des chambres de commerce et d'industrie (CCI). La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite « loi Pacte », a prévu la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Cette mesure s'inscrit dans une mutation profonde du fonctionnement, des missions et du financement du réseau des CCI. Or dans un contexte de restriction drastique de leurs moyens, notamment marquée par la baisse des plafonds de taxe pour frais de chambre (TFC), les CCI sollicitent la suppression du prélèvement dit « France Télécom » sur la TFC que perçoit le réseau des CCI, défendant que ce prélèvement fiscal est anachronique et serait neutre pour le budget de l'État. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement vis-à-vis de cette revendication dans le cadre du PLF pour 2020.

*Impôts et taxes**Financement du réseau CCI hyper-rurales*

**23249.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – **Mme Anne Blanc\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) hyper-rurales quant à l'évolution de leur financement. Les CCI hyper-rurales assurent, au côté de l'État, des missions d'intérêt général qui contribuent au développement économique et à l'attractivité locale par le déploiement des politiques publiques au cœur des territoires de la République. Ayant fait face ces dernières années à des réductions drastiques de ressources et à une transformation profonde de leurs compétences, elles réclament aujourd'hui de nouveaux modes de financement extérieur. Afin d'éviter que le niveau de TFC dédié à la solidarité à l'égard des CCI hyper-rurales ne devienne un sujet de discordance au cœur du réseau national et régional, elles suggèrent notamment la

suppression du prélèvement dit « France Télécom », d'un montant de 29 millions d'euros qui pèse aujourd'hui sur les ressources des CCI et pourrait, demain s'il était supprimé, compenser durablement une partie du coût de la solidarité au cœur du réseau CCI. Ce prélèvement n'ayant plus de justification juridique, économique ou politique, elle lui demande s'il entend mettre en œuvre cette suppression dans le projet de loi de finances pour 2020, en discussion à l'automne, afin de financer les réformes amorcées par le Gouvernement et de soutenir le réseau des CCI hyper-rurales et son avenir, sur lequel elle sait qu'il garde un œil particulièrement attentif et bienveillant.

### *Impôts et taxes*

#### *Suppression du prélèvement dit « France Télécom » - CCI*

**23254.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – **Mme Alice Thourot\*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande de suppression du prélèvement dit « France Télécom » émanant des chambres de commerce et d'industrie afin de faire face aux contraintes budgétaires qu'elles subissent, ainsi qu'à la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) au sein de leur réseau. Devant l'Assemblée nationale, le 22 octobre 2018, M. le ministre de l'économie et des finances s'était engagé à trouver un financement approprié à la mise en œuvre de cette GPEC, prévue par la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises du 22 mai 2019. Les budgets des CCI étant tendus, du fait de la baisse de la taxe pour frais de chambre (TFC) qui leur est affectée, le président de la CCI de la Drôme suggère de procéder à la suppression du prélèvement dit « France Telecom », ce prélèvement pesant sur le budget des CCI à hauteur de 29 millions d'euros. Elle souhaite ainsi connaître sa position sur cette question, au-delà de laquelle se pose celle de la transformation ambitieuse du réseau des CCI, et son éventuelle inscription dans la loi de finances pour 2020.

### *Impôts et taxes*

#### *CCI - Suppression du prélèvement France Télécom*

**23705.** – 15 octobre 2019. – **M. Philippe Folliot\*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de la taxe prélevée sur le budget des chambres de commerce et d'industrie (CCI) dite « prélèvement France Télécom ». Les CCI remplissent des missions d'intérêt général qui contribuent au développement économique et à l'attractivité locale des territoires de la République. Ayant connu d'importantes réductions de ressources et confrontées à une transformation profonde de leur organisation et leurs compétences, celles-ci sont à la recherche de nouvelles marges de manœuvre financières. Le réseau des CCI suggère la suppression du prélèvement dit « France Télécom » qui, aujourd'hui, est sans fondement juridique, économique ou politique (cette taxe servait à sa création à participer au fonctionnement de l'entreprise publique, depuis privatisée) et dont les montants perçus (29 millions d'euros) qui pèsent lourdement sur les finances des CCI sont versés au budget de l'État. Afin de dégager l'avenir des CCI et pour que celles-ci puissent mettre en œuvre les réformes qui leur sont demandées, la suppression de tel prélèvement apparaît désormais souhaitable. En réponse à une précédente question écrite (n° 9733 du 13 novembre 2007), la problématique avait été éludée par une précédente majorité. Plus d'une décennie plus tard, l'opportunité de voir inscrite cette suppression au PLF pour 2020 se présente de nouveau. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Les dispositions prévues à l'article 15 du projet de loi de finances pour 2020 complètent la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie, dont les bases ont été posées par la loi "Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises" (PACTE). La taxe pour frais de chambres est désormais affectée à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) France, qui en répartira le produit, après déduction de sa quote-part, entre les CCI de régions, au plus près des besoins de chaque territoire. Ces nouvelles dispositions sont indispensables à la fois pour assurer un meilleur pilotage du réseau au service des entreprises et veiller à ce que les missions considérées comme prioritaires soient financées par la taxe pour frais de chambres, notamment dans les territoires les plus fragiles. Conformément aux engagements pris, les prélèvements sur les entreprises affectés au financement des CCI diminueront de 80 M€ dès 2020 et de 380 M€ d'ici 2023. Par ailleurs, les disparités régionales des taux de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises disparaîtront progressivement d'ici 2023. Une attention particulière est portée à la situation des CCI et à leur capacité à réussir la réforme engagée. Les CCI ont d'ores et déjà mis en œuvre de multiples actions pour faire face à la baisse de 200 M€ de la taxe pour frais de chambres entre 2018 et 2020. Les efforts demandés sont importants. Ils doivent être soutenus et facilités, notamment pour les CCI les plus fragiles. Des moyens adaptés doivent aussi être consacrés à l'accompagnement des évolutions nécessaires en termes de gestion des collaborateurs des CCI. Les arguments

développés et la réalité du besoin d'accompagnement des CCI ont conduit le Gouvernement à donner un avis favorable aux amendements visant à supprimer le prélèvement "France Télécom". Ce prélèvement, qui amputait depuis 2010 de 28,9 M€ les montants plafonnés de taxe pour frais de chambres affectés aux CCI, a été ainsi supprimé en première lecture à l'Assemblée nationale.

### *Politique extérieure*

#### *Extraterritorialité de la loi fiscale américaine*

**22433.** – 13 août 2019. – **Mme Valéria Faure-Muntian\*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'extraterritorialité de la loi fiscale américaine. Contrairement à la situation en France, les ressortissants américains sont imposés au titre de l'ensemble de leurs revenus mondiaux. Ainsi, en 2013, la France a signé avec les États-Unis d'Amérique « l'accord FATCA » qui contraint les institutions financières françaises à notifier au trésor américain l'existence de citoyens américains parmi leurs clients afin qu'il puisse procéder à la collecte de l'impôt. À l'Assemblée nationale, une mission d'information relative à l'assujettissement à la fiscalité américaine des Français nés aux États-Unis a rendu un rapport le mercredi 15 mai 2019. Celui-ci décrit des pratiques « susceptibles de constituer des cas de discrimination sur le seul fondement de la nationalité réelle ou supposée ». En premier lieu, les banques françaises se doivent de collecter le numéro d'identification fiscale américain des particuliers alors même que ce numéro s'avère difficile à obtenir pour ceux qui sont désormais dénommés les « Américains accidentels ». D'autre part, les établissements ne parvenant pas à remplir leurs obligations auprès du trésor américain en communiquant ces informations se verraient contraints de clôturer près de 40 000 comptes bancaires afin de ne pas faire l'objet de sanctions financières. Ainsi, ces « Américains accidentels » semblent payer le prix d'une nationalité dont ils n'avaient même pas connaissance. Elle souhaiterait donc connaître les réflexions qui sont actuellement menées par le Gouvernement français afin d'empêcher que certains concitoyens français se voient appliquer une législation qu'ils ne reconnaissent pas et à laquelle ils sont contraints de se soumettre par une institution financière. Enfin, elle l'alerte sur la nécessité de mener cette réflexion à l'échelle de l'Union européenne.

### *Traités et conventions*

#### *Répondre à l'inquiétude des citoyens Français « américains par accident »*

**23792.** – 15 octobre 2019. – **M. Philippe Chalumeau\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des « américains accidentels », Français nés à la suite d'un concours de circonstances sur le territoire des États-Unis. Ces derniers, sans même avoir de liens - économiques, familiaux, financiers - avec les États-Unis, sont soumis à la réglementation fiscale américaine en raison de l'application de la *citizenship based taxation* (fiscalité sur le fondement de la nationalité). Il en résulte d'importantes conséquences fiscales mais aussi de respect de la confidentialité des données personnelles, en particulier en matière bancaire. Dans un rapport d'information parlementaire déposé en application de l'article 145 du Règlement de l'Assemblée nationale par MM. Marc Le Fur et Laurent Saint-Martin en mai 2019, des préconisations avaient été faites pour apporter une réponse à l'inquiétude et au désarroi des citoyens « américains par accident ». Aussi, il attire son attention sur la nécessité de donner suite aux préconisations du rapport Le Fur - Saint-Martin et d'apporter une réponse effective à ce problème qui pèse sur de nombreux Français. Dans cette perspective, il souhaiterait connaître la position du ministère sur la question et les actions qu'il entend mettre en œuvre.

**Réponse.** – Les « Américains accidentels », c'est-à-dire nos concitoyens également ressortissants américains en raison de leur lieu de naissance, sont de ce fait assujettis à des obligations au regard de la législation fiscale américaine, en dépit de l'absence de lien particulier effectif avec ce pays. Ces difficultés ont été accentuées par l'application du *Foreign Account Tax Compliance Act*, ou « loi Fatca ». Elles ne sont toutefois pas exclusivement imputables à cette législation, puisqu'elles sont plus fondamentalement la résultante du principe de la *Citizenship Based Taxation*, lequel est un élément structurant et ancien du système fiscal américain. Le Gouvernement a identifié cette problématique de longue date et a mené de nombreuses démarches actives auprès des autorités américaines. La France a d'ailleurs certainement été l'Etat européen le plus mobilisé pour faire avancer ce dossier. Une délégation interministérielle composée des services du ministère de l'économie et des finances (direction de la législation fiscale), du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que du ministère des solidarités et de la santé (direction de la sécurité sociale) s'est ainsi rendue à Washington en mai 2018 pour rencontrer les représentants des autorités américaines. Les demandes exprimées à cette occasion, relayées à de nombreuses reprises depuis lors, ont d'ores et déjà abouti à certains résultats notables. En effet, d'une part, les autorités américaines se sont rangées cet été à la position juridique défendue par le Gouvernement selon laquelle la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) constituent des impôts, couverts à ce titre par la

convention fiscale de 1994 qui lie nos deux Etats. Cette inflexion permet ainsi de résoudre des situations préjudiciables de double imposition. D'autre part, l'*Internal Revenue Service* (IRS) a présenté le 6 septembre dernier une nouvelle procédure d'amnistie fiscale. Celle-ci constitue une avancée significative qui, compte tenu des seuils de référence élevés (en termes de niveau de revenus et de patrimoine), permettra de résoudre la situation fiscale de nombreux binationaux ayant décidé de renoncer à leur nationalité américaine. Les problématiques rencontrées par les clients de nationalité américaine dans leurs relations avec les établissements bancaires, consécutives aux difficultés de délivrance, par les autorités américaines, d'un numéro de sécurité social qui fait également fonction de numéro d'identification fiscale (*Tax Identification Number* – TIN), constituent quant à elles toujours un motif de préoccupation légitime. Il existe en effet un enjeu de court-terme, lié à l'expiration prochaine de la date de dérogation accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'obligation de collecte de ce TIN par les banques. Les représentants parlementaires ont été amenés à insister auprès des responsables du Trésor américain sur l'urgente nécessité de résoudre ces difficultés, qui ne sont nullement imputables aux pouvoirs publics français, mais qui sont au contraire inhérentes à la complexité du système administratif des Etats-Unis. Le Gouvernement a également échangé avec l'administration américaine, pour lui faire part de la nécessité de parvenir à une résolution rapide de ces difficultés. Les autorités françaises ont relayé ce message, à plusieurs reprises, auprès de leurs homologues du Trésor et de l'IRS et ont mobilisé les autres administrations concernées chez nos partenaires européens pour en renforcer la portée. Ces initiatives viennent d'aboutir à la publication par l'IRS, le 15 octobre dernier, de compléments aux instructions existantes qui précisent les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du TIN. Or ces instructions amendées reconnaissent désormais expressément que, après cette échéance du 31 décembre 2019, l'absence de TIN transmis par les banques n'emporte nullement pour conséquence immédiate la caractérisation d'un manquement significatif de la part de celles-ci. En effet, les services de l'IRS prendront en considération les circonstances particulières ayant conduit à cette carence, ainsi que les procédures internes mises en place et les diligences accomplies par les institutions financières pour collecter cette information. De telles précisions sont de nature à sécuriser les établissements bancaires et leurs clients vis-à-vis du risque de sanctions financières, puisqu'ils seront ainsi en mesure d'attester de leur bonne foi et des difficultés rencontrées.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Franchise réglementaire catastrophe naturelle*

**22457.** – 20 août 2019. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les montants de la franchise réglementaire catastrophe naturelle applicable dans le cadre d'une indemnisation suite à une sécheresse. Dans le département de l'Allier, comme dans beaucoup d'autres départements, l'épisode de sécheresse 2018 a été particulièrement sévère et a causé des dégâts importants sur les habitations. En cas d'arrêté interministériel de catastrophe naturelle sécheresse, comme c'est le cas pour de nombreuses communes de l'Allier, le sinistré peut prétendre à une indemnisation si son contrat d'assurance le prévoit. Pour autant, il devra s'acquitter d'une franchise réglementaire catastrophe naturelle sécheresse ou réhydratation des sols, d'un montant de 1 520 euros. Cette franchise peut également être majorée si la commune n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles. Cela signifie qu'elle sera modulée selon le nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq dernières années. Ainsi, de 1 520 euros pour la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> constatation, la franchise sera doublée au 3<sup>e</sup> arrêté, triplé au 4<sup>e</sup>, pour arriver à 6 080 euros à la 5<sup>e</sup> constatation. Ces franchises sont particulièrement pénalisantes, voire dissuasives, pour les propriétaires les plus modestes, nombreux dans les territoires ruraux comme l'Allier. Certains d'entre eux disent se résoudre à renoncer aux garanties couvertes par leur contrat d'assurance car ils n'ont pas les moyens de déboursier le montant de la franchise. En ces temps de changements climatiques, les épisodes de sécheresse risquent fort de se répéter entraînant des phénomènes de retrait-gonflement des argiles qui continueront à endommager les habitations. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour anticiper les conséquences des changements climatiques sur les habitations et pour que la franchise réglementaire catastrophe naturelle, autrement dit la somme restant à charge, reste dans une fourchette raisonnable et accessible à tous. – **Question signalée.**

**Réponse.** – L'ensemble de notre territoire est exposé au risque de sécheresse géotechnique, comme l'a montré l'épisode de sécheresse du second semestre 2018. Les dégâts ont été particulièrement importants dans le nord-est du pays, tant sur les constructions que sur les prairies et exploitations agricoles. Au 1<sup>er</sup> juin 2019, plus de 4 300 demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse 2018 ont été déposées dans 85 préfectures de département, notamment dans le quart nord-est du pays. Le nombre de bâtiments endommagés devrait être proche de 50 000. Sur la question de la modulation de franchise appliquée aux

indemnisations, suite à la constatation de l'état de catastrophe naturelle, l'article A. 125-1 du code des assurances prévoit à cet effet que, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations pour ce risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. La franchise applicable est ainsi doublée à partir de la troisième constatation, triplée à partir de la quatrième et quadruplée à partir de la cinquième. La modulation de cette franchise a pour but d'inciter les communes à mettre en place un PPRN. Cette modulation cesse de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPRN prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Cette politique d'incitation a fait ses preuves puisqu'au 31 décembre 2017, 92 % des communes exposées à un risque sont couvertes par un PPRN. Toutefois, le Gouvernement comprend que la modulation de franchise seule peut être mal comprise des assurés car elle ne dépend pas des mesures de prévention qu'eux-mêmes auraient prises. La réforme de ce dispositif de franchise pourra être concertée dans le cadre de la réforme du régime des catastrophes naturelles envisagée par le Gouvernement.

### *Consommation*

#### *Sur l'envolée du prix des obsèques et le « business de la mort »*

**22670.** – 10 septembre 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'envolée des prix des obsèques qui ont augmenté de plus de 8 % en trois ans et sur le développement d'un « business de la mort ». Dans une étude publiée le jeudi 5 septembre 2019, l'association 60 millions de consommateurs cible onze contrats d'assurances obsèques qui font payer davantage en cotisations qu'elles ne reversent en primes aux souscripteurs. L'association dénonce également des frais de gestion « très gonflés » et des délais de versement très longs. On apprend également que des pompes funèbres produisent un certain nombre de devis opaques comprenant des prestations non obligatoires destinées à alourdir la note finale pour les familles endeuillées. En 2017, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) évoquait des « pratiques commerciales abusives », des « anomalies » dans les devis, une mauvaise évaluation des montants nécessaires à la réalisation des obsèques et une information au consommateur « insuffisante », notamment sur l'affichage des prix de produits facultatifs (essence du bois, capiton du cercueil, emblèmes, etc.). En outre, la DGCCRF avait révélé près de 67 % d'infractions sur 596 contrôles effectués. Plus choquant encore, 60 millions de consommateurs révèle des pratiques à faire frémir concernant la crémation. Ainsi, les prothèses, dents en or, ou stérilets qui ne brûlent pas, sont collectés par des entreprises de recyclage avant d'être revendus à diverses entreprises. Ce recyclage morbide génère de juteux bénéfices pour les crématoriums qui s'élèvent à plusieurs centaines de milliers d'euros chaque année. Épreuve de la vie qui intervient toutes les 54 secondes en France, la mort est devenue un budget insupportable pour les Français les plus modestes qui n'ont souvent pas le discernement nécessaire pour éviter les arnaques et les abus de prestataires avides. M. le député souhaite savoir ce que propose le Gouvernement pour lutter concrètement contre la banalisation des abus et limiter l'inflation du coût des obsèques. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour mettre fin au creusement des inégalités après la mort.

**Réponse.** – Le secteur funéraire est sensible car le consommateur doit être d'autant mieux informé que, confronté à la perte d'un proche il n'est généralement pas en situation de rechercher toute l'information qui lui serait utile pour faire jouer efficacement la concurrence. S'agissant des contrats d'assurance obsèques, ils sont de deux types : les contrats en capital qui permettent la prise en charge du financement des obsèques, sans dispositions concernant l'organisation de celles-ci, et les formules de prestations d'obsèques à l'avance, qui les prévoient spécifiquement. Les contrats d'assurance obsèques garantissent le versement, au bénéficiaire désigné par le souscripteur ou à l'entreprise chargée de l'organisation des funérailles, d'un capital permettant de couvrir tout ou partie des frais d'obsèques. Les contrats proposés tiennent compte du montant en capital que le souscripteur souhaite constituer pour assurer le financement des obsèques. En fonction du montant en capital choisi, il peut opter soit pour une cotisation temporaire (l'assuré choisit la fréquence de ses versements pendant une période définie au contrat), soit pour une cotisation en un seul versement, soit pour une cotisation viagère, c'est-à-dire pour un versement régulier jusqu'au décès. Il incombe aux distributeurs d'assurance, en application du devoir de conseil, de fournir toutes les informations de nature à permettre au souscripteur de choisir le contrat adapté à sa situation et à son âge. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a adopté une recommandation (n° 2015-R-02 du 12 février 2015) sur la commercialisation des contrats d'assurance vie, liés au financement en prévision d'obsèques, qui recommande aux professionnels de l'assurance d'informer le souscripteur que, selon la formule choisie, la somme des cotisations versées peut être supérieure au montant du capital garanti. En outre, le code des assurances encadre étroitement l'information précontractuelle des consommateurs afin que ces derniers puissent

prendre leur décision en toute connaissance de cause. Ainsi, avant la conclusion du contrat, l'assureur est tenu de remettre un certain nombre de documents et d'informations au nombre desquels figurent les frais de gestion, les garanties offertes et la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéficiaires, ainsi que les modalités de désignation des bénéficiaires. Le défaut de remise de ces documents et informations entraîne, pour les souscripteurs de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation de 30 jours, prévu à l'article L. 132-5-1 du code des assurances, jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu. Quant au délai de versement des capitaux en cas de décès de l'assuré, ce versement intervient après la transmission des pièces nécessaires au règlement du dossier. L'assureur doit, à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, procéder au versement du capital décès au bénéficiaire désigné dans un délai d'un mois. S'agissant du respect des dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires, le taux d'anomalies de 66,9%, constaté lors de l'enquête menée en 2017 et 2018 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), reste élevé et justifie le maintien d'une vigilance renforcée sur ce secteur. Il recouvre néanmoins différents types d'infractions dont la gravité varie. Aussi, les suites se sont traduites en majorité par des avertissements, bien que des injonctions et des amendes administratives aient également été prononcées. En outre, les fédérations professionnelles du secteur ont été invitées à rappeler à leurs adhérents leurs obligations en matière d'information du consommateur. Par ailleurs, le Conseil National de la Consommation a décidé de créer, en fin d'année, un groupe de travail portant sur les prestations funéraires et les modèles de devis. S'agissant de la destination des résidus métalliques issus des cendres funéraires après crémation dans les jours suivants le décès, ou bien suite à une exhumation administrative plusieurs années après le décès, le Gouvernement a engagé un travail relatif à la définition du statut juridique de ces métaux, aux modalités d'information des familles, et à la gestion des recettes générées par les opérateurs funéraires délégataires ou par les collectivités territoriales suite à la vente des métaux concernés. Les conclusions de ce travail conduit en interministériel, seront présentées pour avis au Conseil national des opérations funéraires.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Faire payer l'impôt sur le revenu sur leur salaire net et non le net fiscal*

**22694.** – 10 septembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de prendre les mesures législatives nécessaires pour faire payer aux Français l'impôt sur le revenu sur leur salaire net au lieu de leur salaire net fiscal, et de supprimer cette notion de salaire net fiscal. En novembre 2018, Eurostat et l'OCDE ont indiqué que la France était n° 1 en Europe des prélèvements obligatoires sur l'année 2017. Selon l'Insee, la France a également atteint un record historique : plus de 1 000 milliards d'euros de prélèvements obligatoires, soit 45 % du PIB en 2018. Les Français qui travaillent sont donc très largement mis à contribution *via* les nombreux impôts et taxes auxquels ils sont soumis. Il serait donc juste et pertinent de les libérer d'une partie de l'importante pression fiscale qu'ils subissent, en évitant qu'ils paient des impôts sur des sommes qu'ils n'ont pas perçues. En effet, à ce jour, les Français qui travaillent sont imposés non pas sur ce qu'ils touchent réellement à la fin de chaque mois, à savoir leur salaire net, mais sur ce que l'on appelle le salaire net imposable, ou salaire net fiscal. Le salaire net correspond au salaire brut déduction faite des différentes cotisations mises à la charge du salarié mais payées par l'employeur. Le salaire net imposable comprend quant à lui une part de la cotisation sociale généralisée ainsi que la contribution pour le remboursement de la dette sociale. En effet, la déductibilité de la cotisation sociale ne porte que sur la majoration de 5,1 points pour les revenus d'activité et de 3,8 points pour les revenus de remplacement. La CSG reste non déductible du revenu imposable pour la fraction restante de 2,4 %. De même n'est pas déductible la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), due au taux de 0,5 % sur la même assiette que la CSG. Le montant du salaire imposable est plus élevé que le salaire perçu par le salarié puisqu'il comprend, en plus du salaire net, la CSG et CRDS dites non déductibles calculées sur 98,25 % du salaire brut au taux de 2,40 %. Ainsi, aujourd'hui, en moyenne, le net fiscal est environ 3,5 % plus élevé que le net à payer. Les Français sont donc largement perdants puisqu'ils paient des impôts sur la base d'une somme qu'ils ne touchent pas, ce qui est aberrant. Il serait juste et logique de prélever l'impôt à partir de ce que le salarié gagne vraiment, et que les cotisations mises à la charge des salariés soient entièrement déductibles du revenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Selon une récente enquête Ipsos, 67 % des français estiment que le montant des impôts est excessif. Le « ras-le-bol fiscal » trouve sa source dans de telles incohérences, apparaissant au contribuable qui travaille et cotise toute l'année comme une escroquerie manifeste. Faire payer l'impôt sur le revenu sur le salaire net au lieu du salaire net fiscal serait un moyen de baisser pour tous les foyers assujettis un impôt de plus en plus concentré sur moins d'un foyer sur deux. Les gens ne comprennent pas qu'ils

paient un impôt sur de l'argent qu'ils ne touchent pas et de voir certaines sommes doublement imposées. La perte pour l'État si l'impôt était désormais calculé sur le net à payer serait d'environ 2,7 milliards d'euros, ce qui est peu comparé à ses recettes fiscales annuelles de 288,8 milliards d'euros. Il l'interroge sur ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Conformément à la décision n° 90-285 DC du Conseil constitutionnel du 28 décembre 1990, la contribution sociale généralisée (CSG) entre dans la catégorie des impositions de toutes natures visées à l'article 34 de la Constitution. À la différence des cotisations sociales déductibles du revenu imposable en application de l'article 83 du code général des impôts (CGI), elle ne constitue pas une dépense engagée pour l'acquisition ou la conservation du revenu et n'est donc pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Pour autant, en application de l'article 154 *quinquies* du CGI, la CSG est admise partiellement en déduction du revenu imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, à hauteur de 3,8, 4,2, 5,9 ou 6,8 points en fonction du taux auquel elle est prélevée. Sauf dans le cas où la CSG est prélevée au taux de 3,8 %, et est admise entièrement en déduction, la fraction de CSG non déductible s'établit à 2,4 %, quelle que soit la nature du revenu. Cette déductibilité partielle s'explique par la substitution de la CSG à des cotisations sociales qui étaient elles-mêmes intégralement déductibles du revenu soumis à l'impôt. Ainsi, la hausse de 1,7 point de la CSG, issue de la loi de finances pour 2018, a été admise en totalité en déduction du revenu imposable dès lors qu'elle compensait partiellement ou en totalité la baisse des cotisations salariales (assurance-maladie, chômage), elles-mêmes déjà admises en déduction des revenus. À l'inverse, la déductibilité du reliquat de CSG – soit 2,4 % – qui représenterait pour la collectivité nationale un coût budgétaire très important, ne serait pas justifiée. De surcroît, en raison de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, elle profiterait davantage aux titulaires des revenus les plus élevés. Le Gouvernement privilégie d'autres mesures fiscales destinées à améliorer le pouvoir d'achat des contribuables aux revenus modestes et moyens. Ainsi, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a prévu l'exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée par les entreprises à leurs salariés, ainsi que l'exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu de la rémunération versée à raison des heures supplémentaires et complémentaires de travail (dans une limite annuelle de 5000 € s'agissant de l'impôt sur le revenu). Elle a rétabli, par ailleurs, le taux de la CSG de 6,6 % (en lieu et place du taux de 8,3 %) sur les pensions de retraites et d'invalidité perçues par les titulaires de revenus modestes ou moyens. Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit en outre la suppression complète et définitive de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale d'ici 2023 pour l'ensemble des foyers ainsi qu'une baisse d'impôt sur le revenu de l'ordre de 5 Md€ en faveur des foyers modestes et moyens, qui concernera près de 17 millions de foyers, soit la très grande majorité des foyers imposables. L'ensemble de ces mesures, qui constitue un effort budgétaire très important, témoigne de l'engagement du Gouvernement en faveur de l'amélioration du pouvoir d'achat de nos concitoyens.

11544

### *Personnes handicapées*

#### *Handicap et difficultés d'obtention d'un prêt bancaire*

**22751.** – 10 septembre 2019. – M. Paul Molac appelle l'attention de M<sup>me</sup> la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la difficulté des personnes en situation de handicap à pouvoir concrétiser les travaux d'adaptation de leur logement ou de leur moyen de locomotion, et ce malgré les aides octroyées, du fait de leurs grandes difficultés à obtenir un prêt bancaire compte tenu de leurs faibles ressources. En effet, bénéficiaire d'un logement ou d'un véhicule adapté aux difficultés de son handicap est un investissement coûteux pouvant être soutenu par divers organismes. Plusieurs aides, octroyables selon différents critères sociaux, sont ainsi prévues pour que les personnes en situation de handicap puissent vivre et/ou conduire plus sereinement. Ainsi, le propriétaire ou le locataire d'un logement ou d'un véhicule a la possibilité de s'adresser à plusieurs organismes, chacun d'entre eux fixant ses propres conditions et montants de prise en charge des demandes reçues. Aides de la MDPH (Prestation de compensation du handicap), de l'ANAH, des collectivités locales ou encore de sa mutuelle, différentes prestations sont possibles afin d'aider les personnes en situation de handicap à adapter leur logement et/ou véhicule à leur handicap, auxquels peuvent se rajouter d'autres dispositifs tels que le crédit d'impôt et/ou le prêt à taux zéro. Si ces prestations peuvent couvrir financièrement une partie des travaux de réaménagement, elles ne couvrent en aucun cas leur totalité. C'est pourquoi, bon nombre de personnes en situation de handicap sont contraintes, lorsqu'elles souhaitent réaliser des travaux d'adaptation, de solliciter un prêt auprès d'un organisme bancaire. Malheureusement, du fait de leurs faibles ressources (de nombreuses personnes en situation de handicap ne sont pas en capacité de travailler), les banques leur refusent l'octroi d'un prêt bancaire mettant péril leur projet qui aura, *in fine*, peu de chance d'aboutir. Rappelons d'ailleurs que malgré la revalorisation récente de l'Allocation adulte handicapé, les allocataires en situation de handicap touchent, à taux plein, près de 900 euros, soit un montant en dessous du seuil de pauvreté établi, en France, à 1026 euros par mois.

C'est pourquoi il demande au Gouvernement la mise en place d'un fonds de soutien aux emprunts et de garantie destiné à apporter une aide aux personnes en situation de handicap, et plus globalement quelles mesures il entend mettre en place afin de favoriser l'accès à l'emprunt de gens en situation de handicap afin que celles-ci puisse vivre dignement dans un logement adapté à leur situation et/ou se déplace grâce à un véhicule adapté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministre de l'économie et des finances rappelle que contracter un crédit constitue un engagement dont les conséquences doivent être pleinement mesurées. Il est nécessaire que le contractant et l'établissement de crédit puissent évaluer et anticiper raisonnablement les capacités d'endettement et de remboursement du client. En matière de crédit à la consommation, l'article L. 312-16 du code de la consommation prévoit que « le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur ». En matière de crédit immobilier, l'article L. 313-16 du même code dispose que « (...) le prêteur procède à une évaluation rigoureuse de la solvabilité de l'emprunteur. Cette évaluation prend en compte de manière appropriée les facteurs pertinents permettant d'apprécier la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations définies par le contrat de crédit. Le prêteur s'appuie dans ce cadre sur les informations nécessaires, suffisantes et proportionnées relatives aux revenus et dépenses de l'emprunteur ainsi que sur d'autres critères économiques et financiers (...) ». L'article R. 313-14 du même code vient préciser que l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur repose notamment sur « (...) les revenus de l'emprunteur (...) son épargne, (...) ses actifs ». Il résulte de ces textes que le prêteur a l'obligation de vérifier que l'emprunteur sera en mesure de rembourser son crédit, puisque son obligation principale découlant du contrat de crédit est le paiement de ses échéances. L'obligation du prêteur est donc de rechercher si l'emprunteur pourra, au regard de ses revenus notamment, faire face à ses échéances. Dans ce cadre, toute somme perçue de manière régulière et durable semble constituer un facteur pertinent qui devrait être pris en compte dans les revenus de l'emprunteur. Il n'existe pas de liste réglementaire exhaustive des sources de revenus devant être nécessairement prises en compte dans l'évaluation de la solvabilité. Les banques prennent en compte les revenus et les aides matérielles régulières en fonction notamment des renseignements de revenus et charges fournis par l'emprunteur, mais gardent la possibilité de ne pas les intégrer si leur perception est aléatoire. D'ailleurs, à de nombreuses reprises, la jurisprudence a confirmé que les établissements de crédit pouvaient intégrer l'allocation adulte handicapé parmi les éléments permettant d'évaluer la solvabilité d'un emprunteur. Ainsi, la responsabilité d'un établissement de crédit ne saurait être retenue pour octroi abusif de crédit et manquement à l'obligation de conseil lorsque cet établissement octroie un crédit en prenant en compte certaines allocations dans l'évaluation de la solvabilité. Si les tribunaux ont récemment retenu que les allocations familiales et les allocations logement ne pouvaient être qualifiées de ressources disponibles, ils n'ont pas retenu la faute de l'établissement de crédit qui intégrait l'allocation adulte handicapé dans l'évaluation de la solvabilité, dès lors que le prêt souscrit est adapté à la situation financière de l'emprunteur. Il ne paraît donc pas nécessaire de préciser le dispositif en vigueur qui permet d'inclure, le cas échéant, certaines allocations dans l'évaluation de la solvabilité. Il convient en revanche de rappeler que les établissements de crédits sont responsables des risques qu'ils acceptent de supporter. Ils restent, de ce fait, maîtres de leurs décisions en matière d'octroi de prêts, en fonction de l'appréciation qu'ils portent sur la situation financière de leurs clients et des garanties offertes. Le Gouvernement restera vigilant aux conditions de distribution des crédits et continuera à œuvrer pour permettre aux consommateurs d'accéder aux crédits dans les meilleures conditions. Il n'est toutefois pas envisagé de mettre en place un nouveau fonds de soutien aux emprunts et de garantie destiné à apporter une aide aux personnes en situation de handicap distinct du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (FGAS) déjà existant. Le FGAS, créé par les pouvoirs publics en 1993, est une garantie publique visant à assurer aux emprunteurs modestes un accès au crédit immobilier, via le Prêt d'accession sociale (PAS). Ce prêt immobilier, dont le taux d'intérêt est plafonné, est accordé aux personnes ayant des revenus modestes. Il doit servir à devenir propriétaire de sa résidence principale (en l'achetant ou en la faisant construire) ou dans certains cas, comme celui visant à adapter un logement aux besoins des personnes handicapées, à aider le propriétaire à faire des travaux dans sa résidence principale.

11545

### *Jeux et paris*

#### *Incidences de la loi PACTE sur les finances communales et l'emploi des casinos*

**22875.** – 17 septembre 2019. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la question des incidences sur les casinos et les ressources communales de la loi relative au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) du 22 mai 2019, qui prévoit la privatisation de la Française des jeux. Une ordonnance, actuellement soumise aux analyses du Conseil d'État et de la Commission européenne, doit déterminer l'offre des jeux. Mais, quoi qu'il en soit, à défaut d'encadrement strict

de l'offre, la Française des jeux va pouvoir installer des terminaux de jeux dans l'ensemble de ses points de vente, actuels et futurs. Il y a un risque et une incertitude. L'incertitude demeure quant aux jeux très proches des casinos, au nombre desquels figurent les machines à sous, jusqu'alors confiées au monopole des casinos. Le risque, par exemple dans une collectivité territoriale comme celle de Martinique, est que l'activité économique des casinos et de leurs salariés se trouvent gravement menacée. Il y a aussi risque sur les ressources communales, sur les prélèvements fiscaux que les casinos versent aux budgets communaux. Enfin, il existe un troisième risque, oublié, qui est celui de la santé publique : l'accès aux jeux des mineurs (dont l'accès aux casinos reste interdit) devient possible dans des environnements non surveillés et non dotés de personnels formés dans le repérage de comportements addictifs. Elle l'interroge donc sur la nécessité de conforter les ressources des petites communes dans ce contexte, notamment outre-mer où certaines ne vivent quasiment que de l'activité « touristique » de leur casino, et sur la nécessité de prévoir dans l'ordonnance la nécessité d'un encadrement strict de l'offre de jeux de la Française des jeux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Comme le Gouvernement l'a fait savoir, l'objectif de la réforme de la régulation n'était pas de modifier les contours du secteur. C'est la raison pour laquelle, si cette réforme modifie profondément l'organisation de la régulation, il a été décidé de maintenir et d'inscrire précisément les périmètres des différents acteurs ainsi que les quatre objectifs de la politique des jeux. S'agissant du cas particulier de la Française des jeux, dont il convient de rappeler qu'elle exploite les jeux reconnus comme étant ceux qui présentent la plus faible prévalence d'addiction, son monopole a été affermi pour une durée de 25 ans dans la loi PACTE, et les contours de ce monopole ont été définis dans l'ordonnance du 2 octobre 2019 portant réforme de la régulation du secteur. Les textes d'application, et notamment le décret du 17 octobre 2019 d'encadrement de son offre de jeux ont prévu l'encadrement des taux de retours aux joueurs, garantissant que ceux-ci resteront substantiellement plus faibles que ceux pratiqués usuellement par les casinos (maximum de 75% pour l'offre de loterie de la Française des jeux contre plus de 95% pour les machines à sous des casinos). Il est également prévu que l'entreprise ne pourra exploiter de jeux dits « à aléa immédiat », dont font partie les machines à sous, sur les bornes présentes dans les points de vente. Conformément à un arrêté qui sera pris sous peu par le Gouvernement, ces bornes seront limitées à deux par point de vente : une pour les paris sportifs et une pour la loterie. Enfin, le cahier des charges, qui complète cette régulation, permettra de maintenir les pratiques de l'entreprise en termes de jeu responsable, pour lesquelles celle-ci est particulièrement reconnue au sein du secteur. L'ensemble de ces dispositions, auxquelles s'ajoutent le contrôle étroit qui sera maintenu par le Gouvernement auprès de l'entreprise et celui exercé par la future Autorité nationale des jeux (ANJ), compétente pour autoriser chaque jeu exploité par la Française des jeux dans son monopole, permettent de s'assurer qu'il n'y aura aucun effet de bord de cette réforme sur les casinos, dont le cadre a également été sécurisé et pérennisé. Avec ce renforcement de la régulation et la sécurisation de ce cadre, il est possible de vous assurer que la Française des jeux n'exploitera pas plus de machines à sous à l'avenir qu'elle ne le fait aujourd'hui, et qu'elle continuera à tenir compte des impératifs de jeu responsable.

11546

### *Catastrophes naturelles*

#### *Arrêtés de catastrophe naturelle de type sécheresse*

**23170.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les arrêtés de catastrophes naturelles de type « sécheresse ». Si la majeure partie des contrats d'assurance inclut la garantie « catastrophe naturelle », les victimes de ces épisodes météorologiques sont indemnisées uniquement lorsque la commune dans laquelle se trouve leur bien endommagé a fait l'objet d'un arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle. Dès lors, les décrets de reconnaissances « CAT NAT » sont parus et les assurances saisies, mandatent leurs experts. De nombreux témoignages font état de la non prise en compte de certains dossiers au regard des multiples causes d'exclusion pratiquées par les compagnies d'assurance dans le but de ne pas reconnaître le sinistre de type sécheresse. Nombre de sinistrés se retrouvent en attente d'indemnisations, les laissant dans des situations matériellement et professionnellement très difficiles. Elle interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour que lors d'un arrêté ministériel de catastrophe naturelle, les droits des sinistrés soient correctement pris en compte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Tout contrat d'assurance dommages souscrit par une personne physique ou morale autre que l'Etat ouvre droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles (article L 125-1 du Code des Assurances). Depuis 1989, le régime des catastrophes naturelles couvre les dégâts provoqués sur les biens assurables par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols. Les propriétaires dont les immeubles assurés sont endommagés par ce phénomène peuvent être indemnisés par leur assureur si les

communes d'implantation des bâtiments sont reconnues en état de catastrophe naturelle. En moyenne 400 M € sont dépensés par an par le régime pour l'indemnisation des dommages liés à la sécheresse ; il s'agit du deuxième poste de sinistralité du régime des catastrophes naturelles. La garantie couvre en effet l'ensemble des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque (annexe I de l'article A125-1 du Code des Assurances). En outre, les assurés ont la possibilité de faire appel à un expert d'assuré dans le but d'obtenir une contreexpertise technique lorsqu'ils l'estiment nécessaire. Une réflexion pourra être engagée dans le cadre de la réforme du régime des catastrophes naturelles afin d'identifier s'il est nécessaire de renforcer la connaissance par les assurés de leur possibilité de recourir à cette profession.

### *Collectivités territoriales*

#### *Développement des monnaies locales complémentaires et citoyennes (MLCC)*

**23180.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le développement des monnaies locales complémentaires et citoyennes (MLCC) en France. Reconnues par l'autorité de contrôle prudentiel de la Banque de France et par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les monnaies locales peuvent permettre de valoriser l'économie locale au sein des territoires. L'article 16 de la loi de 2014 reconnaît en effet les monnaies locales comme titres de paiement, si ces titres sont émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) et que ces monnaies respectent l'encadrement fixé par le code monétaire et financier. Aussi, comme l'indique le Conseil économique, social et environnemental dans son rapport d'avril 2015 « Nouvelles monnaies : les enjeux macro-économiques, financiers et sociétaux », le paysage monétaire évolue d'une part, avec les innovations numériques, mais aussi par la volonté de citoyens de disposer d'outils monétaires différents, qui favorisent une économie de proximité. Il convient également de souligner que la création et le développement de ces monnaies a augmenté au cours des vingt dernières années, répondant à des demandes d'utilisateurs locaux qui souhaitent mettre en place des services complémentaires au système monétaire traditionnel. À ce jour, plus de 50 monnaies locales sont en circulation en France, et de nombreux projets sont en cours. L'eusko, lancée en 2013 au Pays basque, est devenue la monnaie alternative la plus répandue d'Europe. Inscrites dans une démarche d'économie sociale et solidaire et au service de l'intérêt commun, les monnaies locales sont utilisées avec la volonté de favoriser le lien social dans l'objectif d'être réutilisées localement pour dynamiser l'économie locale. L'enjeu est aussi celui du développement durable et du respect de l'environnement, par la promotion de l'économie de proximité, des circuits courts et des produits locaux. Toutefois, il existe de nombreux freins au développement de ces monnaies, notamment liés à la législation en vigueur. Ainsi, à l'heure où survient un foisonnement des initiatives dans les territoires, il est constaté toutefois que certains projets n'aboutissent pas, ou échouent. Dans ce sens, elle l'interroge sur sa position au sujet du développement de ces monnaies et de la reconnaissance de leur qualité d'intérêt général qui permettrait le rescrit fiscal, pour valoriser leur impact social, économique et environnemental.

*Réponse.* – La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a favorisé l'émergence des monnaies locales complémentaires en reconnaissant leur statut, tout en soumettant leurs émetteurs aux règles applicables aux établissements de crédit, ou aux établissements de paiement et établissements de monnaie électronique. Ce cadre législatif a constitué une avancée notable. La création d'un statut de titres de monnaies locale complémentaires (TMLC) a permis de clarifier le régime juridique applicable aux émetteurs et gestionnaires de titres de monnaies locales, en cohérence avec les régimes existants. Aux termes de la loi précitée, les titres de monnaies locales peuvent être émis par des personnes morales de droit privé qui remplissent l'ensemble des conditions cumulatives détaillées au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi. Ces personnes morales de droit privé doivent être constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ces personnes morales de droit privé peuvent également être des sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions cumulatives prévues aux I et II-2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi et du décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire. Il convient par ailleurs de relever que le régime d'autorisation apparaît proportionnée et à même de favoriser les initiatives locales. Selon la nature des TMLC émis et suivant un régime déclaratif, un agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR), ou une exemption d'agrément, peut être requis pour les personnes morales de droit privé porteuses de projet de monnaies locales. Toutefois, le code monétaire et financier prévoit des possibilités d'exemption d'agrément pour les entreprises qui proposent des services bancaires de paiement (article L 511-7, II),

des services de paiement (article L 521-3, II) ou de la monnaie électronique (article L 525-5), lorsque leurs opérations sont réalisées au sein d'un « réseau limité d'accepteurs », ou qu'elles portent sur un « éventail limité de biens ou services ». Or, compte tenu de leur taille, toutes les monnaies locales complémentaires (sauf l'euska) ont bénéficié d'une dispense d'agrément de l'ACPR. A ce stade, il n'a pas été identifié de difficulté d'interprétation particulière du régime par les services de l'Etat et un point d'équilibre juridique a été trouvé avec le régime de convention concernant la question de l'usage des monnaies locales complémentaires par les collectivités locales. Par ailleurs, si les émetteurs et gestionnaires de titres de monnaies locales peuvent toujours demander un rescrit fiscal, leur structure juridique différente et la diversité des circonstances de fait qui président à l'appréciation des critères d'intérêt général ne permettent pas d'envisager ni une reconnaissance systématique de la condition d'intérêt général ni par conséquent un rescrit fiscal qui serait attaché cette catégorie : il n'est pas donc pas possible de définir a priori une réponse qui s'appliquerait de manière uniforme à l'ensemble de ces organismes.

### *Assurances*

#### *Evaluation des assurances emprunteur*

**23396.** – 8 octobre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assureur-emprunteur. Ce secteur a connu de multiples modifications avec les lois successives de 2010, 2012, 2014 et 2018. Toutes ces modifications avaient notamment comme objectif d'introduire davantage de liberté dans le choix des clients avec des conséquences positives au niveau tarifaire. Malheureusement, si la loi a permis certaines avancées, dans la pratique, il semblerait que ce ne soit pas le cas. Seuls les emprunteurs les mieux informés et aux dossiers solides ont la possibilité de faire valoir leur choix d'assurance-emprunteur. Aussi, elle lui demande s'il existe une évaluation des modifications de la loi sur l'assurance-emprunteur et, si ce n'est le cas, souhaiterait savoir avoir des éléments de réponse pour assurer à chaque Français la possibilité d'avoir une vraie liberté de choix de son assurance-emprunteur.

*Réponse.* – Les réformes qui se sont succédées depuis 2010 ont permis des avancées significatives au bénéfice des emprunteurs. Chacun peut désormais retenir l'assureur de son choix dans le cadre de la souscription de son prêt immobilier. Ce choix n'est plus irrévocable : le contrat peut être résilié librement les 12 premiers mois suivant la signature de l'offre de prêt puis de manière annuelle. Par ailleurs, l'emprunteur bénéficie d'une information renforcée pour lui permettre de mieux comparer les offres et éclairer sa décision. La remise systématique d'une fiche d'information standardisée et la création du TAEA (taux annuel effectif de l'assurance) facilitent grandement la comparaison des offres. Dans son avis du 18 avril 2017, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a tiré un bilan positif de ces dispositions en notant qu'elles ont permis d'accroître la concurrence sur ce marché au bénéfice des emprunteurs qui ont bénéficié d'une baisse des coûts de l'assurance emprunteur sans dévalorisation de la qualité des contrats. Le Gouvernement est néanmoins soucieux de garantir l'effectivité des dispositions déjà adoptées, c'est pourquoi il a soutenu la proposition de loi tendant à renforcer cette effectivité du droit au changement d'assurance emprunteur adoptée par le Sénat le 23 octobre 2019. En outre, un nouveau bilan devrait être tiré en 2020 par le CCSF sur le sujet.

11548

### *Banques et établissements financiers*

#### *Disparition des distributeurs automatiques de billets*

**23635.** – 15 octobre 2019. – **Mme Aude Luquet\*** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets. Celle-ci touche aujourd'hui nombre de communes, villages, quartiers à travers toute la France et gagne chaque année du terrain. Cela n'est pas anodin. En effet, le guichet automatique bancaire est un élément à part entière de la vie d'une commune ou d'un quartier et cette situation est d'autant plus inquiétante qu'elle ne touche plus seulement la ruralité mais aussi les zones urbaines que l'on pensait à l'abri. Cette désertification bancaire ne cesse de s'étendre et nombre d'élus craignent de voir s'instaurer de nouvelles fractures au sein de la société. En France, ce sont 3 000 distributeurs qui ont fermé sur les trois dernières années. Cela a un effet direct sur la vitalité des communes ou des quartiers avec des conséquences négatives sur les petits commerçants qui voient ainsi s'échapper une partie de leurs clients, plus enclins à faire leurs courses là où ils trouvent de l'argent liquide. La fin des distributeurs automatiques de billets devient alors un véritable frein à l'économie locale. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement entend faire face à ce phénomène qui pèse sur des zones qui souffrent déjà bien souvent de la disparition de nombreux autres services du quotidien. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Banques et établissements financiers**Disparition des distributeurs automatiques de billets en zones rurales*

**24180.** – 5 novembre 2019. – M. Pascal Brindeau\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des fermetures de distributeurs automatiques de billets (DAB) dans les territoires ruraux. La disparition des services de proximité est un phénomène grandissant et particulièrement préoccupant dans les communes rurales. Parmi ces services de proximité, l'accès aux services bancaires est un facteur non négligeable de dynamisme de cohésion des territoires. Or la suppression progressive des DAB contraint les habitants des zones rurales à parcourir davantage de kilomètres pour trouver de l'argent. Au-delà de l'impact économique sur le petit commerce rural, la disparition de ces services bancaires de proximité soulève un enjeu d'inclusion sociale. Les populations les moins mobiles et les plus fragiles, peu enclines aux nouveaux modes de paiement et aux usages numériques, sont les premières affectées par la fermeture des DAB. La Poste et La Banque Postale ont notamment un rôle majeur à jouer pour endiguer cette disparition et maintenir des services bancaires de proximité dans les communes rurales. Alors que le Gouvernement vient de présenter son « agenda rural », il lui demande de bien vouloir lui faire part des pistes envisagées pour lutter contre les fermetures de DAB, qui mettent à mal la cohésion territoriale.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif aux difficultés d'accès aux espèces dans certains territoires et aux conséquences que cela peut avoir pour les habitants et le développement de l'économie locale. Il convient de relever que le rapport du groupe de travail sur l'accessibilité aux espèces publié en juillet 2019 confirme globalement une très bonne accessibilité aux espèces, par le biais d'un réseau de près de 53 000 distributeurs automatiques de billets et de plus de 23 000 points de distribution d'espèces, par exemple chez des commerçants ou des débiteurs de tabac : • 98,9 % de la population âgée de 15 ans et plus réside soit dans une commune équipée d'au moins un distributeur, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; • En moyenne, un habitant résidant dans une commune non équipée d'un automate est à huit minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; • En prenant en compte l'ensemble des points d'accès, 0,1% de la population (soit 34 268 personnes âgées de 15 ans et plus) se situe à plus de 15 minutes d'un point de délivrance d'espèces. Depuis 2015, une très légère baisse du nombre de distributeurs a été observée, traduisant principalement une optimisation des installations existantes, majoritairement dans les zones urbaines et péri-urbaines, communes de plus de 10 000 habitants, ayant un fort taux d'équipement, sans dégradation de l'accès aux espèces. Cette baisse résulte d'un double mouvement de fermetures de certains distributeurs très peu utilisés et d'ouverture de nouveaux distributeurs (notamment dans 131 communes préalablement non équipées), ce qui témoigne de l'adaptation du réseau de distributeurs aux besoins des territoires. Dans ce contexte, il convient de souligner le rôle des quelques 23 000 points d'accès privés, accessibles uniquement aux clients du Groupe bancaire qui gère le point de distribution (exemple : commerçants relais). Le Gouvernement est par ailleurs mobilisé pour permettre aux commerçants de bénéficier des conditions adéquates pour développer le recours au paiement par carte, et ce dès le premier euro. La modération des commissions versées par les commerçants a été encouragée, et les commerçants ont été sensibilisés à mieux communiquer sur le paiement par carte dès le premier euro en développant une vitrophanie ad hoc, aisément reconnaissable des consommateurs. L'ensemble de ces mesures est destiné à faciliter le paiement par carte pour les plus petits montants, ce qui constitue également une réponse aux problématiques évoqués dans la question. Enfin le service de « cash back » a été introduit à l'initiative du Gouvernement au travers d'un nouvel article L. 112-14 du code monétaire et financier. Ce service permet un rendu d'espèces complémentaires à un achat à la demande du client auprès des commerçants qui le proposent et répond à l'isolement des territoires les plus reculés dont les relais d'accès aux espèces sont souvent trop limités ou éloignés. Le contexte fortement évolutif des usages des moyens de paiement demandera une attention particulière au cours des années à venir, afin de continuer de garantir à tous et partout l'accessibilité aux espèces, et de préserver la liberté de choix du moyen de paiement, en particulier pour les populations fragiles ou habitant en milieu rural.

*Commerce et artisanat**Encadrement procédures consultatives engagées par l'Autorité de la concurrence*

**23642.** – 15 octobre 2019. – M. Éric Woerth\* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence de garanties encadrant les procédures consultatives engagées par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'application des articles 50 et 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatifs aux conditions d'exercice des professions réglementées. Cette dernière rend, dans ce domaine, des avis publics non susceptibles de recours, qui influent néanmoins sur les décisions des pouvoirs publics. Pour y parvenir, l'Autorité de la concurrence fait usage de pouvoirs d'enquête très étendus régis

par l'article 450-3 du code de commerce qui lui sont dévolus dans le cadre de sa mission de répression des infractions au droit de la concurrence auxquels, en pratique, il n'est pas possible de s'y opposer. Or l'élaboration de ces avis publics n'est pas soumise à une procédure contradictoire permettant aux professions réglementées de bénéficier des mêmes garanties que celles utilisées par l'Autorité de la concurrence dans un cadre répressif : assistance d'un conseiller auditeur ; communication du projet d'avis en temps utile afin de permettre aux professions réglementées d'émettre des observations ; obtention d'un droit à être entendu. Ainsi, nulle garantie dans ce nouveau domaine d'activité ne vient faire contrepoids à ses pouvoirs d'instruction contrairement à ce qui s'observe dans l'activité historique de l'Autorité de la concurrence. Cette asymétrie est certainement liée à une malfaçon rédactionnelle de la législation en ce domaine. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'apporter des modifications au code de commerce afin que ces pouvoirs soient assortis des mêmes garanties que lorsqu'ils sont utilisés dans un cadre répressif. À ce titre, il serait notamment important que les avis de l'Autorité de la concurrence ne soient pas rendus publics sans que les professions concernées aient pu bénéficier du principe du contradictoire, d'un droit d'accès au dossier et de l'assistance d'un conseiller.

### *Commerce et artisanat*

#### *Procédures consultatives engagées par l'Autorité de la concurrence*

**24184.** – 5 novembre 2019. – M. Sébastien Huyghe\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence de garanties encadrant les procédures consultatives engagées par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'application des articles 50 et 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatifs aux conditions d'exercice des professions réglementées. Cette dernière rend, dans ce domaine, des avis publics non susceptibles de recours, qui influent néanmoins sur les décisions des pouvoirs publics. Pour y parvenir, l'Autorité de la concurrence fait usage de pouvoirs d'enquête très étendus régis par l'article 450-3 du code de commerce qui lui sont dévolus dans le cadre de sa mission de répression des infractions au droit de la concurrence auxquels, en pratique, il n'est pas possible de s'opposer. Or l'élaboration de ces avis publics n'est pas soumise à une procédure contradictoire permettant aux professions réglementées de bénéficier des mêmes garanties que celles utilisées par l'Autorité de la concurrence dans un cadre répressif : assistance d'un conseiller auditeur ; communication du projet d'avis en temps utile afin de permettre aux professions réglementées d'émettre des observations, obtention d'un droit à être entendu. Ainsi, nulle garantie dans ce nouveau domaine d'activité ne vient faire contrepoids à ses pouvoirs d'instructions contrairement à ce qui s'observe dans l'activité historique de l'Autorité de la concurrence. Cette asymétrie est certainement liée à une malfaçon rédactionnelle de la législation en ce domaine. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage d'apporter des modifications au code de commerce afin que ces pouvoirs soient assortis des mêmes garanties que lorsqu'ils sont utilisés dans un cadre répressif. À ce titre, il serait notamment important que les avis de l'Autorité de la concurrence ne soient pas rendus publics sans que les professions concernées aient pu bénéficier du principe du contradictoire, d'un droit d'accès au dossier et de l'assistance d'un conseiller.

*Réponse.* – La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 est venue modifier les conditions d'exercice et d'installation des professions réglementées. Les articles 50 et 52 de cette loi ont notamment introduit la compétence pour l'Autorité de la concurrence d'émettre des avis sur certains tarifs réglementés et sur la liberté d'installation des offices publics ou ministériels dans des zones territoriales déterminées. La Loi a ainsi prévu l'élaboration d'une carte (pour les notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires) prise conjointement par les ministres de l'économie et de la justice sur proposition de l'Autorité de la concurrence, identifiant les zones où la création de nouveaux offices est utile. Ces avis sont rendus publics. Si l'élaboration de ces avis n'est pas soumise à une instruction contradictoire au sens de l'article L. 463-1 du code de commerce, elle répond cependant à des formalités particulières et donne l'occasion aux professionnels d'exprimer leur point de vue. Ainsi, en matière de consultation sur les tarifs, l'article L. 444-5 du code de commerce, instauré par l'article 50 de la loi précitée, prévoit que l'Autorité de la concurrence peut recueillir toute donnée utile auprès des professionnels concernés. De même, en ce qui concerne les avis rendus par l'Autorité de la concurrence s'agissant de la définition de la carte des zones où un renforcement de l'offre de services apparaît utile, l'article L. 462-4-1 du code de commerce, introduit par l'article 52 de la loi précitée, spécifie que : « L'ouverture d'une procédure visant à l'élaboration de la carte (...) est rendue publique, dans un délai de cinq jours à compter de la date de cette ouverture, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice, aux instances ordinales des professions concernées, ainsi qu'à toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommée par le ministre de la justice en qualité de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire, d'adresser à l'Autorité de la concurrence leurs observations ». Le caractère public des

avis rendus par l'Autorité de la concurrence constitue également une condition indispensable pour assurer la transparence des recommandations formulées par cette autorité administrative indépendante et inspirer utilement les pouvoirs publics dans les décisions prises dans ce domaine. Ce dispositif est d'ailleurs conforme au régime général de publicité des avis de l'Autorité de la concurrence. En effet, L'article L.462-4 du code de commerce prévoit que les avis « *sur toute question concernant la concurrence* » dont l'Autorité de la concurrence prend l'initiative sont rendus publics. L'article R.462-1 du code de commerce prévoit aussi que les avis de l'Autorité de la concurrence rendus à titre obligatoire (en application des articles 410-2 et 462-2 dudit code) sont publiés avec les textes auxquels ils se rapportent et que celle-ci peut également publier les avis « *sur toute question concernant la concurrence* » qui lui sont demandés (en application de l'article de l'article L. 462-1), sous la seule réserve d'en obtenir l'accord s'agissant des commissions parlementaires et du Gouvernement. En revanche, dans le cadre de ces procédures consultatives, il ne saurait être fait application aux professions réglementées des mêmes règles que celles utilisées par l'Autorité de la concurrence dans un cadre répressif. En effet, l'application du principe du contradictoire et des prérogatives qui y sont attachées vise à la protection des droits de la défense dans l'égalité des armes et découle du droit à un procès équitable et à un recours effectif protégé par la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950. Or, les avis de l'Autorité de la concurrence ne font dans le cas présent que préparer les décisions prises par les pouvoirs publics. La publication des textes réglementaires que le Gouvernement prend en ce domaine sur la base des avis de l'Autorité doit d'ailleurs, en règle générale, être précédée d'une consultation des professionnels.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Disparitions des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales*

**23820.** – 22 octobre 2019. – Mme Frédérique Tuffnell alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'inquiétude des élus locaux face à la disparition des distributeurs automatiques de billets (DAB) dans les communes rurales. Aujourd'hui sur les 34 968 communes de France, 28 864 n'offrent pas la possibilité de retirer de l'argent, pénalisant 12 millions de français, soit un français sur cinq, qui doivent rouler en moyenne au moins 15 minutes en voiture pour avoir accès à un distributeur automatique de billets. À l'heure actuelle, les groupes bancaires migrent progressivement vers la transformation digitale, voire les formules 100 % dématérialisées. Pour de nombreuses personnes, il s'agit d'une évolution majeure qui répond à leurs besoins. Cependant les communes rurales ne bénéficient pas de ce progrès constaté dans le milieu bancaire et pourtant les agences physiques et les distributeurs automatiques de billets continuent à se raréfier en raison, on peut le comprendre, d'un coût non négligeable d'un DAB pour un réseau bancaire. Les communes rurales, quel que soit le degré d'éloignement des agglomérations, sont les premières impactées économiquement par ce phénomène. En effet, les paiements en liquide étant encore très courants dans ces territoires, le phénomène contraint les habitants à parcourir des kilomètres pour trouver un distributeur automatique de billets dans d'autres localités, avec pour conséquence l'accélération de la désertification des centres-bourgs et le désintérêt pour les commerces locaux. Au-delà de l'impact économique, la disparition des distributeurs automatiques de billets est également un facteur d'isolement supplémentaire, les populations les plus vulnérables, les moins enclines aux nouveaux modes de paiements et aux usages numériques, ou qui ont des difficultés de mobilité sont généralement les plus touchées par ce phénomène. Avec les déserts médicaux, et les zones blanches, la désertification bancaire contribue donc à la dévitalisation progressive des territoires ruraux et à la fracture territoriale. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour inciter les banques à s'organiser pour offrir rapidement ce service de proximité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif aux difficultés d'accès aux espèces dans certains territoires et aux conséquences que cela peut avoir pour les habitants et le développement de l'économie locale. Il convient de relever que le rapport du groupe de travail sur l'accessibilité aux espèces publié en juillet 2019 confirme globalement une très bonne accessibilité aux espèces, par le biais d'un réseau de près de 53 000 distributeurs automatiques de billets et de plus de 23 000 points de distribution d'espèces, par exemple chez des commerçants ou des débitants de tabac : • 98,9 % de la population âgée de 15 ans et plus réside soit dans une commune équipée d'au moins un distributeur, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; • En moyenne, un habitant résidant dans une commune non équipée d'un automate est à huit minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; • En prenant en compte l'ensemble des points d'accès, 0,1% de la population (soit 34 268 personnes âgées de 15 ans et plus) se situe à plus de 15 minutes d'un point de délivrance d'espèces. Depuis 2015, une très légère baisse du nombre de distributeurs a été observée, traduisant principalement une optimisation des installations existantes, majoritairement dans les zones urbaines et

péri-urbaines, communes de plus de 10 000 habitants, ayant un fort taux d'équipement, sans dégradation de l'accès aux espèces. Cette baisse résulte d'un double mouvement de fermetures de certains distributeurs très peu utilisés et d'ouverture de nouveaux distributeurs (notamment dans 131 communes préalablement non équipées), ce qui témoigne de l'adaptation du réseau de distributeurs aux besoins des territoires. Dans ce contexte, il convient de souligner le rôle des quelques 23 000 points d'accès privés, accessibles uniquement aux clients du Groupe bancaire qui gère le point de distribution (exemple : commerçants relais). Enfin, le service de « cash back » a été introduit à l'initiative du Gouvernement au travers d'un nouvel article L. 112-14 du code monétaire et financier. Ce service permet un rendu d'espèces complémentaires à un achat à la demande du client auprès des commerçants qui le proposent. L'ensemble de ces prestations conduisent à supposer qu'il n'existe pas de faille de marché justifiant la création d'une obligation d'implantation des DAB à la charge des acteurs bancaires. Le contexte fortement évolutif des usages des moyens de paiement demandera une attention particulière au cours des années à venir, afin de continuer de garantir à tous et partout l'accessibilité aux espèces, et de préserver la liberté de choix du moyen de paiement, en particulier pour les populations fragiles ou habitant en milieu rural. Il convient de préciser enfin que les offres digitales sont présentées comme un service complémentaire et non comme une alternative au modèle de l'agence et de la fourniture de services bancaires traditionnels et, si la majorité des groupes bancaires français, qui disposent du premier réseau d'agences bancaires européen avec 37 261 agences au total devant l'Allemagne, ont développé des services bancaires en ligne, c'est pour répondre à une aspiration d'une partie de la clientèle de pouvoir disposer de nouveaux services accessibles par d'autres canaux.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Indemnisation - dégâts - sécheresse*

**23825.** – 22 octobre 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de l'indemnisation des dégâts causés aux habitations et bâtiments par les glissements de terrain sur les sols argileux, consécutifs aux phénomènes de sécheresse suivis de pluies. Ce phénomène risque, avec le réchauffement climatique, d'être de plus en plus fréquent et les dommages en résultants de plus en plus nombreux, si ce n'est de plus en plus dramatiques. Il apparaît aujourd'hui indispensable, voire urgent, de simplifier, accélérer et rendre plus efficace la procédure d'indemnisation pour catastrophe naturelle, d'encadrer l'intervention des compagnies d'assurance en limitant les hypothèses pouvant justifier un refus d'indemnisation, et de réaffecter le « fonds Barnier » aux indemnisations. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces trois points. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis 1989, le régime des catastrophes naturelles couvre les dégâts provoqués sur les biens assurables par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols. Les propriétaires dont les immeubles assurés sont endommagés par ce phénomène peuvent être indemnisés par leur assureur si les communes d'implantation des bâtiments sont reconnues en état de catastrophe naturelle. La garantie couvre en effet l'ensemble des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque (annexe I de l'article A125-1 du Code des Assurances). Le Gouvernement est engagé dans l'accompagnement des sinistrés touchés par le phénomène de sécheresse. En moyenne 400 M € sont dépensés par an par le régime pour l'indemnisation des dommages liés à la sécheresse ; il s'agit du deuxième poste de sinistralité du régime des catastrophes naturelles. Les délais de procédure sont strictement encadrés par la loi mais le caractère complexe du phénomène conduit parfois à l'allongement des procédures de reconnaissance et d'indemnisation. Ainsi, face à la croissance des déclarations de sinistres en matière de sécheresse-réhydratation des sols, la commission interministérielle a mis en œuvre dès mai 2019 de nouveaux critères sécheresse simplifiés devant également permettre de réduire les délais d'instruction des demandes communales au titre de la sécheresse-réhydratation des sols, au bénéfice des sinistrés. Les obligations des assureurs sont encadrées par la loi : l'indemnisation doit être versée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle conformément à l'article L125-2 du Code des Assurances. Une provision sur indemnisation doit être versée dans un délai de deux mois. Les assurés ont la possibilité de faire appel, à tout moment, à un expert d'assuré dans le but de disposer d'une contreexpertise technique. Le Gouvernement est en outre conscient des problèmes engendrés par les phénomènes de retrait-gonflement des argiles et a fait adopter un amendement à la loi ELAN pour encadrer les constructions en zone argileuse, de manière à s'assurer qu'elles soient construites avec les dispositions constructives adaptées. Ce dispositif, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, permettra d'enrayer fortement la sinistralité sur les constructions à venir. En revanche, le Fonds de prévention des risques naturels majeurs n'a pas vocation à se substituer au dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles.

*Collectivités territoriales**Flux financiers entre la généralité de Catalogne et l'Occitanie*

**23829.** – 22 octobre 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les flux financiers entre la généralité de Catalogne et le département des Pyrénées-Orientales. Les flux financiers entre le département des Pyrénées-Orientales et la Catalogne ne sont pas bien connus, du moins pas dans les détails. Pourtant, les liens entre l'autonomie catalane et le département des Pyrénées-Orientales sont forts et sus de tous. Il aimerait donc connaître la liste des flux financiers entre la généralité et le département des Pyrénées-Orientales.

*Réponse.* – Les flux financiers, au même titre que les autres flux de balance des paiements entre notre économie et un pays étranger, ne sont mesurés qu'au niveau national ; il n'est donc pas possible d'analyser finement ces liens entre les Pyrénées-Orientales et la Catalogne espagnole. En revanche, la base de données BMP6 de la Banque de France permet de décrire les flux commerciaux et financiers entre la France et l'Espagne, et de caractériser l'accumulation de ces flux, via la position extérieure nette (PEN) d'investissement de la France vis-à-vis de l'Espagne. Pour rappel, en 2018 l'économie française a enregistré un déficit de son solde des transactions courantes vis-à-vis du reste du monde de 15,1 Md€, ce qui équivaut à 0,6 % du produit intérieur brut (PIB). Ce déficit est financé par des flux de capitaux entrants qui ont atteint 27,3 Md€ la même année – le différentiel entre les deux étant attribuable au compte « erreur et omission nettes ». L'accumulation de soldes négatifs de transactions courantes et la réévaluation des actifs/passifs financiers des français vis-à-vis du reste du monde se traduit par une PEN de l'économie française négative : elle se situait à -384,9 Md€ à la fin 2018, soit 16,4 % du PIB. S'agissant de ces liens vis-à-vis de l'Espagne, l'analyse du solde des transactions courantes avec ce pays en 2018 fait ressortir de légers déficits du solde des biens (les exportations françaises s'élèvent à 35,0 Md€ et les importations à 37,4 Md€) et du solde des services (exportations françaises de 12,3 Md€ contre des importations atteignant 14,0 Md€) ; s'agissant des revenus primaires (salaires et revenus d'investissement) et secondaires (aide internationale et dons), seuls les revenus d'investissements directs à l'étranger (IDE) sont documentés sur une base nationale : l'économie française enregistre ici un solde excédentaire en 2018 de 2,7 Md€. L'analyse du compte financier permet une analyse partielle des flux de capitaux entre France et Espagne. Il convient ici de distinguer les flux d'investissements directs à l'étranger pour lesquels des données sont disponibles (la France a enregistré au cours des dernières années des IDE sortants plus importants que les flux entrants, créant un solde négatif de l'ordre de 1 à 2 Md€), des flux d'investissements de portefeuille pour lesquels seuls les créances des agents français sont documentées sans en distinguer le secteur de contrepartie (et ne permettent donc pas une analyse plus fine), ou encore les flux d'instruments dérivés et autres investissements non documentés et flux d'avoirs de réserves nuls. S'agissant de la position extérieure nette vis-à-vis de l'Espagne, les données existantes ne permettent pas une analyse exhaustive des stocks d'investissements en lien avec ce pays. Il est possible de qualifier les stocks d'IDE : la France avait un solde d'IDE en Espagne positif de l'ordre de 28 Md€ à la fin 2018, en cohérence avec les excédents de revenus primaires d'IDE face à l'Espagne. Mais il est difficile d'analyser les relations d'investissements de portefeuille entre nos pays sans disposer de données relatives aux engagements (titre de créances ou actions et parts d'Organisme de Placement Collectif) de l'économie française vis-à-vis de l'Espagne, ou de données relatives au secteur de contrepartie des créances détenues sur des agents espagnols. Les données de PEN, via les stocks dit d'autres investissements fournissent en revanche un aperçu des liens sur les marchés interbancaires entre la France et l'Espagne ; à cet égard les institutions bancaires françaises ont accumulés des créances excédants leurs engagements de près de 40 Md€ sur leurs homologues espagnoles, notamment durant les crises de 2008 et 2011-2012.

11553

*Commerce et artisanat**Transmission fonds de commerce sur domaine public au cessionnaire de son choix*

**23834.** – 22 octobre 2019. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossible conciliation entre les dispositions législatives issues de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui instaurent des procédures de sélection des personnes candidates à l'occupation d'un emplacement sur le domaine public et celles qui, introduites par l'article 71 de la loi « Pinel » n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, organisent les modalités de cession d'un fonds de commerce exploité sur le domaine public. Selon l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) introduit par l'ordonnance du 19 avril 2017, « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ». Or selon l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales,

« sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations ». Compte tenu de l'évident antagonisme de ces deux dispositions, la première prescrivant une mise en concurrence d'un emplacement du domaine public qui se libérant, suscite « une manifestation d'intérêt spontané », la seconde autorisant la présentation d'un successeur de son choix sur ce même emplacement, il souhaiterait savoir quelle mesure le Gouvernement entend prendre ou faire adopter pour permettre à un commerçant qui exerce son activité commerciale ailleurs que dans une halle ou un marché, parfois depuis plusieurs dizaines d'années, de pouvoir transmettre son fonds de commerce au cessionnaire de son choix sans que le maire puisse s'y opposer en se prévalant de l'article L. 2122-1-4 du CG3P.

*Réponse.* – L'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, créé par l'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, permet au titulaire d'un titre d'occupation du domaine public situé dans une halle ou un marché de présenter au maire un successeur dans le cadre de la cession de son fonds de commerce. En cas d'acceptation par le maire, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant et se voit, transférer, sans modification, l'autorisation d'occupation du domaine public du titulaire initial permettant l'exercice de l'activité afférente au fonds de commerce. De la même façon, pour l'exercice d'activités commerciales en dehors des halles et marchés, l'article L. 2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques, créé par l'article 72 de la même loi du 18 juin 2014, organise les modalités de délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aux ayants droit d'une personne physique décédée qui souhaitent poursuivre l'exploitation de son fonds de commerce ou agricole ou le transmettre à un tiers successeur. Dans tous les cas de présentation d'un successeur, l'autorité gestionnaire du domaine public conserve la possibilité de s'y opposer par une décision motivée. Cette absence d'automatisme se justifie par le caractère personnel, précaire et révoquant de toute autorisation d'occupation du domaine public en vertu de l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, duquel découle le principe dégagé par le juge administratif selon lequel la personne publique n'est jamais tenue d'accorder une autorisation, non plus de la maintenir ou de la renouveler. Ainsi, par exemple, un maire pourrait s'opposer au droit de présentation au motif que d'autres personnes satisfont davantage que le successeur proposé aux critères prévus par le cahier des charges ou le règlement du marché. Les règles fixées par les articles L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales et L. 2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques ne sont par ailleurs pas incompatibles avec les dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 imposant des obligations de publicité et de sélection préalables. En particulier, les dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques ne s'appliquent pas au cas de la cession ou de la transmission d'un fonds de commerce, dès lors que l'exercice du droit de présentation ne saurait être regardé comme correspondant à une manifestation d'intérêt spontanée au sens de ces dispositions. Le gestionnaire du domaine refusant de faire droit à la présentation d'un successeur et fondant son refus sur l'existence de candidatures spontanées répondant mieux aux caractéristiques de la dépendance domaniale en cause, devrait alors, dans ce cas, s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente par une publicité suffisante, comme l'y obligent les dispositions de l'article L. 2122-1-4, avant de délivrer le titre. Plus généralement, les nouvelles obligations de publicité et de sélection préalables prévues par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ne s'appliquent pas aux hypothèses prévues par les articles L. 2124-34 du même code et L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales. En effet, la présentation d'un successeur intervenant dans le cadre de la cession du fonds de commerce, lorsqu'elle est acceptée par l'autorité gestionnaire du domaine public, ne donne pas lieu à délivrance d'un nouveau titre d'occupation du domaine public, le successeur étant subrogé dans les droits et obligations du cédant. En l'absence de difficulté d'articulation entre les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques résultant de l'ordonnance du 19 avril 2017 et celles du même code et du code général des collectivités territoriales résultant des articles 71 et 72 de la loi du 18 juin 2014, aucune modification de l'un ou l'autre de ces textes ne paraît nécessaire.

11554

### *Communes*

#### *Période de recensement dans les communes touristiques*

**23835.** – 22 octobre 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les méthodes de recensement déployées par son administration, notamment dans les communes touristiques. Dans certaines d'entre elles en effet, le recensement intervient systématiquement aux mois de janvier et de février, une période pendant laquelle de nombreux habitants choisissent de partir en vacances ou en séjour dans leurs résidences secondaires pour une période de plusieurs semaines. Cette situation a pour conséquence d'affecter les

résultats des enquêtes, résultats dont on connaît pourtant l'importance pour les villes sur de nombreux plans. Il lui demande donc comment il compte agir pour que cette forme d'injustice soit corrigée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La question de la date des enquêtes de recensement a été longuement débattue lors de leur première mise en œuvre en 2004. Le principe général est d'éviter les périodes durant lesquelles une majorité de personnes ne sont pas présentes à leur domicile. Considérant le calendrier des vacances scolaires, les périodes avec de nombreux jours fériés et les traditionnels congés d'été, il est impossible d'organiser les enquêtes de recensement entre avril et août. *Les organiser entre septembre et novembre impliquerait que les communes préparent les opérations en juillet-août alors que de nombreux agents communaux prennent leurs congés à cette période. Par ailleurs, cela ne laisserait pas un temps suffisant pour traiter les données afin de publier des populations légales actualisées à la fin décembre de chaque année. La période restant de janvier-février s'impose ainsi comme la plus pertinente.* Dans le cas particulier de certaines communes touristiques où une partie de la population ne prend pas ses congés en été mais plutôt en hiver, la procédure prévue pour les situations d'absence des personnes durant l'enquête doit être mise en œuvre. L'agent recenseur peut indiquer une estimation du nombre de personnes habitant le logement et l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) tient compte de cette information. Si l'agent recenseur ne peut recueillir cette information, l'Insee applique alors une procédure d'estimation statistique. Mais en aucun cas l'absence des habitants de leur résidence principale ne conduit à les omettre des calculs de population légale. Par ailleurs, il convient de noter que l'enquête de recensement dure entre 4 et 5 semaines et il n'est pas fréquent que des personnes s'absentent de leur résidence principale sur une telle durée. De même, les dates de début et de fin d'enquête sont annoncées très longtemps à l'avance et l'Insee met à disposition des communes de nombreux outils de communication qui peuvent permettre d'anticiper ce type de situations. En conséquence, les résultats des enquêtes de recensement n'ont pas lieu d'être affectés par la situation des habitants qui s'absenteraient de leur résidence principale durant la période de collecte, dans les communes touristiques comme dans les autres communes.

#### *Banques et établissements financiers* *Mission d'accessibilité bancaire*

**24012.** – 29 octobre 2019. – M. Charles de Courson interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la mission d'accessibilité bancaire confiée à La Banque postale (LBP). L'article L. 518-25 du code monétaire et financier dispose que « dans les domaines bancaire, financier et des assurances, La Poste propose des produits et des services au plus grand nombre, notamment le livret A ». Utilisé par deux millions de personnes comme un compte courant, ce livret A constitue une véritable avancée en matière de bancarisation des publics en situation de précarité. Ce dispositif a été institué afin de pallier les défaillances du marché bancaire en matière d'accessibilité bancaire. Par ailleurs, le coût de la mission sur la période 2015-2020 pour les finances publiques s'élève à 1,83 milliards d'euros. En 2016 et 2017, la Cour des comptes, le Sénat et le CCSF ont tous indiqué dans les conclusions de leurs études qu'il faudrait remettre à plat ce dispositif afin de le faire évoluer dans sa prochaine phase. Depuis, de nouveaux acteurs se sont développés avec des offres à destination des populations les plus précarisées. Aussi, il semblerait pertinent de permettre à ces nouveaux acteurs de se positionner sur cette mission de service publique afin de compléter l'approche de La Banque postale et d'alléger le coût du dispositif pour le budget de l'État. Dans ce contexte et en vue de l'échéance proche de la mission d'accessibilité bancaire, il lui demande ce qu'il envisage pour l'avenir de cette mission, notamment en ce qui concerne son ouverture à de nouveaux opérateurs.

*Réponse.* – La mission d'accessibilité bancaire confiée à La Banque Postale (L. 518-25-1 et L. 221-2 du code monétaire et financier) vise un objectif d'insertion bancaire et sociale en permettant à certaines populations (notamment les populations en grande difficulté sociale) dont les besoins spécifiques en termes de moyens de paiement, d'utilisation du compte et de relations humaines ne sont pas couverts par les autres dispositifs, d'avoir accès à un support bancaire simple à utiliser assorti d'un nombre limité d'opérations essentielles. En 2016, le comité consultatif du secteur financier (CCSF) a émis un avis favorable au maintien de ce dispositif jusqu'en 2020, cette mission constituant une réponse équilibrée à des exigences d'usage spécifiques et concrètes exprimées par des populations en situation parfois d'extrême précarité qui ne sont pas couvertes par les autres dispositifs d'accessibilité. S'agissant de la période postérieure à 2020, un travail d'expertise et d'analyse, puis de dialogue, doit être mené au cours des prochains mois, en lien avec l'ensemble des parties prenantes. Ce travail prendra en compte

les besoins spécifiques constatés de certaines populations (exclus, difficultés à avoir une bancarisation standard, besoin d'un accompagnement plus spécifique, etc...), les évolutions des offres commerciales mais également les attentes des autorités européennes.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Réforme régime indemnisation des catastrophes naturelles*

**24015.** – 29 octobre 2019. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la franchise imposée aux professionnels dans le cadre d'une catastrophe naturelle. Dans le cas d'un dommage subit lors d'un classement de la zone en catastrophe naturelle, une franchise légale reste toujours à la charge de l'assuré. Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % des dommages matériels directs avec un minimum de 1 140 euros, minimum porté à 3 050 euros pour les dommages imputables à la sécheresse ou à la réhydratation des sols. En fixant ce taux à 10 %, le législateur pensait avoir trouvé un point d'équilibre entre la prise en charge de l'assureur et des assurés. Plusieurs exemples encore très récents après les crues de juillet 2018 à Salies-de-Béarn dans les Pyrénées-Atlantiques, ont montré que ce taux pouvait se révéler très contraignant pour les assurés. En effet, une franchise de 10 % ajoutée à la déduction pour vétusté qui atteint parfois 60 à 80 % des biens, sans oublier le faible remboursement des pertes d'exploitation, conduit des entreprises, des commerçants et des artisans à subir une double, voire une triple, peine. Face à ce constat, le 13 août 2019, M. le ministre a indiqué que « Le Gouvernement est néanmoins conscient que ces différents éléments peuvent entraîner des restes à charge importants et mettre en difficulté la reprise économique des petites entreprises, notamment à la suite d'une catastrophe naturelle telle que celle causée par les crues de juillet 2018. Ce sujet sera étudié dans le cadre de la préparation de la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ». Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de la préparation de la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

*Réponse.* – Le Gouvernement continue de préparer différents aspects de la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, y compris les questions relatives aux niveaux de franchises. Le Gouvernement partage l'intérêt des élus de l'Assemblée nationale et du Sénat pour cette réforme qu'il souhaite également voir aboutir rapidement.

### *Personnes âgées*

#### *Prêts viagers hypothécaires (PVH)*

**24084.** – 29 octobre 2019. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude que soulève chez de nombreux propriétaires âgés, l'arrêt des prêts viagers hypothécaires (PVH), associé à la réorganisation des activités du Crédit foncier au sein du groupe BPCE. Le Crédit foncier était le seul organisme bancaire à proposer la souscription de prêts viagers hypothécaires. Bien que mal connu par le grand public, ce dispositif était un outil pertinent de mobilisation du patrimoine. Dans le cadre du rapport sur la « concertation Grand Âge et Autonomie », une des propositions énonce la volonté de développer les instruments de mobilisation des patrimoines, en particulier les sorties en rentes viagères des produits d'épargne, les solutions mutualisées de viager et le prêt viager hypothécaire. Ainsi, elle lui demande quelles solutions peuvent être envisagées par le Gouvernement afin d'éviter l'arrêt brutal de la production de ces prêts pour les personnes en situation de perte d'autonomie mais aussi pour l'ensemble des propriétaires âgés.

*Réponse.* – Le prêt viager hypothécaire (PVH) permet d'emprunter une somme d'argent en contrepartie d'une hypothèque sur un bien immobilier. Au décès de l'emprunteur, l'organisme financier se rembourse en capital et en intérêts, en général via le produit de la vente par les héritiers du bien immobilier mis en garantie. A ce jour, seul le Crédit Foncier a distribué le PVH, avec une production limitée depuis son lancement, soit en moyenne moins de 1000 prêts par an depuis 2007. L'arrêt de la production depuis 2019 est à associer à la réorganisation des activités du Crédit Foncier au sein de BPCE. Le Gouvernement ne dispose pas davantage d'information sur la reprise ou non, le cas échéant, de cette activité par le groupe BPCE, et il n'appartient pas au ministère de l'économie et des finances de s'immiscer dans l'activité d'un groupe privé. En revanche, dans le cadre des travaux portant sur le Grand âge et la Dépendance, des réflexions sont en cours pour analyser les causes et les freins au développement du PVH et pour identifier, le cas échéant, des mesures permettant de relancer son développement en lien avec la question de la dépendance et répondre, ainsi, aux besoins des ménages.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Application du 3 du IV de l'article 207 de l'annexe II du CGI*

**24298.** – 5 novembre 2019. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application du 3 du IV de l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts (CGI). Plus précisément, ces dispositions prévoient qu'un immeuble en stock est considéré comme immobilisé pour les besoins des régularisations de TVA lorsque, au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble, il est utilisé pendant plus d'un an pour une opération relevant d'une activité économique mentionnée à l'article 256 A du code général des impôts. Ces dispositions qui sont d'une grande utilité pratique, soulèvent des difficultés d'application. Dans ce contexte, s'agissant d'un immeuble en stock en partie donné en location et en partie vacant, il lui demande de bien vouloir préciser si les dispositions susvisées concernent également la partie vacante lorsque l'opérateur recherche activement un locataire.

*Réponse.* – Selon les dispositions de l'article 271 du code général des impôts (CGI), les assujettis sont fondés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant leurs dépenses utilisées pour les besoins de leurs opérations taxées ou ouvrant droit à déduction. Les articles 206 et suivant de l'annexe II au même code précisent les modalités d'exercice du droit à déduction. A cet égard, dans certaines situations, la déduction opérée par l'assujetti au titre de la taxe afférente aux biens immobilisés est susceptible de faire l'objet de régularisations se traduisant, selon les cas, par le reversement d'une fraction de la TVA initialement déduite ou par une déduction complémentaire dans les conditions prévues aux II et III de l'article 207 de l'annexe II au CGI. Pour l'application de ces deux dispositifs, le 3 du IV du même article institue un régime d'assimilation des biens en stocks à des immobilisations. Ainsi, pour l'application du II et des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du 1 du III de l'article 207 de l'annexe II au CGI, un immeuble ou une fraction d'immeuble en stock est considéré comme immobilisé lorsque, au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble, il est utilisé pendant plus d'un an pour une opération relevant d'une activité économique mentionnée à l'article 256 A du code général des impôts. A cet égard, ce régime d'assimilation a vocation à s'appliquer à l'assujetti qui affecte un immeuble inscrit en stock à une activité économique de location. L'utilisation à une telle activité est ainsi établie même en cas de locaux partiellement vacants dès lors que l'assujetti est en mesure de démontrer qu'il procède à la recherche active de locataires.

*Traités et conventions**Américains accidentels*

**24300.** – 5 novembre 2019. – **Mme Corinne Vignon** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des Américains accidentels. L'accord intergouvernemental FATCA impose, sous peine de lourdes sanctions, la transmission aux États-Unis, *via* l'administration fiscale française, des informations relatives aux comptes des citoyens américains. Les établissements bancaires ont notamment l'obligation de collecter et de déclarer leur numéro d'identification fiscale, le NIF, américain. Ces Français nés sur le sol américain rencontrent des difficultés à fournir un NIF américain et bénéficient d'une dérogation. Cette dernière prendra cependant fin au 31 décembre 2019. Selon un récent courrier de la Fédération bancaire française, 40 000 comptes bancaires risquent alors d'être clôturés par les banques hexagonales au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Malgré le rapport de la mission d'information sur l'assujettissement à la fiscalité américaine des Français nés aux États-Unis, publié le 15 juillet 2019 et préconisant l'ouverture d'une négociation avec les États-Unis sur ce dossier, la situation n'a pas évolué. Une solution doit être rapidement trouvée afin d'éviter de mettre en difficulté des milliers de Français. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir d'ici le 31 décembre 2019 une négociation conclusive avec les États-Unis.

*Réponse.* – Les « Américains accidentels », c'est-à-dire nos concitoyens également ressortissants américains du fait de leur lieu de naissance, sont de ce fait assujettis à des obligations au regard de la législation fiscale américaine, en dépit de l'absence de lien particulier effectif avec ce pays. Ces difficultés ont été accentuées par l'application du *Foreign Account Tax Compliance Act*, ou « loi Fatca ». Elles ne sont toutefois pas exclusivement imputables à cette législation, puisqu'elles sont plus fondamentalement la résultante du principe de la *Citizenship Based Taxation*, lequel est un élément structurant et ancien du système fiscal américain. Le Gouvernement a identifié cette problématique de longue date et a mené de nombreuses démarches actives auprès des autorités américaines. La France a d'ailleurs certainement été l'Etat européen le plus mobilisé pour faire avancer ce dossier. Une délégation interministérielle composée des services du ministère de l'économie et des finances (direction de la législation fiscale), du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que du ministère des solidarités et de la santé

(direction de la sécurité sociale) s'est ainsi rendue à Washington en mai 2018 pour rencontrer les représentants des autorités américaines. Les demandes exprimées à cette occasion, relayées à de nombreuses reprises depuis lors, ont d'ores et déjà abouti à certains résultats notables. En effet, d'une part, les autorités américaines se sont rangées cet été à la position juridique défendue par le Gouvernement, selon laquelle la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) constituent des impôts, couverts à ce titre par la convention fiscale de 1994 qui lie nos deux Etats. Cette inflexion permet ainsi de résoudre des situations préjudiciables de double imposition. D'autre part, l'*Internal Revenue Service* (IRS) a présenté le 6 septembre 2019 une nouvelle procédure d'amnistie fiscale. Celle-ci constitue une avancée significative qui, compte tenu des seuils de référence élevés (en termes de niveau de revenus et de patrimoine), permettra de résoudre la situation fiscale de nombreux binationaux ayant décidé de renoncer à leur nationalité américaine. Les problématiques rencontrées par les clients de nationalité américaine dans leurs relations avec les établissements bancaires, consécutives aux difficultés de délivrance, par les autorités américaines, d'un numéro de sécurité sociale qui fait également fonction de numéro d'identification fiscale (*Tax Identification Number* – TIN), constituent quant à elles toujours un motif de préoccupation légitime. Il existe en effet un enjeu de court-terme, lié à l'expiration prochaine de la date de dérogation accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'obligation de collecte de ce TIN par les banques. Les représentants parlementaires ont été amenés à insister auprès des responsables du Trésor américain sur l'urgence nécessaire de résoudre ces difficultés, qui ne sont nullement imputables aux pouvoirs publics français, mais qui sont au contraire inhérentes à la complexité du système administratif des Etats-Unis. Le Gouvernement a également échangé avec l'administration américaine, pour lui faire part de la nécessité de parvenir à une résolution rapide de ces difficultés. Les autorités françaises ont relayé ce message, à plusieurs reprises, auprès de leurs homologues du Trésor et de l'IRS et ont mobilisé les autres administrations concernées chez nos partenaires européens pour en renforcer la portée. Ces initiatives viennent d'aboutir à la publication par l'IRS, le 15 octobre 2019, de compléments aux instructions existantes qui précisent les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du TIN. Or, ces instructions amendées reconnaissent désormais expressément que, après cette échéance du 31 décembre 2019, l'absence de TIN transmis par les banques n'emporte nullement pour conséquence immédiate la caractérisation d'un manquement significatif de la part de celles-ci. En effet, les services de l'IRS prendront en considération les circonstances particulières ayant conduit à cette carence, ainsi que les procédures internes mises en place et les diligences accomplies par les institutions financières pour collecter cette information. De telles précisions sont de nature à sécuriser les établissements bancaires et leurs clients vis-à-vis du risque de sanctions financières, puisqu'ils seront ainsi en mesure d'attester de leur bonne foi et des difficultés rencontrées.

11558

### *Impôts et taxes*

#### *Double taxation appliquée dans le domaine de l'énergie payée par consommateurs*

**24389.** – 12 novembre 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la double taxation appliquée dans le domaine de l'énergie et payée par les consommateurs et usagers. En effet, en matière de prix de l'essence pour les véhicules automobiles, de prix du fuel acquitté pour le chauffage domestique ou encore de prix de l'électricité pour la consommation dans les maisons, les consommateurs paient le prix fort en ce sens qu'ils paient la TVA s'appliquant sur les taxes appliquées sur l'énergie fournie. Payer des taxes sur des taxes est à la fois contraire à la logique économique de la TVA et injuste pour les plus modestes qui acquittent ainsi environ 14 centimes d'euro sur le prix de l'essence et plus de 50 euros par an sur leur consommation d'électricité. Elle lui demande de faire examiner la diminution du prix payé par suppression de cette double taxation et de lui indiquer les éventuels exemples d'autres secteurs connaissant une telle situation anormale.

*Réponse.* – La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comprend l'ensemble des sommes réclamées aux clients, et notamment les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la TVA elle-même, conformément aux articles 266-1-a et 267-I-1 du code général des impôts qui transposent en droit interne les articles 73 et 78-a de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), qui représente pour un assujetti une charge de son exploitation qui est répercutée sur le prix payé par sa clientèle, constitue un élément du prix de la livraison de carburant qu'il réalise et doit donc être incluse dans la base d'imposition de cette opération. Il en irait de même avec une autre taxe du même type frappant la consommation d'autres sources d'énergie tels que l'électricité ou le gaz. Toute autre solution serait contraire au droit communautaire et exposerait la France à un risque de contentieux communautaire qu'elle serait assurée de perdre.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Français de l'étranger**Détachements Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)*

**10775.** – 17 juillet 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants français dits « résidents » établis hors de France, dont le renouvellement de détachement auprès de l'AEFE (Agence pour l'enseignement français à l'étranger) a fait l'objet d'un refus de la part de leur académie d'origine. Ces décisions - dont le nombre a considérablement augmenté au cours de ces dernières années - sont bien souvent vécues par les intéressés comme un élément de nature à mettre en péril leur équilibre de vie. Dans bien des cas en effet, les professionnels qui font le choix de s'expatrier en tant que résidents envisagent leur installation à l'étranger sur le long terme. Ils y bâtissent à ce titre une part non négligeable de leur existence. Sans méconnaître le principe de nécessité de service auquel ils sont soumis, le non-renouvellement de leur détachement les place pour la plupart face à un choix difficile. Un retour non désiré en France les oblige à tirer un trait sur tout ce qu'ils ont construit dans leur pays de résidence. La perspective d'une mise en disponibilité dans l'optique d'être recrutés dans le même établissement en contrat local - lorsque cela leur est proposé - les contraint à accepter un arrêt de leur déroulement de carrière, avec tout ce que cela implique sur le plan financier notamment. La grande majorité des décisions de refus de renouvellement du détachement sont motivées par la pénurie d'enseignants et les difficultés de recrutement qui frappent certaines académies. Les enseignants détachés auprès de l'AEFE, ne sauraient toutefois être considérés comme une réserve d'effectifs exploitable, à même de pouvoir combler les déficits qui se font ressentir de manière prégnante dans certains territoires, sans autre période de préavis que les quelques mois qui courent entre le refus du renouvellement de détachement et la rentrée scolaire suivante. La fidélisation et la stabilité de ces personnels contribuent à la qualité des enseignements délivrés dans les établissements français à l'étranger et par là-même à leur rayonnement. Ces raisons ont conduit les autorités administratives et politiques à engager une réflexion sur la spécificité de leur statut. Un rapport parlementaire dont les travaux sont coordonnés par Mme Samantha Cazebonne est actuellement en cours. Il a vocation à aborder les différentes voies d'évolutions possibles pour répondre à ce défi. L'idée de création d'une académie spécifique à la gestion des personnels exerçant ou souhaitant exercer à l'étranger, qui conserverait des méthodes de recrutement permettant d'affecter des enseignants motivés dans nos établissements français, est, selon Mme la députée, la piste la plus intéressante pour sécuriser et rendre attractifs ces parcours atypiques. Compte tenu de la volonté émise collectivement d'ouvrir ce chantier et de trouver les réponses les plus adaptées, elle souhaiterait avoir connaissance du calendrier qui sera retenu par le Gouvernement pour la mise en place d'une réforme très attendue sur cet important sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le plan de développement de l'enseignement français à l'étranger, élaboré pour atteindre l'objectif fixé par le Président de la République du doublement du nombre d'élèves scolarisés dans le réseau homologué d'ici 2030, a été présenté le 3 octobre 2019. En termes de ressources humaines, le développement du réseau exige des moyens humains supplémentaires et un renforcement des dispositifs de formation pour tous les personnels. Le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse s'est engagé à détacher 1000 personnels supplémentaires dans les prochaines années, pour atteindre 10.000 personnes au total. Cette mobilisation va permettre à davantage de personnels de rejoindre un établissement d'enseignement français à l'étranger. Ces moyens humains supplémentaires pourront couvrir en partie les besoins des nouveaux établissements partenaires. L'accroissement de la mobilité des personnels détachés rend possible une meilleure répartition des ressources humaines à l'échelle du réseau. La limitation du détachement des résidents à six années maximum favorise le redéploiement des emplois afin de satisfaire les besoins des zones en croissance. Cette mesure permet en outre de faire bénéficier le système éducatif français de l'expérience des personnels détachés à leur retour en France. Le plan de développement présente d'autres voies pour répondre aux besoins croissants de personnels enseignants qualifiés, non seulement venant de France mais aussi recrutés localement. Ainsi, la formation initiale et continue des personnels du réseau d'enseignement français à l'étranger occupe une place centrale. Le plan de développement de l'enseignement français à l'étranger prévoit la création d'un certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger (CAPEFE) à compter de janvier 2020 pour des étudiants en master MEEF (Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation). Grâce à cette mesure, un vivier d'enseignants spécialisés appelés à exercer dans les établissements du réseau pourra être constitué. De plus, la création des masters MEEF conjoints avec des universités locales partenaires pour le premier et le second degré permettra également de mieux former les personnels recrutés localement (formation initiale et formation continue). Enfin, 16 pôles régionaux de formation

à l'étranger, implantés dans des établissements du réseau, seront ouverts à compter de la rentrée 2020. Ces pôles seront chargés de mettre en œuvre des actions de formation, en particulier à destination des personnels recrutés locaux.

### *Politique extérieure*

#### *Cas de Mme Alia Abdelnoor*

**21073.** – 2 juillet 2019. – M. Bertrand Pancher interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le cas de Mme Alia Abdelnoor, particulièrement offensant pour les droits de la personne et la dignité humaine. Cette femme jugée, puis détenue aux Émirats arabes unis dans des conditions contestables, est décédée au mois de mai 2019 d'un cancer en phase terminale en dépit de la mobilisation et des appels de membres du Parlement européen, des experts des Nations unies, et de plusieurs ONG attachées à la défense des droits humains fondamentaux. Tous avaient demandé une libération anticipée par compassion eu égard à l'état de santé de la détenue. Ce plaidoyer humanitaire n'ayant en rien modéré l'intransigeance des autorités des Émirats, alors même qu'Alia Abdelnoor était en train de mourir. Il lui demande si des actions concrètes ont été entreprises par la diplomatie française en faveur de Mme Abdelnoor au nom des droits de l'Homme et dans le plein respect de la souveraineté d'un État tiers, ceci afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise à l'avenir. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La France regrette le décès en détention de Mme Alia Abdel-Nour en mai 2019, malgré les appels en faveur de sa libération anticipée pour raisons médicales. La France veille à ce que les questions des droits de l'Homme soient abordées avec les Emirats arabes unis à titre bilatéral comme à travers le dialogue informel UE-Emirats arabes unis sur les droits de l'Homme, qui se réunit à un rythme annuel et offre un cadre pour exprimer nos préoccupations sur certains cas individuels. La France contribue activement au suivi de ces situations dans les enceintes internationales. A ce titre, lors du passage des Emirats arabes unis à l'examen périodique universel en février 2018, la France a appelé les autorités émiriennes à prendre des mesures en faveur des droits de l'Homme, notamment à garantir un moratoire sur les exécutions et envisager l'abolition complète de la peine de mort ; ratifier les principaux instruments internationaux pertinents ; créer une Institution nationale des droits de l'Homme conforme aux Principes de Paris et mettre en place un médiateur ; protéger la liberté d'expression et la liberté d'association et veiller à la protection des défenseurs des droits de l'Homme. La France continuera de prêter attention à la situation des droits de l'Homme aux Emirats arabes unis et maintiendra son dialogue avec les autorités émiriennes sur ce sujet.

11560

### *Politique extérieure*

#### *Destitution des co-maires Kurdes en Turquie*

**23083.** – 24 septembre 2019. – M. Jean-Luc Reitzer appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères concernant la destitution de co-maires kurdes en Turquie. En effet, trois villes clés du sud-est de la Turquie, Diyarbakir, Mardin et Van, ont vu, dans la nuit du dimanche 18 au lundi 19 août 2019, leurs co-maires démis de leur mandat. Ces élus kurdes ont été remplacés par des administrateurs non-élus. Cette situation est extrêmement préoccupante dans la mesure où ces co-maires, membres du parti HDP, ont été élus à une large majorité le 31 mars 2019. Aussi, il l'interroge sur les actions prises par le Gouvernement pour aider à la reprise du dialogue entre le pouvoir turc et les Kurdes.

*Réponse.* – La décision du 19 août dernier des autorités turques de suspendre de leurs fonctions les maires démocratiquement élus de trois villes métropolitaines du sud-est du pays, Diyarbakir, Mardin et Van, et de les remplacer par des gouverneurs, a été suivie depuis par les suspensions de plusieurs autres maires issus du parti HDP. La France maintient, s'agissant de maires démocratiquement élus lors des élections du 31 mars dernier, son attachement au respect des principes démocratiques et du pluralisme à tous les niveaux. Le bon fonctionnement de la démocratie locale fait partie des engagements internationaux de la Turquie, notamment au titre de la Charte européenne de l'autonomie locale. A cet égard, la France est attachée au respect des recommandations de la Commission de Venise. La France encourage la Turquie à poursuivre un dialogue à même d'assurer une solution pacifique et durable à la question kurde.

*Enseignement supérieur**Communication avis Campus France*

**24043.** – 29 octobre 2019. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités de communication des avis de Campus France lors des demandes de visa d'étudiants étrangers. Dans certains pays, les espaces Campus France assistent les services consulaires dans l'examen des demandes de visas pour étude. Ils vérifient ainsi l'authenticité des justificatifs académiques présentés et reçoivent le demandeur en entretien. À l'issue de ces vérifications, un agent habilité par le service culturel de l'ambassade émet un avis indicatif sur le dossier académique dont le consul général prend connaissance. Si la décision d'attribuer ou de refuser un visa demeure de la compétence exclusive du consul, celui-ci suit bien souvent cet avis qui n'est, à aucun moment, communiqué à l'étudiant potentiel. Par conséquent, ce dernier, dans l'incertitude, poursuivra le processus de demande de visa même en cas d'avis négatif. Or cette procédure occasionne un coût certain pour l'étudiant, qui est parfois même contraint de souscrire à des emprunts pour pouvoir poursuivre ses études en France. Aussi, en cas de refus de visa, celui-ci devra malgré tout s'acquitter des frais de visa et de l'emprunt ou des frais de remboursement anticipé. Aussi, il souhaite savoir s'il est envisagé de communiquer les avis de Campus France aux étudiants demandeurs de visa concernés.

*Réponse.* – Alors que l'attractivité internationale de l'enseignement supérieur français est fortement concurrencée et qu'une forte pression s'exerce aussi sur la France en matière de visas, les espaces Campus France des services de coopération et d'action culturelle sont, partout dans le monde, les services de nos ambassades chargés de l'accompagnement des étudiants étrangers dans leur mobilité vers la France. Les espaces Campus France accueillent les candidats, les conseillent et proposent aux établissements d'enseignement supérieur français une évaluation de chaque candidature, grâce à leur connaissance du système d'enseignement local. Ce travail d'accompagnement individuel, qui comprend la vérification de l'authenticité des justificatifs académiques, est réalisé à la fois sur la base du parcours des étudiants et de leur projet d'études et des critères d'admission fixés pour chaque formation. L'avis rendu à l'issue de ce travail par les services de coopération et d'action culturelle des ambassades (SCAC) est fourni aux établissements d'enseignement supérieur, afin de les aider dans leur propre travail d'évaluation et de sélection des candidats. Cette évaluation, à caractère pédagogique, vise à éclairer les établissements d'enseignement supérieur mais n'entre pas dans les critères d'attribution du visa pour études. Comme précisé dans la récente instruction relative aux demandes de visas de long séjour pour études (4 juillet 2019), cosignée par les ministres de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas liés, dans leur décision d'admission, par les avis des SCAC. Une convention-cadre sur les Centres pour les Études en France (rebaptisés espaces Campus France) signée le 10 janvier 2007 par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre de la culture, ainsi que les conférences d'établissements d'enseignement supérieur, définit les modalités de mise en œuvre de cette procédure. Conformément, à cette convention, l'avis pédagogique de nos ambassades ne doit pas être communiqué à l'étudiant : ce point est rappelé dans l'instruction du 4 juillet 2019. Cet engagement de confidentialité a pour but de protéger les agents des ambassades sur le terrain, qui sont exposés à des pressions de la part des candidats et de leurs familles. C'est une demande forte des postes diplomatiques que de garder cette confidentialité : des agents d'ambassade ont été menacés cette année, suite à la divulgation de certains avis par les établissements d'enseignement supérieur.

*Politique extérieure**Élections en RDC*

**24615.** – 19 novembre 2019. – Mme Agnès Thill attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique de la République démocratique du Congo. Alors que la République démocratique du Congo a vécu la première alternance pacifique de son histoire, les résultats des scrutins du 30 décembre 2018 sont largement contestés. Deux fuites de documents électoraux analysés par des médias étrangers, le Financial Times, TV5 Monde et Radio France Internationale (RFI), en collaboration avec le Groupe d'études sur le Congo (GEC), un institut de recherche de l'Université de New York, indiquent que le vainqueur n'est pas celui annoncé par la Commission électorale nationale indépendante. Le premier document, une base de données attribuée à la Commission électorale congolaise, porte sur 87 % de suffrages exprimés. Le second a été produit par la Conférence épiscopale et porte sur 42,92 % des voix. L'ensemble des données de ces deux

documents concordent pour créditer Martin Fayulu de 59 % à 62 % des suffrages exprimés. Or les résultats officiels publiés ont donné Félix Tshisekedi vainqueur avec 38,57 % des suffrages. Elle lui demande quelle est la position officielle de la France concernant les résultats de l'élection congolaise du 30 décembre 2018.

*Réponse.* – La France a suivi avec attention les élections qui se sont tenues en République démocratique du Congo (RDC) le 30 décembre 2018. Suite à la publication des résultats provisoires, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères avait appelé à davantage de clarté, comme plusieurs autres partenaires, notamment africains. La Cour constitutionnelle a confirmé l'élection de Félix Tshisekedi le 19 janvier 2019, lors d'une décision dont l'ensemble des partenaires extérieurs de la RDC a pris note. Ce processus électoral a permis d'aboutir à la première transition pacifique de l'histoire du pays. La priorité de la France est aujourd'hui d'aider le Président Tshisekedi à répondre à la volonté de changement clairement exprimée par les Congolais. Pour ce faire, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a annoncé à l'occasion de son déplacement à Kinshasa le 20 mai dernier, la relance d'un partenariat de long terme entre la France et la RDC, dans trois domaines prioritaires pour la population congolaise (santé, éducation et sécurité), ainsi que sur deux enjeux globaux sur lesquels le rôle de la RDC est essentiel (protection de l'environnement et promotion de la Francophonie). Une enveloppe de 300 millions d'euros sur cinq ans y sera consacrée et ciblera spécifiquement les besoins des plus démunis. La rencontre entre le Président de la République et son homologue congolais le 12 novembre dernier a permis de consolider ce partenariat et de réitérer l'importance que la France attache au retour de la paix, de la stabilité et du développement en RDC.

## *Médecine*

### *Télémédecine dans les consulats*

**24761.** – 26 novembre 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les services de médecine rattachés au réseau consulaire français à l'étranger et sur les nouvelles possibilités ouvertes par la télémédecine. Outre la liste de notoriété médicale, les postes consulaires peuvent disposer d'un médecin permanent (fonctionnaire ou agent public, médecin appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées ou volontaire international) et nommer un ou plusieurs médecins-conseil. Or les avancées numériques permettent, notamment dans les pays à forte présence française avec une structuration locale de l'offre de soins faible, de compléter ce dispositif de cabines de télémédecine au sein des consulats. Il souhaiterait savoir si des expérimentations ont été menées dans ce sens et, le cas échéant, quel en est le bilan et connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a déjà eu à connaître des possibilités offertes par la télémédecine au profit de nos compatriotes installés à l'étranger. Les premières évaluations menées sur la possibilité d'implanter des cabines de télémédecine au sein des locaux des consulats ont fait apparaître différents problèmes techniques portant notamment sur la fiabilité et la confidentialité des connections internet disponibles localement. Par ailleurs, au plan juridique, la question de la responsabilité légale des médecins impliqués vis-à-vis des ordres médicaux locaux mérite d'être approfondie. Dans ce contexte, et compte tenu de ce que l'installation de tels dispositifs dans les locaux consulaires n'est matériellement en général pas praticable, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères encourage les différents prestataires privés, en particulier les assureurs, avec lesquels il est en contact régulier à développer ces systèmes et à les inclure dans les propositions d'assistance faites à nos compatriotes résidant à l'étranger.

## *Mer et littoral*

### *Position de la France dans les négociations relative au Traité sur la haute mer*

**24762.** – 26 novembre 2019. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les positions de la France dans les négociations relative au traité sur la haute mer. Les océans procurent 50 % de l'oxygène que l'on respire. Malgré sa vitalité pour l'homme, la bonne santé des océans est en péril, avec plus de 90 % des stocks de pêche surexploités ou à la limite de la surexploitation et 66 % des écosystèmes marins significativement impactés par les activités humaines. Ce sont chaque année 13 millions de tonnes de plastique qui se retrouvent dans les océans, avec de graves conséquences sur 100 % des mammifères marins. C'est une situation catastrophique. Elle est liée au manque gravissime et répétitif de volonté d'action politique des États, dont la France, 2e domaine maritime mondial, doit absolument se distinguer en se montrant exemplaire. Actuellement un traité sur la haute mer est en discussion dans le cadre de l'ONU. 190 États participent aux négociations. C'est une occasion historique d'offrir enfin aux océans et aux mers une gouvernance adaptée et une protection réelle et durable. Parmi les points en discussions se trouve notamment la création de nouvelles réserves marines protégées dont Greenpeace, en lien avec la communauté scientifique, alerte qu'elles

doivent couvrir au moins 30 % des océans d'ici à 2030 pour garantir cette protection vitale. D'autres questions doivent être abordées, et faire l'objet d'engagements ambitieux et contraignants en particulier celles de la surpêche et de la pollution des eaux liée aux déchets plastiques. Elle lui demande quelles positions il compte défendre, au nom de la France, pour que ces négociations ne soient pas un nouvel échec dans la révolution écologique mondiale qui est indispensable.

*Réponse.* – Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont été mobilisés, dès les premières discussions au sein des Nations unies et de l'Union européenne en 2006, sur l'importance des négociations multilatérales actuellement en cours aux Nations unies en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine en haute mer (processus BBNJ, pour "Biodiversity beyond national jurisdiction"). La collaboration avec les autres administrations françaises traitant des questions marines et maritimes est active sur ce thème, en particulier avec le ministère de la transition écologique et solidaire. La France est une grande nation maritime. Dans ce contexte, elle se doit de participer activement à la négociation BBNJ. Sous l'impulsion du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, cette négociation a fait l'objet de plusieurs décisions du Comité interministériel de la mer (CIMER) ces trois dernières années pour assurer une organisation régulière du dialogue avec la société civile dans son ensemble ainsi qu'une organisation adaptée, au sein de l'administration, pour faire face aux multiples échéances de la négociation. Celle-ci est d'ailleurs entrée dans une phase décisive depuis la décision de l'Assemblée générale des Nations unies de convoquer une conférence intergouvernementale chargée d'élaborer le traité. Sur les quatre sessions de négociation budgétairement prévues par l'Assemblée générale, trois se sont déjà tenues. La quatrième conférence se réunira au mois de mars 2020. La France prend toute sa part dans le cadre européen. C'est en effet à Bruxelles que s'élaborent entre les 28 Etats membres et la Commission européenne les positions que l'Union européenne défend au siège des Nations unies. La France promeut également les positions européennes auprès des Etats francophones d'Afrique ou des Etats du Pacifique. De même, le dialogue de la France est permanent avec certains Etats industrialisés pour les amener à une attitude positive et constructive dans cet exercice (Japon, Corée, Etats-Unis, Canada etc.). Ces activités de négociations nécessitent l'implication du réseau diplomatique, celle des services centraux des ministères en particulier celui des directions du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de notre Ambassadeur chargé des océans. La France est active pour que la prochaine session de négociation permette la conclusion d'un accord. Mais elle souhaite un accord qui soit véritablement protecteur de la biodiversité en haute mer, qui soit novateur dans son approche écosystémique de l'Océan et qui veille à l'équilibre entre "conservation" et "utilisation durable" de la biodiversité. La France veut également que le plus grand nombre d'Etats puisse signer et ratifier cet accord afin que son application représente une véritable valeur ajoutée dans la protection de la biodiversité marine. A cet égard, la France défend la conclusion d'un accord solide et ambitieux, qui permette en particulier la création d'aires marines protégées en haute mer par le futur organe décisionnel du traité. Sur le thème des ressources génétiques marines, la France défend une position allante et équilibrée qui permette la mise en place d'un partage des avantages non monétaires de l'exploitation scientifique de ces ressources. Bien que des divergences persistent encore au sein de l'Union européenne sur cette question, la France estime souhaitable d'explorer également la voie d'un partage des avantages monétaires de l'exploitation commerciale des ressources génétiques marines mais uniquement sur une base volontaire car un tel partage sera le fait des entreprises privées. Il s'agit là d'une négociation difficile, souvent technique, dans laquelle tous les sujets sont liés et à laquelle la société civile doit pouvoir largement participer. Tous les Etats ne partagent pas les ambitions françaises et européennes pour cet accord et les efforts de la France pour convaincre sont essentiels pour aboutir à un succès. Dans cette tâche, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est totalement mobilisé.

11563

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Agroalimentaire*

#### *Importation de soja brésilien*

**22542.** – 3 septembre 2019. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'importation de soja cultivé au Brésil. Le Président de la République affirmait lors de son allocution au journal télévisé de France 2 du 26 août 2019, en clôture du G7 de Biarritz, vouloir recréer la souveraineté protéinique de l'Europe. La France importe chaque année entre 3,5 et 4,2 millions de tonnes de soja, dont 61 % sont produits au Brésil où la production est passée de 26 millions à 115 millions de tonnes entre 1997 et 2017, conséquence de l'augmentation de la demande mondiale de soja. Un développement à grande vitesse dont les effets sont préoccupants pour la biodiversité, la monoculture entraînant une déforestation massive en

Amazonie ou dans la savane du Cerrado. Par ailleurs, si la culture d'OGM est interdite en France depuis 2008, l'importation de soja génétiquement modifié est autorisée sous forme de tourteaux et de graines, destinés à nourrir les animaux d'élevages. Or 95 % du soja produit au Brésil est issu de la culture OGM. L'importation de ce soja transgénique, qui nourrit une partie des animaux d'élevages (porcs et volailles) français et contribue à la déforestation en Amérique du Sud, pose donc une vraie question éthique. Pour y répondre, le Gouvernement lançait en 2018 une Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) affichant l'objectif de mettre fin dès 2030 à l'importation de produits forestiers ou agricoles non durables, contribuant à la déforestation. Les moyens d'actions détaillés dans sa feuille de route sont essentiellement basés sur des programmes de coopération avec les pays producteurs. Dans un contexte de tensions diplomatiques entre la France et le Brésil et alors que l'Institut national de recherche spatiale du Brésil (INPE) estime que près de 5 000 km<sup>2</sup> de forêt ont été déboisés au Brésil depuis le mois de janvier 2019, elle souhaiterait connaître les moyens qu'elle envisage pour respecter les objectifs de la SNDI et redonner à la France la souveraineté protéinique appelée de ses vœux par le Président de la République. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'objectif de la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) est de mettre fin à l'importation de produits agricoles qui contribuent le plus à la déforestation. Sont notamment pris en compte la déforestation, la dégradation des forêts, la conversion des écosystèmes naturels et les changements d'affectation des sols. Le comité de suivi de la SNDI, réuni pour la première fois le 7 mai 2019, a passé en revue l'engagement de la France, qui se décline autour des cinq orientations suivantes : 1 – Développer, partager et valoriser les connaissances : un état des lieux des travaux scientifiques sur la déforestation importée a été effectué et des pistes de recherche identifiées, dont l'une portant sur l'élaboration d'une "empreinte forêt". 2 – Soutenir les actions de lutte contre la déforestation importée dans le cadre de coopérations internationales, pour favoriser une offre durable : afin d'ouvrir le dialogue entre pays producteurs et pays consommateurs, des comités conjoints travaillent à l'élaboration d'une feuille de route par pays ou région exportateur. A titre d'exemple, la deuxième réunion du Comité bilatéral franco-malaisien s'est tenue en France les 14 et 15 octobre 2019. 3 – Intégrer la lutte contre la déforestation aux politiques publiques pour encourager une demande française de produits durables : au plan européen comme international, la France milite pour la mise en place d'actions ambitieuses contre la déforestation importée. Elle s'efforce d'inclure le respect de l'accord de Paris sur le climat dans les accords de libre-échange de l'Union européenne et a sollicité à plusieurs reprises l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la dimension "déforestation importée". Cette stratégie d'influence se poursuit dans les enceintes internationales. L'une des finalités de l'Alliance pour les forêts tropicales, lancée par le Président de la République en septembre 2019, en marge de l'Assemblée générale des Nations unies à New York, est justement de lutter contre la déforestation et la dégradation des écosystèmes forestiers via le développement de filières de production durables. 4 – Favoriser et coordonner l'engagement des acteurs : plusieurs actions de sensibilisation ont encouragé les entreprises à non seulement intégrer la lutte contre la déforestation dans leurs stratégies d'investissement (groupe de travail "Capital et entreprises" piloté par Finance for Tomorrow), mais aussi exclure des projets conduisant à la déforestation déjà réalisée pour certains labels de certification comme TEEC (Transition Énergétique et Ecologique pour le Climat). Et, une plateforme nationale de lutte contre la déforestation vise à améliorer l'information de l'ensemble des acteurs. 5 – Garantir l'atteinte des objectifs de la SNDI : le dispositif pour le suivi de la SNDI est opérationnel. Dès la fin de l'année 2019, un bilan des travaux sera réalisé dans le cadre du Groupe national de travail sur les forêts tropicales (GNFT). Une mesure importante de lutte contre la déforestation importée, qui consiste dans la mise en place d'une stratégie sur la production de protéines au plan national, est en cours d'élaboration par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, associant l'ensemble des parties prenantes. Un travail conséquent de concertation a aussi été conduit, dont un chantier "filières" ayant permis de faire émerger une vision commune entre les filières animales et végétales et d'identifier des moyens de faire évoluer les pratiques. En outre, un chantier "recherche" a posé les bases d'une feuille de route sur les protéines végétales et des concertations régionales ont mis en évidence la richesse des initiatives locales sur ces sujets, permettant d'identifier des propositions innovantes. La stratégie nationale sur les protéines sera finalisée sur la base de ces consultations avant la fin de l'année 2019.

## INTÉRIEUR

*Transports urbains**La réglementation des engins de déplacement personnel*

**2739.** – 7 novembre 2017. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'importance d'apporter un cadre juridique clair à l'utilisation sur la voie publique des nouveaux modes de déplacement urbain de type monoroue, gyroroue, trottinette électrique, ou encore hoverboard. Ces engins de déplacement personnel rencontrent un succès important auprès des concitoyens. Il est à noter que parmi ces engins de déplacement personnel, certains peuvent atteindre une vitesse de 60 km/h, supérieure à celle de motocyclettes, sans que cela ne donne lieu pour leur utilisateur à l'obligation de souscrire une assurance spécifique ou encore à porter un casque de protection. Par conséquent, il lui demande si elle envisage de modifier le code de la route afin d'apporter un cadre juridique clair à ces nouveaux modes de déplacement urbain, permettant de rendre plus sûre leur utilisation sur la voie publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les véhicules légers électriques unipersonnels, également appelés engins de déplacements personnels électriques (EDP électriques) regroupent des engins tels que la trottinette électrique, les gyropodes, la monoroue ou l'hoverboard. Ces engins sont essentiellement utilisés en milieu urbain, sur des déplacements de courtes distances (moins de 5 km) ou pour du loisir. Facilement transportables, ils sont aussi utilisés dans le cadre de déplacements en transport en commun. Les EDP électriques sont explicitement exclus du règlement européen UE 168/2013 du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à 2 et 3 roues et des quadricycles. Chaque Etat membre européen peut donc définir sa propre réglementation nationale des EDP électriques. Un travail a été entrepris par le Gouvernement depuis plusieurs mois afin de prendre en compte les EDP électriques dans la réglementation. Du fait de l'absence de données disponibles à ce jour concernant l'accidentalité et la mortalité impliquant ce type d'engins, un premier axe de travail a porté sur la prise en compte de la catégorie des EDP (motorisés, ou non motorisés fonctionnant avec la seule force humaine) dans le système d'information des statistiques des accidents de la route. Cette nouvelle catégorie est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et les premières données statistiques annuelles complètes seront disponibles en 2019. En parallèle, différents échanges sur le statut des EDP électriques ont eu lieu dans le cadre de la commission Usagers vulnérables du Conseil national de la sécurité routière (CNSR) et dans le cadre des assises de la Mobilité organisées par le Ministère de la transition écologique et solidaire. Le statut de ces engins, leurs équipements et leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront précisées par voie réglementaire dans le code de la route. Les choix opérés devront tenir compte des enjeux de sécurité routière des utilisateurs d'EDP qui sont des usagers vulnérables, des enjeux de sécurité pour les autres usagers vulnérables (cyclistes, piétons, piétons à mobilité réduite) et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Pour rappel, en France les utilisateurs d'EDP non motorisés (trottinettes, skate-board, rollers) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les EDP électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Les EDP électriques qui sont commercialisés en France doivent uniquement répondre aux exigences de la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines et aux exigences des réglementations qui encadrent la commercialisation des jouets lorsqu'ils sont commercialisés en tant que jouets. Il convient également de noter qu'un projet de norme européenne pour les EDP électriques est en cours d'élaboration. Ces travaux sont suivis au plan français par la commission AFNOR « Petits véhicules motorisés ». La publication de cette norme européenne, prévue pour fin 2018/début 2019, permettra d'améliorer la qualité et la sécurité de ces engins, notamment en termes de freinage et d'éclairage. Il s'agit d'une norme d'application volontaire, qui devrait permettre d'améliorer progressivement la sécurité des engins mis sur le marché.

*Élections et référendums**Projet de suppression des machines à voter*

**4147.** – 26 décembre 2017. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le projet de suppression des machines à voter. En effet, seules 64 communes utilisaient encore ces machines durant les élections présidentielles de 2017. Nombre de citoyens entretiennent un rapport bien délicat avec ces machines, il règne toujours un soupçon de fraude, le recomptage des votes pour effectuer un

contrôle est quasiment impossible et les erreurs d'émargement dans les bureaux de vote utilisant ces machines sont très importantes. En conséquence, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cette suppression des machines à voter ainsi que la mise en place du calendrier pour le retrait de ces dernières.

*Réponse.* – Si les machines à voter dont sont équipées 66 communes au dernier recensement effectué en février 2017 présentent des avantages indéniables en termes de facilitation du processus de dépouillement, leur usage a soulevé des interrogations du point de vue de la rationalisation de l'organisation du scrutin depuis une dizaine d'années, non seulement en France, mais partout en Europe où leur utilisation est en déclin. Ainsi, entre 2007 et 2012, 32 communes françaises y ont renoncé pour des raisons de coût, de complexité d'usage et de mauvaise acceptation des électeurs. Le constat de risques d'ordre technique, juridique et organisationnel en 2007 a ainsi conduit le ministère de l'intérieur à limiter l'usage des machines à voter. En effet, il a été observé que l'utilisation de ces dernières génère un allongement des temps d'attente dans les bureaux équipés, un coût élevé pour les communes et l'Etat (entre 4 000 et 6 000 euros en 2007 pour l'achat d'une machine, auxquels s'ajoutent les frais d'entretien, de stockage et de formation), et surtout une méfiance des citoyens relevée par le Conseil constitutionnel dans ses observations sur les scrutins présidentiel et législatif de 2007, qui soulignait que « leur utilisation, qui rompt le lien symbolique entre le citoyen et l'acte électoral que la pratique manuelle du vote et du dépouillement avait noué, se heurte aussi à une résistance psychologique qu'il convient de prendre en compte ». Le Conseil d'Etat souligne également ce risque de banalisation d'un « acte de citoyenneté auquel il faut légitimement prêter une certaine solennité » dans son étude annuelle de 2018 sur la citoyenneté. En 2007, à l'issue d'un travail approfondi associant le Conseil d'Etat, les représentants des collectivités territoriales et des usagers, le ministère de l'intérieur, les services du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale et du ministère de l'intérieur, un moratoire a été décidé, ayant pour effet de figer le nombre de communes autorisées à se doter de machines à voter. Les communes équipées de machines à voter peuvent continuer à les utiliser à l'occasion des différentes élections mais aucune autorisation supplémentaire n'est depuis cette date accordée à de nouvelles communes qui souhaiteraient recourir au vote sur machines. De plus, aucun nouveau modèle de machine n'a été agréé et l'Etat ne verse plus la subvention de 400 euros pour l'acquisition d'un appareil. En outre, à l'occasion de chaque élection, une circulaire sur l'utilisation des machines à voter rappelant les dispositions à respecter en matière de sécurité est adressée aux maires. Enfin, le niveau élevé de risques « cyber », tels que ceux qui ont récemment caractérisé les scrutins législatif et présidentiel de 2017, doit désormais être pris en compte dans l'appréhension des opérations de vote réalisées à l'aide de machines à voter. C'est pourquoi, conformément à la feuille de route du ministère de l'intérieur communiquée en septembre dernier, le Gouvernement a engagé une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter, y compris pour ce qui concerne l'homologation et l'autorisation de nouveaux modèles. En attendant, le moratoire est maintenu.

11566

### *Élections et référendums*

#### *Machines à voter*

**4508.** – 16 janvier 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le devenir des machines à voter. L'article L. 57-1 du code électoral précise que les machines à voter peuvent être utilisées dans les communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste fixée, dans chaque département, par arrêté préfectoral. Or, dans sa feuille de route publiée début septembre 2017, le ministre de l'intérieur a annoncé le souhait du Gouvernement d'interdire les machines à voter en proposant différentes « mesures de simplification, concourant à la sécurité informatique, juridique et matérielle des scrutins électoraux ». Dès lors, doit-on imaginer qu'une disposition pourrait être insérée dans un projet de loi relatif au système électoral courant 2018 visant à supprimer l'usage de ce matériel ? Déjà un moratoire interdit le développement du parc ce qui rend parfois l'entretien du matériel compliqué. Or à ce jour ce sont plus de 60 communes et plus d'un million d'électeurs qui utilisent ce matériel à leur plus grande satisfaction. Les scrutins sont simplifiés, le dépouillement facilité et rapide. Les contrôles sont extrêmement rigoureux et le risque de fraude pratiquement annihilé. Par ailleurs, le vote est grandement facilité pour les personnes porteuses de handicap. Il est utile de préciser et réaffirmer avec force que ces machines ne sont pas connectées à internet supprimant ainsi tout risque de fraude par ce biais. C'est pourquoi elle souhaite savoir quels sont les projets du Gouvernement concernant l'utilisation de ces machines à voter.

*Réponse.* – Si les machines à voter dont sont équipées 66 communes au dernier recensement effectué en février 2017 présentent des avantages indéniables en termes de facilitation du processus de dépouillement, leur usage a soulevé depuis une dizaine d'années des interrogations croissantes tant du point de vue de la rationalisation de l'organisation du scrutin, de la sécurité et de la transparence du processus de vote, que de celui du respect de

principes fondamentaux du droit électoral, non seulement en France, mais partout en Europe et dans d'autres pays démocratiques, où leur utilisation est en déclin. Ainsi, entre 2007 et 2012, 32 communes françaises y ont renoncé pour des raisons de coût, de complexité d'usage et de mauvaise acceptation des électeurs. Le constat de risques d'ordre technique, juridique et organisationnel en 2007 a ainsi conduit le ministère de l'intérieur à limiter l'usage des machines à voter. En effet, ces dernières soulèvent de sérieuses difficultés : allongement des temps d'attente dans les bureaux équipés, source de contentieux, coût élevé pour les communes (entre 4 000 et 6 000 euros en 2007 pour l'achat d'une machine, auxquels s'ajoutent les frais d'entretien, de stockage et de formation), et surtout méfiance des citoyens devant l'impossibilité de recompter physiquement des bulletins de vote. Le Conseil constitutionnel soulignait ainsi dans ses observations sur les scrutins présidentiel et législatif de 2007 que « leur utilisation, qui rompt le lien symbolique entre le citoyen et l'acte électoral que la pratique manuelle du vote et du dépouillement avait noué, se heurte aussi à une résistance psychologique qu'il convient de prendre en compte ». Face à ces critiques, et sur la base des conclusions du groupe de travail mixte (ministère de l'intérieur, Conseil d'Etat, secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, représentants des collectivités et des usagers) qu'il avait mis en place en 2007, le ministère de l'intérieur a décidé depuis 2008 de geler le périmètre des communes utilisatrices. Les communes équipées de machines à voter peuvent continuer à les utiliser à l'occasion des différentes élections mais aucune autorisation supplémentaire n'est, depuis cette date, accordée à de nouvelles communes qui souhaiteraient recourir au vote sur machines. De plus, aucun nouveau modèle de machine n'a été agréé et l'Etat ne verse plus la subvention de 400 euros pour l'acquisition d'un appareil. En outre, à l'occasion de chaque élection, une circulaire sur l'utilisation des machines à voter rappelant les dispositions à respecter en matière de sécurité est adressée aux maires. Les arguments qui ont motivé le moratoire ont été confirmés par les sénateurs Alain ANZIANI et Antoine LEFEVRE dans leur rapport d'information sur le vote électronique remis en avril 2014. Ces derniers ont estimé nécessaire de proroger le moratoire, compte tenu des risques sur le secret du scrutin et sur sa sincérité associés à l'usage des machines à voter. D'après eux, ces dernières « ne peuvent garantir ni la conformité du choix de l'électeur, ni l'absence de dysfonctionnement dans l'enregistrement des suffrages. » De plus, d'autres dispositifs garantissent l'accessibilité en matière électorale à laquelle vous faites référence, indépendamment de l'usage de machines à voter. L'article L. 62-2 du code électoral prévoit ainsi des obligations d'accessibilité des bureaux et des techniques de vote pour les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap (physique, sensoriel, mental ou psychique). Chaque bureau de vote doit être équipé d'au moins un isolement permettant l'accès des personnes ne fauteuils roulants, et l'urne doit être accessible à ces personnes (article D. 56-1 à D. 56-3). En particulier, toute personne handicapée a le droit de se faire accompagner par la personne de son choix pour l'ensemble des actes du processus électoral (article L. 64). Enfin, le niveau élevé de risques « cyber », tels que ceux qui ont récemment caractérisé les scrutins législatif et présidentiel de 2017, doit désormais être pris en compte dans l'appréhension des opérations de vote réalisées à l'aide de machines à voter, du fait, non pas d'un risque d'attaque malveillante via internet étant donné leur étanchéité à ce réseau que vous soulignez, mais, pour une part prépondérante du parc installé, de l'obsolescence technique des dispositifs, ainsi que de l'importance du risque inhérent attaché aux opérations de paramétrage des machines à voter préalables aux opérations de vote à proprement parler. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter, y compris pour ce qui concerne l'homologation et l'autorisation de nouveaux modèles. Ce n'est qu'à l'issue de ce réexamen que sera décidée l'opportunité d'intégrer ou non une réforme du cadre applicable aux machines à voter dans une disposition législative.

11567

## *Élections et référendums*

### *Vote*

**4629.** – 23 janvier 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la feuille de route du ministère de l'intérieur du mois de septembre 2017, qui décline les priorités qu'il entend mener pour rendre l'exercice du droit de vote plus simple et plus accessible. La ministre écrit que les conditions de mise en œuvre du vote électronique feront l'objet d'un examen approfondi, tenant compte des enjeux de sécurité des systèmes d'information. Elle précise que d'autres mesures de simplification, concourant également à la sécurité informatique, juridique et matérielle des scrutins électoraux seront proposées, parmi lesquelles la dématérialisation de la propagande électorale, la normalisation des bulletins de vote et l'interdiction des machines à voter. Cette proposition, sans concertation avec les maires, interpelle les élus des communes concernées qui n'ont qu'à se louer de l'utilisation des machines à voter acquises pour la plupart dès 2004 lesquelles sont conformes à la réglementation actuelle. Depuis cette date, aucune anomalie n'est à déplorer. 7 communes des Alpes-Maritimes ont recours aux machines à voter dont 2 communes de sa circonscription (Villeneuve-Loubet et Saint-Laurent-du-Var totalisent 35 machines au prix unitaire

d'environ 5 000 euros, soit un coût de 175 000 euros). Au moment de la dématérialisation de nombreuses procédures, il serait regrettable de suspendre cette utilisation avant la mise en œuvre du vote par internet. Aussi, elle la remercie de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons qui motivent sa proposition et quelles sont précisément ses intentions. Elle lui demande si elle envisage une compensation financière en direction des communes qui ont investi dans ce mode d'expression démocratique dont la fiabilité est garantie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Si les machines à voter présentent des avantages indéniables en termes de facilitation du processus de dépouillement, leur usage a soulevé des interrogations croissantes tant du point de vue de la rationalisation de l'organisation du scrutin que de celui du respect de principes fondamentaux du droit électoral depuis une dizaine d'années, non seulement en France, mais partout en Europe et dans les pays démocratiques, où leur utilisation est en déclin. Ainsi, entre 2007 et 2012, 32 communes françaises y ont renoncé pour des raisons de coût, de complexité d'usage et de mauvaise acceptation des électeurs. Les termes de la feuille de route du ministère de l'intérieur relatifs aux mesures de simplification et de sécurisation des scrutins, que vous citez, découlent, concernant les machines à voter, du travail approfondi associant en 2007 le Conseil d'État, des représentants des collectivités territoriales et des usagers, le ministère de l'intérieur et le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. A l'issue de ce travail, un moratoire avait été décidé, ayant pour effet de figer le nombre de communes autorisées à se doter de machines à voter. Plusieurs raisons ont justifié la mise en œuvre de ce moratoire. Elles tenaient à l'allongement des temps d'attente dans les bureaux équipés, sources de contentieux, au coût pour les communes et l'État, évalué entre 4 000 et 6 000 euros en 2007 pour l'achat d'une machine, auxquels s'ajoutent les frais d'entretien, de stockage et de formation, et surtout à une problématique de confiance de la part des citoyens, devant l'impossibilité de procéder à un comptage physique des suffrages, comme l'avait relevé le Conseil constitutionnel dans ses observations sur les scrutins présidentiel et législatif de 2007. Ce dernier soulignait ainsi que « l'utilisation [des machines à voter], qui rompt le lien symbolique entre le citoyen et l'acte électoral que la pratique manuelle du vote et du dépouillement avait noué, se heurte aussi à une résistance psychologique qu'il convient de prendre en compte ». Ces raisons ont été confirmées par les sénateurs Alain ANZIANI et Antoine LEFEVRE, qui ont estimé, dans un rapport d'information sur le vote électronique remis en avril 2014, qu'il était nécessaire de proroger le moratoire, compte tenu des risques sur le secret du scrutin et sur sa sincérité associés à l'usage des machines à voter. D'après eux, ces dernières « ne peuvent garantir ni la conformité du choix de l'électeur, ni l'absence de dysfonctionnement dans l'enregistrement des suffrages. » Enfin, le niveau élevé de risques « cyber », tels que ceux qui ont récemment caractérisé les scrutins législatif et présidentiel de 2017, doit désormais être pris en compte dans l'appréhension des opérations de vote réalisées à l'aide de machines à voter, du fait, pour une part prépondérante du parc installé, de l'obsolescence technique des dispositifs, ainsi que de l'importance du risque inhérent attaché aux opérations de paramétrage des machines à voter préalable aux opérations de vote à proprement parler. Les termes de la feuille de route reposent donc sur des constats objectifs et partagés aussi bien par les acteurs publics que par les usagers. Au regard de l'ensemble de ces éléments techniques, le Gouvernement a engagé une réflexion afin de réexaminer le cadre applicable aux machines à voter.

11568

### *Élections et référendums*

#### *L'utilisation des machines à voter*

**5571.** – 20 février 2018. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, au sujet de l'utilisation des machines à voter. La feuille de route du ministère de l'intérieur, publiée début septembre 2017, semble indiquer la fin à venir des machines à voter pour des motifs de simplification et de sécurisation du vote. L'usage des machines à voter est autorisé en France par l'article L. 57-1 du code électoral depuis la loi n° 69-419 du 10 mai 1969, et aucun dysfonctionnement remettant en cause la sincérité du scrutin n'a été révélé depuis le début de l'utilisation de ces machines. Il a été constaté, suite à la réalisation d'une enquête, que les électeurs, de tous âges confondus, étaient satisfaits par l'usage des machines. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs jugé, dans sa décision n° 2012-154 du 10 mai 2012 qu'au vu des spécifications techniques imposées aux machines à voter, de la procédure d'agrément qui leur est applicable et des contrôles dont elles font l'objet, le secret du vote est préservé. Enfin, la transparence des opérations de programmation fait que tout électeur, tout candidat ou tout parti, peut s'assurer, en amont du scrutin et tout au long de la journée de vote, de la fiabilité de la machine, du secret du vote et de la sincérité des résultats. Aussi, en termes d'accessibilité, les personnes malvoyantes ou non-voyantes sont en mesure de voter seules grâce à un boîtier audio, et les personnes à mobilité réduite accèdent sans entrave à la machine. Il lui demande donc si le Gouvernement compte maintenir l'utilisation des machines à voter lors des prochaines élections. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Si les machines à voter dont sont équipées 66 communes au dernier recensement effectué en février 2017 présentent des avantages indéniables en termes de facilitation du processus de dépouillement et également d’accessibilité pour les personnes handicapées, leur usage a soulevé depuis une dizaine d’années des interrogations croissantes tant du point de vue de la rationalisation de l’organisation du scrutin, de la sécurité et de la transparence du processus de vote, que de celui du respect de principes fondamentaux du droit électoral, non seulement en France, mais partout en Europe et dans d’autres pays démocratiques, où leur utilisation est en déclin. Ainsi, entre 2007 et 2012, 32 communes françaises y ont renoncé pour des raisons de coût, de complexité d’usage et de mauvaise acceptation des électeurs. Le constat de risques d’ordre technique, juridique et organisationnel en 2007 a ainsi conduit le ministère de l’intérieur à limiter l’usage des machines à voter. En effet, ces dernières soulèvent de sérieuses difficultés : allongement des temps d’attente dans les bureaux équipés, source de contentieux, coût élevé pour les communes (entre 4 000 et 6 000 euros en 2007 pour l’achat d’une machine, auxquels s’ajoutent les frais d’entretien, de stockage et de formation), et surtout méfiance des citoyens devant l’impossibilité de recompter physiquement des bulletins de vote. Le Conseil constitutionnel soulignait ainsi dans ses observations sur les scrutins présidentiel et législatif de 2007 que « leur utilisation, qui rompt le lien symbolique entre le citoyen et l’acte électoral que la pratique manuelle du vote et du dépouillement avait noué, se heurte aussi à une résistance psychologique qu’il convient de prendre en compte ». Le sujet ne se limite donc pas à la préservation du secret du vote, à laquelle vous faites référence. Face aux critiques précitées, et sur la base des conclusions du groupe de travail mixte (ministère de l’intérieur, Conseil d’Etat, secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, représentants des collectivités et des usagers) qu’il avait mis en place en 2007, le ministère de l’intérieur a décidé depuis 2008 de geler le périmètre des communes utilisatrices. Les communes équipées de machines à voter peuvent continuer à les utiliser à l’occasion des différentes élections mais aucune autorisation supplémentaire n’est, depuis cette date, accordée à de nouvelles communes qui souhaiteraient recourir au vote sur machines. De plus, aucun nouveau modèle de machine n’a été agréé et l’Etat n’a plus versé la subvention de 400 euros pour l’acquisition d’un appareil. En outre, à l’occasion de chaque élection, une circulaire sur l’utilisation des machines à voter rappelant les dispositions à respecter en matière de sécurité est adressée aux maires. Les arguments qui ont motivé le moratoire ont été confirmés par les sénateurs Alain ANZIANI et Antoine LEFEVRE dans leur rapport d’information sur le vote électronique remis en avril 2014. Ces derniers ont estimé nécessaire de proroger le moratoire, compte tenu des risques sur le secret du scrutin et sur sa sincérité associés à l’usage des machines à voter. D’après eux, ces dernières « ne peuvent garantir ni la conformité du choix de l’électeur, ni l’absence de dysfonctionnement dans l’enregistrement des suffrages. » De plus, d’autres dispositifs garantissent l’accessibilité en matière électorale à laquelle vous faites référence, indépendamment de l’usage de machines à voter. L’article L. 62-2 du code électoral prévoit ainsi des obligations d’accessibilité des bureaux et des techniques de vote pour les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap (physique, sensoriel, mental ou psychique). Chaque bureau de vote doit être équipé d’au moins un isolement permettant l’accès des personnes en fauteuils roulants, et l’urne doit être accessible à ces personnes (article D. 56-1 à D. 56-3). En particulier, toute personne handicapée a le droit de se faire accompagner par la personne de son choix pour l’ensemble des actes du processus électoral (article L. 64). Enfin, le niveau élevé de risques « cyber », tels que ceux qui ont récemment caractérisé les scrutins législatif et présidentiel de 2017, doit désormais être pris en compte dans l’appréhension des opérations de vote réalisées à l’aide de machines à voter, du fait, non pas d’un risque d’attaque malveillante via internet étant donné leur étanchéité à ce réseau que vous soulignez, mais, pour une part prépondérante du parc installé, de l’obsolescence technique des dispositifs, ainsi que de l’importance du risque inhérent attaché aux opérations de paramétrage des machines à voter préalables aux opérations de vote à proprement parler. Il existe en effet un risque de fraude ou de piratage lié aux logiciels de paramétrage développés par les sociétés privées agréées et implantés dans les machines à voter avant chaque scrutin, car il n’est pas possible pour l’Etat de les contrôler. C’est pourquoi le Gouvernement a engagé une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter pour les prochains scrutins, y compris pour ce qui concerne l’homologation et l’autorisation de nouveaux modèles.

### *Automobiles*

#### *Ouverture de l’immatriculation des véhicules importés - Professionnels habilités*

**22221.** – 6 août 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l’intérieur** sur la situation relative à la mise en place du PPNG (Plan préfecture nouvelle génération), qui a conduit en octobre 2018, à l’ouverture de l’immatriculation des véhicules d’occasion importés par des professionnels habilités depuis leurs interfaces. Cependant cette possibilité de télé-immatriculer, c’est-à-dire *via* les interfaces et non *via* l’ANTS (Agence nationale des titres sécurisés) avec le profil appelé PIVO, est accessible uniquement aux professionnels dispensés de

produire un quitus fiscal par véhicule et référencés à ce titre dans la base nationale des dispenses de visa (base « DIVA »), qui sera automatiquement contrôlée par le SIV (système d'immatriculation des véhicules). Cette dispense est accordée, aux professionnels qui vendent plus de 100 véhicules d'occasion importés par an. De plus, des cas de méconnaissances ont été constatés depuis la mise en place de cette nouvelle réglementation, ce qui conduit à des comportements frauduleux, notamment, dans lesquels un professionnel habilité propose à d'autres professionnels d'immatriculer définitivement et rapidement un véhicule importé par une tierce personne. Une lettre d'information officielle pourrait être portée à la connaissance des professionnels de la filière, *via* l'ANTS. Il lui demande donc, dans un premier temps, s'il pouvait porter la réglementation, à la connaissance de tous les professionnels de la filière, *via* l'ANTS. Dans un second temps, il lui demande également s'il pourrait rétablir une concurrence équitable en donnant la possibilité d'immatriculer des véhicules d'occasion importés par les professionnels habilités dès lors qu'une vente par an est réalisée, accordant une dispense de quitus fiscal.

*Réponse.* – Dans le cadre du plan préfectures nouvelle génération, aujourd'hui achevé, le ministère de l'intérieur, en lien avec les ministères chargés des finances et des transports, a ouvert aux professionnels la possibilité de télé-immatriculer directement dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) les véhicules importés d'un autre État membre de l'Union européenne et réceptionnés CE, au moyen d'un profil spécifique. Ce profil est ouvert aux seuls professionnels qui vendent plus de 100 véhicules d'occasion importés par an et sont ainsi dispensés de produire un quitus fiscal et référencés dans la base nationale des dispenses de visa, après enquête de bonne moralité fiscale. Une communication du secrétaire général du ministère de l'intérieur et du délégué à la sécurité routière, relative à l'ouverture de ce profil, a été adressée le 25 février 2019 aux organisations professionnelles représentatives de la filière automobile au niveau national, pour diffusion auprès de leurs adhérents. En raison du risque de fraude à l'immatriculation et à la taxe sur la valeur ajoutée, une réglementation spécifique s'impose aux professionnels sur ces opérations, comme l'interdiction de télé-immatriculer les véhicules qu'ils n'ont pas eux-mêmes importés. Cette réglementation est disposée dans l'avenant à la convention d'habilitation au SIV qui doit être signé pour utiliser ce profil. La doctrine diffusée par la direction générale des finances publiques conditionne en outre l'attribution de cette facilité à la « bonne moralité fiscale » du professionnel concerné. Le contrôle de ces opérations sensibles a été et reste priorisé dans le cadre de la politique de lutte contre la fraude à l'immatriculation. Des contrôles sont réalisés par les services préfectoraux, notamment à distance grâce à l'obligation faite aux professionnels d'archiver ces dossiers sur coffre-fort numérique. La constatation de manquements graves et répétés ou de comportements frauduleux entraîne la suspension voire le retrait immédiat de l'habilitation au SIV, interdisant au professionnel de télé-immatriculer directement ces véhicules. Les professionnels ne bénéficiant pas de ce profil, en raison notamment d'un nombre de ventes de véhicules d'occasion importés inférieur au seuil annuel requis, conservent la possibilité d'immatriculer ces véhicules *via* la télé-procédure complémentaire sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés. Leurs demandes d'immatriculation seront alors instruites par un centre d'expertise et de ressources titres.

11570

## JUSTICE

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Classement du mur des fusillés de la centrale d'Eysses*

**15158.** – 18 décembre 2018. – M. Olivier Damaisin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mur des fusillés de la centrale d'Eysses (Villeneuve-sur-Lot). Lieu de mémoire depuis 75 ans, il est classé à l'inventaire complémentaire des monuments historiques depuis 1996. De la terre du camp de concentration de Dachau a été déposée devant ce mur par le Consul général d'Allemagne et d'anciens déportés. Les directions des affaires culturelles départementales de Lot-et-Garonne et régionales de Nouvelle Aquitaine ont donné leur accord, début 2018, afin que ce lieu de mémoire soit classé à l'inventaire principal ; l'avantage étant de permettre une prise en charge de son entretien sur le budget du ministère de la culture. Or le ministère de la justice n'a pas encore donné son aval, condition nécessaire à la finalisation de ce dossier. Il lui demande d'intervenir afin que l'annonce de ce classement à l'inventaire principal puisse intervenir avant le 24 février 2019, à l'occasion de la 75<sup>e</sup> commémoration.

*Réponse.* – Le « Mur des fusillés » et le sol de la cour du centre de détention d'Eysses ont été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région en date du 29 avril 1996. La ministre de la justice est favorable au classement du « Mur des fusillés » et du sol de la cour des fusillés du centre de détention d'Eysses au titre des monuments historiques, sous réserve de l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

*Famille**Solidarités - Obligation alimentaire - Inégalités territoriales*

**17684.** – 12 mars 2019. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inégalités territoriales concernant les obligations alimentaires dans le cadre d'une aide sociale à l'hébergement. En effet, si le code civil pose des principes de participation des obligés alimentaires et définit les personnes ayant cette obligation, en revanche les conditions concrètes d'application sont précisées dans chaque département. Chaque conseil départemental possède ainsi sa propre réglementation en matière d'aide sociale et prend ses propres dispositions plus ou moins favorables au regard de la réglementation nationale d'aide sociale. Certains conseils départementaux peuvent par exemple ne pas considérer les petits-enfants comme obligés alimentaires. De la même manière, les règles de calcul de l'obligation alimentaire varient d'un département à l'autre et nuisent au principe d'égalité nationale instauré par le code civil en la matière. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer ces dispositions afin de permettre une clarification de la notion d'obligé alimentaire et une harmonisation des règles de calcul sur l'ensemble du territoire national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Au-delà de l'obligation alimentaire réciproque entre ascendants et descendants, une telle obligation existe uniquement entre alliés au 1<sup>er</sup> degré, conformément à l'article 206 du code civil. L'obligation alimentaire s'impose donc aux gendres et belles-filles envers leur beau-père et belle-mère, c'est-à-dire entre personnes unies par un lien de parenté résultant du mariage. En 2017, 460 décisions ont été rendues par les juges aux affaires familiales et 78 arrêts ont été rendus par les cours d'appel mais les statistiques du ministère de la justice ne permettent pas d'en effectuer la répartition en fonction de l'auteur de la saisine (familles / Départements / Etablissements médicaux-sociaux). Les pratiques diffèrent effectivement entre les départements en ce qui concerne les débiteurs de l'obligation alimentaire et leur participation, les conditions de recouvrement, le périmètre et l'assiette étant définie au sein de chaque règlement départemental d'action sociale. Le rapport Grand Age et Autonomie rendu par Dominique Libault prévoit différentes mesures visant à clarifier le fonctionnement des aides sociales, notamment pour lutter contre les disparités territoriales. Des propositions, notamment concernant la participation des petits-enfants à l'obligation alimentaire sont actuellement en cours d'expertise, et seront déployées dans le cadre de la future loi Autonomie prévue à l'hiver 2019.

*Déchéances et incapacités**Gestion des comptes des personnes protégées*

**18571.** – 9 avril 2019. – M. Sacha Houlié attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la vérification des comptes d'une personne protégée. Dans le cadre d'une mesure de protection, la loi prévoit un dépôt annuel des comptes de gestion et une vérification des comptes laquelle est susceptible d'être réalisée par un huissier. Cette somme est à la charge du majeur protégé et prélevée sur les fonds qu'il détient. Toutefois, la question du reste à charge semble ne pas être définie de sorte qu'elle est imprévue et qu'il revient à la personne en charge de la personne protégée ou du tuteur de le régler. Parallèlement, dans la notification du ministère de la justice, il est constaté un manque d'intelligibilité dans les frais d'huissier. À cela s'ajoute une application renchérissant le coût pour les familles dès lors que la vérification est parfois opérée en hors taxes dans le tableau des émoluments. De surcroît, il n'est pas davantage précisé que la vérification des comptes de la tutelle porte sur les cinq dernières années de sorte que de très importants frais sont demandés à certaines familles qui ne peuvent se permettre de les honorer. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement envisage en vue de rendre la procédure de vérification des comptes de tutelle plus transparente et, *in fine*, moins onéreuse.

*Réponse.* – Le décret n° 2011-1470 du 8 novembre 2011 relatif à l'assistance du greffier en chef en matière de vérification des comptes de tutelle par un huissier de justice a introduit l'article 1254-1 dans le code de procédure civile et prévu que cette assistance a lieu, aux frais de la personne protégée. Cette disposition prévoit que la rémunération de l'huissier de justice pour l'assistance du greffier en chef dans sa mission de vérification des comptes de gestion est subordonnée à un niveau de ressources de la personne protégée suffisant pour acquitter cette rémunération. Tant le décret du 12 décembre 1996 que le décret du 26 février 2016 relatifs aux tarifs de certains professionnels du droit fixent la rémunération de l'huissier de justice sollicité pour exercer cette mission. Elle reste soumise à un émolument, désormais fixé à l'article A444-30 du code de commerce. Selon le montant des ressources ou de dépenses de la personne protégée, l'émolument de l'huissier de justice qui prête son assistance au directeur de greffe des services judiciaires sera compris entre 85,80 euros et 171,60 euros hors taxes. Cette somme s'applique à raison de la vérification d'un compte annuel et doit effectivement être multipliée par le nombre

d'années vérifiées par l'huissier de justice sollicité à cette fin. Cette rémunération, qui apparaît donc à la fois prévisible et proportionnée aux ressources de la personne protégée, est amenée à évoluer, dans son quantum, dans le cadre des réévaluations régulières du tarif des huissiers de justice. En outre, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a profondément modifié le contrôle des comptes de gestion en prévoyant qu'il sera désormais effectué par les organes internes de la mesure tels que le subrogé tuteur ou curateur, par exemple, sans frais pour le majeur, lorsqu'ils ont été désignés. Par exception, le juge des tutelles pourra désigner un professionnel qualifié pour vérifier et approuver les comptes de gestion, lorsque l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifient. Cette disposition, subordonnée à la publication d'un décret en conseil d'Etat, entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 2023.

### *Personnes handicapées*

#### *Tutelles et vérification des comptes de gestion*

**18683.** – 9 avril 2019. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime des tutelles et les modalités de la vérification des comptes de gestion déposés chaque année pour le compte des majeurs sous protection. L'article 511 du code civil prévoit que le tuteur soumet chaque année le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de sa vérification, au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal d'instance. Le directeur de greffe est alors chargé de vérifier ces comptes. En application de l'article 1254-1 du code de procédure civile, lorsque les ressources de la personne protégée le permettent et que le directeur de greffe l'estime utile, ce dernier peut solliciter, aux frais de la personne protégée, l'assistance d'un huissier de justice dans sa mission de vérification des comptes. En clair, les services de greffe disposant de trop peu de moyens pour assurer leur mission de vérification des comptes de gestion, ils délèguent cette tâche aux huissiers de justice. Cela se révèle coûteux, entre 88 et 176 euros hors taxes par an selon le patrimoine, pour la personne protégée qui peut être modeste. Il est anormal que ce coût soit à la charge de la personne protégée et non pas à celle du ministère qui n'arrive visiblement pas à assurer ses missions. Il tient donc à l'alerter sur le manque de moyens alloués aux tribunaux pour assurer leurs missions en matière de tutelle, particulièrement s'agissant des vérifications des comptes de gestion. Il est nécessaire que le ministère de la justice assure ses fonctions et assume pleinement ses missions, et à défaut en prenne la charge financière.

*Réponse.* – En dépit des mesures de décharge, de dispense et d'assistance intervenues depuis la loi du 5 mars 2007, le contrôle des comptes de gestion représente une tâche particulièrement lourde effectuée dans des conditions peu satisfaisantes. L'ineffectivité de ce contrôle a, d'ailleurs, été, à plusieurs reprises, dénoncée par les parlementaires, par la Cour des comptes, par le Défenseur des droits et dans différents rapports sur la Justice. Afin d'en tirer les conséquences, l'article 30 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 modifie l'organisation du contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés, en déchargeant les directeurs des services de greffe judiciaires de cette mission non juridictionnelle. Il renforce l'exigence de remise à bref délai de l'inventaire des biens du majeur protégé et du budget provisionnel, y compris en permettant la désignation par le juge de professionnels qualifiés et permet l'organisation par le juge d'un contrôle interne des comptes de gestion par les organes de la mesure, gratuit par principe lorsque la mesure est familiale, ou par des professionnels qualifiés lorsque le patrimoine exige un contrôle effectif. Le juge peut cependant toujours être saisi de difficultés et conserve, comme aujourd'hui, la possibilité de statuer sur la conformité des comptes de gestion.

### *Personnes handicapées*

#### *Facturation vérification des comptes des personnes sous protection*

**20570.** – 18 juin 2019. – M. Yves Blein attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la facturation des émoluments d'huissier de justice faite à une personne majeure sous protection dans le cadre d'une vérification des comptes de gestion de cette même personne par un huissier de justice missionné par un directeur des services de greffe. En effet, c'est l'article 1254-1 du code de procédure civile qui précise que le directeur des services de greffe peut missionner un huissier de justice pour l'assister dans la vérification annuelle des comptes de gestion concernant une personne majeure sous protection et que dans cette situation, l'huissier est rémunéré par un droit fixe forfaitaire selon un barème fixé à l'article A444-30 du code de commerce. Cette situation peut sembler délicate pour les personnes concernées, elles-mêmes bien souvent handicapées, ne percevant généralement que de faibles revenus ou ne dépendant entièrement que de leur tuteur, et qui peuvent légitimement percevoir cette facturation comme le prix du soupçon de l'administration fiscale à l'encontre de leur tuteur. Aussi,

et dans la mesure où le volume annuel financier total représenté par les émoluments des huissiers liés à la vérification des comptes de gestion de personnes majeures sous protection, il souhaite savoir si elle pourrait envisager d'intégrer dans son budget les dépenses générés par ces opérations de vérification.

*Réponse.* – Le décret n° 2011-1470 du 8 novembre 2011 relatif à l'assistance du greffier en chef en matière de vérification des comptes de tutelle par un huissier de justice a introduit l'article 1254-1 dans le code de procédure civile et prévu d'une part, que cette assistance ait lieu aux frais de la personne protégée et d'autre part, que cette rémunération de l'huissier de justice pour l'assistance du greffier en chef dans sa mission de vérification des comptes de gestion soit subordonnée à un niveau de ressources de la personne protégée suffisant pour acquitter cette rémunération. L'émolument de l'huissier de justice, désormais fixé à l'article A444-30 du code de commerce, est proportionnel au montant des ressources ou des dépenses de la personne protégée et compris entre 85.80 euros et 171.60 euros hors taxes. Il apparaît donc à la fois prévisible et proportionné aux ressources de la personne protégée. Si la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a profondément modifié le contrôle des comptes de gestion en prévoyant qu'il sera désormais effectué par les organes internes de la mesure tels que le subrogé tuteur ou curateur, sans frais pour le majeur, lorsqu'ils ont été désignés, elle n'a pas exclu la possibilité du contrôle des comptes par des professionnels qualifiés, lorsque l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifient. Cette disposition, subordonnée à la publication d'un décret en conseil d'Etat, entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 2023. Aucune nouvelle réforme relative au contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés n'est actuellement envisagée.

### *Outre-mer*

#### *Accueil des détenus dangereux dans les centres pénitentiaires à La Réunion*

**21318.** – 9 juillet 2019. – **Mme Ericka Bareigts** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'accueil des détenus dangereux pour le personnel pénitentiaire en outre-mer, notamment à La Réunion. Une nouvelle agression, le mercredi 19 juin 2019, a été commise à l'encontre d'une surveillante au centre pénitentiaire de Domenjod, à La Réunion. Cette tentative d'assassinat par étranglement aurait pu avoir, après celle de février 2019, une fin tragique sans l'intervention rapide de ses collègues. De nombreux personnels, par la voix de leurs représentants, font état de retards importants par rapport à l'Hexagone à La Réunion et les autres départements ultramarins en matière d'accueil de prisonniers dangereux. Il n'existe pas sur ces territoires, par exemple, d'unité d'hospitalisation spécialement aménagée, d'entité psychiatrique comme en Hexagone. Le détenu en cause avait fait l'objet de signalements et avait effectué un séjour de vingt-quatre heures, sans soin, dans un établissement public de santé mentale quelques jours seulement avant les faits. Cette différence structurelle de prise en charge sécurisée met en danger les personnels, tant dans le domaine de la détention de prisonniers atteints de maladies psychiatriques que ceux radicalisés. Elle lui demande quand le Gouvernement aménagera, dans les départements ultramarins, notamment à La Réunion, des unités spécifiques à l'accueil de détenus dangereux, permettant de protéger les personnels.

*Réponse.* – S'agissant de la prise en charge psychiatrique des personnes détenues, deux des trois établissements de l'île de La Réunion disposent d'un service médico-psychologique régional (SMPR), à Saint-Denis et Saint-Pierre, qui offrent une prise en charge psychiatrique renforcée pour les personnes qui y sont détenues. Six places d'hospitalisation de jour sont en cours de création au sein du SMPR de Saint-Denis, dont le centre pénitentiaire dispose de 600 places et où le centre hospitalier de rattachement est en capacité d'assurer la prise en charge renforcée des personnes détenues nécessitant une hospitalisation de jour. Par ailleurs, des consultations extra-pénitentiaires ont été mises en place à Saint-Pierre pour assurer une prise en charge psychologique et psychiatrique à la sortie de détention mais aussi pour organiser un relai avec l'appui d'un centre médico-psychologique ou une structure psychiatrique. A ce jour, il n'existe effectivement aucune UHSA accueillant des personnes détenues en hospitalisation libre ou contrainte en outre-mer. Aussi, la direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale de l'offre de soins ont souhaité que soit conduit un audit sur le fonctionnement des UHSA. Le nombre d'UHSA et les lieux d'implantation seront arbitrés notamment sur la base du rapport conjoint de l'inspection générale de la Justice et de l'inspection générale des affaires sociales. Enfin, l'administration pénitentiaire porte actuellement un programme de déploiement d'unités pour détenus violents (UDV), avec l'ouverture, dans un premier temps, d'une UDV par direction interrégionale. Ces unités sont consacrées à la prise en charge sécurisée des personnes détenues violentes ne présentant pas de troubles psychiatriques. Pour la mission des services pénitentiaires d'outre-mer, le choix s'est porté sur le centre pénitentiaire de Baie-Mahault avec une ouverture

prévue au premier semestre 2020. Compte tenu des distances séparant les établissements ultramarins les uns des autres, elle n'accueillera que des détenus de la zone Antilles-Guyane. Toutefois, d'autres ouvertures sont envisagées à moyen terme dans les établissements pénitentiaires d'outre-mer, notamment à La Réunion.

### *Entreprises*

#### *Fermetures précipitées d'entreprises*

**21466.** – 16 juillet 2019. – **Mme Monique Limon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une pratique qui se développe de plus en plus concernant la fermeture « précipitée » d'entreprises. En effet, une entreprise « A » (en général, un commerce de proximité sous le statut de SARL) vend son fonds de commerce. En tant que fournisseur, une entreprise « B » adresse une lettre recommandée avec accusé de réception pour faire opposition à la vente du fonds de commerce au regard des sommes dues par l'entreprise « A ». Or, le commerce en question (l'entreprise « A ») étant fermé, la lettre en accusé de réception revient et l'entreprise « B » ne peut alors faire valoir ses droits. Au regard des remontées de terrain, il semblerait que cela devienne une pratique grandissante qui se résumerait ainsi : des sociétés domiciliées à l'adresse de leur magasin qui décide de fermer (en toute légalité) sans laisser la moindre provision sur des comptes pour régler des sommes dues. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer afin de garantir aux entreprises créancières des recours juridiques adaptés qui leurs permettent *in fine* de faire valoir leurs droits à recouvrement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Tout créancier d'une entreprise vendant son fonds de commerce, lorsqu'il entend poursuivre le recouvrement de sa créance, peut agir en paiement devant le tribunal compétent, selon le droit commun, aux fins de voir reconnaître sa créance et obtenir un titre exécutoire. Il dispose en outre d'une mesure conservatoire spécifique pour assurer l'efficacité du recouvrement de sa créance, dont les modalités sont prévues par les articles L. 141-12 et suivants du code de commerce : il peut faire opposition au paiement du prix de vente entre les mains du vendeur, et non à la vente elle-même. Dans les quinze jours de la conclusion de la vente, l'acquéreur du fonds doit faire procéder aux formalités de publicité dans un support habilité à recevoir des annonces légales et au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Dans un délai de dix jours à compter de la dernière de ces deux publications, tout créancier du vendeur peut faire opposition au versement du prix de vente entre les mains du vendeur. Cette opposition doit être faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyé à l'adresse indiquée par l'acquéreur dans la publicité. En cas d'échec de la distribution amiable du prix de vente, le juge des référés pourra être saisi par la partie la plus diligente pour que le prix de vente soit consigné ou qu'une personne chargée de répartir le prix de la vente soit désignée.

### *Bioéthique*

#### *Exclusion de l'extension de la PMA du projet de loi relatif à la bioéthique*

**21950.** – 30 juillet 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi relatif à la bioéthique qui annonce l'ouverture de la PMA (procréation médicalement assistée) aux couples de femmes et l'établissement de la maternité de ces deux femmes à l'égard de l'enfant issu de l'AMP. Si le projet de loi est adopté, une telle double filiation maternelle *ab initio* (non adoptive) aura des conséquences retentissantes sur le droit de la filiation qui s'applique à 18 millions de familles : c'est pourquoi la recherche d'un mode d'établissement de cette double filiation maternelle ne relève pas de la loi de bioéthique mais d'une loi sur la filiation. La PMA non thérapeutique (pour les femmes mais aussi pour les couples fertiles comme l'indique le projet de loi) ne devrait donc pas être discutée dans le cadre de la loi de bioéthique mais exige un projet de loi spécial modifiant le code civil : si, en 1994, la PMA impliquait des techniques médicalement innovantes, l'insémination de femmes fertiles par des donneurs fertiles n'engage aujourd'hui aucune innovation médicale ni même la médecine tout court. L'adoption par deux femmes ou deux hommes, introduite par la loi du 17 mai 2013, n'a pas eu d'impact sur le titre 7 du code civil relatif à la filiation de droit commun. Au contraire, la PMA pour les femmes introduirait une double filiation maternelle *ab initio*, engageant le droit de la filiation en général : alors que la filiation de droit commun est fondée sur l'engendrement de l'enfant, au moins vraisemblable (article 320 du code civil), la double filiation maternelle détacherait la filiation de ce fondement pour la construire sur la volonté, l'intention d'être parent. Un exemple permettra d'envisager la portée de cette évolution : comment maintenir l'action en recherche de paternité exercée contre un homme sous prétexte qu'il a engendré l'enfant, alors que la volonté et le projet parental sont promus par ailleurs comme fondement de la filiation ? La présence dans le projet de loi relatif à la bioéthique de cette question de l'extension de la PMA est préjudiciable à la qualité du travail législatif. Puisque d'une part, cette question elle-même engage le droit de la filiation et mérite à ce titre une

réflexion d'ensemble et une étude d'impact spécifique. Et d'autre part, pour les véritables questions de bioéthique (modifications génétiques, l'intelligence artificielle, neurosciences), qui risqueraient de passer en second plan des débats alors qu'elles méritent elles aussi toute l'attention du Parlement. Elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun de supprimer la question de l'extension de la PMA de la loi de bioéthique, afin de permettre des débats à la hauteur des enjeux en cause.

*Réponse.* – L'article 4 du projet de loi de bioéthique tire les conséquences de l'ouverture de l'AMP à toutes les femmes, et notamment aux couples de femmes, prévue par l'article 1<sup>er</sup>. Les règles de la filiation hétérosexuée inscrites au titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code civil ne sont pas applicables aux couples de même sexe et l'adoption, prévue au titre VIII, n'est pas adaptée à la situation des couples formant ensemble un projet parental. Tous les avis et rapports, notamment l'Étude du Conseil d'État du 28 juillet 2018, l'ont souligné. L'adaptation des règles de la filiation est donc nécessaire. Depuis la loi créant le PACS, l'ouverture de nouveaux droits aux personnes de même sexe se fait sans modification des droits ouverts aux couples de personnes de sexe différent. Poursuivant ce mouvement, le dispositif prévu dans le cadre du projet de loi bioéthique permettant d'établir la double filiation maternelle en cas de recours à une AMP avec tiers donneur ne modifie en rien les règles de la filiation qui sont applicables aux personnes de sexe différent et qui s'appliquent à 99 % des naissances. Le dispositif est en effet distinct de l'ensemble des règles de filiation applicables aux couples de sexe différent parce que la double filiation maternelle ne peut s'inscrire dans un régime de filiation fondé sur la complémentarité des filiations maternelle et paternelle. Il ne s'agit pas d'une filiation "vraisemblable". C'est une de ses différences avec la filiation "charnelle" qui fait primer l'intention d'être parent de l'enfant qui naîtra de l'assistance médicale à la procréation. Toutefois, cette intention n'est pas toute puissante : la double filiation maternelle ne sera autorisée que dans le cas très précis du recours à l'AMP avec tiers donneur par un couple de femmes dont l'une aura accouché de l'enfant. L'article 4 du projet de loi permettra aux couples de femmes ayant eu recours ensemble à une AMP d'établir leur filiation de façon sécurisée, sans que rien ne change pour les autres couples. Ce dispositif a toute sa place dans le projet de révision de la loi de bioéthique puisque sa raison d'être est la mesure prévue à l'article 1<sup>er</sup> : l'ouverture de l'AMP à toutes les femmes. Il a fait l'objet d'une étude d'impact spécifique qui peut être consultée.

11575

## *Famille*

### *Obligation alimentaire et alignement des régimes*

**22278.** – 6 août 2019. – **Mme Stella Dupont** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'obligation alimentaire des veufs et veuves envers leurs beaux-parents. Alors que l'article 205 du code civil énonce le principe général d'obligation alimentaire des descendants envers leurs ascendants, l'article 206 du même code étend cette obligation aux gendres et belles-filles. Il prévoit également que cette dernière cesse « lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés ». Néanmoins, l'évolution des mœurs et la jurisprudence ont unanimement consacré que l'obligation alimentaire envers les beaux-parents prenait fin en cas de divorce, sans que soit exigée l'absence d'enfants issus du couple. Cela crée alors une différence de traitement pour une situation similaire, à savoir la fin d'un couple, entre les veufs ou veuves et les divorcés ou divorcées. Par conséquent, elle lui demande de la renseigner sur l'opportunité d'un alignement du régime de l'obligation alimentaire sur celui qui prévaut actuellement uniquement pour les cas de divorce.

*Réponse.* – L'article 206 du Code civil impose aux gendres et belles-filles de verser des aliments à leur beau-père et belle-mère qui sont dans le besoin. Le mariage engendre donc une obligation alimentaire entre chacun des époux et les ascendants au premier degré du conjoint. L'obligation alimentaire entre alliés cesse, en principe, avec le divorce et lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Ainsi, tant qu'un enfant commun vit, le gendre ou la belle-fille devenu veuf reste tenu des aliments à l'égard de ses beaux-parents même s'il s'est remarié. Néanmoins, l'article 208 rappelle bien que "les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit". Le juge prend en compte les ressources et les charges du débiteur potentiel pour apprécier sa situation de "fortune" et cela inclut la charge que représentent les enfants qui ne sont pas encore autonomes. Il y a donc une appréciation par le juge, au cas par cas, ce qui permet de chercher un équilibre entre les différents intérêts en présence dans le respect des critères prévus par la loi. Il y a des situations où la fixation d'une obligation alimentaire à la charge des gendres ou belles-filles pourraient être tout à fait justifiée. Les textes actuels sont donc équilibrés et le Gouvernement n'entend pas proposer de modification de cette législation.

*Déchéances et incapacités**Contrôle des mesures de protection juridique*

**22997.** – 24 septembre 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le contrôle des mesures de protection juridique. Alors que le nombre de majeurs protégés est en constante augmentation, le rapport de la Cour des comptes d'octobre 2016 illustre certains dysfonctionnements dans le contrôle effectif des mesures. Or, à l'heure où le Gouvernement souhaite encourager la gestion par les mandataires familiaux, il convient d'encadrer au mieux les contrôles pendant, mais aussi après la mesure de protection juridique. Dans le cas du décès du majeur protégé, l'article 514 du code civil prévoit l'obligation pour le tuteur de remettre aux héritiers (ou au notaire désigné par eux), dans les trois mois du décès, les pièces nécessaires pour assurer la liquidation de la succession, ainsi que l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu. Or si le juge des tutelles est habilité au contrôle pendant la durée de la mesure, il est automatiquement dessaisi dans le cas du décès du majeur protégé. C'est alors le notaire chargé de la succession qui prend le relais, bien que le code civil ne lui donne aucun pouvoir d'injonction clairement défini pour obtenir la reddition des comptes. Si les héritiers en contestent le contenu ou si le compte n'est pas rendu, ils pourront intenter, sur les fondements de l'article 515 du code civil, une action en reddition des comptes auprès du tribunal de grande instance. Cependant, une action en justice peut facilement décourager les héritiers pourtant dans leur bon droit. La prolongation du contrôle des tuteurs par le juge des tutelles sans rupture, immédiatement au moment du décès de la personne protégée pourrait être une solution envisageable pour éviter les risques de failles dans la bonne reddition des comptes par le tuteur. Aussi, elle aimerait connaître son avis concernant l'opportunité d'une telle réforme.

*Réponse.* – L'article 30 de la loi n° 2019-222 de programmation et de réforme de la justice a profondément modifié les modalités du contrôle des comptes de gestion des mesures de curatelle renforcée et de tutelle pour lui rendre toute son effectivité. Ainsi, le contrôle des comptes de gestion des mesures de protection est à la charge du subrogé tuteur ou curateur, du tuteur ou curateur adjoint, lorsqu'ils ont déjà été désignés dans une mesure. Lorsque des co-tuteurs ou co-curateurs ont déjà été désignés pour exercer la mesure de protection, ils établissent les comptes ensemble et les adressent au juge en indiquant éventuellement l'existence d'une difficulté. Un décret d'application sera publié avant le 31 décembre 2023 afin d'organiser le contrôle des comptes par un professionnel qualifié tel que le prévoit désormais l'article 512 du code civil. Ces nouvelles dispositions permettront un contrôle effectif des comptes et l'adresse d'une alerte au juge plus rapidement, le cas échéant. Le contrôle ainsi opéré, et les éventuels dessaisissements des personnes chargées d'exercer la mesure de protection, lorsque cela sera nécessaire, devraient réduire les difficultés liés au contrôle des comptes de gestion des mesures de protection juridique des majeurs et ce, dans l'intérêt des majeurs. En tout état de cause, en l'absence de production des comptes de gestion ou de contestation sur leur établissement, il résulte des dispositions de l'article 515 du code civil que les héritiers de la personne ayant fait l'objet d'une mesure de protection peuvent introduire une action en reddition des comptes ou en revendication dans un délai de cinq ans à compter de la fin de la mesure, alors même que la gestion aurait continué au-delà. En vertu des dispositions de l'article 421 et suivants du code civil, les organes de la mesure de protection judiciaire, parmi lesquels figurent la personne en charge de la mesure de protection, sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction. Cette action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la mesure de protection. Au regard de l'ensemble des actions possibles, il n'est pas nécessaire de créer un recours devant le juge des tutelles qui est en effet dessaisi au moment du décès du majeur protégé.

*Lois**Inflation législative*

**23720.** – 15 octobre 2019. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétante inflation législative que connaît notre pays. Soixante-huit jours de lecture sont aujourd'hui nécessaires pour parcourir les textes du droit français, soit : 39 millions de mots, 84 619 articles législatifs et 233 048 articles réglementaires en vigueur. Cette inflation législative ne cesse de progresser : en 2018, 45 nouveaux textes de loi ont été promulgués et 1 267 décrets publiés. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre une réelle simplification des textes de droit français, aujourd'hui inaccessibles et incompréhensibles pour nombre de citoyens.

*Réponse.* – La complexité, l'empilement et le nombre des normes font de la maîtrise de la production législative et réglementaire un enjeu d'efficacité de l'action publique et de la démocratie. Le Gouvernement s'est engagé dans

une politique de réduction de la production normative et de simplification de la vie administrative. Comme l'a rappelé le Premier ministre dans une circulaire du 26 juillet 2017 (n° 5953/SG), la maîtrise du flux des textes réglementaires constitue la première étape de cet exercice de simplification normative. Ainsi, toute nouvelle norme réglementaire doit être compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, la simplification d'au moins deux normes existantes. D'autre part, le Gouvernement poursuit et intensifie le travail de mesure préalable de l'impact des normes réglementaires et plus particulièrement s'agissant des dispositions ayant une incidence directe sur les particuliers, les collectivités territoriales, les entreprises ou les services déconcentrés de l'Etat. L'objectif de simplification normative doit toutefois être plus large et porter également sur les textes de nature législative. S'il revient au Parlement de réfléchir et de définir les modalités d'un meilleur encadrement législatif, une attention particulière est déjà portée par le Gouvernement sur la création de normes de droit interne excédant les obligations d'une directive européenne. Ainsi, dans le cadre de la politique de réduction de la production normative et de simplification de la vie administrative qu'il a entrepris, le Gouvernement a mené un travail de recensement et d'analyse de l'opportunité de l'ensemble des sur-transpositions identifiées en droit français, en vue de supprimer celles qui ne correspondent à aucune priorité nationale identifiée et qui pèsent, de façon injustifiée, sur la compétitivité et l'attractivité de la France en Europe. C'est en ce sens qu'il a déposé un projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français. Cette recherche de simplification de la vie administrative s'inscrit ainsi dans un objectif plus ambitieux de transformation de l'action publique qui constitue une priorité de l'action du Gouvernement.

### *Bioéthique*

#### *Transposition de la circulaire du 28 octobre 2011 dans la loi*

**23823.** – 22 octobre 2019. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les règles d'inscription de la mention du sexe à l'état civil pour les enfants présentant des variations du développement sexuel, aussi appelé enfants « intersexes ». Compte tenu de l'atypie des phénotypes et des organes génitaux de ces enfants, il est parfois difficile pour le corps médical de déterminer avec certitude le sexe de ces derniers dans un délai de 5 jours à compter de la naissance, sans procéder à des examens médicaux particuliers. C'est pourquoi la circulaire du 28 octobre 2011 autorise, à titre exceptionnel et de façon provisoire, de n'indiquer aucun sexe avec l'accord du procureur de la République, pendant une durée d'un à deux ans, après avis du médecin. Compte tenu des conclusions du rapport du Conseil d'État sur la révision des lois de bioéthique remis au Premier ministre en juin 2018, qui estime que les dispositions de la circulaire pourraient être regardées comme entachées d'illégalité au regard de l'article 57 du code civil, M. le député a proposé par voie d'amendement au projet de loi de bioéthique, en première lecture, d'inscrire la possibilité de reporter la mention du sexe au niveau législatif. L'objectif de cet amendement n'avait pas vocation à inscrire la possibilité de reporter l'inscription du sexe à l'état civil pour attendre que l'enfant soit en mesure d'exprimer dans quel genre il s'identifie. L'ensemble des médecins et psychologues s'accordent pour dire que, quelle que soit l'identité de genre d'un enfant intersexe, il est important pour l'épanouissement de l'enfant que les parents le projettent dans un sexe d'élevage et qu'ils inscrivent le sexe probable à l'état civil. En revanche, il s'agissait pour le législateur de déconditionner ce report à une obligation d'intervention thérapeutique de la part des médecins. En effet, les interventions chirurgicales précoces soulèvent des questionnements éthiques : d'abord, parce qu'aucune étude scientifique produite en France ne permet d'objectiver leurs bienfaits et d'autre part parce que l'âge à laquelle elles sont réalisées ne permet aux enfants de participer à la décision. Considérant la volonté partagée par le Gouvernement et le législateur d'améliorer la prise en charge médicale des enfants intersexes, en garantissant l'intégrité du consentement des parents et en inscrivant une possibilité d'abstention thérapeutique dans la loi, il apparaît opportun de supprimer l'obligation d'intervention thérapeutique. La possibilité de report de la déclaration du sexe à l'état civil ne doit pas être sous tension médicale, sous peine de créer une pression psychologique qui peut participer à influencer le consentement exercé par les parents. Plus le délai de déclaration à l'état civil est court, plus la pression est forte sur les parents. Le fait de conditionner le report à des interventions médicales va à l'encontre du principe de précaution qui voudrait une appréciation circonstanciée, équilibrée, *in concreto* de la situation et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Aussi, il aimerait connaître l'état des réflexions de la Chancellerie à ce sujet.

*Réponse.* – Certains enfants naissent sans qu'il soit possible de déterminer leur sexe avec certitude dans le délai légal de cinq jours prévu par l'article 55 du code civil pour déclarer la naissance. Depuis la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (IGREC), il existe une tolérance pour que l'indication du sexe ne soit pas inscrite immédiatement dans l'acte de naissance mais reportée à un délai qui ne peut dépasser deux ans. Dans la lignée des recommandations faites par le rapport de la mission d'information du Sénat sur ce sujet en 2017 (Les variations du développement sexuel : lever un tabou,

lutter contre la stigmatisation et les exclusions, rapport d'information n° 441 de M. Blondin et C. Bouchoux, fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes), il pourrait être envisagé, pour les personnes concernées, de prolonger le délai de déclaration des naissances au-delà des cinq jours prévus par l'article 55 du code civil. Il pourrait également être envisagé, pour ces mêmes personnes, de faciliter la procédure de rectification de la mention du sexe sur l'acte de naissance lorsqu'il s'avère que celui-ci est erroné. La procédure judiciaire de rectification de l'article 99 du code civil serait en effet plus adaptée à ces cas que celle de la modification du sexe à l'état civil des articles 61-5 et suivants du code civil utilisée par les personnes transgenres. Elle est ouverte aux mineurs, alors que la procédure de changement de sexe à l'état civil ne l'est pas. Le sujet de l'état civil a été abordé dans le cadre d'échanges interservices avec le ministère de la santé, à l'occasion de la phase de consultation dans le cadre de la préparation du projet de loi de bioéthique au premier semestre 2018. Il est toutefois apparu que ce sujet ne relevait pas du projet de loi relatif à la bioéthique.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Automobiles*

#### *« Rétrofit » électrique d'anciennes voitures*

**22220.** – 6 août 2019. – M. Christophe Lejeune interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'évolution de la législation relative à la conversion des vieilles voitures à l'électrique. En effet, le « rétrofit » électrique a fait son entrée en France. Cette pratique consiste à transformer une voiture thermique en voiture électrique. Cela permettrait aux propriétaires d'anciens modèles de voitures ne répondant plus aux critères d'émissions de gaz à effet de serre de rouler en ville. De plus, cette activité générerait de nouveaux revenus, des emplois et de l'innovation nécessaire au renforcement de l'attractivité de la France. Or, même si un arrêté ministériel est en cours de préparation, les entrepreneurs se heurtent actuellement au problème de l'homologation de voitures qui est quasiment impossible en France aujourd'hui. D'une part, l'homologation nécessite l'accord du constructeur et d'autre part, l'ensemble de la voiture doit être à nouveau homologué. C'est pourquoi, devant l'intérêt de cette problématique, il lui demande à quelle échéance l'arrêté ministériel sera signé afin de permettre à cette nouvelle filière de se structurer.

*Réponse.* – Les véhicules, pour pouvoir être mis en circulation sur la voie publique, doivent être réceptionnés et immatriculés selon les dispositions du Code de la route et de ses textes d'application. Le code de la route dispose à son article R 321-16 que « tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. » La transformation consistant à remplacer la chaîne de traction thermique par une chaîne de traction électrique modifie des éléments essentiels ayant un impact sur la sécurité du véhicule. Dès lors, une nouvelle réception est nécessaire pour pouvoir circuler sur la voie publique, afin de s'assurer que le véhicule ainsi transformé répond toujours aux prescriptions minimales permettant de garantir la sécurité du véhicule et des autres usagers de la route. Cette démarche dans laquelle se sont engagés plusieurs transformateurs s'inscrit dans le sens de la transition énergétique en permettant à d'anciens véhicules thermiques de pouvoir circuler sans émettre de polluants grâce à un moteur électrique. Un groupe de travail a été créé avec l'Association des acteurs de l'industrie du rétrofit électrique (AIRE) afin d'étudier la mise en place d'une procédure administrative facilitée et encadrée autorisant la modification des véhicules thermiques vers la traction électrique, tout en garantissant un niveau de sécurité adéquat des véhicules ainsi transformés. Un projet d'arrêté a été notifié auprès des services de la Commission européenne, conformément à la directive (UE) 2015/1535. La publication de l'arrêté est prévue au 1<sup>er</sup> trimestre 2020, suite à la période de statu quo de trois mois, au cours de laquelle l'État membre, auteur de la notification, ne peut pas adopter la règle technique en question, permettant à la Commission et aux autres États membres d'examiner le texte notifié et de répondre de façon appropriée.

### *Énergie et carburants*

#### *Actualisation des coûts du projet CIGEO*

**23010.** – 24 septembre 2019. – Mme Émilie Cariou interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'actualisation du coût du projet CIGEO. Le projet CIGEO est, comme le rappelle en juillet 2019 la Cour des comptes, le « principal poste des coûts futurs de gestion des déchets nucléaires » (Cour des comptes, rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire, juillet 2019). Ce projet appelle donc à une vigilance particulière du législateur sur son évaluation financière et sa réalisation le cas échéant : « Le chiffrage d'un montant précis est nécessaire car il permet de fixer les montants financiers à provisionner par les exploitants

nucléaires pour faire face à ces coûts futurs (charges et provisions, sécurisées par des actifs dédiés) ». Les exploitants nucléaires (principalement EDF) ont évalué le coût du projet à 19,2 milliards d'euros quand l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) l'estimait à 34,5 milliards d'euros (révisée par la suite à milliards d'euros - 2012). En 2016, le coût du projet a finalement été fixé en 2016 à 25 milliards d'euros par arrêté. Pour rappel, dans son rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire de juillet 2019, les recommandations 2 et 3 de la Cour des comptes sont les suivantes : « Estimer le coût de Cigéo pour chacun des quatre scénarios de l'inventaire national des matières et des déchets radioactifs (DGEC, ANDRA, 2020) » ; « Mettre à jour les coûts du scénario de référence de Cigéo en prenant en compte de manière plus réaliste les risques et opportunités du projet (DGEC, ANDRA, 2020) ». Ainsi, elle souhaite l'interroger afin de savoir si une actualisation du coût de CIGEO est prévue, prenant en compte les présentes recommandations de la Cour des comptes appelant la mise en place d'une « méthode prenant en compte les risques et les opportunités du projet de manière plus réaliste que celle retenue initialement », comme le soutenait en substance également le rapport de la commission d'enquête sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires (rapport n° 1122, déposé le 28 juin 2018 par Mme Barbara Pompili (rapporteuse) et M. Paul Christophe (président).

*Réponse.* – Le Code de l'environnement met à la charge des producteurs de déchets radioactifs (EDF, Orano et CEA), le financement du projet Cigéo, tandis que la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra). L'évaluation du coût du projet relève d'un processus précis. En effet, le Code de l'environnement prévoit que l'Andra propose au ministre chargé de l'énergie une évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue selon leur nature. Après avoir recueilli les observations des producteurs de déchets et l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, le ministre chargé de l'énergie arrête l'évaluation de ces coûts et la rend publique. Conformément à ces dispositions, l'Andra a remis au ministère, en octobre 2014, une première évaluation des coûts du projet Cigéo. L'ASN et la Commission nationale d'évaluation (CNE) ont rendu leur avis sur le dossier d'évaluation de l'Andra. Les principaux producteurs de déchets radioactifs ont également émis des observations sur ce dossier. À l'issue de ce processus, qui a représenté près de 3 ans de travail, le ministère a fixé par arrêté un coût à 25 milliards d'euros pour la période 2016-2156 aux conditions économiques du 31 décembre 2011. Il s'agit d'un coût-objectif qui intègre des incertitudes intrinsèques compte-tenu notamment de la période d'exploitation extrêmement longue de Cigéo (140 ans) et un certain nombre de pistes d'optimisation sur lesquelles les études doivent se poursuivre. Ce coût a vocation à être réévalué aux grandes étapes du projet, notamment prochainement au dépôt de la demande d'autorisation de création (DAC), envisagé par l'Andra courant 2020. Conformément aux dispositions de l'article L. 542-12 du Code de l'environnement, cette deuxième évaluation fera l'objet d'un examen critique de la part des services du ministère et sera soumise pour avis aux présidents des commissions parlementaires compétentes en matière de finances, d'énergie et de développement durable. Après avoir recueilli les observations des producteurs de déchets et l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, le ministre chargé de l'énergie arrêtera l'évaluation de ce coût et la rendra publique. Cette nouvelle évaluation du coût de Cigéo sera accompagnée, conformément aux dispositions de l'article D. 542-94 du Code de l'environnement, de l'évaluation du coût du stockage des déchets de l'inventaire de réserve qui comprend notamment les combustibles usés dont le stockage est nécessaire dans certains scénarios de l'Inventaire national des matières et déchets radioactifs établi par l'Andra. Ce point particulier permettra de répondre à la recommandation de la Cour des comptes.